

GUIDE DE CANDIDATURE PRÉLIMINAIRE AUX NOUVEAUX gTLD, VERSION 4 RÉSUMÉ ET ANALYSE DES COMMENTAIRES PUBLICS

Sources

Envois de commentaires publics (du 31 mai au 20 juillet 2010). On trouvera le texte complet des commentaires à l'adresse : <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/comments-4-en.htm>.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Points clés

- L'introduction des nouveaux gTLD se fera sur un strict pied d'égalité, sans traitement de faveur pour aucun candidat potentiel.
- En collaborant avec des groupes de travail SO et AC, l'ICANN a cherché à améliorer des questions sur lesquelles, en prenant en compte les commentaires publics et en y répondant, le personnel participe à l'élaboration des décisions.
- En publiant cette synthèse des commentaires et en apportant des amendements significatif au guide, l'ICANN a souhaité atténuer des problèmes qu'il n'est pas pertinent de commenter.
- L'ICANN a mis en place des plans de recrutement et de ressources pour être en mesure de contrôler convenablement la conformité contractuelle.
- Le programme de nouveaux TLD a introduit de nouveaux mécanismes de protection des droits et des mesures de lutte contre les comportements malveillants, afin d'apporter une meilleure sécurité aux usagers d'Internet.
- Le succès du programme des nouveaux gTLD se mesurera à l'aune des bénéfices apportés aux usagers d'Internet et non au nombre de candidats au gTLD.
- La communauté ICANN s'efforce d'éviter des retards dans le lancement du processus des nouveaux gTLD, qui porteraient atteinte à la crédibilité de la politique de développement multipartite et ascendant.

Résumé des commentaires

TLD d'intérêt public. La vente des TLD doit être pondérée par une saine politique publique. Par exemple, l'usage potentiel d'un « .health » pourrait accroître la difficulté pour les usagers de faire la différence entre des organismes de santé légitimes et de simples entreprises commerciales. De la même façon, des TLD tels que « .physio » pourraient être mal employés et potentiellement contrevenir à des lois nationales (en Australie, par exemple, l'utilisation de « .physio.au » par toute autre personne qu'un kinésithérapeute diplômé constitue une infraction aux lois d'immatriculation). L'ICANN devrait donc réserver certains TLD lorsque l'intérêt public doit ou devrait l'emporter sur les intérêts commerciaux. *D. Mitsch (16 juin 2010).*

Pas de traitement de faveur et un pied d'égalité

En réponse à de nombreuses demandes de différents candidats souhaitant se voir appliquer des traitements de faveur, l'ICANN s'y est prudemment opposé. Nous favorisons un guichet de candidature unique, un seul ensemble de règles, et aucune priorité spéciale pour aucun type de candidature au-delà de celles qu'envisage déjà le **GCP**. *Mind + Machines (21 juin 2010).*

Les propositions favorisant certains candidats ne devraient pas être adoptées. Il y aura des communications officielles et des périodes de commercialisation qui donneront à tout le monde (et pas seulement aux « initiés ») la possibilité d'obtenir pour leur communauté un TLD géographique ou standard. Favoriser certains candidats reviendrait à compromettre la possibilité pour les communautés ou les gouvernements de trouver la meilleure solution TLD. *Bayern Connect (21 juillet 2010)*.

Glossaire

Les définitions sont souvent circulaires (par exemple, la définition du TLD fondé sur la communauté utilise le terme de « communauté » sans expliciter ce qui constitue une « communauté ») et ne décrit pas de façon adéquate les termes techniques pour ces nouveaux processus ICANN AAMC (21 juillet 2010). *Croix-Rouge (21 juillet 2010)*. *NPOC-FC (21 juillet 2010)*.

CORE apprécie les ajouts apportés au GCP en réponse aux besoins spécifiques des organisations intergouvernementales ou des entités gouvernementales. **CORE** demande qu'il soit précisé que l'expression « entités gouvernementales » désigne n'importe quel niveau d'autorité publique, en fonction de chaque système légal, qu'ils soient national, fédéral, étatique, régional, local, municipal ou autre. De nombreuses langues distinguent clairement entre « gouvernements » et « autorités publiques », le premier se référant souvent au corps politique le plus élevé, représentant l'État souverain, et pouvant descendre au niveau fédéral ou régional, mais rarement inclure tous les niveaux d'autorité publique disposant d'un mandat politique et administratif pour gérer un territoire. *A. Abril i Abril (Module 5, 21 juillet 2010)*.

Ressources de mise en œuvre liées aux nouveaux gTLD — but non lucratif. L'ICANN devrait envisager d'inclure dans son Guide de candidature les mécanismes qui permettent à des organisations à but non lucratif de mener des activités de mise en œuvre d'une façon plus efficace et en maîtrisant leurs coûts. *AAMC (21 juillet 2010)*. *Croix-Rouge (21 juillet 2010)*. *NPOC-FC (21 juillet 2010)*.

Conformité. Le programme des nouveaux gTLD soulève des questionnements concernant les abus sur le marché secondaire pour les nouveaux TLD, que l'ICANN n'est pas en position de convenablement surveiller du point de vue de la conformité contractuelle, à cause du caractère illimité des gTLD proposé. Il soulève également des problèmes liés à des sollicitations défensives. *A. Aikman-Scalese (21 juillet 2010)*.

Responsable de la conformité. L'entité qui aura remporté un nouveau gTLD devrait être contrainte de désigner nominativement un Responsable de la conformité chargé de s'assurer de la conformité contractuelle, et d'informer l'ICANN de tout changement de cette nature. Il faudrait également leur imposer de mentionner, de manière visible, sur la page d'accueil de leur site, le nom et les informations de contact de leur Responsable de la conformité. *A. Aikman-Scalese (21 juillet 2010)*.

Inquiétudes relatives aux Whois. Les inquiétudes relatives aux informations Whois inexacts devraient être transmises préalablement à la mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD. *A. Aikman-Scalese (21 juillet 2010)*.

Coûts. Chaque nouvelle version de ce Guide provoque une hausse des coûts opérationnels pour tous les types de registre de TLD, alors même que la plupart d'entre eux ne nécessitent pas les standards les plus élevés. La taille unique ne va pas à tout le monde. *A. Abril i Abril (21 juillet 2010)*.

Approche d'ensemble.

L'ICANN doit cesser de se répéter comme un mantra que « plus, c'est mieux ». Conformément à la recommandation du Document cadre économique, il devrait analyser les coûts probables et les bénéfices des nouveaux gTLD, et avancer en n'autorisant que ceux qui peuvent faire la preuve d'un bénéfice public net. *MPAA (21 juillet 2010). BITS (22 juillet 2010).*

Le Groupement d'intérêt d'utilisateurs Business et Commercial (BC) souhaite voir les nouveaux gTLD étendus d'une manière systématique. Tous les noms devraient se conformer aux cinq principes clés — différenciation, certitude, bonne foi, compétition et diversité. *BC (26 juillet 2010).*

Les quatre questions globales ne sont pas intégrées au GCPv4 et plan de développement de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. L'ICANN devrait développer un plan de mise en œuvre holistique qui comprendrait un ensemble détaillé de garanties afin d'aborder ces problèmes. *AT&T (21 juillet 2010).*

Le processus multipartite et ascendant de l'ICANN perd toute crédibilité si les retards continuent. Il est temps de reconnaître que le processus gTLD a été surchargé. Il doit être retravaillé de manière à contraindre (a) le traitement de l'ensemble des questions par les documents de candidature ; et (b) la gamme des candidatures gTLD acceptées pour le tour suivant. Ces deux contraintes peuvent être appliquées en définissant un simple ensemble de principes directeurs, plutôt qu'en pointant les systèmes ou des listes de noms et de codes. Exemples de principes possibles :

- (1) L'ICANN doit maintenir un environnement propice au développement favorable d'Internet.
- (2) L'ICANN doit refuser la délégation des gTLD ou des formes de gTLD dont les probables externalités (coûts externes) négatives dépasseront les bénéfices pour le développement d'Internet dans l'intérêt public. *W. Staub (21 juillet 2010).*

Défauts dans le processus de prise de décisions politiques. Lorsque les commentaires publics suggèrent une politique qui n'a pas encore rencontré de consensus dans le processus ascendant, cette politique ne devrait pas être présentée à la discrétion du personnel de l'ICANN. Dans de tels cas, la politique proposée devrait aller au corps décisionnaire concerné (par exemple le GNSO). Les trois questions de l'intégration/séparation verticale, le « un seul inscrit, un seul utilisateur » (SRSU), et l'HSTLD n'ont pas reçu de consensus, et le personnel de l'ICANN a outrepassé son rôle en les intégrant à certaines versions du GCP dans le processus de mise en œuvre, malgré le fait que ces questions ne sont pas explicitement discutées dans le rapport final pour les nouveaux gTLD. Le rôle du personnel est d'élaborer un plan de mise en œuvre pour ce qui est compris dans les discussions politiques, et non d'introduire de nouvelles politiques. Les commentaires publics constituant des jugements de valeur sur le personnel sont des avis qui : (1) suggèrent qu'une question politique qui a fait consensus n'a pas été implémentée ; (2) suggère que le plan de mise en œuvre contredit le consensus politique ou les arrêtés de l'ICANN, etc. ; (3) suggère qu'il existe un défaut dans le plan qui provoque des difficultés pour la mise en œuvre effective ; et (4) suggère un progrès en faveur de la mise en œuvre d'une question politique qui a fait consensus. *JPNIC (2 septembre 2010).*

Critère de mesure du succès du programme de nouveau gTLD. La confiance en la satisfaction de la demande du client, et l'enthousiasme pour le business du nouveau gTLD sont profondément liés. Mais au-delà des questions de compétition et de choix du consommateur, il y a celle, supplémentaire, de la stabilité. Les menaces pour la stabilité causées par l'empressement à l'égard du business du nouveau gTLD n'ont pas complètement disparu. Le succès d'ICANN ne se mesure pas au nombre élevé de candidatures enregistrées et traitées. En réalité, seul peu de candidats vont réussir ; les autres vont échouer parce qu'ils ne représentent pas la demande du consommateur réel. Après cette étape, nous serons capables d'entrer dans une nouvelle ère où l'on pourra sereinement prévoir la demande du consommateur, et où la menace qui pèse sur la stabilité se réduira. Atteindre ce point représentera une réussite pour l'ICANN. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en

recommandant des TLD « un seul inscrit, un seul utilisateur » (SRSU), le personnel de l'ICANN puisse essayer d'augmenter le nombre de candidatures. Cela ne doit pas être le cas. *JPNIC (2 septembre 2011)*.

Soutien au programme de nouveau gTLD

Terminer le Guide et ne pas retarder le programme. Un retard supplémentaire dans le lancement du programme éroderait la crédibilité du programme de nouveau gTLD. Le Guide prend très bonne forme et reflète des compromis durement gagnés. *Minds + Machine (21 juillet 2010)*. *Bayern Connect (21 juillet 2010)*. *R. Tindal (21 juillet 2010)*. *D. Schindler (22 juillet 2010)*. *J. Frakes (22 juillet 2010)*.

Il est presque temps de passer à l'étape d'implémentation du gTLD. Demand Media pense fermement que l'introduction des nouveaux gTLD va offrir plus de choix aux consommateurs, une authentique singularité, et une spécificité dans les TLD et la compétition plus vaste entre les registres. De nombreuses questions ont été traitées par l'ICANN dans les différentes versions du **GCP**, avec la contribution de la communauté. Le Guide de candidature pourrait devoir être amendé afin de répondre à des problématiques futures auxquelles nous devons nous attendre. Le GCPv4 représente, à de nombreux égards, une décision saine et un consensus. *Demand Media (22 juillet 2010)*. *J. Frakes (22 juillet 2010)*.

Opposition au programme de nouveau gTLD

Opposition

Le Comité international olympique (CIO) fait obstacle à l'introduction des nouveaux gTLD. Les recommandations du CIO ne devraient pas être prises pour une renonciation au droit du CIO à tenter une action contre l'ICANN pour des dommages causés au CIO ou au mouvement olympique par l'implémentation du système de nouveau gTLD. *CIO (21 juillet 2010)*.

L'introduction des nouveaux gTLD est prématurée et son lancement ne devrait pas être engagé sans des examens et des révisions complémentaires. Il est impératif que tout plan mis en place garantisse la sécurité des usagers d'Internet et protège les droits de toutes les parties. *CADNA (21 juillet 2010)*. *Rosetta Stone (21 juillet 2010)*. *AIPLA (21 juillet 2010)*. *IACC (21 juillet 2010)*.

L'ICANN n'a pas traité les problèmes généraux de façon adéquate. Les préoccupations, non résolues, relatives aux comportements malveillants, exigent à elles seules que le programme s'arrête là car il est loin d'être prêt. L'ICANN doit envisager qu'au moins 18-24 mois soient nécessaires avant de lancer les nouveaux gTLD, étant donné le nombre élevé de problèmes en suspens. Comme l'a prouvé le travail économique produit par l'ICANN cet été, il est évident que l'intérêt du public soit servi ; aucune demande pour les nouveaux gTLD n'a été exprimée, pas plus qu'il n'a été démontré qu'un flux des nouveaux gTLD aurait pour résultat une compétition nouvelle et constructive. *SIIA (21 juillet 2010)*.

L'argument n'a pas été défendu, et l'introduction des nouveaux gTLD ne dégagerait aucun bénéfice visible. Le nouveau programme va générer plus de confusion et faire empirer le *cybersquatting* et les problèmes d'infraction au droit des marques. Au lieu d'introduire un nombre illimité de nouveaux TLD, l'ICANN devrait se concentrer sur l'amélioration du DNS actuel en trouvant des solutions effectives au *cybersquatting* et aux problèmes d'infraction au droit des marques. *H. Lundbeck (8 juillet 2010)*. *VKR Holding (14 juillet 2010)*. *Vestas (16 juillet 2010)*.

L'ICANN devrait interrompre sa course effrénée à l'autorisation d'un nombre illimité des nouveaux gTLD, et adopter, au lieu de cela, une approche plus réfléchie fondée sur une appréciation des

besoins pour les nouveaux gTLD et la manière dont ils pourraient être judicieusement utilisés, afin de protéger les intérêts des usagers commerciaux et du grand public. *MPAA (21 juillet 2010)*.

Microsoft continue à s'opposer à l'introduction simultanée et planifiée par l'ICANN d'un nombre illimité des nouveaux gTLD ASCII. Si l'ICANN poursuit cependant cette politique malgré l'opposition générale au programme, et les revers économiques, il devra alors prendre le temps nécessaire pour examiner et traiter les problèmes et les questions soulevées par la communauté au sujet de la tentative de mise en œuvre du plan. Il est essentiel que l'ICANN « y arrive », et comme il est écrit dans le GCPv4, s'assure dans les faits que ce n'est pas le cas. *Microsoft (21 juillet 2010)*.

L'ICANN ne promeut pas la compétition. Avec le programme de nouveau gTLD, L'ICANN ne promeut pas la compétition mais agit en faveur des registraires et des registres, et contre les intérêts du public. Si la compétition fonctionne, cela se verra à travers des prix d'enregistrements inférieurs à ceux des « .com ». L'ICANN refuse de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au monopole abusif de VeriSign's sur les « .com », en mettant en place un processus classique d'appel d'offres, de façon à ce que chaque TLD soit géré par un registre qui offrirait au consommateur le prix le plus bas pour un niveau de service donné. *G. Kirikos (1^{er} juin 2010)*.

L'ICANN ne valorise pas la contribution publique. Nous allons résister passivement en ne participant pas au processus qui ne mène qu'à des résultats prédéterminés. Nous demandons à l'ICANN d'informer la communauté lorsqu'il sera prêt à démontrer qu'il valorise correctement les commentaires publics. *G. Kirikos (17 juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Processus de développement politique et commentaire public

Depuis sa fondation, en 1998, l'un des mandats clés de l'ICANN a été de générer de la compétition dans le domaine du marché du nom, « La nouvelle entreprise devrait au bout du compte... surveiller la politique déterminant les circonstances dans lesquelles de nouveaux TLD sont ajoutés au système d'origine. » L'introduction sécurisée des nouveaux gTLD, comme il est spécifié dans le Livre blanc, demeure un élément essentiel pour encourager la compétition et la possibilité, pour les usagers d'Internet, de choisir parmi les prestations de services d'enregistrement de domaines.

L'introduction des nouveaux gTLD est toujours identifiée comme un objectif fondamental pour l'ICANN, dans différents contrats clés, par exemple « Définir et implémenter une stratégie prévisible pour la sélection des nouveaux gTLD », dans le Mémoire de Compréhension de 2003. L'étude et les étapes de planification, qui remontent à plusieurs années, comprennent deux sessions d'essai de candidatures de domaines top niveau, en 2000 et 2003. L'expérience issue de ces sessions a été utilisée pour donner forme au processus actuel.

Le programme de nouveau gTLD trouve ses origines dans un travail de politique de développement, prudemment élaboré par la communauté ICANN. En octobre 2007, le GNSO a formellement terminé son travail sur sa politique de développement sur les nouveaux gTLD et approuvé un ensemble de 19 recommandations. Des représentants d'un large éventail de parties prenantes, dont des gouvernements, des individus, des représentants de la société civile, du monde des affaires et de la propriété intellectuelle, ainsi que la communauté technologique, ont engagé des discussions durant plus de 18 mois sur des questions telles que la demande, les bénéfices et les risques des nouveaux gTLD, les critères de sélections qui devraient leur être appliqués, la manière dont les gTLD devraient être alloués, et les conditions contractuelles qui devraient être requises pour faire avancer les

registres des nouveaux gTLD. Le Conseil de l'ICANN a, par la suite, approuvé ces recommandations en juin 2008, et dépêché du personnel pour développer un plan de mise en œuvre .

Le développement du Guide de candidature, et la résolution des problèmes généraux identifiés au cours du processus, a constitué un véritable défi. Les recommandations adoptées grâce aux groupes de travail sur les marques déposées et les comportements malveillants ont été, lorsque cela était possible, incorporés au Guide de candidature, tandis que les questions de **graduation de la zone racine** et de la demande des nouveaux gTLD sont traitées dans des rapports distincts.

Depuis la création de la politique de consensus pour introduire des nouveaux gTLD, l'ICANN a commandé plusieurs études économiques pour décrire les coûts, les bénéfices, et les conditions nécessaires pour maximiser le bénéfice social net du programme. Les études ont aussi creusé la question des bénéfices anticipés de l'expansion du gTLD.

L'implémentation du programme contient différents éléments d'atténuation de certaines inquiétudes, parmi lesquelles :

- Développer des procédures de résolution de litiges pour :
 - Des candidatures TLD similaires provoquant une confusion chez l'utilisateur
 - Un mauvais usage des labels de communautés
 - Une violation des droits
- L'introduction de mécanismes additionnels de protection des droits
- Des mesures pour atténuer et réduire les comportements malveillants
- Une graduation de la zone racine et des mesures de stabilisation des DNS

Le modèle multipartite signifie que l'ICANN est responsable auprès d'un éventail varié de parties prenantes, et la communauté ICANN a fait un travail remarquable pour étudier, dans de nombreux cas, différents points de vue sur certaines questions, et pour trouver des solutions réalisables. Alors que certains affirment que l'échec du lancement des nouveaux gTLD doit être interprété comme un échec du modèle multipartite, le processus est, au contraire, un exemple de son succès. L'implémentation du programme a été un véritable effort collaboratif de la communauté, impliquant un grand nombre d'individus qui ont travaillé très dur pour résoudre de nombreuses questions controversées et importantes, dans une large mesure à travers des groupes de travail spécialisés, tels que :

- L'équipe de recommandation de mise en œuvre — solutions proposées dans la protection des marques déposées ;
- Le groupe spécialisé dans les questions de marques déposées — a émis des recommandations pour un Système uniforme et rapide d'attente, et une Chambre de compensation des marques déposées ;
- Le groupe d'accès Zone file — a recommandé un modèle standard d'accès zone file pour faciliter ces traitements d'abus potentiels concernant les DNS ;
- Le groupe temporaire rédactionnel — a travaillé avec l'ICANN à rédiger les éléments proposés sélectionnés de l'accord d'enregistrement ;
- Le groupe de travail IDN — a complété le travail sur les définitions et les solutions pour un management de TLD variable.

Certains pourraient questionner la valeur du processus de commentaire public, si l'on n'agit pas en tenant compte de tous les commentaires. Néanmoins, l'analyse des commentaires publics reçus dans le processus de nouveau gTLD a établi un nouveau point de référence pour l'ICANN. Il est admis que le contenu du Guide de candidature ne va pas satisfaire tout le monde, mais ce fut un authentique engagement qu'examiner et répondre attentivement aux commentaires publics de ceux qui avaient pris le temps de les faire — et, dans la plupart des cas, nous avons agi en conséquence. La preuve en

est du nombre considérable de changements qui ont été apportés aux différentes itérations du Guide, et de l'attention portée aux problèmes généraux qui ont surgi pendant le processus.

Tout en prêtant attention aux réactions du public, nous avons eu pris soin de nous garder de rouvrir aux débats les questions qui avaient déjà été discutées et résolues durant le processus de développement politique, tandis que nous nous assurons aussi que l'examen des commentaires publics ne menait pas à de nouvelles discussions politiques. Le Guide de candidature a été développé autour des principes, des recommandations et des directives fournies par le processus de développement politique du GNSO. Les principes qui ont présidé au développement du Guide de candidature ont été les suivants :

préservé la stabilité et la sécurité des DNS ; fournir un processus clair, prévisible et qui tourne bien ; traiter et diminuer les risques et les coûts pour l'ICANN et la communauté mondiale d'Internet.

La propriété conjointe registre/opérateur a été discutée dans le contexte de la promotion du choix et de la compétition. Le GNSO a examiné la question et n'a pas été capable d'arriver au consensus, qui a finalement amené le Conseil à décider de soutenir la propriété conjointe, en y incorporant quelques protections.

La discussion portant sur les domaines top niveau de haute sécurité faisait partie de l'inquiétude plus générale concernant la hausse potentielle des comportements malveillants croissants, et le principe selon lequel l'introduction des nouveaux gTLD ne devrait pas causer de problème de sécurité ou de stabilité. La communauté a entrepris un vaste travail sur les comportements malveillants, qui comprend un groupe de travail sur une possible désignation de HSTLD. Le résultat de ces discussions sur les stratégies visant à diminuer les comportements malveillants a été la recommandation de neuf mesures destinées à augmenter les prestations en faveur de la sécurité globale et de la stabilité pour les inscrits, et la confiance de l'ensemble des usagers des zones de nouveau gTLD.

Un processus bien défini a été engagé, qui recommande d'introduire des nouveaux gTLD. Il a reçu le soutien du Conseil. Nous pensons que nombre des raisons du rejet de l'introduction des nouveaux gTLD identifiées à travers les commentaires et les ateliers publics, et dans les forums, ont été entendues et traitées lors du développement du Guide de candidature.

Conformité

En plus du développement du Guide de candidature et de la préparation opérationnelle du programme de nouveau gTLD lui-même, l'INACC a consacré du temps et des efforts considérables à sécuriser l'organisation globale, dont son groupe de Conformité, qui sera prêt à gérer le volume potentiellement croissant des nouveaux Registres.

Glossaire et définitions

En plus du glossaire fourni au dos du Guide de candidature, le Module 1 offre des explications plus détaillées sur la signification de termes tels que celui de « communauté » dans le contexte du processus de nouveau gTLD.

Nous reconnaissons qu'il existe différents niveaux de gouvernements, et plusieurs terminologies et des niveaux variés parmi ceux-ci. Des ajouts vont être apportés à la prochaine version du Guide de candidature pour répondre aux commentaires demandant à ce que soient clarifiées les définitions. La section des noms géographiques a tenté d'identifier le niveau de soutien gouvernemental attendu et l'absence d'objection requis pour les différentes catégories.

Succès du programme de nouveau gTLD

Il existe de nombreuses manières de mesurer le succès du programme de nouveau gTLD. D'un point de vue opérationnel, par exemple, nous observons l'efficacité avec laquelle chaque candidature est traitée, la performance du Système de candidature TLD (SCT), et le flux et l'historique d'ensemble.

Il y a encore d'autres façons de mesurer ce succès. L'affirmation d'engagement appelle un examen de la compétition, de la confiance et du choix du consommateur, un an après la mise en œuvre des nouveaux gTLD. Cette analyse répondra probablement aux questions critiques posées aujourd'hui, par exemple : les consommateurs ont-ils vu leur choix augmenté ? Le nombre croissant de gTLD s à la racine a-t-il eu un impact sur la stabilité et l'interopérabilité des DNS ? Le programme a-t-il permis plus de diversité géographique dans l'espace de noms du gTLD ?

CHRONOLOGIE/MODÈLES

Points clés

- Le Conseil a détaché du personnel afin d'adopter comme plan de travail le Scénario de lancement, avec une date de lancement à Q2 2011.

Résumé des commentaires

Finaliser le processus de nouveau gTLD.

L'ICANN devrait finaliser le processus de gTLD et commencer à accepter de nouvelles candidatures. Des actions pour faciliter cela seraient plus que bienvenues, telles celles proposées lors du « Sommet ICANN » en septembre. *DotBERLIN (3 juillet 2010)*. *DotBAYERN (20 juillet 2010)*. *DotHAMBURG (21 juillet 2010)*. *DotZON (21 juillet 2010)*.

Il est important pour la crédibilité de l'ICANN et le grand nombre de candidats déjà existant, que le processus se poursuive de manière à ce qu'un guide finalisé puisse être publié le plus vite possible. *Bayern Connect (21 juillet 2010)*. *Domain Dimensions (22 juillet 2010)*.

Un timing fiable devrait être mis en place pour la prochaine session de candidature. *DotZON (21 juillet 2010)*. *eco (21 juillet 2010)*. *HOTEL (21 juillet 2010)*. *NIC Mexico (21 juillet 2010)*. *EuroDNS (22 juillet 2010)*. *DotKoeln (22 juillet 2010)*.

Il est désormais temps pour le programme de nouveau gTLD d'avancer. Le guide devrait être finalisé au plus tard à la fin de 2010, et le « guichet » de candidature et de communication/d'assistance être prêt à l'été 2011. Un calendrier pour les prochains 18-24 mois devrait être proposé, qui décrirait clairement ce qu'il en sera, et à quelles dates, du programme de nouveau gTLD. *J. Frakes (22 juillet 2010)*.

L'ICANN devrait faire avancer son programme dans les temps. Il est nécessaire que l'ICANN reconnaisse qu'il ne peut pas focaliser le temps et l'énergie de la communauté sur « l'inconnu ». Il serait déraisonnable d'envisager qu'un groupe de personnes qui travaillerait sur des politiques aujourd'hui, demeurerait inchangé pour l'éternité. Il serait profitable pour l'ensemble des parties que ces limitations soient reconnues. Nous demandons à ce que, si et lorsque des questions surviennent, nous puissions tous les traiter. *Blacknight Solutions (21 juillet 2010)*.

Les modifications dans la dernière version du GCP permettent le lancement de la session de candidatures dans le futur proche. *AFNIC (23 août 2010)*.

Avec quelques améliorations, nous pensons que le programme de nouveau gTLD sera prêt à être lancé plus tard cette année, ou au début de 2011. *Neustar (21 juillet 2010)*.

Timing officiel et bénéfiques d'une approche incrémentale.

L'ICANN a maintenant besoin de se concentrer sur un timing officiel, tout autant qu'il doit travailler sur les derniers ajustements du programme de nouveau gTLD. Les retards accumulés sont au détriment des candidats au nouveau gTLD dont les projets sont porteurs de « bénéfice social net », et ébranlent la crédibilité et la légitimité de l'ICANN. L'approche incrémentale préalablement suggérée par l'AFNIC demeure valide. Si une approche incrémentale n'était pas jugée appropriée pour le processus de candidature (« guichet » réservé pour des candidatures ayant des caractéristiques particulières), elle pourrait cependant se révéler hautement bénéfique dans le cadre du processus de candidatures suivant, à savoir pour la mise en place réelle des candidatures et/ou plus tard, après négociation des contrats de registre. Lorsque l'ICANN aura accepté les candidatures, il semblera juste et raisonnable que des groupes ou des candidatures de ce type puissent apparaître naturellement (objectifs, gouvernance, politiques et/ou publics ciblés...). L'efficacité, la simplicité et les principes de justice parleraient en faveur d'une spécialisation dans le traitement de tels candidatures. La spécialisation pourrait se mêler intelligemment à l'approche incrémentale. Des groupes de candidatures formeraient la base de la rationalité plutôt que le pur hasard. L'ICANN gagnerait du temps à se confronter au problème le plus difficile posé par les projets au « bénéfice social net » incertain, tandis qu'il réaliserait et prouverait la valeur de son programme de nouveau gTLD en lançant des initiatives au « bénéfice social net » évident. *AFNIC (23 août 2010)*.

Indifférence envers les commentaires publics.

L'ICANN a, en fin de compte, admis son indifférence envers les commentaires émis par les parties prenantes au cours du processus. Time Warner s'inquiète profondément de voir avec quelle assurance l'ICANN avance dans le lancement des nouveaux gTLD malgré le fait qu'aucun « problème général » identifié par l'ICANN au début de 2009 n'a été convenablement abordé dans le GCPv4. Si l'ICANN envisage de lancer un programme réussi de gTLD, il reste encore du travail avant de déclarer la « mission accomplie » et d'accepter les candidatures. *Time Warner (21 juillet 2010)*.

L'ICANN devrait revoir les problèmes avec ouverture d'esprit.

L'ICANN devrait revoir les problèmes avec plus d'ouverture d'esprit et proposer des changements nécessaires avant que le Conseil se réunisse en septembre, afin d'examiner les questions en suspens relatives à l'implémentation du programme de nouveau gTLD. *COA (21 juillet 2010)*.

Prendre plus de temps avant d'introduire des nouveaux gTLD car certaines questions demeurent non résolues.

Trois questions substantielles demeurent non résolues dans le GAGv4 : (1) l'étude économique ; (2) mes mécanismes de protection des droits proposés ; et (3) la graduation à la racine. *MarkMonitor (19 juillet 2010)*. *Carlson (21 juillet 2010)*. *BBC (21 juillet 2010)*. *HSBC (21 juillet 2010)*. *DuPont (21 juillet 2010)*. *Comerica (3 août 2010)*. *Sunkist (21 juillet 2010)*. *LifeScan (22 juillet 2010)*. *Solvay (22 juillet 2010)*. *ETS (22 juillet 2010)*. *Liberty Mutual (22 juillet 2010)*.

Comme le recommande le Rapport économique cadre, l'ICANN devrait développer plus lentement les nouveaux gTLD et étudier la mise en œuvre, la demande, et les conséquences négatives potentielles que soulèverait le lancement d'un nouveau gTLD. Il n'y a pas eu de progrès significatif concernant les quatre questions globales. *Verizon (20 juillet 2010)*. *HSBC (21 juillet 2010)*. *A. Aikman-Scalese (21 juillet 2010)*. *Adobe Systems (21 juillet 2010)*. *Rosetta Stone (21 juillet 2010)*.

Clarté pour les étapes suivantes.

Les membres d'USCIB apprécieraient plus de clarté dans la manière dont les discussions en cours de la communauté, la réalisation de l'étude économique cadre et la seconde étape prévue de celle-ci, ainsi que l'étude de la graduation de la racine affecteront le GAGv4 et le possible lancement des nouveaux gTLD. Par exemple, l'étude économique cadre signalait qu'il pouvait s'avérer raisonnable de poursuivre les essais de l'ICANN et d'introduire les nouveaux gTLD au cours de sessions discrètes et limitées. *USCIB (21 juillet 2010).*

L'ICANN devrait donner priorité aux IDN et introduire les nouveaux gTLD au cours de sessions discrètes et limitées, en accord avec les recommandations des documents économiques cadres. *AT&T (21 juillet 2010). Coca-Cola (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Finaliser le processus de nouveau gTLD

L'ICANN continue sa démarche de mise en œuvre du programme avec la diligence nécessaire et les plans qui conduiront au lancement aussi vite que possible, en même temps que la résolution de ces questions.

Planning et bénéfices d'une approche incrémentale

Une réunion spéciale du Conseil des directeurs de l'ICANN a été organisée par téléconférence le 28 octobre 2010, au cours de laquelle le conseil a discuté des plannings proposés pour la publication de la version finale du Guide de candidature, et de l'élargir en y incluant les commentaires publics. Après accord sur la stratégie proposée pour définir la suite du travail du personnel, le Conseil lui a proposé d'adopter comme plan de travail le scénario incluant la date de lancement à Q2 2011.

Le personnel poursuit d'avancer sur le développement du programme, et, simultanément, travaille avec la communauté mondiale d'Internet à obtenir un niveau de consensus sur les questions du programme qui demeurent en suspens.

COMMUNICATIONS

Points clés

- La campagne est conçue pour traiter les doutes concernant la question des communications informant toutes les parties de l'opportunité d'opérer un nouveau gTLD. Elles sont convenablement détaillées, ont démarré bien assez tôt, et contiennent suffisamment de précision pour aider les entités novices dans le processus ICANN.

Résumé des commentaires

Démarrer la période de communications. Mieux vaut que la période des communications commence tôt plutôt que tard ; les « étrangers » doivent disposer d'assez de temps pour se familiariser avec les débouchés offerts par le nouveau gTLD. *DotZON (21 juillet 2010).*

Procédures d'évaluation — entraînement aux besoins techniques, formation d'assistance. L'ICANN devrait approfondir l'information et les instructions concernant la préparation aux besoins techniques associés à la candidature et au processus du nouveau gTLD, et devrait offrir formation et entraînement au public, par exemple aux organisations à but non lucratif, qui découvrent les activités

de l'ICANN. Cette assistance devrait démarrer immédiatement, mais s'accroître une fois que le Guide de candidature sera finalisé, afin que ces parties aient accès aux dernières informations politiques. Cela devrait recouvrir le processus de candidature aussi bien que les domaines d'intérêt des tierces parties, tels que les procédures d'objection et les mécanismes de protection des droits. L'assistance devrait être proposée dans l'ensemble des cinq régions de l'ICANN, et l'ICANN devrait proposer des séminaires « en direct » ouverts au public, plutôt que se contenter d'envoyer des informations sur son site Internet ou les « webinaires » qu'il héberge. *AAMC (21 juillet 2010). Croix-Rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Le Guide de candidature, qui dépasse les 300 pages, détaille déjà considérablement le processus de candidature. Il aborde les sujets que réclament les commentateurs, tels que les procédures d'objection et les mécanismes de protection des droits. Concernant la demande d'offrir des instructions techniques plus importantes, les questions contenues dans la candidature s'efforcent d'informer et de guider le candidat dans l'ensemble des aspects des registres, du lancement à la mise en œuvre. Les candidats inexpérimentés devraient y trouver une partie naturelle du planning. On trouvera référencé dans le Guide de la documentation supplémentaire ou des instructions plus détaillé sur des domaines particuliers des opérations techniques, et de nombreuses ressources sont également disponibles ailleurs dans la communauté.

Concernant le plan de communications pour les nouveaux gTLD, l'ICANN a déjà engagé un effort significatif pour atteindre l'objectif de la condition de quatre mois recommandée par la Generic Name Supporting Organization. Le personnel de l'ICANN demeure profondément engagé à atteindre son objectif premier : faire en sorte que tous ceux qui souhaitent participer au programme de nouveau gTLD et en bénéficier aient la possibilité de le faire.

Un plan de communication a également été annoncé, a reçu des commentaires publics, et est en cours de révision. Le plan actuel comprend des présentations en direct dans les cinq régions de l'ICANN, en plus d'un matériel de formation écrit et enregistré. Afin de donner à toutes les opinions exprimées publiquement l'attention qui leur est due, le plan sera finalisé après la réunion internationale de l'ICANN à Carthagène, du 5 au 10 décembre 2011.

PROCESSUS DE CANDIDATURE

Points clés

- Un Groupe de travail d'assistance aux candidats a été mis en place pour évaluer les options à offrir pour des groupes définis de candidats. Il en a résultés différents groupes d'assistance et de formation que l'ICANN envisage de proposer aux candidats. Ce groupe continuera à travailler pour trouver des sources de fonds et les critères pour les récompenser.
- Nous avons déjà envisagé une réduction des frais de candidature pour les cotisations gagnées de la part de certains types de candidats (par exemple les *multi-string* et les entités uniques), en établissant ces frais à 185 000 dollars. Le personnel de l'ICANN va examiner les processus après le premier tour pour déterminer si d'autres cotisations peuvent être gagnées pour les tours suivants, et être répercutées sur les candidats aux tours suivants.

Résumé des commentaires

Les frais standard — pays en voie de développement et sous-développés. Les droits élevés (droit d'évaluation à 185 K\$, 70-122 K\$ et 32 K\$-56 K\$, respectivement pour le M&PO et les objections communautaires) étoufferaient l'initiative des pays en voie de développement et sous-développés et nuiraient plus largement au développement équilibré d'Internet. L'ICANN devrait pouvoir établir des frais standard fondés sur les coûts, et adopter une politique de cotisation favorable aux pays en voie de développement et sous-développés. *ISC (21 juillet 2010)*.

Frais réduits — IDNS et Traductions de *strings* exacts.

L'ICANN devrait baisser de manière significative ses frais de candidature pour la traduction exact du même TLD, afin de refléter l'effort qui serait demandée à l'équipe d'évaluation pour traiter le candidat. Si tous les TLD s'appliquent au même candidat, communauté, business plan, string, registre arrière, etc., l'ICANN n'a pas besoin de passer plus de temps à répéter la même étape d'évaluation pour rien, puisque des économies d'échelle/de compétence sont raisonnablement justifiées. *MUSIC (20 juillet 2010)*. *DotKoeln (22 juillet 2010)*.

Chaque candidat lié à une communauté devrait être autorisé à augmenter son utilité dans sa communauté spécifique en ayant la possibilité de poser sa candidature pour ses TLD équivalent IDN, pour un droit additionnel nominal (par IDN ou équivalent traduit). Il ne serait pas justifié de demander à un candidat lié à une communauté de payer 185 K\$ supplémentaires pour chaque traduction vers le *string* approuvé. *BC (26 juillet 2010)*. *R. Andruff (Module 1, 21 juillet 2010)*.

Différents modèles de frais, pour différents types de TLD. Etant donné le montant élevé des frais et des coûts associés à la candidature et à l'exploitation d'un nouveau gTLD, l'ICANN devrait envisager de mettre en place différents modèles de frais pour les différents types de candidatures à des gTLD pour alléger les coûts des candidats. Un modèle de frais intelligent améliorerait grandement les chances de succès du processus de nouveau gTLD. *CNNIC (21 juillet 2010)*.

Des frais réduits pour les petites villes, et les TLD des petites communautés culturelles et linguistiques.

Un traitement spécial, comprenant une réduction sur les 185 K\$ de frais de candidatures et sur les 25 K\$ de frais annuels, devrait être accordé aux petites villes et aux petites communautés culturelles et linguistiques, qui n'essaient pas d'entrer en compétition avec des TLD généraux et commerciaux tels que les « .com » ou des TLD de nouvelles marques, et pour qui le niveau actuel des frais est inabordable. Qu'il soit entendu que des frais de candidatures plus bas mais appropriés sont tout de même nécessaires pour éviter les candidatures abusives. *JIDNC (21 juillet 2010)*.

Nous considérons qu'un traitement spécial relatif aux besoins techniques et aux frais des candidats des pays en développement représentant des communautés culturelles, linguistiques et géographiques est approprié et cohérent avec la recommandation du GAC dans sa communication de Bruxelles. *A. Al-Zoman (21 juillet 2010)*. *Arab Team (21 juillet 2010)*.

Des frais réduits pour des variants groupés. L'ICANN devrait offrir des frais réduits dans le cas où le nom du TLD n'a pas été choisi mais sont préexistants (c'est-à-dire des noms géographiques, dont beaucoup ont plus d'un nom habituel, dont des variants IDN). Faire payer 185 K\$ pour chaque variant semble sévère et injuste. *Minds + Machines (21 juillet 2010)*. *Bayern Connect (21 juillet 2010)*.

Organisations à but non lucratif. L'ICANN devrait rendre public et détailler ses coûts réels pour l'examen de chaque candidature au nouveau gTLD, et envisager de mettre en place une structure d'établissement de prix plus bas pour les organisations à but non lucratif, qui permettrait à l'ICANN de récupérer ses coûts sans imposer de frais généraux supplémentaires aux organisations en question. Cette transparence et cette attention portée aux coûts devrait aussi s'appliquer aux frais d'évaluation étendus, au dépôt d'objection et aux frais de poursuite (dans le cas de l'objection, les

frais de procédure devraient être plafonnés ou, au moins, les frais initiaux devraient être réglés comme un « dépôt » pour la procédure). L'ICANN devrait envisager une structure de coûts à deux niveaux pour séparer les usages commerciaux des nouveaux gTLD, des fonctions d'information, d'éducation, vitales, assurées par des organisations à but non lucratif. *AAMC (21 juillet 2010). Croix-Rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Aide aux candidatures africaines au nouveau gTLD. La communauté ICANN africaine préconise qu'une assistance soit apportée aux candidatures au nouveau gTLD issues d'Afrique, et qu'elle soit une priorité. La société civile, les ONGs et les organisations à but non lucratif en Afrique ont un réel besoin d'un tel support, qui est d'une extrême importance pour les candidatures fondées sur les cultures, les langues et les communautés.

- L'assistance devrait comprendre, mais sans s'y limiter : une aide financière (des frais réduits), linguistique (traduction dans les six langues de l'ONU), légale et technique.
- La réduction des coûts est l'élément clé pour atteindre les objectifs de la Résolution 20 du Conseil, et les idées suivantes devraient être développées pour parvenir à cette réduction des coûts : supprimer le coût du programme de développement (26 K\$) ; supprimer le coût de risque/contingence (60 K\$) ; baisser le coût de candidature (100 K\$) ; supprimer les frais fixes de registre (25 K\$ par an) ; et facturer seulement les frais de transaction de niveau de registre (25 \$ par enregistrement ou renouvellement de nom de domaine). Le coût réduit devrait être payé progressivement afin de laisser aux candidats africains plus de temps pour lever des fonds, et parce que les investisseurs se trouveraient mieux encouragés à financer une candidature qui aurait passé l'évaluation initiale.

Communauté africaine ICANN (28 juin 2010).

Développer le groupe de travail d'assistance aux pays en développement candidats — aide pour l'initiative. Nous accueillons positivement l'initiative récente de l'ICANN à propos d'une aide possible aux candidatures issues de pays en développement. Nous souhaitons que les conclusions de ce groupe de travail soient prises en considération dans la version finale du Guide de candidature. *Arab Team (21 juillet 2010).*

Les efforts de l'ICANN en termes d'assistance financière en faveur des candidats non lucratifs issus de pays en développement, où la candidature aux TLD relève du bien public, sont les bienvenus, et devraient comprendre des réductions de frais de candidature, d'évaluation, et de contrat annuel. Pour les gTLD proposés soutenus financièrement par certains gouvernements, l'ICANN devrait s'attacher à cet engagement financier gouvernemental plutôt qu'à l'irrévocable lettre de crédit de secours ou le dépôt également irrévocable sur un compte séquestre de liquide, puisque certains gouvernements sont assez dignes de confiance pour garantir des opérations durables de registre(s). Le poids du coût du DNSSEC devrait aussi être réduit et le processus de candidature devrait être plus accessible aux actionnaires globaux. L'ICANN devrait proposer la traduction de ses documents et de ses conférences, en simultané, dans les six langues de l'ONU, ce qui aiderait aussi à réduire les coûts pour les candidats non anglophones. Tout comme l'assistance technique, l'assistance au DNSSEC est une nécessité. *CONAC (22 juillet 2010).*

Le consensus dans la communauté At-Large est que quels que soient les processus finalisés et les procédures, l'ICANN doit faire sienne le projet de fournir une aide positive à la participation de communautés jusque-là marginalisées, en particulier celles à qui l'on a confié d'agir au nom de groupes désavantagés, ou ceux dont le programme est largement reconnu comme actif dans l'intérêt général public dans l'économie du nouveau gTLD. L'ALAC approuve fermement la poursuite de ces efforts. *ALAC (Septembre 2010).*

Des frais de candidature réduits — marques et organisations caritatives. Les frais de candidatures sont trop élevés et peuvent s'avérer discriminants envers certains types de candidats, tels que les

« .brands », limités aux employés d'une entreprise ou d'organisations caritatives. Ces candidats devraient être éligibles à des frais moins élevés. *Hogan Lovells (21 juillet 2010)*.

Le niveau des frais de candidature est en règle général approprié. Les droits de 185 K\$ constituent sans doute une moyenne réaliste de l'estimation des coûts de l'ICANN pour mener à bien le programme. Des changements substantiels dans le processus de nouveau TLD, tel que décrit dans le GCPv4, pourraient entraîner une augmentation de ces frais. Je soutiens des manières pratiques de réduire les coûts pour le groupe particulier de candidats dans le besoin, en particulier ceux qui sont issus des pays en développement. *R. Tindal (21 juillet 2010)*.

Termes de paiement — taux de change. Ce qui suit est une suggestion d'addition au GCPv4 après la section 1.5.4. : « Section 1.5.5. — Termes de paiement : le paiement à l'ICANN doit être effectué en dollars américains ou dans la devise légale du pays du candidat. Si le candidat décide d'utiliser sa devise locale pour procéder aux règlements, le taux de change utilisé sera celui qui s'appliquera le jour où le candidat s'enregistre avec TAS (voir paragraphe 1.5.1.). » Cette section est justifiée par le risque que les taux de changes ne soient pas supportés par les candidats seuls, mais soient partagés avec l'ICANN. Il serait juste que l'ICANN acquiert des produits financiers pour couvrir le risque lié aux devises, plutôt que chaque candidat doive apporter, seul, cette assurance. *E. Blocher (Module 1, 5 juin 2010)*.

Remboursement des frais d'évaluation (1.5.1.). La proposition de rembourser 20 % des frais d'évaluation aux candidats éconduits après avoir déposé une résolution de litige paraît déraisonnable. Alors qu'il serait raisonnable de proposer un tel remboursement si le candidat décide de renoncer dès le début aux procédures d'objections, il serait moins incitatif d'adopter cette approche si le candidat sait qu'il récupèrera cette somme quelle que soit l'issue de la résolution de litige. *BBC (21 juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Question des frais

Les commentaires relatifs aux frais ont généralement été cohérents avec les versions précédentes du Guide de candidature préliminaire. Un commentaire est généralement favorable à ce que les frais de candidature couvrent les coûts, tandis qu'un nombre élevé d'autres auront suggéré une réduction des frais fondée soit sur la localisation géographique du candidat (c'est-à-dire un pays en développement), son type d'organisation (non lucratif, caritatif, petites villes, détenteur de marque), soit sur un niveau présumé d'effort requis pour examiner une candidature (IDN variants ou *strings* multiples de la même organisation).

Les commentaires suggèrent une réduction des 185 000 dollars de frais de candidature, fondée sur le type de TLD demandé (linguistique, petite communauté), l'organisation candidate (à but non lucratif), ou pour laquelle il peut y avoir de multiples *string* TDL demandés (IDN variants, traduction d'un *string*) par un seul et même candidat. Les étapes du processus et les coûts associés d'évaluation sont fondés sur un nombre moyen d'étapes pour traiter chaque candidature, et ne varient pas selon le type de TLD ou l'organisation candidate. En outre, les candidatures pour des versions traduites du même *string* subiraient le processus d'évaluation complet puisque chaque candidature est censée se présenter seule. En conséquence, il ne faut pas s'attendre à ce que les frais de candidature actuels baissent lors du tour de candidature initial. Cependant, comme exposé au préalable, nous anticipons que les tours suivants pourront permettre des ajustements dans la structure des frais, fondés sur

l'historique des coûts des tours précédents, l'effectivité et l'efficacité du processus d'évaluation des candidatures, et d'autres données lorsqu'elles seront disponibles.

Actuellement, un groupe de travail, composé de représentants de différentes circonscriptions d'Internet, évalue les options pour proposer une aide pour un ensemble défini de candidats. Les recommandations préliminaires du groupe de travail ont été présentées au Conseil en septembre, lorsqu'une résolution a été acceptée concernant l'assistance que l'IVANN pouvait apporter (<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.2>).

Le Groupe de travail d'assistance aux candidats progresse, chargé, entre autres choses, de localiser des sources de fonds pour apporter une aide financière à certains candidats méritants et selon certains critères déterminés pour libérer ces fonds d'une manière qui soit juste et évite les abus.

Il a été suggéré que le paiement des frais de candidature soit effectué en dollars américains ou dans la devise légale du pays du candidat, pour partager les risques de fluctuation des taux de change. Le paiement des frais de candidature suit les standards que l'ICANN pratique en respectant l'ensemble des droits collectés. Pour ce processus, l'ICANN reçoit des fonds en dollars américains uniquement. Il est de la responsabilité du candidat de s'arranger pour financer dans sa propre devise pour la traduire en frais d'évaluation au moment de chaque transfert. L'ICANN permet les fluctuations normales puisque les fonds sont associés à leurs candidatures respectives.

Un commentaire a interrogé l'incitation relative pour les candidats à participer à la procédure de résolution de litiges ou à se retirer avant cette procédure. Ce point a été examiné auparavant. La procédure de résolution de litiges est en place pour permettre de mesurer l'objection au regard de la candidature. Dans l'éventualité d'une objection, un candidat pourra choisir de renoncer dès les premières étapes, pour un meilleur remboursement. Le processus n'est pas conçu pour décourager les candidats d'engager une procédure de résolution de litige, mais simplement pour permettre un remboursement pour les candidats qui n'effectuent pas l'ensemble de l'évaluation.

CATÉGORIES DE CANDIDATURES

Points clés

- Les entités nouvellement formées doivent être formellement établies avant de soumettre une candidature. Elles feront l'objet de la même évaluation que les entités établies. La question de l'information requise de la part des entités nouvellement constituées est abordée dans la section Critère du questionnaire de candidature.
- Le standard pour une objection communautaire réussie nécessite que l'opposition soit substantielle, afin que le processus de résolution de litiges représente un examen du problème plutôt qu'un moyen pour une seule entité d'éliminer une candidature.
- Il ne sera pas introduit de nouvelles catégories de TLD au delà de ce qui a déjà été décrit (communauté, géographie et standard), car l'ICANN pense qu'avec le temps, le marché et les intérêts communautaires seront plus à même de classer les types de TLD. En plus, l'introduction de catégories pourrait signifier une augmentation involontaire des coûts de conformité dans des domaines dépourvus de bénéfices pour la sécurité des DNS.

Résumé des commentaires

Proposition pour deux catégories selon les TLD associés à une communauté — commercial et non commercial. L'approche « taille unique » de l'ICANN ne satisfait pas tous les actionnaires. Il devrait y avoir deux catégories de gTLD associés à une communauté — un usage commercial et un usage non

commercial. Des politiques et des procédures d'évaluation différenciées devraient être établies pour les TLD non commerciaux — leur évaluation devrait être plus simple, puisqu'ils ne sont pas impliqués dans des questions de protection de marque déposée. L'ICANN devrait apporter une aide plus importante aux candidats non commerciaux — financièrement, techniquement et linguistiquement — et leur accorder certaines exceptions relative à l'intégration verticale et aux politiques de Whois. Cela simplifierait la gestion du nouveau gTLD et accélérerait le rythme d'évaluation, dans une certaine mesure. Qui plus est, le GNSO a les groupes d'actionnaires commerciaux et non commerciaux, ce qui correspond parfaitement à la proposition. *CONAC (22 juillet 2010)*.

Définition de la candidature associée à une communauté (1.2.3). Le quatrième facteur (« Voir sa candidature validée par écrit, par une ou plusieurs institutions établies... ») semble trop limité lorsqu'il précise « une ou plusieurs », et est déséquilibré, comparé aux bases de la section 3.3.1 pour une objection communautaire. S'il faut une opposition significative, de la part d'une portion significative de la communauté, pour soulever une objection, comment est-il possible qu'une seule institution puisse représenter une communauté dans le processus de candidature ? Le BITS suggère aussi que pendant le processus d'Examen initial, les relecteurs soient amenés à changer la désignation de candidature « standard » pour candidature « associé à une communauté », s'il est clair que le candidat envisage que le *string* de gTLD vise explicitement ou implicitement une communauté en particulier. La raison pour laquelle, dans la section 1.2.3.2, l'ICANN émet l'hypothèse que les candidatures associées à une communauté constituent une « catégorie réduite » n'est pas claire non plus. *BITS (22 juillet 2010)*.

TLD financiers. Tout nom de domaine associé à des services financiers devrait être réservé à des entreprises de services financiers, avec des restrictions substantielles, des directives et une preuve d'éligibilité. Il devrait y avoir une Commission formelle des services financiers pour évaluer les candidatures au gTLD orientées vers les services financiers. Des niveaux de sécurité et de stabilité élevés particuliers devraient être mandatés. Le GCPv4 ne traite pas ces recommandations de manière adéquate. *ABA (22 juillet 2010)*.

Evaluation du candidat : entités en cours de formation. Il est nécessaire que l'ICANN clarifie dans le Guide actuel s'il possible de déposer une candidature au nom et pour le compte d'une entité en cours de formation, quand les vérifications et les évaluations sont effectuées sur la ou les entité(s) tandis que tous les termes du futur registre doivent être définis, mais qu'elle ne peut pas encore prouver son existence légale. Nous demandons à l'ICANN qu'il clarifie la documentation que devra produire le futur registre désigné, pour le compte duquel la candidature est déposée. A titre d'exemples, on pourra citer les entités à but non lucratif, associées à une communauté, souhaitant constituer une fondation pour gérer un TLD donné, ou une ville qui pourrait créer une agence pour gérer un TLD urbain. *A. Abril i Abril (Module 2, 21 juillet 2010)*.

Catégorie de marque de candidatures. Il serait bénéfique de créer une troisième catégorie de candidatures pour les détenteurs de marque. La question de savoir si les détenteurs de marque peuvent prétendre déposer une candidature associée à une communauté demeure peu claire, de même qu'on ne sait pas bien si l'on peut considérer qu'une entreprise représente une communauté consistant en une population réduite, à savoir ses clients ou ses employés. *Hogan Lovells (21 juillet 2010)*.

gTLD fermés — manque de provisions.

Le GCPv4 manque de provisions pour utiliser des gTLD fermés. Cela signifie-t-il que les détenteurs de marque déposée possédant un gTLD auraient besoin d'ouvrir la procédure d'enregistrement au nom de domaine de second niveau adressée aux tierces parties sans rapport ? Dans ce cas, quelle est la motivation pour enregistrer réellement et utiliser un tel gTLD ? *PMI (21 juillet 2010)*.

Des procédures uniques sont nécessaires pour un inscrit unique aux TLD. Un inscrit unique aux TLD a des besoins particuliers pour l'utilisation des *registraires* autorisés. Le GCPv4 ne traite pas la question des procédures uniques requises pour ces registres uniques, qui sont utilisés pour augmenter la visibilité en ligne du détenteur du TLD et n'offrent pas d'enregistrements ouverts de noms de second niveau. *AT&T (21 juillet 2010).*

Inscrit unique, marque, TLD de sociétés — au delà du champ du programme des nouveaux gTLD. Si l'on se fonde sur le rapport du GNSO au Conseil (11 septembre 2007), les inscrits uniques, les marques et les TLD de sociétés se trouvent au delà du champ de l'actuel processus de nouveau gTLD. Nous demandons vigoureusement à l'ICANN de préciser explicitement cela dans la version suivante du RFP du nouveau gTLD pour le prochain tour. L'ICANN devrait aussi établir clairement que les « TLD associés à une communauté n'ouvriront pas la porte aux TLD propriétaires. *JPNIC (21 juillet 2010).*

Opposition à la catégorie de TLD « un seul inscrit, un seul utilisateur » (SRSU). Le personnel de l'ICANN ne devrait pas proposer de TLD « un seul inscrit, un seul utilisateur » (SRSU) car cette proposition n'a pas rassemblé de consensus au sein de la communauté ICANN. Si le personnel de l'ICANN la proposait à sa discrétion, cela constituerait une violation du processus. En outre, une telle proposition pourrait augmenter le risque de procès contre l'ICANN par les candidats SRSU puisque nombre des éléments requis du processus de nouveau gTLD ne conviennent pas véritablement aux TLD SRSU (à savoir l'utilisation obligatoire des *registraires* de l'ICANN, le séquestre de données et l'intégration verticale). Par conséquent, le troisième paragraphe de la section Contexte traitant des détenteurs de marques et des organisations cherchant à gérer leur propre nom devrait être supprimé. La question des TLD SRSU est un problème politique important qui devrait être discuté dans le GNSO. Il ne s'agit pas d'une politique consensuelle incluse dans le rapport final du GNSO de 2007 pour les nouveaux gTLD et cela devrait être traité par un PDP dédié. Au cas où le PDP dédié ne terminerait pas dans les temps, le prochain tour des nouveaux gTLD devrait exclure les TLD SRSU. Cet argument a la même structure logique que celle sous-jacente des Résolutions du Conseil 2010.03.12.17 et 2010.03.12.18 pour l'intégration/la séparation verticale. *JPNIC (2 septembre 2010).*

Analyse des commentaires

Un commentaire demande plus de clarté sur les « entités en cours de formation » candidates à un gTLD. Les candidatures de ou au nom d'entités légales en cours de formation, ou les candidatures présupposant la future formation d'une entité légale (par exemple une coentreprise en instance de formation) ne seront pas prises en considération. Tous les éléments requis pour une entité existante continuent de s'appliquer : la preuve des capacités techniques/opérationnelles et financières (voir le Critère pour la Question 45 sur l'information financière requise par les entités nouvellement formées) sera requise. Un examen du background des organisations formant la nouvelle entité, ainsi que des responsables et des actionnaires clés, sera mené. Toute la documentation nécessaire pour les candidatures à des noms géographiques et/ou associés à une communauté devra être présentée, et toutes les autres exigences exposées dans le Guide de candidature préliminaire devront être respectées pour soumettre une candidature complète.

Un commentaire relève un déséquilibre potentiel entre l'obligation d'avoir au moins l'appui d'une candidature associée à une communauté, et celle d'une opposition substantielle dans l'éventualité d'une objection de la communauté. Notre intention est que la candidature reçoive un appui substantiel aussi, cependant, il est difficile de l'établir en le fondant sur un certain seuil numérique. Il peut arriver qu'un candidat soutenu par une institution ou un groupe signifie un appui substantiel dans ce cas (à savoir une communauté très structurée avec seulement une institution pertinente ou un appui de l'institution dominante dans le domaine concerné). Inversement, le standard pour une objection communautaire réussie exige que l'opposition soit substantielle, afin que le processus de

résolution de litiges soit une réflexion sur les problèmes plutôt qu'un moyen pour une seule entité d'éliminer une candidature. L'opposition de la part d'une seule entité peut aussi, dans un cas donné, être considérée comme substantielle.

Les commentaires apportent des suggestions pour des approches possibles d'une catégorisation des candidatures. Selon la catégorie, différentes adaptations sont proposées : par exemple, pas d'exigences pour un contrat ICANN, ou pour l'utilisation de registraires accrédités, ou pour suivre une politique de consensus, ou les provisions politiques évoquées dans les principes ccTLD du GAC. Certains pourraient se voir restreints au statut non lucratif, avoir droit à des réductions de frais, et avoir des noms réservés par anticipation de leur enregistrement par certaines parties. Il y aura des débats et des discussions considérables dans la communauté sur la question de la mise en place de certains accommodements. Pourrait-on ne pas exiger de certains gTLD un contrat avec l'ICANN ou qu'ils suivent la politique de consensus ? Certains gTLD devraient-ils être obligés de conserver un statut non lucratif ? Ces discussions et ces débats vont occuper un temps et des ressources considérables, et risquent, au bout du compte, de ne pas aboutir à un consensus. La structure des catégories TLD, si elle se pliait à différentes adaptations avec différentes obligations contractuelles, engendrerait des coûts de mise en conformité significativement plus élevés et, pour cette raison, des frais annuels.

Une attention significative a été portée à la question de l'introduction de TLD associés à des catégories dans le processus de nouveau gTLD. L'ICANN demeure une force de proposition de premier plan dans les usages innovants des nouveaux TLD. C'est particulièrement vrai dans les cas où les TLD peuvent être délégués pour traiter les besoins de communautés particulières telles que les organisations intergouvernementales, les groupes socioculturels et les marques enregistrées. Plutôt que devoir limiter l'ICANN dans ce type d'innovation et dans l'identification avec certains modèles de TLD, il faudrait encourager plus de créativité en autoriser différents groupes à identifier eux-mêmes le type de TLD qu'ils prétendent être, et à promouvoir ce modèle au sein de leur communauté.

Si un programme d'auto-déclaration est institué et que les accommodements contractuels sont éliminés ou réduits, les frais peuvent rester constants. Les groupes socio-économiques, les détenteurs de marques ou d'autres groupes peuvent tous bénéficier d'adaptations dans la structure existante, et s'identifier eux-mêmes comme un type particulier de TLD. Avec le temps, le marché et les intérêts communautaires distingueront des types de TLD — un modèle préférable à celui consistant à charger l'ICANN de faire cette distinction a priori.

Il est très possible que des catégories définitives de candidats émergent dans la pratique, et qu'à mesure que l'ICANN et les différentes communautés gagnent de l'expérience en termes de bénéfices possibles d'une catégorisation supplémentaire du gTLD avec le temps, des structures organisationnelles pourraient être développées avec l'ICANN pour refléter ces catégories. Cela constituera une conséquence de la politique de développement ascendant par les participants affectés, conformément au modèle de l'ICANN. Rien dans les procédures de mise en œuvre actuelles n'exclut ces futurs développements.

Certains commentaires suggèrent que les TLD à inscript unique ne soient pas autorisés, puisque ceux-ci pourraient ne pas recevoir d'appui au sein de la communauté ICANN, et qu'il n'existe pas non plus de politique soutenant une telle catégorie. La catégorisation des TLD au delà de ce qui a été proposé (communauté, géographique et standard) n'est pas introduite. En outre, un candidat n'a pas besoin d'avoir un nombre minimum d'inscrits pour être qualifié pour un TLD.

PROCÉDURES

Points clés

- Le personnel de l'ICANN va mener une Vérification du caractère complet des candidatures après la clôture de la période de 90 jours du dépôt des candidatures. Selon la gravité des informations manquantes, les candidatures pourront soit être rejetées, soit remises, avec la possibilité d'apporter les informations manquantes. Ce n'est qu'après que toutes les candidatures ont été qualifiées de complètes ou rejetées au cours de la période de vérification que l'ICANN publiera les postulants aux *strings* et les données des inscrits.
- La période de dépôt d'objection commence avec la publication des postulants aux *strings* et des données des inscrits, et se termine deux semaines après la fermeture de l'Évaluation initiale. Les données des inscrits devant déposer une objection seront disponibles via le site Internet de l'ICANN.
- Il est important de noter que la distinction qui révisé dans l'Évaluation initiale n'offre pas de possibilité d'appel — cette possibilité n'existe que pour les clarifications. Des clarifications limitées peuvent être recherchées pour la Similarité de *string*, la Stabilité de DSN et l'Examen du contexte, comme nécessaire.

Résumé des commentaires

Timing pour l'amendement des candidatures incomplètes.

On peut envisager que les provisions mentionnées dans le paragraphe 1.1.3.8 (Conflit de *string*) soient utilisées pour faire concurrence aux candidatures (ensembles de litiges), afin de profiter de manière spéculative des retards intentionnels liés aux candidatures incomplètes. En conséquence, il faudrait fixer un temps limité à quatre semaines pour modifier et compléter les candidatures. *DotBerlin* (13 juillet 2010). *DotBayern* (20 juillet 2010). *DotHamburg* (21 juillet 2010). *HOTEL* (21 juillet 2010). *DotKoeln* (22 juillet 2010).

Le paragraphe 1.1.2.8 devrait être modifié afin que l'on puisse demander aux candidats de fournir toutes les informations possibles en un temps raisonnable fixé par l'ICANN. La procédure de conflit de *string* ne débutera pas avant que les candidats à un **contention set** auront finalisé tous les aspects de l'évaluation. La date limite devrait aider à éviter des candidatures spéculatives issues de retards dans le processus de résolution de litiges. *Eco* (21 juillet 2010).

Compléments aux candidatures. L'ICANN devrait permettre de compléter les candidatures après leur présentation. Cela aiderait les organisations à but non lucratif qui pourraient connaître une courbe d'apprentissage pour comprendre le processus. *AAMC* (21 juillet 2010). *Croix-Rouge* (21 juillet 2010). *NPOC-FC* (21 juillet 2010).

Notification de changement (1.2.7). Une partie de la candidature devrait contractuellement ou d'une autre manière obliger les candidats à informer l'ICANN des changements. *BITS* (22 juillet 2010).

Clarifier le délai de dépôt d'objection (1.1.2.4). L'ICANN a besoin de clarifier la question du délai de dépôt d'objection. Une partie de ce domaine suggère que la période d'objection est fondée sur la Vérification administrative d'exhaustivité, mais une autre section laisse penser qu'elle est fondée sur la Période d'évaluation initiale, avec une fenêtre de deux semaines entre la publication des résultats de l'évaluation, et la fermeture du dépôt de l'objection. *BITS* (21 juillet 2010).

Reconsidération. Dans tous les cas, un candidat devrait avoir la possibilité, dans le cadre du processus de l'ICANN, de demander à reconsidérer une décision erronée ou défavorable. Le processus actuel dispose de trois lieux où un candidat ou une candidature peut échouer sans possibilité d'appel ou

d'examen complémentaire : vérification de background, similarité du *string*, et tests de stabilité des DNS. *W. Seltzer (21 juillet 2010). R. Dammak (juillet 2010).*

Preuve de bonne réputation. L'ICANN peut exiger une preuve de bonne réputation au cours du processus de candidature. L'élimination de cette étape dans le GCPv4, à une étape précoce du processus, soulève une préoccupation au sujet de son impact sur l'ensemble du processus — cela pourrait potentiellement mener à un plus grand nombre de candidats illicites, qui finirait dans la liste officielle. Même si les candidats volontairement malsains sont finalement éliminés à un stade ultérieur, cela peut tout de même provoquer une perte de temps et de ressources pour l'ICANN et d'autres qui auraient pu en être protégés plus tôt dans le processus. *CADNA (21 juillet 2010).*

Permission pour l'ICANN d'utiliser les logos des candidats (Module 6, section 9). Aucune base n'autorise l'ICANN à utiliser sans entrave les logos des candidats, comme le propose la section 9. Les lois élémentaires sur les marques déposées stipulent que la valeur et le caractère distinctif d'une marque, tel un logo, peuvent se trouver détruits par son usage non régulé par des parties autres que le détenteur de cette marque. *IBM (21 juillet 2010).*

Confidentialité (section 11.b). Dans cette provision, le standard de confidentialité est insuffisant. Plutôt que déclarer que l'ICANN fait des « efforts raisonnables », IBM suggère que cette section indique que l'ICANN signera des « accords suffisants sur place » pour assurer le maintien de la confidentialité. *IBM (21 juillet 2010).*

Accès au système de candidature TLD. Les sections 1.1.2.1., 1.4.1. et 1.4.1.1 parlent aux candidats, mais ne disent pas clairement quel processus l'ICANN va utiliser pour les autres usagers qui souhaitent examiner les candidatures ouvertes à une possible objection. **On ne sait pas bien non plus comment le fait que le 1.1.2.2 et l'ICANN ne publient pas d'informations sur le TAS** (liées aux finances, à l'architecture et à la sécurité) affectera la possibilité des objecteurs potentiels à contrôler une candidature et ses candidats. *BITS (22 juillet 2010).*

Timing des sessions de candidature suivantes (1.1.6). Étant donné les délais des autres sections, est-il réaliste de la part de l'ICANN d'envisager le lancement d'une nouvelle session de candidatures « à un an de la clôture de la période de dépôt de candidature pour cette session » ? *BITS (22 juillet 2010).*

Documents financiers requis (1.2.2). BITS recommande que l'ICANN demande trois années de documents financiers audités plutôt qu'une seule. Plusieurs années de relevés serviraient à valider la solidité fiscale actuelle du candidat. *BITS (22 juillet 2010).*

Formulaire de candidature (1.4.1.2) — cryptage des données. L'ICANN devrait crypter les données de candidatures lors du transit par Internet (par exemple, utiliser HTTPS) et pendant leur stockage à l'ICANN — au moins pour des informations choisies, financières, par exemple. *BITS (22 juillet 2010).*

Frais d'évaluation (1.5.1.) — de *proof of concept*. L'ICANN peut-il fournir une liste des 200 *proof of concept* de la session de candidature, et sont-ils éligibles à une seconde candidature ? *BITS (22 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Les commentaires ont demandé plus de clarté dans le délai de fourniture des candidatures complètes pour s'assurer que le contrôle du *string* démarre correctement. Cependant les délais ne sont pas encore finaux, on s'attend encore à ce que tous les candidats déposent des candidatures complètes, comprenant le reçu par l'ICANN de l'ensemble des frais de candidature partout et

jusqu'au dernier jour de la période de dépôt des candidatures. Une période de 4 semaines de vérification s'ensuivra, qui permettra au personnel de l'ICANN de valider si toutes les candidatures en question sont complètes, et si tous les documents complémentaires nécessaires y sont joints. Cet examen ne s'attachera pas à la pertinence des réponses, mais s'assurera que chaque question a bien sa réponse. Si une candidature est considérée comme incomplète, le candidat aura une possibilité d'y apporter toutes les informations manquantes pendant cette période. Si la candidature demeure incomplète au terme de cette période de 4 semaines, il ne sera alors plus éligible à d'autres examens, et les frais de candidature (moins les dépenses contractées) lui seront remboursés. Ce n'est qu'après la vérification complète de toutes les candidatures que l'ICANN publie les postulants au *string* et d'autres informations utiles. La publication marquera aussi le début de l'évaluation initiale. L'analyse de la similarité du *string* démarrera immédiatement, et les mesures de contrôle du string sera publiée une fois cette analyse terminée. Des mesures de contrôle seront publiées en premier à la fin de l'évaluation initiale.

Un autre commentaire réclame de la clarté dans la période de dépôt d'objection, et la mise à disposition de l'information nécessaire au candidat. La période de dépôt d'objection commencera à la fin de la période de vérification de l'exhaustivité et se terminera deux semaines après la publication des résultats de l'évaluation initiale. En se fondant sur les estimations actuelles, il est prévu que la période de dépôt d'objection dure environ cinq mois et demi. A propos de la mise à disposition de l'information nécessaire au candidat, le processus d'objection permet aux parties intéressées de déposer des objections contre l'organisation candidate pour le *string* et/ou le string de l'un des trois terrains : [Intérêt public limité], Communauté, Confusion de string, et Droits légaux existants. Ce processus n'autorise pas à faire des objections sur la capacité du candidat à remplir les critères financiers, techniques ou opérationnels. En conséquence, l'information pertinente et nécessaire sur un candidat pour déposer une objection seront mises à disposition via le site Internet de l'ICANN.

Un commentaire s'interroge sur la viabilité d'un engagement à une session de candidature ultérieure « à un an de la clôture de la période de dépôt de candidature pour cette session ». Le Rapport final sur la politique de développement du nouveau gTLD du DNSO suggère que « les candidatures doivent initialement être évaluées par sessions jusqu'à ce que l'étendue de la demande soit claire », et que « le premier tour comprendra la programmation de l'information pour que les tours suivants interviennent dans un an ». L'ICANN espère satisfaire cette recommandation ; cependant le timing du second tour pourrait être affecté par les changements nécessaires et les améliorations à apporter au programme de nouveau gTLD. Tout retard potentiel au début des tours suivants sera signalé aussi tôt que possible.

Des commentaires ont demandé de la clarté, ou fait des suggestions concernant plusieurs domaines du guide. L'un d'entre eux propose que les candidats soient tenus contractuellement d'informer l'ICANN si un changement quelconque surgit par rapport à la candidature qu'ils ont soumise. La formulation actuelle dans le guide demande une annonce de changement portée aux informations, et dit clairement que s'il s'avère qu'un candidat a omis de signaler à l'ICANN un changement matériel, sa candidature pourra être invalidée.

Un autre commentaire mentionne les trois domaines de l'Evaluation initiale (EI) qui ne permettent pas d'appel ni d'évaluation élargie : la vérification de background, la similarité de string et la stabilité des DNS. Il est important de noter la nuance qu'aucun domaine de l'EI n'offre de possibilité d'appel — celle-ci n'existe que pour les clarifications. Des clarifications limitées peuvent être recherchées pour les trois domaines mentionnés ci-dessus dans l'EI, comme nécessaire. Pour la stabilité des DNS et la similarité du string, puisque le string déposé ne peut pas être modifié, on peut s'attendre à ce que le besoin de clarification soit minime.

Un commentaire concerne l'usage du nom et du logo du candidat dans la section 9 des Termes et Conditions (Module 6). Bien que la formulation limite les domaines d'utilisation, ils seront encore réduits dans la prochaine version du guide, afin de refléter l'utilisation du seul nom du candidat. L'autre commentaire sur les Termes et Conditions de la candidature est lié au maintien de la confidentialité des informations sur le candidat dans le cadre de la recherche de données pour évaluer une candidature. Les Termes et Conditions stipulent que l'ICANN fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les panélistes préservent la confidentialité de l'information dans la candidature. Cela comprend des accords avec les panélistes et d'autres experts pouvant être consultés, comme le suggère le commentaire.

Un commentaire propose que trois ans de données financières auditées soient requises, en opposition à l'année exigée dans la version actuelle du guide. Demander une seule année de renseignements financiers a pour objectif d'apporter une information suffisante sur les capacités financières du candidat et d'élargir l'éventail des candidats en évitant des conditions excessivement pesantes.

Un commentaire insiste sur le fait que les données confidentielles collectées dans le TAS doivent être protégées. Nous sommes d'accord avec cela et l'ICANN prend des mesures raisonnables et nécessaires, dont l'embauche d'un consultant en sécurité indépendant, pour s'assurer que l'information concernant le candidat est sécurisée tout au long du processus.

Un commentaire demande une liste pour l'année de 200 proof of concept participants. Cette information peut être trouvée ici : <http://www.icann.org/en/tlds/app-index.htm>

ÉVALUATION

Points clés

- Les candidats doivent fournir toutes les informations nécessaires et pertinentes au moment de leur demande, notamment divulguer toute préoccupations connues, telles que décrites dans la section 1.2.1 Admissibilité (11d Questions - f du questionnaire de candidature).
- L'ICANN va de l'avant en développant des directives complémentaires sur l'admissibilité (section 1.2.1) qui seront communiquées aux candidats potentiels, ainsi qu'aux évaluateurs avant la réception des demandes.
- Des protocoles sont en cours d'élaboration afin de s'assurer que tous les candidats sont informés des communications en temps opportun, et disposent de la même période pour répondre à toute demande de précisions.
- Un processus clair décrivant le rôle du Conseil dans l'évaluation et la délégation a été élaboré et communiqué.
- Les évaluations initiales peuvent ne pas être terminée avant que tous les commentaires publics concernés ait été examinés et traités. Un résumé de la façon dont les commentaires ont été traités par candidature seront fournis après la fin de l'évaluation initiale.

Résumé des commentaires

Question 18 et questions supplémentaires. Le BC demande à l'ICANN qu'il ajoute deux autres questions pour affiner les critères pour les nouveaux gTLD, qui ajoutent de la valeur et de la différenciation: (1) quels utilisateurs/inscrits/groupe/organisation/communauté-vous l'intention de servir ? (2) En quoi votre TLD se différencie-t-il des autres dans le DNS? L'ICANN doit amorcer le déploiement des nouveaux gTLD avec des garanties pour une approche méthodique de différenciation sur le marché et si ou quand ce sera nécessaire procéder à des ajustements dans les futurs guides de candidature. *BC (26 Juillet 2010). Andruff R. (Module 1, 21 Juillet 2010).*

Des directives sont nécessaires sur la façon dont la section 1.2.1 du GCP sera appliquée. Cette section permet à l'ICANN de refuser une demande de nouveau gTLD si un candidat, associé, dirigeant, administrateur ou gérant, ou toute personne détenant plus de 15% de du requérant « fait l'objet d'une série de décisions indiquant une responsabilité juridique, ou une pratique répétée de la mauvaise foi en ce qui concerne les enregistrements de noms de domaine ». Les évaluateurs de candidats doivent disposer d'indications complémentaires sur ce facteur d'admissibilité. Par exemple, un régime de limitation de 5 ans devrait s'appliquer au regard des dernières activités de contrefaçon, étant donné que la contrefaçon de marque peut être involontaire, et que la procédure UDRP est imprévisible. En outre, quelques résultats UDRP défavorables sur de nombreuses années, dans le cadre d'un portefeuille de grand domaine ne doivent pas être interprétés comme indiquant que l'entité ou la personne physique est un «mauvais acteur », qui devrait être interdit de toute participation significative dans un nouveau gTLD. *ICA (21 Juillet 2010).*

Définitions — sécurité (2.2.3.1). La section « Sécurité » de ce domaine est très minimaliste. BITS recommande soit l'inscription directe d'autres besoins liés à la sécurité, ou du moins la référence à d'autres parties du guide de candidature contenant ces exigences (par exemple 5.4.1). *BITS (22 Juillet 2010).*

Équipe d'évaluation — communications (pièce jointe au module 2, notation, p. A-3). Comment les candidats seront-ils avisés qu'il y a une communication pour eux de l'équipe d'évaluation, disponible sur l'«interface en ligne » (y aura-t-il par exemple une notification par mail demandant de consulter l'interface)? *BITS (22 Juillet 2010).*

«Utilisateur d'Internet moyen et raisonnable». Ce terme de la section 2.1.1.1.2 devrait être plus clairement défini. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010).*

Priorités d'intérêt public. Plutôt que de randomiser les demandes de traitement par lots, l'ICANN devrait envisager la priorité des applications en fonction des besoins d'intérêt public. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010).*

Organisation mondiale de la Santé (OMS), préoccupations non traitées. Les préoccupations de l'OMS concernant la santé publique et les questions de sécurité impliqués dans les dénominations communes internationales pour les produits pharmaceutiques (lettre de l'OMS à l'ICANN datée du 9 décembre 2009) n'ont pas été abordées. *Aikman A.-Scalese (21 Juillet 2010).*

Évaluation financière — non lucratif. L'évaluation doit tenir compte de la situation financière différente et des sources de financement pour les organismes à but non lucratif lors de l'examen, si une organisation a un financement adéquat pour les trois années de fonctionnement des opérations de registre. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010).*

Noms réservés — organisations ccTLD régionale (2.2.1.2). Les quatre organisations régionales de ccTLD (AfTLD, APTLD, CENTR et LACTLD) devrait être ajouté au paragraphe 2.2.1.2 en tant que noms

réservés. Comme ARIN, LACNIC, AFRNIC, RIPE et APNIC, pour les numéros IP, des organisations régionales de ccTLD sont directement impliquées dans le processus des ccTLD et de l'ICANN. Les quatre organisations régionales ont des liaisons au sein du Conseil du ccNSO et participent à différents groupes de travail, et sont reconnues par la communauté. *Ahon E.I (Module 2, 17 Juin 2010)*.

Section 2.2.2.3 — Évaluation — Clarification de questions. En ce qui concerne les changements de terminologie dans le présent article, notez que les évaluateurs ne sont pas tenus de demander des éclaircissements. RySG réitère la recommandation faite dans ses commentaires du GCPv3, que les évaluateurs devraient être tenus de poser ce type de questions si nécessaire. *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

Section 2.2.3.1 — Définitions — Sécurité et de stabilité.

Aucune modification n'a été apportée aux définitions de la sécurité et de la stabilité. Celles-ci ont besoin d'être révisées. Elles en conflit avec le projet d'accord gTLD et le dépassent, et sont fondées sur un malentendu entre les pratiques IETF et les définitions. La formulation du contrat doit être révisée pour se conformer à la terminologie appropriée (par exemple, les parties contractantes ne doivent pas être tenues de se conformer aux meilleures pratiques de l'IETF : par définition, les meilleures pratiques ne sont pas obligatoires). *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

Certaines formulations dans la définition de la « sécurité » sont trop vastes et ouvrent à une large interprétation. Elles recouvrent potentiellement une large variété d'incidents de sécurité plus ou moins importants sur Internet. Le simple fait que les services fonctionnent sur un nom de domaine ne signifie pas ou nécessitent pas la participation à un registre. La terminologie en usage dans le guide semble venir de la définition RSEP d'un « effet sur la sécurité », mais il manque le cadre de cette définition. Après que la RySG GCPv3 a suggéré cela, la terminologie de la « sécurité » a été modifiée comme suit : « La divulgation non autorisée, l'altération, l'insertion ou la destruction des données du registre, ou l'accès non autorisé ou la divulgation des informations de Registre ou de ressources d'Internet par les systèmes de registre d'exploitation, en conformité avec toutes les normes applicables ». *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

La phrase de définition de la « stabilité », « d'autorité et publiée par un organisme bien établi, reconnu, et faisant autorité pour les normes » est inacceptable. L'ICANN ne doit pas laisser cette formulation ouverte, et de assujettir ainsi les parties engagées à n'importe quel et à tous les organismes de normalisation. L'ICANN doit explicitement énumérer les normes et donner le nom de l'organisme faisant autorité, que nous croyons être l'IETF. L'application des normes supplémentaires devraient être envisagée par l'intermédiaire du processus de consensus. *RySG (10 août 2010)*.

Question 11 (f) — allégations de violation de la propriété intellectuelle. La question, telle qu'elle est rédigée, est ambiguë. La question la plus pertinente est de savoir si le demandeur a été accusé d'activités qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans laquelle un nom de domaine a été utilisé. La question devrait être reformulée afin de se référer à « des allégations de violation de la propriété intellectuelle relatives à l'enregistrement ou à l'utilisation d'un nom de domaine ». La colonne Notes devrait préciser que l'ICANN ne peut rejeter une demande à laquelle le demandeur ne peut apporter d'explication satisfaisante. *COA (21 Juillet 2010)*.

Divulgaration de la politique de qualité de données Whois. L'ICANN devrait exiger des demandeurs qu'ils communiquent leur politique pour la qualité des données Whois, c'est-à-dire qu'ils précisent la façon dont ils auront besoin d'enregistrement qui parrainent les inscriptions dans les nouveaux gTLD afin d'assurer l'exactitude et l'actualité des données Whois qu'ils recueillent. La meilleure approche consiste à inclure des exigences de qualité des données Whois du registre dans les accords avec les opérateurs des nouveaux gTLD, mais la divulgation dans la demande est une solution de repli

intéressante. L'ICANN doit être capable d'utiliser des outils de conformité aux contrats pour poursuivre les registres qui présentent mal leurs plans sur des questions essentielles, telles que l'amélioration de la qualité des données Whois. *COA (21 Juillet 2010)*.

Les exigences concernant les WHOIS doivent être uniformes. L'application des Whois doit être plus forte. Les règles doivent être aussi précises que possible, et assurer le maintien de données précises. Les candidats doivent être tenus à un ensemble uniforme de conditions afin d'éviter toute divergence. *CADNA (21 Juillet 2010)*.

Zone de haute sécurité du programme TLD— incitations associées à la candidature.

Il faudrait inclure une question spécifique d'évaluation pour fournir des incitations associées à la candidature afin que les demandeurs protègent le public en adoptant les mesures de protection plus rigoureuses énoncées dans la zone de haute sécurité du programme TLD. Les candidats doivent avoir obtenu un ou plusieurs points optionnel(s) pour une réponse positive, ou encore les points peuvent être déduits de la note d'évaluation d'un candidat qui refuse de prendre ces mesures complémentaires pour protéger le public. *COA (21 Juillet 2010)*.

Nous craignons que la décision d'un candidat de ne pas poursuivre la vérification de la zone de haute sécurité ne se reflète pas négativement sur lui, ou n'affecte pas ses résultats dans le processus d'évaluation. Il devrait y avoir un droit d'opposition contre un candidat gTLD des services financiers qui cherche à éviter la vérification de haute sécurité, et ce comportement devrait constituer un motif de refus de la candidature. *ABA (22 Juillet 2010)*. *BITS (22 Juillet 2010)*.

Rôle du Conseil de l'ICANN dans l'évaluation et la délégation.

Le rôle du Conseil dans n'importe quelle partie du processus d'évaluation et de délégation n'est pas suffisamment articulé ou contraint. Le rôle du Conseil doit être très clairement défini afin que toutes les parties sachent quand et dans quelles conditions le Conseil peut intervenir. Le Conseil, comme les évaluateurs, doit être lié par les exigences de la probité pour s'assurer qu'il n'y a pas de lobbying de fond (par exemple, du niveau des gouvernements nationaux ou autres). Le rôle du Conseil dans la délégation doit être clairement énoncé (par exemple, un goulot d'étranglement en raison de la charge de travail du Conseil serait très préjudiciable à un candidat qui serait arrivé avec succès au terme du processus de demande). Un remboursement intégral des coûts de l'évaluation devrait s'appliquer dans les cas d'un candidat qui passe l'évaluation, mais pour lequel le Conseil rejette la délégation. *L. Williams (23 Juin 2010)*.

L'ICANN doit assurer que le rôle du Conseil consiste à veiller à ce que, une fois déposées, les demandes répondent aux critères énoncés dans le Guide de candidature final approuvé par le Conseil. L'ICANN doit formuler clairement dans la version finale du Guide de candidature que si une demande est réputée avoir satisfait aux critères, il n'entre pas dans le rôle du Conseil de d'entreprendre de nouvelles délibérations sur la validité de la candidature ou son admissibilité. *AusRegistry (20 Juillet 2010)*.

Évaluation technique des nouveaux opérateurs de registre backend. Étant donné les registres backend établis —VeriSign, Afiliias, Neustar, AusRegistry et CORE, l'ICANN doit les évaluer une fois et « passer » tous les candidats qui les emploient en tant que fournisseurs de registre backend. Cela permettrait d'économiser de l'argent de l'ICANN et de simplifier le processus de candidature. La seule évaluation technique de registre backend qui aurait du sens, est le cas où celui-ci serait nouveau et n'aurait pas d'historique dans l'entreprise. *MUSIC (20 Juillet 2010)*.

Décision de délégation — certitude du processus. La version finale du Guide de candidature doit fournir des informations afin de clarifier la certitude du processus, de sorte que chaque demandeur de gTLD ayant réussi ait une indication claire du moment où sa délégation interviendra. On ne sait

pas bien comment l'ICANN décide de l'ordre de la délégation, et comment et quand les candidats retenus en seront informés. *AusRegistry (20 Juillet 2010)*.

Échec d'enregistrement — continuité des opérations et exigence d'instrument financier.

L'exigence d'un instrument financier qui garantit au moins 3 années de fonctionnement des services essentiels du registre en cas de faillite d'entreprise est une ponction inutile sur les ressources des registres prospectifs déjà affectés par le retard important du programme des nouveaux gTLD. Cette exigence est particulièrement sévère pour les petits registres et mobilise des ressources importantes. Il découragera les candidatures méritantes et contribuera à l'échec des autres. L'objectif de la protection des inscrits peut être satisfait par d'autres moyens. La continuité pourrait ainsi être assurée par des accords de coopération entre les registres et/ou les prestataires de services de registre qui accepteraient de fournir ces services dans le registre défaillant. Ce type d'arrangement, déjà envisagé par l'ICANN dans son document de Processus de transition d'enregistrement, devrait être étendu à la partie « évaluation de la candidature » du GCP. L'ICANN doit prévoir des alternatives, des moyens non financiers de garantir la continuité du service d'enregistrement, en totalité ou en partie. *Minds + Machines 21 Juillet 2010*. *Mexique NIC (21 Juillet 2010)*.

Neustar soutient l'exigence d'un instrument financier. L'ICANN a fait un travail exhaustif pour faire face à des situations où un opérateur de registre est également le fournisseur de services de registre backend. Un instrument financier est pertinent dans ce cas puisqu'il n'y a pas de tierce partie pour poursuivre les opérations d'enregistrement, et que, par conséquent, l'ICANN pourrait subir des coûts importants pour assurer la transition. La formulation actuelle ne répond pas correctement à la situation où l'opérateur de registre n'exploite pas les services de registre lui-même, mais où il sous-traite à un fournisseur de services de registre backend. Dans de tels cas, l'échec du registre ne peut entraîner la perte de services essentiels si le fournisseur de back-end poursuit ses opérations en cas de faillite d'un candidat. Cette approche ne nécessiterait pas d'instrument financier. Neustar note que l'ICANN a déjà abordé la question de la faillite du prestataire de services de registre backend en exigeant des plans d'urgence et la soumission d'un plan de transition. *Neustar (21 Juillet 2010)*.

Clarifications de la formulation —commentaires publics.

Dans le 1.1.2.5, qui prendra en charge les commentaires publics, et de quelle manière (personnel de l'ICANN ? évaluateurs indépendants ?) apparaîtront-ils dans le processus d'évaluation ? *DOTZON (21 Juillet 2010)*.

Il devrait y avoir des directives pour les évaluateurs, qu'ils utiliseraient lors de l'évaluation de commentaires publics. Comment seront-elles déterminées ? Comment les périodes de commentaire seront-elles gérées ? Les commentaires peuvent être utilisées dans la résolution des litiges (1.1.2.7) ; les DRP devraient recevoir des directives sur la façon d'évaluer des commentaires. *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

Frais RSEP. L'estimation des coûts pour les frais d'utilisation du processus de RSEP semble extrêmement élevée (50 K\$ pour un comité de trois personnes RSEP). Quels sont les facteurs de coûts qui composent cette estimation ? Il y a maintenant des cas réels de RSEP qui ont été traités, de sorte que le modèle du coût doit maintenant être réévalué et rendu plus rentable. *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Certains commentaires ont suggéré que «la différenciation du marché » devrait être traduite en tant que critère dans le processus d'évaluation. Ce point peut être interprété de plusieurs façons. La mise en œuvre des critères de différenciation du marché pourrait être interprétée comme limitant la

concurrence pour les registres existants, et pouvant étouffer l'innovation. Comme dans toute industrie, deux ou plusieurs organisations axées sur le même consommateur lui apportent du choix. C'est ce choix qui entraîne une concurrence qui peut conduire à l'innovation, à la différenciation des produits/ services, et la réduction des prix. En outre, l'évaluation (c'est-à-dire le scoring) de l'effet bénéfique de l'innovation est difficile, voire impossible, et pose des problèmes concernant le caractère exécutoire des contrats.

La question proposée « Quels utilisateurs/inscrits/groupe/organisation/communauté avez-vous l'intention de servir? » fait déjà explicitement partie de la demande pour ceux qui ont désigné leurs candidatures comme étant associées à une communauté. Il est également implicitement demandé à tous les candidats de faire connaître leur mission et leur objectif (question 18). Il s'agit d'une question ouverte qui donne au candidat la possibilité de décrire la portée globale de sa proposition, et qui permet des commentaires informés sur l'application. Il n'est pas prévu que cette question soit utilisée pour éliminer des groupes d'utilisateurs qui se chevauchent, pas plus qu'on envisage que le même groupe ne puisse pas être servi par plus d'un TLD.

La deuxième question proposée, « Comment votre TLD se différencie-t-il des autres dans le DNS ? » pourrait constituer une perspective intéressante, mais on voit mal comment les réponses à cette question pourrait être marquées, utilisé comme un élément de seuil, ou exécutée sans un élargissement significative de l'étendue des responsabilités de l'ICANN.

Parmi les valeurs fondamentales de l'ICANN figure « ... selon les mécanismes du marché, promouvoir et soutenir un environnement concurrentiel ». La manière dont les candidats vont se distinguer sur un marché donné ou dans une certaine activité devrait être une décision qui leur est réservée, ainsi qu'au marché compétent. L'ICANN ne doit pas juger de l'efficacité du business model d'un candidat. Il doit plutôt se concentrer sur la stabilité du DNS, qui empêche la confusion chez l'utilisateur, déterminer si un candidat a démontré des compétences de base pour exécuter un registre, et protéger les inscrits et les utilisateurs.

Un commentaire suggère qu'il faudrait des directives additionnelles pour les critères d'admissibilité visés à l'article 1.2.1 du Guide de candidature. L'ICANN est d'accord et avance dans l'élaboration de directives complémentaires, qui seront communiquées aux candidats potentiels, ainsi qu'aux évaluateurs des candidats avant la réception des demandes. Les candidats seront toujours tenus de signaler tous les problèmes connus et peuvent donner des précisions sur ces questions au moment du dépôt de la demande. Si d'autres questions apparaissent, qui n'ont pas été mentionnées auparavant par le candidat, l'ICANN peut lui demander des éclaircissements supplémentaires. Cette demande de clarification sera effectuée au cours de l'évaluation initiale.

Un commentaire suggère une reformulation de la question 11 (f), concernant les activités illicites significatives figurant dans le background du candidat, et, pour plus de clarté, de se référer à « des allégations de violation de la propriété intellectuelle relatives à l'enregistrement ou à l'utilisation d'un nom de domaine ». Cette suggestion est utile et ce changement sera apporté lors de la révision.

Des remarques ont été formulées dans le sens d'une meilleure clarté à propos de la communication avec les panélistes d'évaluation. Un commentaire demande comment les candidats seront informés des communications des évaluateurs, tandis qu'un autre souhaite s'assurer que les membres de la commission d'évaluation seront tenus de rechercher des questions de clarification si nécessaire. Les protocoles sont en cours d'élaboration et seront publiés afin d'assurer que tous les candidats sont informés des communications en temps opportun, et disposent de la même période pour répondre à toute demande de précisions.

En outre, les candidats doivent fournir toutes les informations nécessaires et pertinentes au moment de déposer leur demande. Cela comprend des renseignements complets et exacts, à l'appui des critères pertinents dans le Guide de candidature. Les membres de la commission d'évaluation sont des experts dans leurs domaines respectifs, et sont chargés d'effectuer une analyse approfondie sur la base des informations fournies par chaque demandeur. Si une telle analyse ne peut être effectuée, il est alors possible de demander des éclaircissements. Cependant, puisque le demandeur ne peut fournir aucune information nouvelle — sauf apporter des éclaircissements à la réponse ou aux informations fournies précédemment — une demande de clarification peut ne pas être nécessaire. Par conséquent, les précisions seront à la discrétion de l'évaluateur.

Il est à noter que le processus d'évaluation est conçu pour permettre plusieurs possibilités de clarification et d'approfondissement des informations en cas de besoin. Les candidats sont tenus de fournir des demandes complètes et exactes, et des données complémentaires sur le premier dépôt. Une fonction de Service à la clientèle sera disponible pour répondre aux questions des candidats au cours de la période de dépôt de candidatures. Ce Service s'efforcera de fournir et de publier les réponses à toutes les questions pertinentes de tous les candidats, dans la mesure du possible et dans la langue choisie par le demandeur. Le guide encourage les candidats à profiter de ce mécanisme de Question/Réponse pour traiter les zones d'incertitude avant de présenter leur demande, afin de réduire le besoin de clarification supplémentaire et les étapes d'examen. Une fois que l'évaluation initiale a commencé, les commissions d'évaluation et les candidats procèdent, si nécessaire, à un échange d'informations coordonné, qui devrait remédier aux oublis ou aux malentendus qui demeurerait. Les candidatures ne passant pas l'évaluation initiale auront la possibilité de demander des procédures d'évaluation étendue, dans lesquelles ils pourront fournir des données supplémentaires justifiant leur demande (cette option n'engendre pas de coût supplémentaire). Ces options, disponibles avant, pendant, et après le dépôt de la candidature, devraient permettre au candidat de fournir toutes les informations nécessaires aux évaluateurs.

Un commentaire suggère qu'il devrait y avoir une priorité donnée au traitement par lots des candidatures sur une sélection aléatoire. Il faut noter que le groupement ne sera possible que si le volume des candidatures est si élevé que le processus tel qu'il existe déjà ne peut pas le prendre en compte. Dans un tel cas, les préoccupations déjà mises en évidence dans la discussion sur la catégorisation des candidatures s'appliquent aussi à l'établissement des catégories de candidatures et des priorités qui en découlent pour le traitement par lots. Offrir des prestations à un ensemble de candidats plutôt qu'à un autre ne favorise pas un processus juste et impartial.

Un commentaire propose que l'évaluation tienne compte des différents sources de financement lors de l'examen d'une candidature d'une entité à but non lucratif, par opposition à une entité à but lucratif. Il convient de noter que le niveau estimé des fonds requis pour trois années de fonctionnement est déterminée par le candidat, et non par les évaluateurs. La commission d'examen financier étudie les renseignements fournis et évalue si le niveau de financement proposé sera suffisant pour maintenir un TLD sûr et stable. C'est le cas quel que soit le type de l'entité du demandeur.

En ce qui concerne les exigences Whois, les commentaires laissent entendre qu'il faudrait aller plus loin en ce qui concerne les mesures d'exactitude des données Whois dans le cadre du processus d'évaluation. Cela a été discuté et examiné auparavant. Des changements dans la politique Whois nécessitent un consensus fondé sur une décision ascendante. L'ICANN travaille sur plusieurs fronts pour améliorer la précision des Whois : prise de décision politique, technique, conformité, et examen du rendement. Dans l'intervalle, le Guide propose des améliorations, dont l'obligation de maintenir une base de données Whois conséquente, et l'option d'implémenter des Whois consultables.

En matière de sécurité accrue, un commentaire suggère de prévoir une incitation pour encourager les candidats à mettre en œuvre des protections plus rigoureuses, comme il a été souligné dans le projet de zone de haute sécurité du Programme TLD. Un autre commentaire propose que ces protections rigoureuses soient exigées de certains candidats. L'amélioration continue de la sécurité sera toujours inscrite au programme des nouveaux gTLD. L'adoption d'une certification de type HSTLD sera demandée pour les registres dont le modèle évoque « la sécurité, tel un TLD fournissant des services financiers ». De nombreuses raisons font de cela une exigence pour un type spécifique de candidature.

Plusieurs commentaires demandent une clarification sur le rôle du Conseil dans le processus d'évaluation et de délégation. Nous convenons que des éclaircissements sont nécessaires : des consultations menées avec le Conseil ont abouti aux détails fournis dans le nouveau guide.

Un commentaire indique que les prestataires de registres backend établis seront évalués une fois, et non pas par candidature. Il est convenu que certaines économies peuvent être faites grâce à l'approche consistant à examiner les demandes avec le même fournisseur de registres backend, qui sera testée dans le processus d'évaluation. Cependant, on ne peut supposer que toutes ces demandes seront identiques ou devront faire l'objet d'une norme d'examen moins approfondie.

Un commentaire demande des éclaircissements au sujet de l'ordre de la délégation et la manière dont les candidats retenus en sont informés. Ce processus a été précisé dans le Guide. L'ordre de la délégation dépend strictement de la rapidité avec laquelle le demandeur peut effectuer chaque étape du processus après l'évaluation initiale. Il faut noter que toutes les candidatures rempliront l'évaluation initiale en même temps. Si une candidature passe l'évaluation initiale et ne fait pas partie d'un ensemble de contrôle de string ou n'a pas d'objections en suspens, elle passera alors directement à l'exécution du contrat. Une fois le contrat signé, le candidat devra passer directement à la vérification pré-délégation. Cette vérification effectuée, il passera directement à l'IANA pour la délégation. L'ICANN prévoit de mettre à disposition des ressources pour passer chaque étape à mesure que la candidature progresse. Notez, cependant, que cette partie du processus est tributaire de nombreux facteurs — y compris le niveau de préparation du candidat — et n'est pas uniquement contrôlé par l'ICANN.

En termes de communication, des dates claires de publication seront communiquées au public et à l'ensemble des candidats tout au long du processus d'évaluation. À mesure que le candidat progresse étape par étape, les mises à jour lui seront communiquées directement, ainsi qu'au public.

Un commentaire suggère l'ajout des noms des organismes ccTLD régionaux à la liste des noms qui sont réservés au plus haut niveau. Cela a été envisagé, mais la liste des noms réservés de haut niveau est destinée à être la plus étroite possible, et ne comprend que des noms qui ont une incidence sur l'infrastructure DNS ou font partie de la structure organisationnelle de l'ICANN. Les organismes mentionnés sont certainement contributeurs de l'ICANN, mais tombent plus dans la catégorie des groupes d'intérêt, qui sont plus faiblement formés et plus autonomes, et les inclure tous comme des noms réservés élargirait considérablement la liste.

Plusieurs commentaires demandent des éclaircissements sur le processus de consultation publique. Comme indiqué dans le Guide de candidature, la période de consultation publique s'ouvrira avec l'affichage public des données sur les candidats, à la fin de la vérification de l'exhaustivité et avant de commencer l'évaluation initiale. Afin de s'assurer que la Commission d'évaluation et les Fournisseurs de résolution de litiges sont en mesure d'examiner de manière efficace et en temps opportun les commentaires publics, le « guichet » de consultation publique restera ouvert pendant 45 jours. Un forum de commentaires généraux restera disponible, mais si les commentaires portent sur l'évaluation initiale, ils devront être soumis dans le délai de 45 jours. Tous les fournisseurs de

résolution de litiges et les panélistes auront accès aux commentaires. La disponibilité et l'utilisation des observations publiques seront discutées avec les commissions d'évaluation et de règlement des litiges, en tant que partie de leur formation. Dans le cas d'une procédure de résolution de litiges, le groupe devra fournir le raisonnement sur lequel la décision des experts est fondée, ce qui pourrait comprendre l'examen des commentaires publics pertinents.

Les commentaires relatifs à l'exigence d'un instrument financier suggèrent que l'ICANN devrait fournir des solutions de rechange, ou que cette exigence ne serait pas pertinente dans le cas où une partie ou l'ensemble des opérations d'enregistrement sont confiés à un prestataire de services tiers. Les deux options actuellement incluses dans le guide ([a] une lettre de crédit ou [b] dépôt fiduciaire de trésorerie) sont en place, car elles offrent le moyen le plus efficace et le plus fiable pour le transfert des fonds dans le cas d'un scénario de panne de registre. D'autres options (telles que celles contenues dans les versions précédentes du guide) ont été examinées en détail pour une mise en œuvre, mais ne pouvaient offrir la même vitesse et la même fiabilité sans engendrer de coûts prohibitifs pour les candidats. Notons que les fonds ne sont libérés que si un seuil d'échec de l'une des fonctions essentielles est atteint. Il faut considérer que même si le fournisseur de services existant continue d'opérer les fonctions essentielles à court terme, il n'est pas évident qu'un tel fournisseur serait disposé à poursuivre ces opérations indéfiniment, surtout en l'absence de dispositions financières pour cela par l'opérateur de Registre. L'instrument financier est considéré comme une pierre angulaire de la protection de l'inscrit, et est donc une exigence dans tous les nouveaux TLD génériques pour une période de temps donnée.

En ce qui concerne la partie des services du registre du processus d'évaluation, différents commentaires ont suggéré de modifier les définitions de « sécurité » et de « stabilité » utilisées. Les définitions actuelles se trouvent dans les accords d'enregistrement existants et peuvent également être trouvés dans la Politique d'évaluation des services de registre (« PESR ») — voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, qui a été adopté comme politique de consensus de l'ICANN. Les définitions sont volontairement larges. Tout ce qu'un registre pourrait faire qui nuirait à d'autres systèmes sur Internet serait considéré comme un problème de sécurité/stabilité, et ferait que l'ICANN pourrait refuser l'approbation d'un service particulier. Ces définitions sont des termes extrêmement importants, et constituent une partie d'un processus qui a un impact significatif sur le DNS. Tout changement apporté à la procédure acceptée et opératoire actuellement en vigueur devrait être soumis à une discussion plus large entre les parties prenantes.

En ce qui concerne les frais RSEP estimés, plusieurs commentaires ont suggéré que le modèle pourrait être plus rentable. Les frais actuels prévus de 50 000 dollars a été estimée sur la base d'une diminution significative des coûts historiques. Les gains en efficacité ont été mis en place afin que les frais soient inférieurs à 50 % du coût actuel d'évaluation par le RSTEP. Pendant les trois années où la Politique d'évaluation des services du registre a été en place, une petite fraction des services du registre proposé par les registres gTLD existants a donné lieu à un examen RSTEP. Chaque enquête à laquelle participe le RSTEP implique une commission de 5 personnes et des coûts de 100 000-125 000 dollars. Dans le processus des nouveaux gTLD, il est prévu que la plupart des cas seront traités en utilisant une commission de 3 personnes.

PROTECTION DES MARQUES

Points clés

- Les commentaires de chaque section de la communauté ICANN, et la communauté plus large d'Internet, ont été examinées à fond dans le développement des mécanismes actuels de protection des marques demandées dans le Guide de candidature.

- Ces protections des marques reflètent soigneusement les compromis élaborés qui ont reçu un large soutien au sein du GNSO et ses communautés At-Large.
- Bien qu'en certaine adéquation avec le débat, les nouvelles protections des marques sont sans précédent et visent à créer un équilibre entre toutes les parties intéressées, en mettant principalement l'accent sur la protection des détenteurs des droits et des consommateurs, y compris les personnes inscrites et les utilisateurs d'Internet.

Analyse des commentaires

Option d'enregistrement pour dépasser le niveau standard de protection des droits. La plupart des commentaires à ce jour venant de la communauté de la propriété intellectuelle (PI) sont de nature « standard », tandis que les registres eux-mêmes peuvent choisir d'aller au-delà de ces exigences. Big Room invite la propriété intellectuelle et des experts des marques à donner leur feedback sur ce qu'un Sunrise « premier de la classe » et un ou des mécanisme(s) permanent(s) de protection des droits entraîneraient. *Big Room (21 Juillet 2010).*

Ce qui est attendu d'une section d'opérateur de registre (5.4.1). Il s'agit d'une section importante qui comporte des exigences clés tels que l'obligation de déploiement DNSSEC, le service Whois, l'entretien d'un point de contact d'abus, et la continuité. BITS suggère que l'ICANN exige à la fois un Service de droits des marques et une période de Sunrise au démarrage. *BITS (22 Juillet 2010).*

Support pour le niveau de protection PI

Le GCP est suffisant et est une concession importante aux titulaires de marques, même si les recommandations de l'IRT n'ont pas été acceptées dans leur intégralité. Chaque groupe d'intérêt au sein de la communauté ICANN a constaté qu'il doit faire avec quelque chose qui, de leur point de vue, est loin d'être parfait. La communauté de la PI ne devrait pas faire exception, en particulier à la lumière des concessions considérables qui leur a déjà été faites. *Minds + Machines 21 Juillet 2010).*

Nous travaillons dans l'intérêt de l'industrie hôtelière mondiale et nous soutenons les instruments proposés pour la protection des droits, qui sont le résultat d'intenses discussions au sein de la communauté ICANN. *HÔTEL (21 Juillet 2010).*

Sous réserve des questions mineures en rédaction, la question primordiale de la marque doit être considérée comme résolue. Les protections développées par la discussion entre les parties prenantes et les compromis offriront aux détenteurs de marques une protection beaucoup plus importante que ce qui existe dans les TLD génériques actuels. *Tindal R. (21 Juillet 2010). Domain Dimension (22 Juillet 2010). Demand Media (22 Juillet 2010). D. Schindler (22 Juillet 2010).*

La protection des marques ne suffit pas.

Le CIO apprécie la reconnaissance par l'ICANN de ses commentaires en ce qui concerne la protection des marques spéciales statutaires en tant que norme proposée pour l'inclusion dans la chambre de compensation des marques. Toutefois, le CIO trouve troublantes les déclarations de la direction de l'ICANN confirmant que la protection des marques dans les nouveaux gTLD est considérée comme une question réglée. *CIO (21 Juillet 2010).*

Le RPM actuel ne répond pas convenablement aux préoccupations des marques. *Centre de l'OMPI (16 Juin 2010). Arla Foods (6 Juillet 2010). LEGO (6 Juillet 2010). JONAS (11 Juillet 2010). VKR Holding (13 Juillet 2010). Nilfisk (13 Juillet 2010). LEO Pharma (14 Juillet 2010). Vestas (16 Juillet 2010).*

Coloplast (19 Juillet 2010). MarkMonitor (19 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010) C. Vitesse (21 Juillet 2010). Lovells Hogan (21 Juillet 2010). IPC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). Comerica (3 août 2010). Carlson (21 Juillet 2010). Sunkist (21 Juillet 2010). Solvay (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). LifeScan (22 Juillet 2010). Comité Internet INTA (21 Juillet 2010). Coca-Cola (21 Juillet 2010). News Corporation (21 Juillet 2010). Adobe Systems (21 Juillet 2010). La SIIA (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010). ABA (22 Juillet 2010). Liberty Mutual (22 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010). Nestlé (21 Juillet 2010).

Nilfisk est contre l'introduction de nouveaux TLD aussi longtemps que le système actuel ne garantira pas des solutions efficaces contre le cybersquatting et la contrefaçon de marque. *Nilfisk (13 Juillet 2010).*

L'ICANN n'a pas suffisamment abordé la question primordiale de la protection des marques dans les nouveaux gTLD. *Comité Internet INTA (21 Juillet 2010). Adobe Systems (21 Juillet 2010)*

L'introduction de nouveaux TLD génériques va offrir d'importantes opportunités pour les enregistrements de mauvaise foi, et être dommageable pour les détenteurs de propriété intellectuelle et les consommateurs. Les consommateurs perdront confiance en les marques pour les orienter sur le marché mondial. *JONAS (11 Juillet 2010). Comité Internet INTA (21 Juillet 2010).*

Il est inévitable que des conflits surviennent entre les propriétaires de marques concurrentes dans des juridictions différentes. Il est naïf de suggérer (comme le fait l'ICANN) que les candidats identifiés comme étant en lice peuvent être encouragés à parvenir à un règlement ou à un accord pour résoudre cette compétition, au moins lorsque les droits de marque sont concernés. Il est hautement improbable que le propriétaire de la marque soit prêt à partager ou à renoncer au contrôle de sa marque en faveur d'un propriétaire de marque concurrente, soit dans la même industrie dans un autre pays, soit dans une autre industrie dans le même pays ou un autre. Nous considérons qu'il n'est pas possible de résoudre le conflit entre les droits de marques territoriales et la nature mondiale d'Internet. C'est pour cette raison entre autres que la BBC s'est opposée, et maintient son opposition, aux propositions de l'ICANN. L'ICANN doit adopter une solution qui réduise véritablement la nécessité d'enregistrements défensifs et le poids administratif et financier sur les propriétaires de marques. *BBC (21 Juillet 2010).*

Il est extrêmement décevant que l'ICANN n'ait pas réussi à saisir l'occasion de demander aux opérateurs de registre d'adopter et de mettre en œuvre un système d'élimination rapide ou de suspension destiné à lutter contre les comportements malveillants. Microsoft réitère sa proposition faite à cet effet dans ses commentaires de la version 3, notamment de tenir à disposition un ou plusieurs employés de Microsoft avec l'expertise nécessaire pour travailler sur un groupe d'experts ICANN établi pour élaborer un système nécessaire d'élimination rapide ou de suspension. *Microsoft (21 Juillet 2010).*

En dépit d'une succession de processus, il y a eu peu de dialogues réellement de fond sur des considérations liées aux marques. Les échanges sont soumis à des pressions d'enregistrement palpables à moteur, et n'ont pas atteint un niveau adéquat de dialogue ouvert et éclairé, ce qui est la clé pour un cadre DNS stable à long terme. Ceci est illustré par l'état fortement compromis des mécanismes de protection envisagés : l'aveuglement volontaire ignorant du PDDRP ; l'URS devient surchargé et le TMC ne fournit pas de règles du jeu équitables. Ces circonstances appuient les recommandations du document cadre économique que l'ICANN applique d'une manière contrôlée, c'est à dire dans des sessions discrètes limitées. Le personnel de l'OMPI continuera de suivre cette évolution et demeure disponible pour apporter sa contribution à des systèmes de protection des droits qui fonctionnent pour une expansion durable de DNS. *Centre de l'OMPI (21 Juin 2010).*

Les protections de marques dans le guide actuel sont faibles et inadéquates. Si l'ICANN ne révisé pas le guide actuel et ne l'adapte pas pour qu'il réponde positivement à nos préoccupations, nos membres feront appel aux gouvernements nationaux et à d'autres organismes. *MARQUES/ECTA (21 Juillet 2010)*.

Les motifs importants de préoccupation demeurent en matière de protection de la propriété intellectuelle. La communauté en ligne profitera d'un TMC intelligemment conçu, et URS et IHG ont hâte de les voir à travers cela. *IHG (20 Juillet 2010)*.

Le coût d'acquisition d'un gTLD est trop élevé pour la plupart des entreprises, de même que le coût de l'application de leurs droits de marque. À tout le moins, l'ICANN doit prévoir une période de temps, pour que les entreprises existantes ayant des marques déposées établies puissent enregistrer ces marques commerciales avec l'ICANN (ou l'ICANN devrait être tenu de faire une recherche de marque) pour éviter ce problème. *Piper Aircraft (14 Juillet 2010)*.

L'AAFA demande à ce que l'ICANN réévalue et révisé les mécanismes actuels de protection des droits proposés à la fois pour le processus et la post-délégation de candidature pour s'assurer que les préoccupations légitimes et les droits des propriétaires de marques (à savoir, l'industrie de l'habillement et des chaussures qui est très dépendante de la solidité de leur réputation et des noms de marque) sont correctement protégés et assurés dans l'espace du nouveau gTLD. Sans les mécanismes nécessaires en place pour protéger les propriétaires de marques dans le processus et la post-délégation de candidature, l'AAFA craint que le programme des nouveaux gTLD fournisse un véhicule pour les abus, et que s'accroisse de manière exponentielle l'exploitation effrénée des marques de valeur de vêtements et de chaussures de ses membres. L'industrie du vêtement et de la chaussures craint que les coûts élevés proposés pour l'enregistrement d'un nouveau gTLD ne découragent pas les opérations de contrefaçon en ligne, qui prévalent et sont souvent bien financées et très bien organisées. Comme il est peu probable que le coût seul constitue un obstacle à ces mauvais acteurs, le renforcement des mécanismes de protection des marques sont cruciaux. Les RPM doivent être plus forts, moins coûteux et plus efficaces que les RPM actuellement proposés dans le GCPv4 pour la protection des marques. La tâche écrasante de faire cesser la contrefaçon pèse encore sensiblement sur les propriétaires de marques, et le processus proposé reste trop encombrant, coûteux et fastidieux pour les propriétaires de marques. *AAFA (21 Juillet 2010)*.

L'ICANN doit répondre aux préoccupations des propriétaires de marques concernant les mesures de protection actuelles inadéquates dans le GCPv4, en prévoyant des règles qui :

- évitent tout traitement discriminatoire des enregistrements de marques ;
- Prévoient le règlement équitable et efficace des situations de propriété partagée de marques (par exemple partage géographique ou répartition par catégorie de produit) ;
- Incluent des procédures claires pour le dépositaire de la marque, et la reconnaissance des enregistrements de marques ;
- Incluent les droits de propriété intellectuelle autres que les marques seules ;
- Prévoient un système de règlement des différends équitable et efficace (un déplacement de la charge de la preuve, après la démonstration d'un droit IP antérieur, y compris le principe «perdant-payeur »);
- Rationalisent la procédure d'appel;
- Fournissent des dispositions claires pour le transfert ou l'annulation des noms de domaine ; et
- Comprennent des précisions sur les gTLD fermés.

PMI (21 Juillet 2010).

Dilution de travail IRT.

L'ICANN a autorisé l'utilisation des mécanismes proposés par l'IRT, puisque l'ICANN espère évidemment qu'ils seront usés jusqu'à ce qu'ils puissent être totalement ignorées. Les dispositions

pertinentes de l'AGBv4 ont peu changé depuis les recommandations de l'équipe d'examen STI. Il n'y a pas consensus sur les RPM dans le GCPv4 qui, pris ensemble, sont bien loin de constituer une réponse efficace au problème des coûts externes liés aux marques dans le processus des nouveaux gTLD. Le refus de l'ICANN afin de renforcer ces mécanismes, et même de les ramener au niveau initialement recommandé par l'IRT, équivaut à la conclusion que les détenteurs de marques et le grand public doivent supporter ces coûts, ce qui est contraire à l'intérêt public que l'ICANN s'est engagé à servir. *Time Warner (21 Juillet 2010). Com Laude (21 Juillet 2010). Lovells Hogan (21 Juillet 2010). HSBC (21 Juillet 2010). MPAA (21 Juillet 2010). Comité Internet INTA (21 Juillet 2010).*

L'ICANN doit procéder, de manière générale, avec tous les mécanismes prévus dans le rapport de l'IRT. *USCIB (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010).*

Les questions générales relatives aux marques n'ont pas été résolues. Reformuler l'IRT ne constituerait pas un pas en arrière pour, les changements sont nécessaires et l'IRT est bien placé pour conseiller dans ce domaine. *C. Speed (21 Juillet 2010).*

L'ICANN doit soit se tourner vers des experts qualifiés en PI pour élaborer un ensemble de mesures de protection efficaces, ou décider du retour aux recommandations initiales du rapport de l'IRT. L'OMPI pourrait jouer un rôle clé dans ce processus et utiliser les propositions initiales de l'IRT comme point de départ. L'ICANN doit commencer avec des mesures fortes qui pourraient être libéralisées plus tard si nécessaire. Pour satisfaire l'ensemble de la collectivité, un examen de ces mesures pourrait être initié après qu'elles sont opérationnelles (par exemple, après deux ans). *MARQUES / ECTA (21 Juillet 2010).*

L'AGBv4 est un pas en arrière — l'ICANN a inexplicablement choisi de diluer les solutions à long terme présentées par l'IRT. Sans mesures correctives appropriées, la question de la protection de la marque reste en suspens. Les propositions actuelles sont trop lourdes, coûteuses et peu pratiques par rapport aux voies de recours existantes, telles que les principes UDRP ou les mesures correctives civiles en vertu de l'AAPC. Nous n'attendons pas de la communauté des affaires ou de la marque qu'elles approuvent ou utilisent largement dans l'avenir les propositions actuelles de protection des marques. Au minimum, tous les recours de protection des marques doivent : (1) constituer un remède efficace; (2) être relativement accélérés; (3) être suffisamment rigoureux pour éviter le hasard; (4) être fondés sur les coûts réels (ce qui évite plus de monétisation et des frais inutiles pour les détenteurs de marque); (5) prévoir une plus grande certitude, et (6) avoir pour effet de rendre l'ensemble titulaire de la marque. *Verizon (20 Juillet 2010). IPC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). Rosetta Stone (21 Juillet 2010).*

Processus.

Il ressort clairement des commentaires des cadres supérieurs de l'ICANN à la réunion de Bruxelles qu'aucun autre changement majeur à l'AGBv4 ne sera sérieusement entrepris sur les mécanismes de protection des droits. A ce jour, les efforts intercommunautaires ne sont pas un triomphe de l'élaboration des politiques ascendantes en place. Au contraire, l'absence quasi totale de soutien pour l'issue finale (l'insuffisance des mécanismes désormais inclus dans l'AGBv4) parmi les membres de la communauté les plus exposés démontre que le processus a été un échec. Le véritable perdant sera le grand public, sur les intérêts duquel, en évitant la confusion du marché et la fraude, le système de marque est entièrement fondé. *COA (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). Adobe Systems (21 Juillet 2010).*

Il est ironique que l'ICANN se prépare à annoncer « mission accomplie » sur les RPM au moment où son document cadre économique préconise une étude objective de la totalité des coûts pour les propriétaires de marques des nouveaux TLD (par exemple, l'exécution, la surveillance, les

candidatures défensives). Cela aurait dû être une étape dans l'élaboration d'un système solide et efficace des RPM, pas l'épilogue d'une histoire sur laquelle l'ICANN est en train de refermer le livre. *COA (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010).*

Relations avec l'UDRP. Le programme actuel de nouveaux gTLD de RPM devrait compléter utilement, et non déstabiliser, l'UDRP, qui a fait ses preuves et est mondialement reconnu. *Centre de l'OMPI (16 Juin 2010).*

Expansion. Il existe un écart de traitement considérable parmi les propositions actuellement soumises concernant la protection des marques. Aujourd'hui, il n'existe pas de DRP ou d'autre mécanisme qui permette à un détenteur de marque de faire face directement à une faute d'enregistrement. *Comité Internet INTA (21 Juillet 2010).*

Liste des marques globalement protégées (GPML).

L'absence d'une GPML dans l'AGBv4 est très décevant, car elle aurait pu offrir un certain soulagement aux propriétaires de ces marques. *Arla Foods (6 Juillet 2010). LEGO (6 Juillet 2010). Nilfisk (13 Juillet 2010). Vestas (16 Juillet 2010). MARQUES / ECTA (21 Juillet 2010). HSBC (21 Juillet 2010). IPC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). PAI (21 Juillet 2010). Coca-Cola (21 Juillet 2010). Société Nouvelles (21 Juillet 2010). Adobe Systems (21 Juillet 2010). La SIIA (21 Juillet 2010). Nestlé (21 Juillet 2010).*

Sans le GPML, il n'y a pas protection proactive des marques apportée par le lancement de nouveaux gTLD. *AT & T (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Beaucoup ont parlé de la nature générale des protections des marques qui ont été mises en place pour le programme des nouveaux gTLD. Certains pensent qu'ils sont suffisants, certains pensent qu'ils ne le sont pas et certains ont dit qu'il n'y avait pas eu assez de débat de fond sur ces questions. D'autres encore disent que toutes les protections mises en place devraient s'étendre aux bureaux d'enregistrement.

Il est important de réfléchir à la chronologie des événements qui ont mené au développement des protections des marques désormais inclus dans le Programme des nouveaux gTLD, pour les nouveaux gTLD. Après que les premières versions du guide de candidature ont été publiées, la communauté des marques a parlé haut et fort : davantage de protection était nécessaire. Ces commentaires ont été entendus par l'ICANN. En réponse, le Conseil a décidé d'établir une Équipe de recommandation de mise en œuvre (IRT), pour aider à identifier et proposer des Mécanismes de protection des droits (MPD) pour les détenteurs de marques dans le programme des nouveaux gTLD (voir <http://www.icann.org/en/minutes/résolutions-06mar09.htm#07>). L'IRT se décrit comme un groupe de 18 personnes expérimentées en matière de protection des marques sur Internet.

Plus précisément, le Conseil a demandé à l'IRT d'élaborer un ensemble de solutions qui aborde la protection des marques et la protection des consommateurs d'une manière qui soit réalisable, et qui soit acceptable pour d'autres intérêts. Les autres parties étaient invitées à répondre au travail de l'IRT, à proposer des solutions, et un vaste processus de sensibilisation du public a été lancé, incluant plusieurs événements régionaux organisés à travers le monde.

Dans une série de réunions en face-à-face, de conférences téléphoniques, et de consultations publiques, l'IRT s'est engagé dans une discussion de fond intense et a élaboré des recommandations

spécifiques (<http://icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>), reflétant "le point de vue des intérêts des affaires et des marques en général." Ces recommandations comprennent des propositions pour une chambre de compensation IP ("Chambre de compensation"), un système uniforme de suspension rapide ("URS"), une procédure de marques Post-délégation règlement des litiges ("PDDRP"), et une liste des marques protégées au niveau mondial ("GPML"). Les inquiétudes de l'ensemble de la communauté ICANN ont immédiatement apparu à l'égard de plusieurs recommandations de l'IRT. Après des commentaires publics significatifs, à la fois par le forum de consultation publique et de nombreuses réunions en face-à-face, un affinement supplémentaire des propositions de l'IRT a été nécessaire afin d'équilibrer les intérêts de la communauté dans son ensemble, des propriétaires de marques, et des déclarants ayant des intérêts légitimes dans l'enregistrement de domaines qui pourraient également faire l'objet d'une des marques. Des compromis étaient aussi nécessaires à la lumière des difficultés de mise en œuvre de certaines des propositions de l'IRT.

La version suivante du Guide comprenait presque tous les mécanismes de la protection des marques proposés par l'IRT, notamment des Chambres de compensation, des URS et des PDDRP. Le GPML n'y figurait pas, à la lumière des difficultés de mettre en œuvre une telle liste, et l'importante opposition à son encontre.

Après nouveaux commentaires, discussions et révision, le Conseil a renvoyé les propositions de la Chambre de compensation et de l'URS aux GNSO. Le Conseil a demandé l'avis du conseil du GNSO sur la question de savoir si la Chambre de compensation et l'URS recommandés par le personnel étaient conformes à la politique proposée des GNSO sur l'introduction de nouveaux gTLD, et étaient appropriés et efficaces pour atteindre les principes et les objectifs énoncés par le GNSO.

En réponse à la demande du Conseil, le GNSO a créé l'Équipe d'évaluation des questions spéciales concernant les marques (« STI »), composée de membres de chaque groupe d'intervenants, d'At-Large, d'élus des Comité de candidatures, et le GAC. Le STI a publié un rapport final le 17 décembre 2009, comprenant plusieurs modifications recommandées à la Chambre de compensation et les propositions de l'URS (voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-17dec09-en.htm>), qui ont été adoptées à l'unanimité par le GNSO.

En outre, l'ICANN a invité la participation communautaire à un processus de consultation ouverte pour discuter, et proposer des révisions, entre autres, au PDDRP. Ce groupe a été formé en tant que groupe temporaire de rédaction («TDG»).

Ensemble, les recommandations de l'IRT, les révisions du STI, les révisions du TMD et des commentaires de chaque section de la communauté ICANN et de la communauté Internet au sens large ont été pris en considération dans l'élaboration des mécanismes actuels de protection des marques demandés dans le du Guide de candidature. Ces nouvelles protection des marques sont sans précédent et sont destinées à créer un équilibre entre toutes les parties intéressées, avec un objectif principal de protection des consommateurs, y compris les personnes inscrites et les utilisateurs d'Internet.

Ces mesures de protection des marques, qui font maintenant partie du programme des nouveaux gTLD, comprennent :

- L'obligation pour tous les nouveaux registres d'offrir soit un service de réclamation lié aux marques, soit une période de sunrise lors du lancement.
- La création d'une Chambre de compensation des marques comme référentiel central pour les informations sur les droits, la création d'économies pour les détenteurs des marques, les registres et les bureaux d'enregistrement.

- La mise en œuvre de l'URS, qui fournit une procédure simplifiée, un mécanisme à faible coût pour suspendre les litiges concernant les noms.
- L'obligation pour tous les nouveaux opérateurs de gTLD de fournir l'accès aux données Whois « épaisses ». Cet accès aux données d'enregistrement aide ceux qui cherchent les responsables dans le cadre des activités d'application des droits.
- Le disponibilité d'un mécanisme post-délégation de règlement des litiges qui permet aux titulaires de droits de traiter une activité de contrefaçon par l'opérateur de registre, qui pourraient avoir lieu après la délégation.

Et bien sûr, l'actuelle Politique de résolution de litiges des Nom de domaine uniformes (UDRP) reste disponible si un requérant demande un transfert de noms. Le respect des décisions de l'UDRP est nécessaire pour tous les nouveaux gTLD, ainsi que ceux qui existent déjà.

Chacune des recommandations ci-dessus est destinée à fournir une alternative aux enregistrements défensifs pour les détenteurs de marques.

Le processus de candidature lui-même, sur la base des conseils de politique générale, contient une procédure fondée sur l'objection par laquelle un titulaire de droits peut invoquer une violation par le candidat au TLD. Une objection légale des droits réussie empêche la candidature au nouveau gTLD de progresser : le string ne sera pas délégué si un objecteur peut démontrer qu'il porte atteinte à ses droits.

Contrairement à ce que déplore le commentaire évoquant un manque de débat de fond sur cette question, des milliers de mails et probablement des centaines de téléconférences de l'IRT, de l'IST, du TMD, du Conseil du GNSO, des groupes At-Large et de nombreuses autres parties prenantes et groupes d'intérêts relatifs aux marques, ont pointé l'effort et l'attention portés à l'évaluation de ces mesures de protection des marques. En outre, des réunions en face-à-face se sont tenues à chacune des réunions publiques de l'ICANN, mais aussi en dehors de ces réunions, telles que celles qu'a organisé l'ICANN à Marina del Rey, New York et Londres.

Enfin, en réponse à d'autres mesures de protection de marques proposées mais non incluses dans le guide de candidature, telles que l'extension des protections de marques applicable à la conduite d'enregistrement, de telles idées pourraient être explorées davantage par le lancement de politiques de développement par le Conseil du GNSO.

CHAMBRE DE COMPENSATION DES MARQUES

Généralités

Points clés

- En termes d'entrée dans le Chambre de compensation, toutes les marques enregistrées à l'échelle nationale ou multinationale sont admissibles, ainsi que les marques validées par un tribunal, ou protégées par la loi ou un traité (sous réserve de certaines limitations de date).
- Des mesures ont été prises pour garantir la conformité et éviter que des candidats dans une situation analogue soient traités différemment.

Résumé des commentaires

Propositions de la Chambre de compensation.

L'ICANN devrait partager les premières ébauches du processus IP de la chambre de compensation dès que possible. *dotZON (21 Juillet 2010). HÔTEL (21 Juillet 2010).*

Le chapitre Chambre de compensation devrait se concentrer sur « ce que nous voulons » et éviter « la façon dont c' est fait », puisque ce chapitre sera le noyau d'un RFP ultérieur, et qu'il est important de susciter des propositions créatives et compétitives à partir d'un large éventail de fournisseurs de services de l'industrie des marques. *EnCirca (Module 5, 21 Juillet 2010).*

Evolution de la Chambre de compensation. Il devrait y avoir un mécanisme pour que les usages de la Chambre de compensation évoluent dans l'avenir. Pour ce faire, après la phrase « La raison pour laquelle une telle disposition consisterait à empêcher le Chambre de compensation d'utiliser des données par d'autres moyens », il faudrait ajouter les mots « sans subir le processus ICANN de participation publique ». *EnCirca (Module 5, 21 Juillet 2010).*

Appui à la Chambre de compensation tel que rédigé dans l'AGBv4. Elle a été soutenue à la fois par l'IRT et les IST, a reçu un large appui des groupes d'intérêts de l'ICANN, ainsi que l'approbation du Conseil du GNSO. *Tindal R. (21 Juillet 2010). Domain Dimension (22 Juillet 2010). Demand Media (22 Juillet 2010).*

la Chambre de compensation n'est pas un RPM.

La Chambre de compensation n'est pas un mécanisme de protection — il s'agit simplement d'une base de données. *VKR Holding (13 Juillet 2010). MarkMonitor (19 Juillet 2010). Comerica (21 Juillet 2010). Solvay (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). Carlson (21 Juillet 2010). C. Speed (21 Juillet 2010). CADNA (21 Juillet 2010). Systèmes Sunkist (21 Juillet 2010). Adobe (21 Juillet 2010). LifeScan (22 Juillet 2010). Liberty Mutual (22 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010). ATNC (Module 3, 21 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010).*

La Chambre de compensation n'est qu'une base de données, et elle promouvrait le besoin d'enregistrements défensifs. *Arla Foods (6 Juillet 2010). LEGO (6 Juillet 2010). LEO Pharma (14 Juillet 2010). Vestas (16 Juillet 2010). Coloplast (19 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). Verizon (20 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). HSBC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010).*

Les dispositions de la Chambre de compensation dans l'AGBv4 ne répondent pas pleinement aux recommandations de l'IRT en concentrant son soutien sur le service de pré-lancement. *USCIB (21 Juillet 2010).*

Charge pesant sur les propriétaires de marques.

La Chambre de compensation oblige potentiellement le titulaire d'une marque à enregistrer toutes ses marques de tous les territoires, en augmentant de manière significative ses coûts et sa charge de travail. Puisque le propriétaire de la marque ne reçoit aucune notification de demande de candidature et n'a aucune possibilité de communiquer avec la personne inscrite avant son inscription, un enregistrement national par marque ne sera peut-être pas suffisant pour l'inclusion à la Chambre de compensation.

La Chambre de compensation implique des frais supplémentaires pour les détenteurs de marques, et n'offre pas une couverture complète étant donné que seules les marques identiques peuvent être déposées et que les marques de droit commun sont laissées pour compte. Le Chambre de compensation a un pouvoir discrétionnaire sans précédent pour valider et authentifier des marques déposées pour l'inscription à la Chambre de compensation. *MarkMonitor (19 Juillet 2010). Carlson*

(21 Juillet 2010). Comerica (21 Juillet 2010). Sunkist (21 Juillet 2010). Solvay (22 Juillet 2010). LifeScan (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). Liberty Mutual (22 Juillet 2010).

Analyse des commentaires

Il y a eu quelques commentaires concernant les délais et l'ouverture du processus de proposition à la Chambre de compensation. Il convient de noter que chaque version de la proposition (émanant de celle de l'IRT) a été publiée pour commentaires publics, et continue d'être révisée et améliorée en fonction de ceux-ci. Surtout, comme on peut le voir à partir de la proposition de la Chambre de compensation, tous les aspects ont été pleinement pris en compte, puisque certains sont nécessairement laissés aux fournisseurs potentiels aux fins d'études et de développement.

Certains commentateurs ont suggéré que la Chambre de compensation est simplement une base de données, et d'autres ont suggéré qu'elle promouvra un besoin d'enregistrements défensifs. Il est difficile de savoir pourquoi ce serait le cas. Le besoin d'enregistrements défensifs devraient être réduit si les titulaires enregistrent leurs marques dans la chambre de compensation, car cela leur permettra de mieux se prévaloir de tous les mécanismes de protection des droits dans le processus de pré-délégation.

Les recommandations de l'IRT à l'égard de la Chambre de compensation ont fait l'objet d'un examen approfondi et de commentaires. Le GNSO a désigné le STI pour évaluer les recommandations de l'IRT et apporter sa contribution. Le STI a ensuite énoncé sa proposition à <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-17dec09-en.htm>. Cette révision a été publiée en février 2010 et a fait l'objet de commentaires publics. Là encore, le modèle a été révisé et publié pour observations supplémentaires en avril 2010. En équilibrant les commentaires concurrents, toutes les suggestions pourraient être incorporées car elles reflètent souvent des idées opposées, dont beaucoup avaient été examinées par le STI. La Chambre de compensation est le produit de cet examen et de cette analyse détaillés.

Une grande partie des débats a circonscrit les marques qui devraient être admissibles à l'inscription à la Chambre de compensation. D'une part, les détenteurs de marques voulaient être sûrs de pouvoir les enregistrer, mais d'autre part, ils craignaient que les enregistrements obtenus frauduleusement puissent servir pour déjouer le système. Le résultat de l'examen et de la contribution de divers groupes d'intérêts a été de créer une liste de critères spécifiques d'entrée. En termes d'entrée dans la Chambre de compensation, toutes les marques à l'échelle nationale ou multinationale enregistrées sont admissibles, ainsi que les marques validées par un tribunal, ou protégées par la loi ou un traité (sous réserve de certaines limitations de date). En créant des critères objectifs, des mesures ont été prises pour empêcher l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et pour empêcher que des candidats dans une situation analogue soient traités de manière différente.

Aspects procéduraux

Points clés

- Les coûts devraient être supportés par les parties utilisant les services.
- Afin de protéger l'accès aux données, les fournisseurs seront les seules entités qui auront un accès complet aux données Chambre de compensation.

Résumé des commentaires

Coûts.

Les registres et les registraires (pas la majorité des propriétaires de marques) seront les principaux bénéficiaires de la Chambre de compensation, et ils doivent également contribuer à ses coûts, tout autant que l'ICANN. L'ICANN est prêt à générer des revenus substantiels à travers le processus des nouveaux gTLD, et il doit assumer une certaine responsabilité pour assurer que le nouveau programme ne facilite pas la violation généralisée des droits des propriétaires de marque, n'entretienne pas la confusion et la tromperie du public. *BBC (21 Juillet 2010). CADNA (21 Juillet 2010). ATNC (Module 3, 21 Juillet 2010).*

Le coût du financement de la Chambre de compensation devrait être réparti entre les entités qui bénéficieront économiquement des nouveaux gTLD — l'ICANN, les opérateurs de registre et les registraires (voir Chambre de compensation, sec. 10). *CIO (21 Juillet 2010).*

Les propriétaires de marques ne devraient payer que les coûts de transaction directement liés à l'inclusion de leurs marques déposées individuelles, ils ne devraient pas payer pour des éléments liés aux frais généraux de la Chambre de compensation et à ses coûts d'exploitation fixes. *PAI (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Si le coût de la Chambre de compensation doit être pris en charge par ceux qui utilisent ses services, il ne devrait pas y avoir d'autres frais imputés par les registres aux propriétaires de marques pour les services de sunrise/de réclamations que la taxe annuelle d'enregistrement de nom de domaine, et les frais devraient être les mêmes que ceux facturés pour les enregistrements *landrush* généraux. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010).*

IBM accepte que les frais de fonctionnement de la Chambre de compensation doivent être supportés par les parties qui utilisent le service, et ce coût devrait être nominal. Les frais de l'établissement de la Chambre de compensation devraient être assumés par l'ICANN. Toutes les études indiquent que le programme actuel de nouveaux gTLD constitueront un coût important pour les propriétaires de marques, pour l'application et l'élimination du mauvais usage des marques. Les coûts de la Chambre de compensation devraient être partagés avec les nouveaux registres par l'intermédiaire d'une partie des fonds collectés par l'ICANN pour les candidatures et la maintenance des gTLD. *IBM (21 Juillet 2010).*

Établissement des frais de la Chambre de compensation.

En vertu du paragraphe 4.2, des honoraires pour services devrait être définis par l'ICANN. Nous convenons également, en vertu du paragraphe 4.2, que les accords d'accréditation d'enregistrement détaillés constituent un modèle approprié. *PAI (21 Juillet 2010).*

Les frais relatifs à la Chambre de compensation devraient être déterminés dès que possible afin que les organismes à but non lucratif puissent fixer à l'avance un budget pour le processus des nouveaux gTLD. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC — FC (21 Juillet 2010).*

Opérateur de la Chambre de compensation. L'ICANN doit choisir un entrepreneur tiers possédant une vaste expérience dans les questions de protection des marques, et le faire par l'intermédiaire d'un processus ouvert et transparent. CADNA demande un aperçu de l'arrangement contractuel proposé afin d'acquérir une meilleure compréhension de ce que ce rôle implique. *CADNA (21 Juillet 2010) ..*

Accès à la Chambre de compensation. La question de savoir qui aura accès aux données et aux services de la Chambre de compensation doit être clarifiée. *CADNA (21 Juillet 2010).*

Dépôt de marques. Le dépôt de marques dans la Chambre de compensation devrait être précisé afin qu'il soit clair qu'un propriétaire de marque n'a pas besoin d'enregistrer le nom de domaine correspondant dans de nombreux nouveaux gTLD. Les propriétaires de marques ne seront pas fortement incités à participer à la Chambre de compensation s'ils sont tenus de déposer leurs deux marques, et à se livrer à de multiples enregistrements défensifs. *PAI (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Beaucoup de commentaires se demandent qui va payer pour la Chambre de compensation et s'interrogent sur les frais qui seront facturés. L'ICANN reconnaît qu'il s'agit d'une question importante, qui a été souvent discutée, notamment par l'IRT et le STI. Comme l'a déclaré le STI et comme cela a été adopté dans la dernière version de la Chambre de compensation des marques, « les coûts doivent être entièrement supportés par les parties utilisant les services. L'ICANN ne doit pas être tenu de financer les frais de fonctionnement ... opérant le TC. Le TC ne doit pas être tenu de financer l'ICANN par ses frais. » Les frais de l'établissement de la Chambre de compensation sont à la charge de l'ICANN et du ou des fournisseur(s) de la Chambre. En ce qui concerne les frais que ce(s) fournisseur(s) demanderont, l'ICANN sélectionnera le prestataire par un processus d'appel d'offres ouvert et les droits à régler feront partie du processus d'examen.

Un intervenant souligne que le fournisseur de la Chambre de compensation doit être expérimenté dans les questions de marques, et être choisi manière ouverte et transparente. Comme il est indiqué dans l'AGBv4, le(s) prestataire(s) de service seront sélectionnés sur la base de critères prédéterminés qui comprennent la capacité de stocker, d'authentifier, de valider et de diffuser les données au plus haut niveau de sécurité et de stabilité technique, sans interférer avec l'intégrité ou la rapidité du processus d'enregistrement ou des opérations de Registre. Le processus continuera d'être transparent et soumis à la consultation publique. Les détails de la relation contractuelle telle qu'elle est actuellement envisagée sont énoncés dans l'AGBv4 à l'article 4.

En ce qui concerne les données de la Chambre de compensation, les fournisseurs constitueront les seules entités qui y auront un accès complet. Comme il est indiqué dans l'AGBv4, il est prévu qu'un seul fournisseur hébergera le répertoire et qu'un autre fournisseur authentifiera /validera les marques. Il y aura de nombreuses dispositions dans le contrat portant sur la maintenance des données.

En termes d'utilisation de la Chambre de compensation, elle n'est pas destinée à être un obstacle à l'enregistrement des marques TLD ou à un enregistrement automatique dans chaque TLD. Il s'agit d'une base de données que les opérateurs de registre sont tenus d'utiliser lorsqu'ils offrent un service de pré-lancement Sunrise ou une procédure de réclamation liée aux marques

Authentification et validation

Points clés

- L'ICANN a l'intention d'utiliser un fournisseur ayant une présence régionale, afin de bénéficier des compétences nécessaires pour traiter les plaintes venant de n'importe quelle zone géographique.

- Une certaine forme de sanctions ou un système de pénalités progressives sera mis en œuvre pour un détenteur de droits qui échouerait à conserver les informations courantes dans la chambre de compensation.

Résumé des commentaires

Authentification régionale. Aucune base pour le service d'authentification régionale n'apparaît dans l'IRT ou les rapports du GNSO-STI. L'IPOA s'y oppose moins qu'il y ait une certaine justification. *PAI (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Informations mises à jour. L'échec d'un titulaire de marque à répondre à une demande légitime de l'administrateur de la Chambre de compensation de mettre à jour les données pourrait donner lieu à une série d'avertissements et, finalement, à sa suspension de la Chambre de compensation en attendant une réponse. Il serait irréaliste de tenter de percevoir des amendes auprès de propriétaires de marques qui pourraient se retirer des affaires ou qui auraient omis d'informer leurs successeurs dans l'intérêt de leurs entrées la Chambre de compensation. L'IPOA soutient également des renouvellements périodiques mandatés (par exemple, tous les 5 ou 10 ans) pour maintenir la qualité des informations contenues dans la base de données. *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Données et directives d'authentification.

Quel est l'objectif du dernier paragraphe de l'article 7, « Données d'authentification et Directives sur la validation » ? Est-ce un mécanisme de « porte dérobée » pour faire entrer dans la Chambre de compensation des marques qui n'auraient pu se qualifier autrement ? *AIPLA (21 Juillet 2010).*

Il manque un qualificatif dans le dernier paragraphe pour la validation des marques par la chambre de compensation. Dans la phrase suivante : « dans le cadre d'une offre de bonne foi pour la vente de biens ou de services », devraient être insérés les mots « pour les produits mentionnés dans l'enregistrement de la marque ». Cela permettra d'éviter l'inclusion de marques déposées factices dans la Chambre de compensation (par exemple des termes génériques appliqués à des classes de marques obscures qui n'ont jamais été utilisées dans le commerce pour les produits mentionnés). *EnCirca Module 5, 21 Juillet 2010).*

Le critère selon lequel un propriétaire de marque doit présenter une déclaration est coûteux et fastidieux. Pourquoi ne suffit-il pas d'utiliser une copie certifiée conforme d'un certificat d'enregistrement d'une marque valide, ou le dossier de base de données en ligne officielle du registre des marques concernées ? *BBC (21 Juillet 2010).*

Nous nous opposons fermement à ce que la Chambre de compensation soit utilisée comme un validateur pour des marques, parce que cela dépasse le rôle qui lui a été assigné. L'expression « marques de la Chambre de compensation validées » devrait être supprimée. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). Dammak R. (22 Juillet 2010).*

Preuve d'utilisation pour la validation de marque.

La proposition l'ICANN pour que la Chambre de compensation valide les marques, qui passe par la production par leur titulaire de la preuve de leur usage continu, est lourde et incompatible avec la législation nationale, qui prévoit un délai de grâce entre l'enregistrement de la marque et l'obligation de l'utiliser. Ces preuves d'utilisation, si elles sont produites pour « valider » la marque, ne devraient être publiées d'aucune façon ni à quelque personne que ce soit, dans la mesure où cela pourrait être hautement confidentiel et commercialement sensible. *BBC (21 Juillet 2010)*

Le titulaire d'une marque devrait être tenu de fournir la preuve de son utilisation actuelle et de bonne foi, mais ne devrait pas avoir à prouver qu'il dispose des droits « en continu » depuis son enregistrement. *Comité Internet INTA (21 Juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

L'authentification régionale a fait l'objet de commentaires publics. Parce que la Chambre de compensation sera un référentiel central, qui sera chargé de l'authentification/la validation des données venant de partout dans le monde, il a été suggéré que le prestataire doté de la présence régionale soit mis à contribution pour faciliter et accélérer le processus. Dans l'ensemble, étant donné les gains d'efficacité qui peuvent être obtenus, la proposition suggère d'utiliser un fournisseur avec une présence régionale, pouvant être appelé le cas échéant. Tous seront toujours soumis aux mêmes normes rigoureuses.

Certains ont fait des commentaires sur les sanctions particulières à mettre en œuvre pour un défaut de mise à jour des informations dans la Chambre de compensation. Actuellement, il est prévu contre cela une certaine forme de sanction ou un système de pénalités progressives, dont les détails seront finalisés lorsque le(s) prestataire(s) sera sélectionné. Il est entendu que les sanctions pécuniaires ne seraient pas réalisables, et n'atteindraient pas atteindre le but visé d'encourager la communication rapide avec la Chambre de compensation, ni la conservation des informations.

Des observations ont été faites concernant l'utilisation et la description des termes « authentification », et « validation ». Un intervenant a demandé des éclaircissements sur le dernier paragraphe des Directives concernant les Données et l'Authentification, et un autre a suggéré un ajout. Après un examen attentif, ce libellé sera révisé. Tout d'abord, seule l'authentification de l'enregistrement des marques est requis pour entrer dans la Chambre de compensation. L'expression « validation », référencée dans le dernier paragraphe de cette section de la proposition de la Chambre de compensation se réfère à la validation de l' « utilisation », laquelle sera nécessaire pour assurer la protection dans l'offre d'un service de sunrise par un registre. Deuxièmement, l'ajout recommandé rend effectivement la déclaration plus claire, et sera inclus.

En termes de protection des données, il est prévu que, dans la mesure où des exposés confidentiels ou sensibles pourront être apportés à la Chambre de validation à des fins de validation, le prestataire disposera des moyens appropriés pour préserver la confidentialité/l'accès à ces informations. Ces moyens de protections seront exigés dans le contrat passé entre le(s) fournisseur(s) et l'ICANN, et le processus d'appel d'offres exigera la démonstration de cette capacité.

Un groupe a fait observer que la norme pour l'inclusion processus de Sunrise demandant l'usage « continu » de la marque ne devrait pas être nécessaire. Un tel niveau d'utilisation a été inscrit pour s'assurer que seules les inscriptions valides sont susceptibles d'être prises en compte dans une période de Sunrise. Si les droits ne sont pas continus, l'enregistrement dans certaines juridictions ne sera plus valide. Continu ne signifie pas, cependant, que la marque est utilisée tous les jours, mais plutôt que son utilisation reste constante au fil du temps.

Admissibilité à l'inclusion et à la protection

Points clés

- L'examen de fond par le prestataire de service de validation de la Chambre de validation des marques requiert: (i) l'évaluation sur des bases absolues, et (ii) l'évaluation de l'utilisation.
- L'IRT et le IST ont tous deux convenu qu'un niveau identique est requis pour qu'une marque soit protégée en période de Sunrise ou qu'elle fournisse des avis au titre des services de réclamation.

Résumé des commentaires

De nombreuses questions essentielles restent en suspens concernant la Chambre de compensation. Elle limite encore la propriété intellectuelle qui peut être enregistrée dans la base de données aux marques textuelles qui sont (1) enregistrées au niveau national ; (2) validées par les tribunaux ; ou (3) protégées par la loi ou par un traité. Des éclaircissements importants sont nécessaires avant que la Chambre de compensation puisse servir l'objectif pour laquelle elle a été prévue par l'IRT. *News Corporation (21 Juillet 2010). IACC (21 Juillet 2010).*

Examen ou évaluation de fond .

Le CIO est heureux de constater que « l'examen de fond » des marques commerciales enregistrées au niveau national n'est plus une condition préalable à l'inscription à la Chambre de compensation (Chambre de compensation chap. 5 et 9). Mais cela sera vain si, ultérieurement, des mécanismes de protection des droits (par exemple les services d'enregistrement Sunrise et l'URS) appliquent un « examen approfondi » standard. Le CIO rappelle que si les spéculateurs des noms de domaine sont préoccupés par la facilité avec laquelle des termes génériques peuvent être déposés dans certains pays, alors ils doivent assumer la responsabilité d'initier les procédures de contestation déjà recommandées par l'ICANN. *CIO (21 Juillet 2010).*

Les termes d'« examen de fond » ou d'« examen quant au fond » doivent être remplacés par ceux d'« examen des motifs absolus ». Cela devrait régler le problème des candidats aux gTLD fondant leurs demandes/objections à des enregistrements de marques sur les des termes purement descriptifs obtenus dans des pays qui ne mènent aucun examen des motifs absolus. *C. Speed (21 Juillet 2010).*

Les termes de la section 4.1.1 prévoient que l'entité devrait « valider » les marques issues des juridictions qui n'effectuent pas d'examen de fond. Si le traitement inégal de ces marques demeure dans le schéma de la mise en œuvre de la Chambre de compensation, alors les critères de cette validation doivent être précisés. *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Le terme « examen quant au fond » doit être clarifié, afin de préciser que « l'examen de fond » se réfère à un examen pour « enregistrabilité inhérente » ou « pour des motifs absolus ». *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

L'expression « examen de fond » doit être précisée pour éliminer toute confusion quant aux types de marques admissibles à la Chambre de compensation. *AT & T (21 Juillet 2010). Comité Internet INTA (21 Juillet 2010).*

L'ICANN doit créer une définition correcte de l'« examen de fond » ou, mieux encore, abandonner cette notion en faveur, par exemple, d'« examen des motifs absolus ». Il est injuste d'attendre des opérateurs de la Chambre de compensation qu'ils décident des marques dont les juridictions

peuvent être incluses. Distinguer entre les registres officiels des marques n'est pas le rôle de l'opérateur de la Chambre de compensation ni une question pertinente, pour laquelle l'ICANN lui-même dispose d'un comité permanent. *MARQUES / ECTA (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010).*

L'absence d'une définition correcte de l'« examen de fond » signifie que les propriétaires de marques dans certaines parties du monde seront victimes de discriminations (y compris dans l'UE). Tout échange d'informations doit être non discriminatoire et les opérateurs de la Chambre de compensation ne doivent pas être l'arbitre de la validité des marques. *Com Laude (21 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010)*

L'ICANN devrait clarifier ce que recouvre l'expression « examen de fond », et le processus de validation qui sera nécessaire, par exemple, pour les marques enregistrées dans des juridictions qui n'exigent pas cet « examen de fond ». *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010). Lovells Hogan (21 Juillet 2010). IPC (21 Juillet 2010). Comité Internet INTA (21 Juillet 2010). SIIA (21 Juillet 2010).*

Il conviendrait de préciser le sens de l'expression « examen de fond », car elle se rapporte à l'admissibilité aux services Sunrise. À savoir, si l'expression « examen de fond » comprend : (1) des motifs absolus ; (2) des motifs relatifs ; ou (3) des motifs absolus, plus un délai d'opposition. Les marques commerciales, dans de nombreuses juridictions (par exemple, issues de certains bureaux européens de marques nationales), pourraient être exclues de l'admissibilité aux services Sunrise si l'expression « examen de fond » ne comprenait pas l'examen fondé uniquement sur des « motifs absolus ». La tendance pour l'examen des marques dans plusieurs pays, en Europe par exemple, est de s'éloigner d'un examen des motifs relatifs et à ne plus se diriger que vers un examen absolu, en laissant l'examen relatif aux oppositions. Il serait anormal que des marques soient admissibles ne serait-ce qu'aux services Sunrise si on leur a fait opposition avec succès. *IBM (21 Juillet 2010).*

La conception actuelle semble transformer la Chambre de compensation en un arbitre de la validité des marques légitimement acquises grâce à des systèmes appliqués dans de nombreuses juridictions. La Chambre de compensation doit être non discriminatoire pour contrer la tentation du « jeu ». (On pourrait étudier la possibilité de traiter les marques déposées de *prima facie* valide, par exemple, là où elles sont l'objet de contestation ultérieure.) *Centre de l'OMPI (16 Juin 2010).*

La Chambre de compensation ne répond pas aux attentes parce que les registres ne sont pas tenus de constituer leur protections de pré-lancement RPM pour tous les enregistrements de marques d'effet national ou multinational. *COA (21 Juillet 2010).*

La Chambre de compensation ne devrait pas être biaisée dans sa reconnaissance sélective des marques valides. Si la Chambre de compensation adopte des normes d'exclusion, de nombreux détenteurs de marques commerciales resteront injustement exposés à la fraude et aux abus. Le rôle de la Chambre de compensation n'est pas de juger de la qualité de la réglementation internationale des marques, mais de la faire respecter. *IHG (20 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010). Nestlé (21 Juillet 2010).*

Limitation aux correspondances parfaites

La limitation de l'utilisation de l'usage de données de la Chambre de compensation aux correspondances parfaites (et seulement au moment du lancement) ferait passer à côté de nombreux enregistrements abusifs de noms de domaine *Centre de l'OMPI (16 Juin 2010). Verizon (20 Juillet 2010). C. Speed (21 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). Coca-Cola (21 Juillet 2010). Adobe Systems (21 Juillet 2010). Rosetta Stone (21 Juillet 2010). USCIB (21 Juillet 2010). ABA (22 Juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

La définition de « correspondance parfaite » devrait au moins être la même que celle de l'IRT, et devrait prendre en compte le singulier et le pluriel de la marque, et tenir compte des variations typographiques (pour le typosquatting). *BC (26 Juillet 2010)*.

La notion de « correspondance parfaite », pour la Chambre de compensation, devrait être légèrement élargie afin d'éviter de nombreux cas potentiels de typosquatting (par exemple les formes au pluriel des noms de domaine contenant la marque). *AAMC (21 Juillet 2010)*. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)* *NPOC-FC (21 Juillet 2010)*.

Compte tenu de la façon dont les cybersquatteurs et les hameçonneurs fonctionnent, il est impératif que la Chambre de compensation soit élargie pour inclure les noms de domaine qui peuvent prêter à confusion, et pas seulement les noms identiques. *IHG (20 Juillet 2010)*.

L'inaptitude du Sunrise ou des services de réclamation à reconnaître la similitude pouvant prêter à confusion et des équivalents étrangers ignore le typosquatting rampant dans le système des noms de domaine (voir le chapitre 8, Chambre de compensation). Au minimum, les Services de réclamation devraient exiger des registres qu'ils signalent les noms de domaine qui sont très semblables, ou qui sont l'équivalent étrangers de marques dans la Chambre de compensation. Si les registres utilisant un service de réclamations doivent simplement publier une annonce et qu'un titulaire de marque n'y a pas d'intérêt, comme c'est le cas si le registre offre une période d'enregistrement Sunrise, il ne retire aucun avantage d'un Service de réclamation et « les inscriptions dans une situation similaire sont traitées de la même façon », indépendamment du fait que le Service de réclamation protège contre les noms de domaine prêtant à confusion, ou qui sont un équivalent étranger. *CIO (21 Juillet 2010)*.

Les propriétaires de marques devraient être autorisés à déposer dans la Chambre de compensation des noms comprenant exactement ceux de marques déposées, auxquels sont incorporés des termes génériques de leurs produits ou de leurs services. Nous sommes favorables à la solution présentée par les Usagers du commerce et des affaires en position minoritaire, dans l'annexe 4 des Recommandations de l'équipe de travail du STI. Ces procédures ont été utilisées avec succès avant des lancements de gTLD, par exemple pour le registre ASIE. *PAI (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Les formes plurielles et singulières des marques devraient être incluses dans la Chambre de compensation, soit par une opération automatique, soit à la demande expresse du titulaire d'une marque. Une partie importante des enregistrements abusifs de noms de domaine profite de variantes des formes plurielles ou singulières, et les règles actuelles ne traitent pas ce problème. *AIPLA (21 Juillet 2010)*

La champ d'application des recherches d'appariement doit être déterminé avec la participation des opérateurs de la Chambre de compensation, concernant les recherches qui pourraient être raisonnablement menées. La justification de l'ICANN pour limiter cela aux « correspondances parfaites » n'a pas trouvé de soutien. Au minimum, une correspondance doit inclure les pluriels et les noms de domaine contenant la marque exacte. *Comité Internet INTA (21 Juillet 2010)*.

Contrairement au passage de ce chapitre concernant la ponctuation ou le remplacement des caractères spéciaux dans la définition de la correspondance parfaite, les « underscore » ne sont pas un caractère valide pour un nom de domaine. *EnCirca (Module 5, 21 Juillet 2010)*.

Pour maintenir l'intégrité des opérations et pour que le volume de transformation demeure gérable, il ne faut pas l'élargir aux variations typographiques d'une marque. L'ICA demande si une norme significative peut être établie pour définir les limites acceptables de ces variations. Les propriétaires

de marques ne devraient pas avoir la possibilité d'exercer un contrôle, et laisser la Chambre de compensation donner des « coups de semonce » aux déclarants potentiels pour les milliers de variations possibles d'une seule marque, d'autant que la contrefaçon de marque concernant ces noms de domaine doit résulter d'une utilisation réelle et ne peut pas être déterminée à partir du nom de domaine seul. *ICA (21 Juillet 2010)*.

La définition de « correspondance parfaite » (2.3) devrait être élargie pour prendre en compte les « fautes d'orthographe évidentes ». *AIM (Module 5, 14 Juillet 2010)*.

Le refus d'étendre les RPM associés à la Chambre de compensation au-delà des correspondances parfaites, ou d'intégrer toute forme de liste mondiale des marques protégées, signifie que l'impact sur la réduction du volume des enregistrements défensifs sera probablement négligeable. *COA (21 Juillet 2010)*.

Les marques de design comprenant un léger élément de design devrait être incluse dans la définition de la « correspondance parfaite ». *IBM (21 Juillet 2010)*

Pour les commentaires dont les recommandations ont déjà été soumises par le BC : si le string candidat pour un domaine contient dans sa formulation une marque listée dans la Chambre de compensation, une notification TM sera alors faite au candidat, suivant la proposition des Recommandations du personnel. Si le domaine est enregistré, alors le titulaire de la marque en sera informé. Les propriétaires de marques déposées auraient également la possibilité de déclencher des alertes dans le cas où le string candidat comprendrait un nom de marque altéré par des erreurs typographiques, elles-mêmes déterminées par un outil algorithmique. Le demandeur de domaine doit répondre affirmativement à l'alerte des marques sur l'écran ou par mail, et le registraire doit tenir un registre de ces réponses pour chaque nom de domaine. La propriétaire de la marque doit recevoir une notification pour toute inscription. Celle-ci doit donner au candidat la possibilité de préciser de stipuler sa réponse prévue. *BC (26 Juillet 2010)*.

Les marques comprises dans la Chambre de compensation devraient généralement inclure les éléments textuels des marques consistant en des lettres stylisées, ou en des dessins en plus du texte, plutôt que le seul logotype. *AAMC (21 Juillet 2010)*. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*. *NPOC -FC (21 Juillet 2010)*. *BBC (21 Juillet 2010)*.

L'ICANN doit définir plus précisément l'expression « marque de texte », pour éviter toute mauvaise interprétation. *IBM (21 Juillet 2010)*.

Les marques de texte devrait être définies de manière à inclure les éléments de texte de marques de design, lorsque le texte dans son intégralité n'a pas été désavoué. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Les meilleures pratiques, utilisées dans les RPM récents, devraient être étudiées concernant la Chambre de compensation. Par exemple, le champ d'application de la Chambre devrait être élargi afin d'intégrer les marques techniques et les pluriels. *Com Laude (21 Juillet 2010)*.

L'ICANN doit apporter des éclaircissements à la définition de ce qu'est une « marque de texte » incluse dans la Chambre de compensation — cela devrait comprendre une protection pour les lettres stylisées et le texte comprenant des éléments design. *CADNA (21 Juillet 2010)*. *AT & T (21 Juillet 2010)*. *Comité Internet INTA (21 Juillet 2010)*. *News Corporation (21 Juillet 2010)*. *BC (26 Juillet 2010)*.

Marques protégées par un traité.

L'ICANN doit préciser à quelles marques « protégées par un traité » il se réfère (page 2). *K. Komaitis (21 Juillet 2010). Dammak R. (22 Juillet 2010).*

L'intégration dans la Chambre de compensation de « Toutes les marques de texte protégées par une loi ou par un traité » ne devrait pas se limiter aux textes de loi qui étaient « en vigueur le 26 Juin 2008 ou antérieurement ». Cette limitation est discriminatoire à l'égard de futurs Jeux olympiques dans de nouvelles villes d'accueil qui bénéficient d'une protection statutaire. *CIO (21 Juillet 2010).*

La ponctuation utilisée à l'article 2 pour les deux balles étiquetées A et B n'est pas claire. L'expression « et qui étaient en vigueur le 26 Juin 2008 ou antérieurement » s'applique-t-elle seulement à (iii), dans son libellé actuel ? Ce n'était pas l'intention de départ. *EnCirca (Module 5, 21 Juillet 2010).*

Liste des noms réservés pour les marques déposées olympiques. Si les nouveaux gTLD sont introduits et quand ils le seront, les marques olympiques devront être placées sur une liste de marques réservées, tout comme l'ICANN réserve actuellement ses propres marques (voir le module 2.2.1.2). L'ICANN est assujetti, et doit agir en conformité avec les Jeux olympiques américains et l'Amateur Sports Act, ainsi que l'Anti-Cybersquatting Consumer Protection Act, lorsqu'il prend la décision d'offrir ou non à la vente de nouveaux TLD génériques contenant des marques olympiques. *CIO (21 Juillet 2010).*

Catégories de marques. Il manque à la Chambre de compensation une disposition qui permet aux marques de se ranger en catégories reflétant l'International Classes of Goods and Services (Catégories internationales de biens et services). Ce point est essentiel car il permettra de compenser les marques similaires et identiques qui coexistent en harmonie sous le régime du droit traditionnel. Cela est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises et pour les détenteurs de marques des pays en développement. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). Dammak R. (22 Juillet 2010).*

Point-marques.

L'exclusion d'enregistrements qui comprennent des domaines de premier niveau dans le cadre de la marque déposée ou de la marque de services se révèle être discriminatoire à l'égard des enregistrements de marques valides, et ne parvient pas à tenir compte des tendances commerciales actuelles. L'ICANN doit expliquer pourquoi ces marques ne peuvent pas être intégrées à la Chambre de compensation. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). Dammak R. (22 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010).*

L'AGB devrait interdire expressément tout avantage concédé aux détenteurs de marques déposées pour un domaine de premier niveau (par exemple une marque déposée en « point-TLD »). Alors que les marques déposées en point-TLD ne sont pas concédées par le US Patent and Trademark Office, elles sont disponibles dans d'autres juridictions au détriment de tous les candidats. L'ICANN doit donner l'assurance que non seulement ces marques TLD spécifiques se verront refuser une priorité dans leurs candidatures, mais aussi qu'elles ne seront pas considérées comme un motif valable d'opposition. *Minds + Machines (21 Juillet 2010). NIC Mexico (21 Juillet 2010). Domain Dimensions (22 Juillet 2010).*

Il est important qu'un « point-TLD » ne mette pas un candidat dans une situation favorable injustifiée, et ne soit pas un motif d'objection ultérieure. Dans le cas d'une candidature géographique, cela compromettrait la position d'un gouvernement légitime qui voudrait soutenir l'initiative qui fonctionne dans le meilleur intérêt de la zone géographique. *Bayern Connect (21 Juillet 2010).*

L'ICANN n'offre aucune protection contre le « jeu » des demandeurs de TLD, qui ont été des initiatives annoncées publiquement et ont fait tout le travail de terrain et les campagnes de communication externes. Compte tenu de cela, les marques déposées pour les TLD annoncés

publiquement et justifiant de plusieurs années d'exposition, d'activités de lobbying, de participation et d'affaires, sont garanties et reconnues d'intérêt général si elle sont utilisées légitimement. Même si les marques déposées seules ne devraient pas être l'unique facteur pour gagner un TLD, il s'agit du seul moyen de protection dont nous disposons, puisque l'ICANN n'a pas intégré tous les mécanismes pour prévenir aux abus des candidats aux TLD, le « jeu » et le *piggybacking* déloyal. *MUSIC (21 Juillet 2010)*.

Utilisation de la Chambre de compensation dans les procédures URS et UDRP. La Chambre de compensation a le potentiel pour assurer l'authentification des droits pour les deux plaignants et les défendeurs dans le cadre d'une procédure de litiges de l'ICANN. La Chambre de compensation devrait ajouter une reconnaissance de son utilisation à cette fin dans toute procédure de litiges de l'ICANN. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

La Chambre de compensation a pour vocation d'être un dépôt pour des marques de commerce. Conformément à cet objectif, des critères spécifiques pour l'entrée et la gestion devait être articulés. Notre but était de créer une liste de critères qui pourraient être vérifiés d'une manière rentable, cohérente et efficace, tout en prévenant le "jeu" dans le système, car nous voulons créer une base afin d'offrir des mécanismes de protection. Lorsque le(s) fournisseur(s) auront été choisis, de plus amples détails seront fournis.

Les critères d'entrée et de validation ultérieure ont été l'objet de commentaires généraux et d'un examen. Une démarche d'authentification veillera à ce que toutes les marques soumises pour intégration à la Chambre de compensation soient enregistrées dans les faits au niveau national ou multinational. La validation sera requise si un titulaire de marque veut s'assurer une protection dans un service de sunrise — l'utilisation de cette marque doit être validée lors de l'inscription ou par un tribunal, la marque doit être protégée par un statut ou par un traité (sous réserve de certaines restrictions de date), ou (si aucun des critères précédents), validée par le fournisseur de la Chambre de compensation.

Pour être un RMP efficace, la Chambre de compensation doit fonctionner efficacement. Des données obsolètes ou inexactes nuiront aux candidats, aux détenteurs de marques et autres. À cette fin, il a été convenu que, au titre de précaution supplémentaire pour veiller à ce que les données soient fiables et précises, les titulaires de marques devaient vérifier l'exactitude de leurs informations et accepter de se tenir à jour. Le simple fait qu'une copie certifiée conforme d'un enregistrement existe ne signifie pas que la personne inscrite est bien le titulaire de la marque, ou que l'information est à jour et exacte. Dans de nombreux cas, une déclaration sous serment ferait perdre moins de temps et serait beaucoup moins coûteuse qu'une copie certifiée d'un enregistrement.

Comme on l'a vu précédemment, de nombreux commentaires demandent à ce que soit clarifiée la notion d'« évaluation de fond », comme il est énoncé dans le guide. Afin de préciser ce qui est requis pour une évaluation de fond, le Conseil a adopté la résolution suivante le 25 Septembre 2010 (voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6>):

Évaluation de fond : Le Guide de candidature doit fournir une description claire du terme « évaluation de fond » lors de l'inscription, et maintenir l'exigence d'au moins un examen de fond des marques pour garantir une protection dans le cadre des services de sunrise et l'utilisation de l'URS, qui offrent tous deux un avantage particulier pour les titulaires de marques. Plus précisément, l'évaluation, si elle s'est faite au moment de l'inscription ou par un prestataire de services de validation, est nécessaire pour des motifs absolus ET pour l'utilisation de la marque.

L'évaluation de fond lors de l'enregistrement des marques a essentiellement trois exigences : (i) l'évaluation sur des motifs absolus — pour assurer que la marque demandée peut en effet servir de marque déposée ; (ii) l'évaluation sur des motifs relatifs — pour déterminer si les marques déposées antérieurement empêchent l'enregistrement ; et (iii) l'évaluation de l'utilisation — pour s'assurer que la marque demandée est en cours d'utilisation.

L'examen de fond par un fournisseur de services de la Chambre de compensation des marques déposées requiert : (i) l'évaluation sur des motifs absolus, et (ii) l'évaluation de l'utilisation.

Les formulations du Guide de candidature seront révisées afin de refléter les éclaircissements ci-dessus.

Diverses observations suggèrent que limiter les protections à la « correspondance parfaite » dans le cadre des réclamations de marques ou des services de sunrise est trop restrictif. Cette suggestion a été la sujet de nombreux débats. L'IRT, tout comme l'IST, a adopté cette même limitation à la « correspondance parfaite ». En conséquence, cette définition et son champ d'application ne seront pas révisés.

Des questions de clarification ont été soulevées à l'égard de la protection des noms ou des marques déjà protégés par un traité ou par une loi. Pour répondre à chacune des questions ci-dessus :

- L'inclusion dans la Chambre de compensation ne requiert pas la protection par un statut ou traité.
- La date d'effet de référence correspond à celle de la loi ou du traité, et non à celle de l'enregistrement de la marque (ainsi, la ponctuation dans le document AGB est correcte).
- Seules les marques en vertu de traités existants sont protégées. Bien que des protections futures pourraient être exclues, la limitation a été développée afin de prévenir les abus potentiels.

Deux intervenants indiquent que la question de la classification des biens et des services doit être traitée. La Chambre de compensation permet une entrée, indépendamment de la classification internationale (« CI ») des biens et des services. **Les description des produits/services mène, s'il existe une possibilité de confusion, pas la classe dans laquelle la bien ou service pourrait être affecté. [????]** En outre, toutes les juridictions ne suivent pas le système de classification international, de telle sorte qu'exiger cela se traduirait par un traitement inéquitable ou incohérente de ces enregistrements qui émanent de juridictions n'utilisent pas la système CI.

En réponse au commentaire réclamant des précisions sur l'effet national, les termes employés dans la section 9 devraient être revus pour avoir un effet national, et non pas multinational. (Les références au mot « candidatures » renvoient aux candidatures aux gTLD, et non à la Chambre de compensation.)

La question de savoir si une marque « point –TLD » (par exemple, « ICANN.ORG » ou « ICANN ») devrait être admise à la Chambre de compensation a suscité des opinions divergentes. Certains ne comprennent pas pourquoi ces marques devraient en être écartées, tandis que d'autres sont favorables à leur exclusion. La Chambre de compensation est conçue comme un dépôt pour les marques commerciales. Pour atteindre les objectifs de l'IRT et du STI, il a été décidé que ces marques, qui fonctionnent en réalité comme des marques déposées, c'est-à-dire qui indiquent la source, sont celles qui seront admissibles à l'inscription. De nombreuses garanties ont été établies afin de prévenir les abus et d'assurer une application neutre des critères de validation, y compris des informations vérifiables objectivement attestant que la marque poursuit bien un objectif légitime. Il a été soutenu avec succès que les TLD pris isolément ne servent pas la fonction des marques d'identification de la source. Au lieu de dire aux consommateurs « ce qu'est » un produit, ou qui le fabrique, ils racontent aux consommateurs où l'obtenir. Parce que le TLD n'indique pas la source, et

parce qu'admettre à la Chambre de compensation des marques qui comportent un TLD augmentera sensiblement la probabilité d'abus ou de « jeu », elles sont tout compte fait exclues. Cela évitera la nécessité d'enregistrer des marques défensives.

En réponse aux questions portant sur les utilisations possibles de la Chambre de compensation : la Chambre de compensation a été spécifiquement conçue pour l'usage des services de sunrise et des services de réclamation IP. Elle peut ou non apporter également un soutien à l'URS, selon les résultats de l'appel d'offres de services pour celui-ci.

Services du Fournisseur du Centre d'échange

Points clés

- Le Centre d'échange peut fournir des services auxiliaires, mais il ne peut pas utiliser sa position pour un avantage concurrentiel.
- Les services optionnels peuvent inclure des services de registre d'après-lancement tels qu'IP Watch.
- La norme de «concordance» pour identifier les «succès» du Centre d'échange a été développée par l'IRT.

Résumé des commentaires

Services de sunrise et de revendication d'avant-lancement contre après-lancement. Les deux de ces RPM sont avant-lancement et ils doivent aussi être après-lancement pour avoir une valeur réelle. Limiter le Service de Revendication à des correspondances exactes est nettement insuffisant en tant que la plupart du cybersquatting n'est pas une correspondance exacte. Il n'y a aucune explication pour le statut différent accordée aux droits de marque pour les Services de Sunrise et des Services de Revendication de Marque (concernant l'examen de fond/révision). *Arla Foods (6 Juillet 2010)*. *LEGO (6 Juillet 2010)*. *VKR Holding (13 Juillet 2010)*. *Nilfisk 913 Juillet 2010)*. *LEO Pharma (14 Juillet 2010)*. *Vestas (16 Juillet 2010)*. *Coloplast (19 Juillet 2010)*. *PMI (21 Juillet 2010)*. *BBC (21 Juillet 2010)*. *DuPont (21 Juillet 2010)*.

Une protection supplémentaire pour les marques dans le Centre d'échange devrait être étendue en exigeant des procédures obligatoires de notification après-lancement. On peut s'attendre qu'une partie importante de cybersquatting se produise bien après qu'un registre a été lancé. *AIPLA (21 Juillet 2010)*. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010)*.

Le service de Revendication de Marques ne doit pas se limiter à l'avant-lancement, mais devrait être exigé pour les candidatures d'enregistrement après-lancement, en dépit de savoir si le registre utilise les services de Revendication de Marques ou de Sunrise à l'étape d'avant-lancement. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Rendre les mécanismes basés sur le centre d'échange, tels que les services de revendications de marque entièrement volontaire pour les registres dans l'environnement après-lancement renvoie le problème d'enregistrement abusif à plus tard. Dans de nombreux cas, les RPM

seront tout à fait insuffisants sans ces protections après-lancement. *COA (21 Juillet 2010)*.

Dans leur forme actuelle, ni les services de Revendication, ni ceux de Sunrise réduisent le nombre de domaines étant enregistrées de mauvaise foi. Pour être efficaces, les services devraient être obligatoire à la fois à l'avant-lancement qu' à l'après-lancement. *C. Speed (21 Juillet 2010)*. *BC (26 Juillet 2010)*.

Ne résoudra pas le cybersquattage. Personne ne devrait supposer dans la proposition actuelle que l'option des opérateurs de registre des nouveaux gTLD doivent avoir les Services de Sunrise ou de Revendication de Marques, tandis qu'une évolution positive résoudra en fait les problèmes d'abus étant donné les limites de ces services à dissuader les abus cybersquatting et autres. *Coca-Cola (21 Juillet 2010)*.

Les conditions des registres de revendications et sunrise devrait être standardisé de telle sorte que ce sont les mêmes. *C. Speed (21 Juillet 2010)*. *BC (26 Juillet 2010)*. *AIM (Module 5, 14 Juillet 2010)*.

L'utilisation exclusive du Centre d'échange. Il convient de préciser que les registres doivent utiliser le Centre d'échange exclusivement pour la présentation des rapports de Sunrise ou Revendications IP. *EnCirca (Module 5, 21 Juillet 2010)*.

Les Services de Revendication de Marques et de Sunrise ne sont pas réalisables pour ou applicables à tous les candidats. L'ICANN ne doit pas forcer une politique qui ne s'applique pas à certaines entités. Par exemple, des organisations gouvernementales Chinoises ne doivent pas exercer des activités commerciales liées. CONAC, le registre de noms de domaine des organisations gouvernementales Chinoises et d'organisations d'intérêt public, doit pré-vérifier tous les noms de domaine avant l'enregistrement. Il est impossible qu'un nom de marque unique puisse être enregistré comme un nom de domaine dans ces catégories, de sorte qu'il n'est d'aucune utilité à utiliser Sunrise ou Revendication de Marques dans ces circonstances. Cela forcerait CONAC à soutenir aussi le coût de l'utilisation du Centre d'échange. *CONAC (22 Juillet 2010)*.

Option pour «Période Sunrise» ou «Service de Revendication ». Un Sunrise est probablement inutile pour un opérateur de registre de la marque qui envisage d'utiliser ses gTLD comme un registre privé, il devrait donc y avoir la possibilité de mettre en œuvre qu'un mécanisme de protection des droits de service de revendication. *IBM (21 Juillet 2010)*.

Avis aux propriétaires de la marque.

Nous sommes en désaccord avec l'avantage accordé aux registrants futurs en retardant l'avis au propriétaire de la marque dans le cadre du service de Revendication de Marques jusqu'après avoir effectué l'enregistrement. L'objectif devrait être d'empêcher les enregistrements par des soi-cybersquatteurs et d'innocents registrants futurs dans la mesure du possible avant que des efforts d'application sont demandés par les propriétaires de marques après le fait. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Le service de Revendication de Marques devrait exiger une période d'attente avant que l'enregistrement soit effectué, suivi de l'avis à la fois au futur registrant et au propriétaire de

la marque. L'avis au futur registrant devrait inclure ce qui suit: «Une copie du présent avis de marque a été transmise au propriétaire de la marque. Si le propriétaire de la marque estime que l'octroi de votre nom de domaine demandé est en conflit avec des droits de marque existants, il peut engager une procédure de règlement des différends de l'ICANN et/ou une action légale contre vous. » *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Les propositions d'avant-lancement sont injustement équilibrées en faveur des registrants. Les propriétaires de marques doivent être en mesure de s'opposer préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine. Cela permettrait d'économiser du temps et de l'argent, au lieu de forcer les parties dans l'URS d'après-délivrance. *BBC (21 Juillet 2010)*

Frais de Sunrise.

La plupart des registres continuera la pratique établie d'offrir des "processus sunrise" d'avant-lancement, qui fonctionne que pour extraire des frais supplémentaires pour les enregistrements défensifs que plupart des propriétaires de marque n'ont aucune raison de souhaiter. Il n'y a pas de dispositions visant à limiter les frais de sunrise; ICANN recommande qu'elles fonctionnent "en fonction des besoins du marché" ce qui signifie le prix le plus élevé que le marché peut extraire du propriétaire de la marque. *Verizon (20 Juillet 2010).*

CADNA a remarqué l'ajout d'une période «sunrise» obligatoire, ce qui pourrait être bénéfique pour la communauté des marques tandis que les noms de domaine ne sont pas offerts à des prix gonflés. Les domaines ne devraient pas être tenus "en otage" en exigeant que les propriétaires de marques payent plus que n'importe qui d'autre pour leurs propres marques. *CADNA (21 Juillet 2010).*

Les associations sans buts lucratifs craignent que la plupart des registres reprenne le service Sunrise afin de créer une source de revenus pour les registres. Des associations sans buts lucratifs avec des ressources limitées pour l'enregistrement de nombreux domaines ne peuvent pas être en mesure de participer à toutes ou une part des services Sunrise. L'ICANN doit envisager de proposer ou d'exiger d'autres prix pour le nom de domaine pour les associations sans buts lucratifs. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

Les services auxiliaires.

La proposition permettant à l'opérateur du Centre d'échange de fournir des services auxiliaires est contraire à ce que le STI a recommandé. Le STI a précisé que les services auxiliaires doivent être directement liés seulement aux marques (marques de common law, etc.) Il a été décidé que tous les autres droits de propriété intellectuelle n'entrent pas dans le champ d'application du Centre d'échange et de conséquence ne devraient pas être inclus. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010).*

INTA Internet Comité se félicite de la reconnaissance de l'ICANN que l'opérateur du Centre d'échange pourrait offrir certains services auxiliaires et maintenir une base de données distincte contenant une «panoplie» des droits, tels que les "marques non déposées, noms de sociétés, noms commerciaux, appellations d'origine, noms de famille et de personnes, etc." Ces services seraient pour permettre aux propriétaires de marques de mieux surveiller leurs marques. Offrir de tels services devrait être obligatoire dans l'évaluation et l'octroi de

certaines TLDs (par exemple Zone de Haute Sécurité). *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010)*.

L'ICANN doit revoir la disposition qui permet aux services auxiliaires fournis par l'opérateur du Centre d'échange une base non-exclusive. Ces services peuvent comprendre la publication de listes de termes génériques ou des variations typographiques communs de différentes marques - exactement le type d'information qui facilite et permet le cybersquatting et typosquatting. Ces données ne devraient pas être disponibles sur une base non-exclusive, elles doivent être gardées pour l'usage exclusif des propriétaires des marques pertinentes. Les tierces parties ne devraient pas être en mesure de profiter de la confusion du public par une variante orthographique et la combinaison de noms de domaine qui tirent profit précisément à cause de la liaison avec le propriétaire de la marque. *CADNA (21 Juillet 2010)*. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010)*

Analyse des commentaires

Les commentaires doutent que:

- certains services d'avant-lancement, tels que les Revendications IP, devraient également être obligatoires après le lancement,,
- correspondance identique ne suffit pas pour protéger les marques, et
- il n'y a aucune explication pour différencier entre les marques qui demandent une protection Sunrise par rapport à ceux qui demandent protection accordée par les services de revendication.

Quant à la suggestion que les services de revendication d'avant-lancement seraient étendus à l'après-lancement, l'IRT a déclaré ce qui suit: "L'IRT a examiné si le Service de Revendication IP devrait également s'étendre à la période après-lancement. L'IRT a conclu qu'il était inutile d'étendre le Service de Revendication IP à l'après-lancement en raison de la protection offerte par l'URS que l'IRT recommande également ici. "(Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-services-gTLDs/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>, note 6.). De telles services ne seront pas obligatoirement prolongés à un environnement après-lancement. Bien que les services après-lancement soient certainement quelque chose que le Fournisseur de services du Centre d'échange pourrait offrir comme un service accessoire. La discussion sur pourquoi les correspondances exactes sont requises pour la protection est définie ci-dessus. Quant à savoir pourquoi il y a une différence entre les marques qui bénéficient d'une protection sunrise contre revendication, il a déjà été précisé que dans Sunrise il y a un avantage affirmatif, tandis que le service de revendication est seulement un avis. D'autres mécanismes de protection des droits après-lancement sont disponibles, y compris la procédure URS, l'UDRP et le PDDRP, ainsi que tous les recours devant un tribunal compétent.

Des commentaires suggèrent que Sunrise ou revendications doivent être nécessaires. C'est le cas. Comme indiqué dans le AGBv4, tous les nouveaux registres gTLD seront tenus d'utiliser le Centre d'échange à l'appui de ses mécanismes de protection des droits d'avant-

lancement. Ceux-ci doivent, au minimum, consister soit d'un Service Sunrise, soit d'un Service de Revendication de Marque.

Certains ont suggéré que l'avis aux titulaires des marques devrait être fourni avant que quelqu'un est autorisé à enregistrer un nom qui se trouve dans le Centre d'échange, permettant ainsi d'un différend d'avant-inscription. Comme indiqué par l'IRT, l'objectif du service n'est pas celui d'être un mécanisme de blocage, car il y a souvent de nombreuses raisons légitimes de beaucoup de personnes différentes d'utiliser le même mot ou une expression qui peut être une marque déposée. En outre, le futur registrant doit indiquer qu'il a un intérêt légitime à la candidature du nom.

La structure Tarifaire pour le Centre d'échange est que les frais seront jumelés aux transactions. Les titulaires de marque paieront pour les enregistrements d'un nom et les registres paieront pour l'administration d'un Sunrise ou du service de Revendication IP. Lier la transaction à des frais permettra un fonctionnement plus efficace et économique.

Le fait de permettre au Fournisseur du Service du Centre d'échange de la Marque d'offrir des services auxiliaires est quelque chose que le STI a longuement discuté. La proposition du Centre d'échange a adopté l'intention du STI à s'assurer que le Fournisseur du Service du Centre d'échange de la Marque n'obtienne pas un avantage concurrentiel sur les concurrents pour les services auxiliaires, tels que les services de revendication d'après-lancement, ou les bases de données, en rendant disponibles d'autres informations.

SYSTEME UNIFORME DE SUSPENSION RAPIDE (URS)

Général

Points clés

- L'URS est destiné à compléter d'autres mécanismes de protection des droits, tels que l'UDRP, et il est intentionnellement rédigé de manière à cibler une catégorie très restreinte des cas clairs d'abus.
- En outre, les informations sur l'efficacité de l'URS, une fois qu'il est mis en œuvre, est encouragé de sorte qu'il peut être évalué à l'avenir.

Résumé des commentaires

Manque de soutien de l'URS tel qu'il est rédigé.

Il est peu probable que L'URS atteint son plein potentiel, car il sera dans bien des cas à peine plus rapide que l'UDRP et il aura de plus faibles recours, sans protection adéquate contre les registrants abusifs, comme un système du « qui perd-paie » pour les plaintes déposées contre les registrants à haut volume. *COA (21 Juillet 2010). Arla Foods (6 Juillet 2010). LEGO (6 Juillet 2010). Nilfisk (13 Juillet 2010). LEO Pharma (14 Juillet 2010). Vestas (16 Juillet 2010). Coloplast (19 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). AT & T (21 Juillet*

2010)

L'URS est surchargé pour un simple transfert et la charge consiste en une combinaison de facteurs, notamment: la nomination du panel même dans le cas par défaut, l'examen du panel de possibles défenses dans le cas par défaut, possibilité d'appel pendant les deux années après le défaut; une plus grande charge de la preuve, l'incertitude quant aux résultats (par exemple, possible surveillance de jeu et de «porte tournante»), l'utilisation conjointe de l'enregistrement de mauvaise foi et de l'utilisation, limiter les marques à former la base d'une revendication URS soit pour un soi-disant examen de fond soit pour une marque validée par un centre d'échange (ce qui implique des coûts et du temps); des apparentes exigences de traduction; une option apparente d'un nouveau dépôt, la possibilité pour les appels de novo, et des délais importants. *WIPO Centre (16 Juin 2010)*. Nous appuyons l'appel de WIPO pour repenser l'URS. *JONAS (11 Juillet 2010)*

La BC a demandé l'ICANN d'entreprendre une étude de faisabilité avant de prendre toute Détermination si les URS seront applicables comme un modèle d'affaires viable et s'il serait plus viable si le transfert serait autorisé (à savoir combien plus de plaignants l'utiliseraient). *BC (26 Juillet 2010)*.

L'URS n'est pas "rapide" et compte tenu de son besoin d'éléments de procédure, il n'est pas bon marché. Depuis l'ultime recours des rendements URS de suspension, il est probable que la majorité des titulaires de marque sera obligé d'acheter un nom de domaine dans chaque gTLD correspondant à leurs marques de commerce ou déposera les requis UDRPs plutôt que de compter sur le tout coûteux et long processus URS. *MarkMonitor (19 Juillet 2010)*. *Comerica (21 Juillet 2010)*; *Carlson (21 Juillet 2010)*. *C. Speed (21 Juillet 2010)*. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010)*. *BBC (21 Juillet 2010)*. *HSBC (21 Juillet 2010)*. *IPC (21 Juillet 2010)*. *AAMC (21 Juillet 2010)*. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*. *NPOC-FC (21 Juillet 2010)*. *Adobe Systems (21 Juillet 2010)*. *IACC (21 Juillet 2010)*. *Sunkist (21 Juillet 2010)*. *ABA (22 Juillet 2010)*. *Solvay (22 July.2010)*.

Compte tenu de l'intention sous-jacente de l'URS, il est impératif que l'URS ne soit pas paralysé par des réglementations inutiles, pesantes, de dépenses importantes et de recours limités. *IHG (20 Juillet 2010)*. *CADNA (21 Juillet 2010)*. *M. Jaeger (22 Juillet 2010)*

Comme il a récemment été structuré, l'URS propage l'incertitude parmi les propriétaires de marques et ils choisiront rationnellement la certitude et les voies de recours offertes par l'UDRP. *Verizon (20 Juillet 2010)*. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *Rosetta Stone (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010)*.

Tous les changements et les modifications ont fait de l'URS une version plus moue des principes UDRP (moins cher mais pas plus rapide et un moyen de recours faibles- c'est-à-dire pas de transfert du nom de domaine au plaignant). *C. Speed (21 Juillet 2010)*. *AT & T (21 Juillet 2010)*.

L'URS a été dénaturée de la version IRT et n'est pas efficace: il n'est pas rapide, il est devenu complexe, lourd et inapplicable. L'ICANN devrait retourner à la version proposée par l'IRT et l'améliorer en le rendant plus rapide (21 jours au plus); plus simple (plainte pro forma avec

une copie de Whois et du site, pas un document de 5000 mots); plus pratique (uniquement pour les cas qui posent des problèmes par véritablement contestables); plus efficace (examineurs expérimentés) et plus raisonnables (supprimer la défense «fait contestable" et le licenciement si l'examineur estime la défense aurait été possible). Le concept de «qui perd paie» devrait être réexaminé et l'URS devrait être ouvert à tous les propriétaires de marques, sans discrimination de la condition que leur enregistrement est en cours. *MARQUES/ECTA (21 July 2010).*

L'URS a été gravement dilué; l'ICANN devrait revenir à l'URS tel que proposé par l'IRT. *Com Laude (21 Juillet 2010). News Corporation (21 Juillet 2010).*

Support pour URS tel qu'il est rédigé.

Je soutiens l'URS comme détaillé dans le DAGv4. Les critiques qui disent que ce sera plus long que l'UDRP ne sont pas une comparaison valable - ils comparent l'action la plus longue possible de l'URS à l'action la plus courte possible de l'UDRP. De même, il paraît très probable que le coût moyen de l'URS sera sensiblement inférieur au coût moyen de l'UDRP. *R. Tindal (21 Juillet 2010). Domain Dimension (22 Juillet 2010). Demande Media (22 Juillet 2010).*

Les changements ont porté sur de nombreuses préoccupations des membres de l'ICA en ce qui concerne la procédure, un préavis adéquat et des appels significatifs. *ICA (21 Juillet 2010).*

Frais.

Les frais relatifs à l'URS doivent être déterminés dès que possible afin que les organismes sans but lucratif puissent budgétiser à l'avance pour le processus de nouveaux gTLD. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix Rouge - (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

L'ICANN doit s'engager fermement à rendre l'URS beaucoup moins cher que l'UDRP - c'est-à-dire, s'engager à des frais qui ne doivent « pas être dépassés » (par exemple, une plainte URS ne doit pas dépasser 400 \$) dans le Guide final. Cela donnerait aux titulaires de marques beaucoup plus de confort. *Domain Dimensions (22 Juillet 2010).*

Paragraphe 2 – mis au point des Frais. L'expression «on pense, le plus souvent, qu'aucune réponse sera soumise aux plaintes" devrait être supprimée. Cette phrase fait apparaître que l'URS instruit ses examineurs pour voir les différends URS en vertu d'une présomption de culpabilité pour les répondants, ce qui est injuste, et contre une procédure régulière. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010).*

Tous les fournisseurs URS devraient être mis sous contrat. Le STI-RT est parvenu à un consensus unanime sur ce point. Cela permettra de promouvoir l'uniformité. *ICA (21 Juillet 2010).*

Qualifications des examineurs. Les examineurs ont seulement besoin d'un cadre juridique. Comment devrait-on définir ceci? *Hogan Lovells (21 Juillet 2010).*

Rotation des examineurs. Il pourrait y avoir un problème avec la rotation des

examineurs, étant donné la diversité des compétences et des langues. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Certains commentaires laissent entendre que l'URS sous sa forme actuelle sera efficace. D'autres suggèrent qu'il ne sera pas efficace, que la charge de preuve est trop élevée, que ses recours ne sont pas suffisants, qu'il n'est pas assez rapide et que cela conduira à l'incertitude.

L'URS a été conçu par l'IRT, modifié par le STI et influencé et révisé pour prendre en compte les commentaires importants du public. Cette procédure n'est pas destinée à remplacer les autres méthodes de recours supplémentaires que le titulaire de la marque peut utiliser en cas d'infraction. Plutôt, l'URS est destiné à compléter les autres méthodes, telles que l'UDRP, et il est volontairement rédigé de manière à cibler une catégorie très restreinte de cas clairs d'abus.

En effet, l'URS n'est pas destiné à fournir l'incertitude. Des procédures différentes dans des juridictions différentes fournissent différents types de soulagement. Si une aide immédiate pour les cas clairs d'abus est l'objectif, l'URS peut être la bonne alternative, si le transfert d'un nom de domaine est demandé, l'UDRP pourrait être la bonne alternative, si on est en quête de dommages, un tribunal pourrait être la bonne alternative. L'objectif du titulaire de la marque ira où une action est intentée. L'URS prévoit un recours supplémentaire, pas un remplacement.

En outre, un feedback sur l'efficacité de l'URS une fois qu'il est mis en œuvre est apprécié, de sorte qu'il peut être évalué à l'avenir. Dans le cadre de son introduction, tels qu'ils sont énoncés à l'article 14 de l'URS, une révision de la procédure sera engagée un an après la livraison de la première Détermination. Il est prévu que l'évaluation portera sur l'utilisation et sur les statistiques et sera publiée pour les commentaires du public afin d'évaluer l'efficacité globale.

Chacun des commentaires spécifiques sur la carence de l'URS est traité en détail dans les sections ci-dessous.

Le montant des frais pour un URS a été l'objet de commentaires. Le montant exact est encore à l'étude et sera fixé par le fournisseur dans le but d'être aussi rentable que possible. Un adoptera une révision suggérée de supprimer un commentaire éditorial sur pourquoi un perdant paie.

Pendant que l'un des commentaires suggère que tous les fournisseurs URS devraient être mis sous contrat, il doit être clair que tous les fournisseurs seront tenus de se conformer aux normes et procédures, quel que soit le mécanisme en vertu duquel ils sont engagés pour fournir des services URS.

Il y a eu un commentaire sur le cadre juridique des examineurs et un autre sur la rotation des examineurs. Le cadre juridique des examineurs sera déterminé sur la base de la

formation juridique ou d'une formation dans les processus de règlement des différends. En ce qui concerne la rotation et les examinateurs à la lumière des variations de la juridiction et de langue, c'est quelque chose que les fournisseurs URS devront examiner en rotant les examinateurs.

Plaintes et Réponses

Points Clés

- Le titulaire de la marque aura la charge de la preuve, car il est la personne ou l'entité qui demande la réparation.
- Compte tenu que d'autres garanties sont en place, le temps pour répondre à une plainte a été changé de 20 jours à 14 jours, avec une possibilité de prolongation de sept jours supplémentaires.

Résumé des Commentaires

Les responsabilités des propriétaire de marques.

L'URS est erroné parce que la responsabilité est du propriétaire de la marque de prouver que le registrant n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine. *Arla Foods (6 Juillet 2010)*. *LEGO (6 Juillet 2010)*. *VKR Holding (13 Juillet 2010)*. *Nilfisk (13 Juillet 2010)*. *LEO Pharma (14 Juillet 2010)*. *Vestas (16 Juillet 2010)*. *Coloplast (19 Juillet 2010)*. *PMI (21 Juillet 2010)*. *Adobe Systems (21 Juillet 2010)*.

La responsabilité de la preuve ne devrait pas tomber sur le titulaire de la marque. Le cas du plaignant devrait être considéré comme légitime en vertu de la preuve d'une marque valable et dans ce cas le registrant devrait être tenu à justifier sa «bonne foi». *IHG (20 Juillet)*

Frais pour déposer une réponse.

L'URS manque de frais pour déposer une réponse à une plainte. *Arla Foods (6 Juillet 2010)*. *LEGO (6 Juillet 2010)*. *VKR Holding (13 Juillet 2010)*. *Nilfisk (13 Juillet 2010)*. *LEO Pharma (14 Juillet 2010)*. *Vestas (16 Juillet 2010)*. *Coloplast (19 Juillet 2010)*.

Quel est le raisonnement sous-jacent permettant le répondant d'être en défaut pour un maximum de 30 jours suivant une Détermination avant qu'il ne soit imputé de porter les frais avec sa réponse? Le répondant doit être tenu de déposer des frais dans tous les cas où il dépose une réponse qui vise à apporter un certain équilibre entre les parties. Même si ce n'est pas le cas, il devrait y avoir des frais si une réponse s'est produite en retard. *BBC (21 Juillet 2010)*. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010)*.

Des frais devraient être facturés pour toute réponse déposée après qu'une décision a été saisie. Aucune "période de grâce" de 30 jours devrait être autorisée tel que proposée actuellement. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010)*.

Notification au registrar (6.2 et 6.5): Il est essentiel que le Fournisseur URS envoie également une copie de la notification au Registrar qui est sponsor du domaine par le fournisseur URS. Le Registrar doit toujours être informé des mesures qui changent l'état du domaine, parce que le Registrar est la partie qui a un service et une relation contractuelle avec les Registrants. Des Opérateurs de Registre ne sont pas en mesure de se communiquer avec les

Registrants. *RySG (21 Juillet 2010).*

Les formulaires simples. L'ICANN devrait développer des formulaires simples pour la plainte, la réponse et la Détermination, avec l'exigence que les plaintes trop longues ou complexes devraient utiliser un tel formulaire plutôt que de déposer des plaintes UDRP ou que le plaignant cherche d'autres recours. Cela permettrait de réduire les responsabilités et accélérer de manière susceptible le procédé. *AAMC (21 Juillet 2010). CADNA (21 Juillet 2010). INTA Internet Committee(21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

Limitations de Mots.

La limite de 5000 mots pour la plainte et la réponse est trop élevée pour ce qui devrait être un cas clair et augmentera les coûts de préparation. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010). CADNA (21 Juillet 2010).*

Toute limitation de mots devrait être considérablement plus basse, tels que 250 ou 500 mots. AT & T propose un retour à la plainte formulaire initiale et des approches de réponse. *AT & T (21 Juillet 2010).*

Calendrier.

Le registrant devrait avoir 14 jours pour déposer une réponse. *AAMC (21 Juillet 2010). INTA Internet Committee (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

L'examineur devrait être tenu à rendre une Détermination dans les 7 jours ouvrables, avec un objectif de la fournir dans les 3 jours comme une pratique exemplaire. *AAMC (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010).*

Au minimum, une Détermination devrait être rendue dans les 3 jours ouvrables en cas de défaut. *INTA Internet Committee(21 Juillet 2010).*

Les délais de réponse et de prise de Détermination sont trop longs. Le procédé doit être rationalisé. *CADNA (21 Juillet 2010). AT & T (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

L'URS ne parvient pas à assurer un recours accéléré, le calendrier URS proposé par l'IRT a été ainsi étendu à la proposition actuelle que le moment d'une Détermination initiale peut souvent être égale ou supérieure à celle en vertu des principes UDRP. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). La SIIA (21 Juillet 2010). USCIB (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010). EuroDNS (22 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010). AIM (Module 5, 14 Juillet 2010). Nestlé (21 Juillet 2010).*

URS doit être réorienté afin de démonter immédiatement à un site Web. Le rôle du fournisseur URS est celui d'agir comme un contrôle rapide sur la bonne foi du plaignant et d'être un intermédiaire entre le plaignant et le registre. L'URS devrait fonctionner avec des délais considérablement réduits, ce qui empêchera l'acte criminel en cours et couvrir probablement 99% des cas URS:

- Plainte commence

- 24 heures - fournisseur URS valide la bonne foi de la plainte et informe le registre;
- 24 heures-le Registre notifie le registrant qu'il agira pour bloquer et puis empêche la résolution de ce site web dans les 24 heures.

Si le registrant réagit (défini comme la confirmation des données du registrant et une déclaration selon laquelle la plainte est ou n'est pas valide) dans les 24 heures, la présomption de mauvaise foi doit être inversée et le site web doit être immédiatement autorisé à être résolu à nouveau. Si le registrant réagit tel que défini, le Registre avertit le fournisseur URS qui en avertit le plaignant dans les 24 heures et l'URS termine. À ce point, le plaignant devrait alors être invité à lancer un nouveau UDRP. *AIM (Module 5, 14 Juillet 2010).*

Révisions nécessaires.

Section 1.2 (f) semble devoir être revue, car elle est incompatible avec les normes d'examen dans la section 8.1 (a). *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010).*

Paragraphe 1.2 (f) doit être réécrit pour placer le mot "et" en face de (ii), supprimer le mot "et" après (ii) dans l'original, et que "et" apparaît avant (iii), en supprimant «et» avant (iii) dans l'original. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). Dammak R. (22 Juillet 2010).*

Cette modification ne change pas le contenu, semble avoir du sens.

Diviser le paragraphe 4.3. Pour les besoins de clarté le point 4.3 doit être divisé en deux sections:

- 4.3-"Tous les avis au Registrant doivent être envoyés par e-mail, fax (si disponible) et des services postaux. La plainte et les exposés d'accompagnement, le cas échéant, doivent être envoyés par voie électronique."
- 4.4- «Le fournisseur URS devrait également informer le registrar de l'enregistrement du nom de domaine en cause via les adresses le registrar a déposé auprès de l'ICANN."

K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010)

Analyse des Commentaires

Qui a la charge de la preuve et ce qui devrait être la norme de la preuve a été l'objet de commentaires. Le titulaire de la marque aura la charge de la preuve, en tant qu'il est la personne qui demande réparation. D'une autre façon le titulaire de la marque devrait détenir une présomption qu'il n'est pas autorisé à détenir. Toute utilisation d'une marque n'est pas utilisation illicite ou enfreinte, en tant que telle, la seule possession d'une marque par "A" et l'utilisation d'une marque similaire par "B" ne veut pas dire qu'A doit prévaloir.

Si le répondant devrait avoir à payer des frais et à quel moment, a été l'objet de commentaires. Un système de 'qui perd paie' a été rejetée par l'IRT et le STI, mais est toujours en discussion. Actuellement, le répondant n'a pas à payer des frais de dépôt pour l'action à entreprendre. C'est parce que dans la plupart des cas, le registrant abandonne le nom enregistré et ne répond pas ou ne paie pas. Dans d'autres cas, le répondant répond

éventuellement, mais ne paie pas. Par conséquent, attendre une réponse et des frais avant de procéder retarderait réparer les torts, tout en ne pas recueillant de frais supplémentaires.

Par conséquent, il a été décidé qu'il n'y aurait donc pas de frais de dépôt, à moins que le registrant décide de réagir après avoir été en défaut pendant une période prolongée de temps. La capacité de réagir après le défaut fournit aux registrants le droit de retrouver l'usage d'un nom de domaine légitime. Ainsi, les réponses par défaut continueront être autorisés en vertu de la Proposition URS.

Certains commentateurs suggèrent l'utilisation de "formulaire de revendication" et réponses, et d'autres suggèrent une limitation de la présentation. Tandis que les formulaires peuvent faciliter les dépôts dans certaines situations, étant donné la nature fait-intensive de la norme de mauvaise foi, un formulaire de plainte ne serait pas approprié. De la même façon, la limite des 5000 mots a été établie en équilibre entre la nécessité pour le RPM d'être rapide contre la nécessité du plaignant d'être en mesure de plaider et de prouver son cas pour une norme claire et convaincante de l'examen. Il n'est pas nécessaire que le plaignant utiliser tous les 5.000 mots.

Beaucoup pensent que le délai de réponse est trop long. ICANN est d'accord. Le Conseil a déclaré ce qui suit: "délai URS: En réponse aux commentaires du public, le changement du délai pour répondre à une plainte de 20 jours à 14 jours, avec une possibilité de prolongation de sept jours s'il y a une base de bonne foi pour une telle extension." (Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm> # 2.6.) La proposition URS sera révisée pour refléter ce changement.

Il y a d'autres protections disponibles pour les registrants dans le cas où ils ne peuvent pas répondre dans les 14 jours. Tout d'abord, une prolongation de sept jours peut être demandée. Deuxièmement, il y a des possibilités de dépôt après le défaut ou d'un recours. On pense qu'il y aura très peu de cas légitimes où le registrant ne sera pas en mesure de répondre dans le délai prescrit. Pour ces cas, il y a les garanties de dépôt par défaut et des recours. D'autre part, l'augmentation du délai de réponse de 14 à 20 jours signifie que chaque enregistrement nuisible peut être employé malicieusement pour une période supplémentaire.

Alors que certains ont suggéré que le plaignant URS doit être adressées au UDRP dans certaines circonstances, l'UDRP et l'URS sont des procédures séparées, le fait de lier les droits pour commencer un à la suite d'un autre est donc inapproprié.

Commentaires relatifs à des révisions linguistiques sont appréciés, ils seront examinés et effectués le cas échéant.

Admissibilité et Normes

Points Clés

- L'URS est destiné à fournir un processus rapide dans les cas d'abus les plus clairs, donc une charge de la preuve claire et convaincante est appropriée.
- La réputation n'est pas limitée à certaines juridictions; la réputation est offerte à ceux qui détiennent des marques déposées dans des juridictions qui comportent un examen de fond ou qui sont par ailleurs validées à certains égards.

Résumé des Commentaires

Les critères d'admissibilité.

En exigeant que les marques des plaignants soient déposées dans des juridictions exigeant un "examen de fond", l'ICANN élève les conditions d'admissibilité pour l'URS déraisonnablement. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

Il n'y a aucune raison pour laquelle l'URS devrait être disponible uniquement pour certaines marques qui ont été enregistrées dans des pays à examen de fond. Une procédure de démontage rapide d'un site clairement abusif est nécessaire, sans importer où la marque en cause a été enregistrée. Des recours peuvent être mis en place (et d'ailleurs sont en place) contre l'utilisation abusive de la procédure URS. *Coca-Cola (21 Juillet 2010).*

L'URS, désormais beaucoup plus faible que ce que le rapport de l'IRT a proposé, est apparemment uniquement disponible pour les propriétaires de marques enregistrées dans des pays qui font un ainsi dit examen de fond (par. 1.2 (f)), de sorte que toutes les CTM et la plupart des marques nationales européennes sont exclues. *Arla Foods (6 Juillet 2010). LEGO (6 Juillet 2010). VKR Holding (13 Juillet 2010). Nilfisk (13 Juillet 2010). LEO Pharma (14 Juillet 2010). Vestas (16 Juillet 2010). Coloplast (19 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010).*

Des normes claires et convaincantes.

Il sera difficile pour de nombreux propriétaires de marques de satisfaire ces normes et facilement joué par les défenseurs pour contrarier une conclusion URS. Cette norme n'est pas seulement plus élevée que l'UDRP, mais supérieure à celle exigée dans la plupart des actions civiles. *Verizon (20 Juillet 2010). Hogan Lovells (21 Juillet 2010). Société Nouvelles (21 Juillet 2010). Rosetta Stone (21 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010).*

Une norme claire et convaincante est appropriée. *Domain Dimensions (22 Juillet 2010). ICA (21 Juillet 2010).*

La norme claire et convaincante de l'URS est plus élevée que l'UDRP, les propriétaires de marques continueront à utiliser l'UDRP comme ils l'ont fait dans le passé avec succès. L'affirmation selon laquelle une plainte URS sera accordée en faveur du plaignant que s'il n'y a pas de véritables questions de fait important semble appropriée. *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Le seuil de licenciement pour les plaintes est beaucoup trop faible. ICANN permet une plainte URS à être rejetée par un examinateur basée sur un seuil vague et excessivement bas – c'est-à-dire si «la preuve a été présentée» pour indiquer qu'un nom de domaine n'a pas été respecté, ou qu'une «défense aurait été possible» pour montrer que ce n'est pas une infraction. *Verizon (20 Juillet 2010). Hogan Lovells (21 Juillet 2010). IPOA (21 Juillet 2010). INTA Internet Committee (21 Juillet 2010). Microsoft (21 Juillet 2010).*

Critères de mauvaise foi.

Pour être vraiment rapide, l'URS devrait utiliser la conjonction "OU" de la norme de mauvaise foi. *IOC (21 Juillet 2010).*

Critères (iii) au paragraphe 1.2 (g) doivent se référer au registrant qui a enregistré le nom principalement dans le but de perturber les opérations commerciales d'un autre, plutôt que d'un concurrent. Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles quelqu'un pourrait enregistrer un nom de domaine en vue de perturber les opérations commerciales d'un tiers qui n'est pas un concurrent commercial. *BBC (21 Juillet 2010)*

La vente de trafic (5b) doit être présumée d' être de mauvaise foi, non pas simplement un facteur à considérer. Le Registrant doit supporter la charge de prouver que la vente du trafic n'est pas de mauvaise foi, une fois qu'il a plaidé dans la Plainte. *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

"Comportement". Si le registrant montre un comportement d'enregistrements abusifs, il ne devrait pas être un point en sa faveur que cet enregistrement en particulier ne semble pas partager les mêmes caractéristiques que ses comportement abusifs (5.8 (d)). *AIPLA (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Les commentaires suggèrent que les critères d'admissibilité pour l'utilisation de l'URS sont trop élevés et limités à certaines juridictions. L'IRT a développé l'URS afin de fournir un moyen rapide pour les cas d'abus les plus clairs. Afin de fournir un tel procédé, sont nécessaires certaines restrictions sur la qualité pour déposer une plainte en vertu de l'URS. Néanmoins, la réputation ne se limite pas à ceux qui ont des marques enregistrées dans des juridictions comportant un examen au fond. Il y aura un fournisseur pour valider l'utilisation des marques si cette validation n'a pas été effectuée dans la juridiction de l'enregistrement de la marque, ou la marque n'est pas par ailleurs protégée par la loi ou un traité. Ces restrictions sont placées sur les marques admissibles à l'examen URS afin de limiter les jeux du système par ceux qui simplement enregistrent des marques pour aucune autre raison que pour obtenir un nom de domaine.

Certains pensent qu'une norme claire et convaincante est appropriée et d'autres ne le pensent pas. En outre, certains ont fait remarquer que cette valeur est supérieure aux normes UDRP et que les plaignants contourneront simplement l'URS pour l'UDRP. D'autres suggèrent que le seuil de rejet des plaintes URS est trop faible. Il est vrai qu'une norme claire et convaincante est plus élevée que l'UDRP, c'est intentionnel. En outre, le seuil de rejet des

plaintes est destiné à être faible. Comme indiqué plus haut, l'URS est destiné à fournir un procédé rapide dans les cas les plus clairs d'abus. Ainsi, une norme plus élevée est appropriée. En outre, comme l'IRT a déclaré: «S'il y a un problème contestable, la question n'est pas appropriée pour la prise en vertu de l'URS et le plaignant doit obtenir une Détermination dans un autre forum.» (Voir page 34 du Rapport final de l'IRT à l'adresse: <http://www.icann.org/en/topics/new-gTLDs/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>).

Par conséquent, ni la norme claire et convaincante, ni le seuil de rejet d'une plainte URS seront révisés.

Les éléments de preuve nécessaires pour prouver la mauvaise foi a été l'objet de commentaires. Certains commentaires ont suggéré que l'exigence disjonctive devrait comprendre les normes d'examen dans une affaire URS, à savoir que le nom de domaine a été enregistré **ou** utilisé de mauvaise foi. En outre, il a été suggéré que l'exigence de mauvaise foi atteindrait une "perturbation des opérations commerciales d'un autre", au lieu d'un «concurrent».

Alors que les deux différents types de conduite possiblement enfreinte sont capturés par la norme disjonctive, l'objectif de l'URS est d'atteindre seuls les cas les plus clairs d'abus. En raison de cette norme accrue, la Détermination a été prise pour exiger le plaignant à invoquer et à prouver à la fois que le domaine a été enregistré et qu'il est utilisé de mauvaise foi. Ainsi, la conjonction restera comme norme pour un cas URS. Ce n'est pas la norme de tous les types de RPM. En outre, comme l'URS veut adresser un certain type de dommage, la norme du "concurrent" sera conservée.

Une question ci-dessus est, ce qu'on entend par 5.8 (d). En outre, certains pensent que la vente de données de trafic, tel que mentionnée dans 5.9, devrait être présumée d'être de mauvaise foi. Le langage proposé dans la section 5.8 (d) n'est pas destiné à fournir un moyen d'éviter la responsabilité pour s'écarter de précédentes pratiques abusives. La norme dans cette section est destinée à capturer le registrant de bonne foi qui n'enregistre pas une série de fautes typographiques d'une marque enregistrée- il n'est pas destiné à représenter un refuge sûr pour les cybersquatteurs de série. En outre, étant donné que le Plaignant doit apporter l'évidence claire et convaincante pour prouver son cas, une présomption contre le répondant pour une affaire URS n'est pas appropriée. Cependant, un facteur que l'examineur peut considérer comme preuve de mauvaise foi dans des cas appropriés est celui de la vente de trafic. Ainsi, les normes énoncées dans la section 5.9, permettant l'examen sans créer une présomption en faveur du plaignant, resteront telles qu'elles sont rédigées.

Défenses

Points Clés

- Le but de cette norme d'entrée plus restrictive (par rapport à l'UDRP) est celui d'éviter une analyse qui demande beaucoup de temps sur la question des droits, ce qui ébranlerait le propos et la capacité intentionnés du processus URS de fournir une réparation rapide et peu coûteuse pour les cas clairs d'abus.
- La preuve de l'usage loyal du nom litigieux doit être analysée par l'examineur pour déterminer sa validité

Résumé des Commentaires

Les droits de common law.

Il est ironique que le plaignant ne peut que déposer une plainte URS fondée sur les droits des marques, mais un registrant peut défendre une telle action sur la base des droits de *common law*. Nous ne voyons pas pourquoi la procédure ne peut pas accueillir un examen des droits du plaignant en *common law* aussi. *BBC (21 Juillet 2010)*.

Tendance plus large - défense. Nous ne pensons pas que le fait que le nom de domaine ne fait pas partie d'une tendance plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs devrait en soi être un moyen de défense autonome. *BBC (21 Juillet 2010)*.

Changement du langage de «refuges» à «défenses». L'ICANN doit fournir à la communauté l'analyse indépendante qui a conduit à la modification des mots de «refuges» à «défenses». Au lieu de "défenses", le terme devrait être remplacé par «défense absolues ou totales", qui est plus proche du terme initial "refuges». *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010)*

Paragraphe 5, section 5.4 - ajout. Un autre paragraphe (e) "Défenses Absolues/Totales" devrait être ajouté. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010)*.

Défense d'utilisation juste Paragraphe 5, section 5.8 (b). Le langage courant implique que l'Examineur a toute latitude pour déterminer si une défense d'utilisation juste sera acceptable. Ceci est contraire à une procédure régulière et donnerait trop de pouvoir aux Examineurs. La phrase "ceci est trouvé par l'Examineur" devrait être supprimée. L'utilisation juste est un moyen de défense affirmatif et aussi longtemps que le registrant peut fournir la preuve d'une telle utilisation l'Examineur devrait l'accepter innocemment. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010)*.

Mise au point du paragraphe 5.9. Le mot "ne...pas" manque, ce qui semble être une erreur typographique. On doit lire: "D'autres considérations qui ne sont pas des exemples ..." *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010)*.

Trop de défenses.

La version actuelle de l'URS ajoute d'autres facteurs pour soutenir une défense que le registrant n'a pas agi de mauvaise foi, sans ajouter des présomptions supplémentaires en

faveur des propriétaires de marques, ce qui semble refléter un parti pris contre les propriétaires de marques. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010)*.

Pour être vraiment rapide, l'URS devrait réduire le nombre de défenses des panélistes à considérer. *IOC (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Un intervenant intervient pourquoi une plainte ne peut pas être fondée sur les droits de *common law*. L'intention de l'URS est d'être applicable que dans des cas clairs d'abus. L'UDRP, qui est toujours à la disposition de tout plaignant URS, permet la détermination fondée sur les droits de *common law*. Comme indiqué dans la note 38 du rapport final de l'IRT (voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gTLDs/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>), l'IRT "reconnaît que les critères d'admissibilité pour l'utilisation de l'URS sont plus restrictifs que la norme prévue dans l'UDRP, qui permet de procéder à des revendications fondées sur l'enregistrement des droits de marque ou sur les droits de *common law*. Les parties qui ne respectent pas la norme plus élevée d'entrée proposée pour l'utilisation de l'URS peuvent, bien sûr, toujours procéder à des allégations au titre de l'UDRP ou dans les tribunaux, le cas échéant. L'exclusion de l'URS n'est pas destinée d'aucune manière à porter préjudice à une partie de procéder selon d'autres voies disponibles. Le propos de cette norme plus restrictive est celui d'éviter des analyses qui demandent beaucoup de temps sur la question des droits, ce qui ébranlerait le propos et la capacité intentionnés du processus URS de fournir une réparation rapide et peu coûteuse pour les cas clairs d'abus." Ainsi, l'URS ne recevra pas des plaintes de ceux qui ont seulement des droits de *common law*.

Deux intervenants ont demandé une explication pour le changement de "refuges" à «défenses». Comme il est expliqué dans le résumé des commentaires et l'analyse publiée le 28 mai 2010, «[l]a modification du langage établit un juste équilibre entre le titulaire de la marque qui porte la revendication et les droits du registrant qui reste libre d'invoquer une défense de bonne foi. Cependant comme il n'y a pas de droit absolu pour le titulaire de la marque à emporter la cause, de même il n'y a pas de droit absolu de prévaloir la base de la bonne foi présumée, parce-que sinon tous l'allégueront et aucune revendication aura jamais du succès." Voir <http://www.icann.net/en/topics/new-gTLDs/urs-comment-summary-and-analysis-28may10-en.pdf>. Par conséquent, il est pensé que le terme «défenses» est plus précis. Les mêmes commentateurs ont suggéré qu'un nouveau paragraphe pour la défense absolue devrait être ajouté. Les défenses absolues, le cas échéant, sont contenues dans le terme défense.

Deux commentaires suggèrent que l'Examineur doit accepter inconditionnellement la preuve de l'utilisation juste des marques de pays sans examen de fond. Ce n'est pas correct. L'Examineur devra déterminer si la preuve de l'utilisation juste existe. La preuve de l'utilisation équitable doit être analysée par l'Examineur pour déterminer sa validité, ce qui explique pourquoi l'expression «ceci est trouvé par l'Examineur" est inclus. En conséquence, un changement de langage en réponse à ces commentaires n'est pas nécessaire.

Deux intervenants proposent la révision de certains termes de 5.9. Bien que le mot «ne...pas» n'a jamais été destiné à faire partie de cette section, il peut y avoir un manque de clarté dans le langage. Ainsi, le langage va être changée de "autres considérations qui sont des exemples de mauvaise foi pour l'Examineur» à «d'autres facteurs que l'Examineur doit envisager."

Un commentaire suggère que les défenses créent un biais pour les titulaires de marque et un autre dit qu'il y a trop de moyens de défense pour les répondants URS. Il n'y a pas l'intention de créer un parti pris pour les titulaires de marque. L'URS a été développé par l'IRT, a été modifiée par la suite par le STI et d'autres, uniquement pour la protection des titulaires de marques. Le résultat est une tentative d'équilibrer les droits d'un titulaire de marque, contre un registrant d'un nom de domaine qui peut avoir les mêmes mots en tant que marque, mais qui n'est pas d'usage enfreint.

Défaut

Points Clés

- Examen complet, même en cas de défaut, est destiné à s'assurer que toutes les parties, qu'ils répondent ou non, auront la possibilité d'une analyse impartiale des faits.

Résumé des Commentaires

Aucun panel en cas de défaut.

Si un registrant fait défaut de présenter une défense (par défaut), un jugement immédiat devrait être rendu en faveur du plaignant. On ne devrait pas désigner un panel pour débattre des points hypothétiques de la défense. *IHG (20 Juillet 2010)*. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *Coca-Cola (21 Juillet 2010)*. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010)*.

Le défaut durépondant devrait entraîner la suspension du nom de domaine. Il n'est pas nécessaire la nomination du panel et de l'examen de fond en cas de défaut. *IPOA (21 Juillet 2010)*. *AIPLA (21 Juillet 2010)*.

Pour être vraiment rapide, l'URS devrait rejeter la révision d'examen en cas de défaut du répondant. *IOC (21 Juillet 2010)*.

Renvoyer les serveurs de noms sur réponse par défaut. En cas de réponse par défaut, les serveurs de nom ne devraient pas être immédiatement renvoyés à l'état antérieur au statut «hold» jusqu'à ce que l'examen initial d'une réponse par défaut soit complété pour éviter les dépôts frivoles et des retards dans l'exécution des Déterminations. Permettre le retour à l'état initial serait contraire à l'intention "rapide" de l'URS et fournit une échappatoire pour les cybersquatteurs de prolonger le processus. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010)*.

Aucune réponse par défaut devrait être autorisée. Aucune réponse par défaut devrait être autorisée à moins que, lors de l'examen initial, il y a des preuves fortes et convaincantes que la Détermination était erronée. Comme avec un UDRP, le registrant a toujours la possibilité de la poursuite de dépôt au tribunal pour récupérer le nom litigieux. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Certains intervenants sont contre l'évaluation en cas de défaut et pensent qu'une Détermination immédiate en faveur du plaignant devrait être délivrée. D'autres pensent que les réponses par défaut devraient être autorisées. Un intervenant a suggéré que jusqu'à ce qu'un examen initial d'une réponse par défaut est terminé, le serveur de nom ne devrait pas revenir pour permettre au registrant d'utiliser le nom de domaine.

L'examen en cas de défaut est quelque chose qui a été identifié par l'IRT, et accepté par le l'Equipe d'Examen de Questions Spéciales de Marque (« STI »). L'intention était de faire en sorte que quelqu'un d'autre que le plaignant avait une chance au moins d'analyser la revendication de mérite. Ainsi, il y a un examen complet, même quand il n'y a pas de

réponse. En outre, étant donné la nature rapide des procédés URS, l'intention est de fournir un équilibre pour les registrants légitimes qui peuvent ne pas avoir été disponibles pour répondre dans le temps opportun. La capacité de réagir après le défaut et de revenir à la même position que si la réponse avait été déposée en temps du, fournit aux registrants légitimes le droit de retrouver l'usage d'un nom de domaine légitime, du moins en attendant la Détermination. Ainsi, les réponses par défaut continueront d'être permises en vertu de l'URS.

Appels

Points Clés

- S'il y a un appel, un examen indépendant (plutôt que l'examen par le même comité qui a décidé la plainte) semble être dans le meilleur intérêt pour toutes les parties, compte tenu du type de procédure, et du niveau de mauvaise foi un plaignant doit satisfaire.
- Le dépôt d'un appel ne changera pas le nom de domaine de l'enregistrement jusqu'à ce que la Détermination d'appel soit émise.

Résumé des Commentaires

Appels de novo-statut de limitations. Un projet de statut de 2 ans de prescription pour le dépôt d'un appel de novo d'une Détermination du groupe spécial traiterait toutes les préoccupations au sujet des registrants qui n'ont pas reçus l'avis et qui ont un examen sur les mérites de chaque cas. *IOC (21 Juillet 2010).*

Les appels doivent être efficaces.

En cas de tout jugement (par défaut ou non) la procédure d'appel doit être efficace et succincte. Permettre au défendeur de faire appel jusqu'à deux ans plus tard est contre-intuitif et contre-productif. *IHG (20 Juillet 2010). Verizon (20 Juillet 2010). Hogan Lovells (21 Juillet 2010). IPOA (21 Juillet 2010). Rosetta Stone (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

Deux ans pour un registrant en défaut pour rouvrir la procédure est beaucoup trop long. La fenêtre devrait être réduite à 30 jours depuis l'émission de l'Avis de Défaut, et sous réserve de la preuve de la bonne cause pour laquelle le défaut devrait être levé. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010).*

Deux ans pour un registrant en défaut pour rouvrir la procédure est beaucoup trop long. La fenêtre devrait être réduite à 90 jours depuis d'émission de l'Avis de Défaut. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010).*

Examen de novo.

La norme d'appel de novo est inappropriée, elle permet à un appelant qui n'a pas eu de succès de se contenter d'espérer une Détermination différente par un nouvel évaluateur. Les appels de novo prendront plus de temps à résoudre. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

Les examens de novo par dépôt d'une réponse pendant la durée de la période de l'enregistrement ne devraient pas être autorisés. Si l'abus est clair et évident au point de justifier une Détermination en faveur du plaignant, il devrait y avoir rien d'assez convaincant dans une réponse classée après le défaut, et certainement pas des mois ou un an ou plus tard encore, pour justifier le rétablissement automatique du site. *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010).*

Nous nous opposons fermement à la proposition que le registrant qui omet de déposer une réponse aura le droit à un examen de novo à tout moment jusqu'à deux ans suivant la

Détermination. Deux ans, c'est beaucoup trop long. Nous nous opposons également à la résolution de nom de domaine de retour à l'adresse IP d'origine, où le registrant dépose une demande d'examen de novo. Le nom de domaine devrait retourner à l'adresse IP d'origine que si la réponse a été classée dans un délai de grâce limité, soit quelques mois. *BBC (21 Juillet 2010)*

Délai pour déposer l'appel.

La fenêtre pour déposer un appel après la publication d'une Détermination URS devrait être réduite à 14 jours. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

Il devrait y avoir un appel de novo par les deux parties, la date limite de dépôt devrait être raccourcie. *AIPLA (21 Juillet 2010).*

L'avis d'appel doit être déposé dans les 10 jours et une date pour une Détermination de l'appel doit être réglée. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010).*

Limites pour de nouvelles preuves. Tout nouvel élément de preuve présenté dans le cadre de l'appel devrait être limité aux éléments de preuve qui (1) n'étaient pas disponible au moment de la procédure initiale; ou (2) se rapportent à une question qui n'a pas été soulevée par les parties, mais faisait partie de la base de la Détermination. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

Frais pour les Preuves de l'Appel. Faire l'introduction de nouveaux éléments de preuve sur des frais additionnels est injuste et nous n'en voyons pas la raison d'être. Si l'appelant paie les frais requis pour un appel, il n'y a aucune justification pour d'autres frais pour l'introduction de nouveaux éléments de preuve. L'ICANN doit renoncer à cette exigence. *K. Komaitis (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010).*

Procédures d'appel (paragraphe 12) sont insuffisantes. 12.5 indique simplement que «les règles et des procédures pour les appels du Fournisseur devraient être applicables." Il doit y avoir une disposition explicite que les notifications seront envoyées par e-mail au Registrant, au Plaignant, au Registrar, et à l'Opérateur du Registre. Le manque actuel de spécificité expose également les Opérateurs de Registres à la responsabilité des procédures inutiles et imprévisibles. Si l'appel est accueilli, URS exige à l'Opérateur de Registre de débloquer le domaine et restaurer si possible les serveurs de noms précédents. Les Opérateurs de Registre devraient effectuer des actions de domaine que sous la notification explicite et formelle du Fournisseur URS, en vertu de procédures bien documentées. *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Des questions ont surgi à propos de pourquoi on autorise deux ans pour un appel. Certains ont suggéré que ce délai est trop long. La seule façon pour laquelle un appel peut être interjeté deux ans plus tard, c'est si le répondant est à la recherche d'allègements de Défaut. Sinon, l'appel doit être déposé dans les 14 jours conformément à l'article 12.4. Pour équilibrer les dommages perçus et pour dissuader tout jeu du mécanisme par défaut, le

dépôt d'un appel ne change pas la résolution du nom de domaine. Donc, s'il y a une Détermination en faveur du Plaignant, le domaine continuera à pointer vers la page d'information du prestataire URS. Étant donné que le statut quo est maintenu, il est peu probable que la procédure de défaut/ appel est jouée pour la période de deux ans. En outre, l'intention de l'URS est de lutter contre les abus clairs. Dans ces cas précis, l'appel sera peu utilisé et a peu d'effet sur l'administration du procédé.

D'autres observations ont été présentées concernant l'examen de novo. Certains commentateurs le soutiennent, alors que d'autres croient qu'il va allonger le processus d'appel. Compte tenu de la présentation limitée des probantes devant l'examineur URS, il est peu probable que l'examen de novo augmentera considérablement le délai pour compléter l'examen et la résolution d'appel. En outre, étant donné le type de procédure en cause et le niveau de mauvaise foi un plaignant doit satisfaire, un examen indépendant de la documentation fournie semble être dans le meilleur intérêt de toutes les parties. À ce titre, la norme de novo devrait rester.

D'autres commentaires questionnent le droit de présenter de nouvelles preuves dans l'appel et suggèrent qu'il soit limité aux seuls éléments de preuve disponibles au moment de la procédure initiale ou que les preuves se rapportent à une question qui n'a pas été soulevée par les parties, mais qui faisait partie de la base de la Détermination. Comme la norme d'appel est actuellement rédigée, elle reflète l'intention d'empêcher de handicaper un opposant dans l'appel avec l'exigence que la preuve soit limitée à ce qui précède le dépôt de la Plainte. La disponibilité ou l'indisponibilité de la preuve est un facteur qui pourrait être examinée par le panel d'appel.

Un commentateur a suggéré qu'étant donné que le registreur dépose un appel, il ne devrait pas avoir à payer pour soumettre des preuves supplémentaires. Bien que les coûts soient une préoccupation, le seul fait d'instituer un appel ne comporte pas le droit de présenter de nouvelles preuves. En outre, les coûts supplémentaires de l'audience associés à l'introduction de nouveaux éléments de preuve doivent être récupérés. En tant que tel, un paiement additionnel sera encore nécessaire.

Un groupe a demandé des règles et procédures sur appel. En réponse, certaines exigences d'avis complémentaires ont été incluses dans la version actuelle de l'URS, postée en Novembre 2010, au même temps que cette analyse est affichée. En outre, le commentaire à propos du délai pour le dépôt d'un appel semble raisonnable et le temps de le faire a été réduit de 20 à 14 jours. D'autres procédures seront élaborées une fois les Fournisseurs URS ont été sélectionnés.

Dépôts Abusifs

Points Clés

- L'URS essaie d'équilibrer les avantages et les inconvénients de façon permanente en barrant ceux qui ont présenté deux falsifications de matière, et en barrant ceux qui soumettent deux plaintes abusives pour une année suivant la date d'émission d'une détermination de la seconde plainte abusive
- Si des personnes ont été jugées abusives dans le processus de plainte, un appel de la conclusion doit être fait que pour des motifs très limités.

Résumé des Commentaires

Plaintes abusives et Matériel Délibérément Faux.

La définition de plaintes «abusives» n'est pas claire; les propriétaires de marques légitimes pourraient être étiquetés comme ayant un comportement abusif et donc être interdit d'utiliser URS. *PMI (21 Juillet 2010).*

La norme pour imposer une pénalité pour les plaignants a été injustement baissée, et le processus est muet sur la charge de la preuve, incombant à l'examineur de constater une plainte abusive. La barre doit être placée très élevée, étant donné les graves conséquences d'une telle conclusion. *NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

IBM se félicite des précisions apportées par l'identification d'une plainte "abusive" et de l'identification de «matériel délibérément faux» (11.4). Des éclaircissements sont nécessaires sur ce qui est considéré comme «matériel». *IBM (21 Juillet 2010).*

La section de plaintes abusives devrait être enlevée ou remise à nouveau, la section actuelle est inquiétante, car il est très probable que chaque registrant va plaider le caractère abusif de la plainte, ce qui augmente les coûts et le temps de réponse. *IPOA (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010).*

Les garanties pour les plaintes abusives vont trop loin. L'exigence dans la Section 11.4 que la fausse déclaration aurait un «impact» sur le résultat est trop faible pour être considérée comme "matériel" délibérément faux. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010).*

Aucun délai n'est fixé en ce qui concerne les deux conclusions de "matériel délibérément faux" qui peut interdire définitivement à une partie d'utiliser l'URS. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010).*

Le seuil de la sanction est trop faible. Peut-être deux plaintes abusives ou deux matériels délibérément faux dans un délai de cinq ans devraient justifier la sanction (interdiction de l'URS pour un an). *AIPLA (21 Juillet 2010).*

La «politique des deux coups» est sans précédent en droit international (voir URS sec. 11). Les juridictions n'interdisent pas aux propriétaires de marques de porter plainte, en aucun

cas et ceci ne devrait pas non plus être le cas de l'ICANN. *IOC (21 Juillet 2010)*.

IBM approuve que deux résultats de «matériel délibérément faux" par une partie devrait interdire définitivement le parti de l'utilisation de l'URS. *IBM (21 Juillet 2010)*.

Les dispositions de plainte abusive ne doivent pas être diluées. Ceux qui donnent des inexactitudes délibérées des faits importants pour l'emporter dans un URS doivent faire face à des sanctions plus fortes que d'être interdits d'utiliser le processus, les sanctions devraient comprendre des amendes pour les cas les plus graves. *ICA (21 Juillet 2010)*.

La norme d'appel d'un examen sur les conclusions de l'abus devrait être de novo - comme il est proposé pour un appel par défaut ou d'un appel d'une détermination. *INTA Internet Committee (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Il y a eu plusieurs commentaires sur les conditions et l'application des normes de plainte abusive. Certains intervenants pensent qu'une interdiction de l'utilisation de l'URS exige un niveau beaucoup plus élevé ou ne devrait jamais être permis, certains pensent que la norme indiquée est trop clémente, et d'autres encore pensent tout simplement qu'une interdiction de l'URS ne suffit pas. Ce qui était prévu dans la Proposition URS essaie d'équilibrer l'ensemble de ces positions, en barrant de façon permanente ceux qui ont présenté deux faussetés de la matière, et en interdisant à ceux qui ont soumis deux plaintes abusives pour une année suivant la date d'une émission de la détermination de la seconde plainte abusive.

Il est vrai que si les titulaires de marques se trouvent à avoir déposé des plaintes abusives, telles qu'elles sont définies dans le AGBv4, ils seront exclus de l'aide de l'URS. Cela ne les empêchera pas, toutefois, d'utiliser d'autres mécanismes d'exécution, y compris l'UDRP.

Un intervenant a demandé des éclaircissements du terme « matériel » et un autre a déclaré que toute fausse déclaration qui a un impact devrait être insuffisante pour être considérée comme matériel délibérément faux. Nous avons utilisé l'article 11.4 de l'URS, où le matériel délibérément faux est celui qui «contient une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela était exact, aurait eu un impact sur le résultat sur la démarche URS." Une chose est importante si elle avait un impact sur l'issue de l'instance URS. Que ce soit ou non quelque chose qui aurait un impact sur le résultat, cependant, est seulement matériel. Cela ne tient pas compte du fait qu'il s'agit de "matériel délibérément faux», et non simplement d'une «fausse déclaration».

Un intervenant a suggéré que la norme d'appel d'examen des conclusions de l'abus devrait être de novo. Mais, l'intention de l'URS est de ne traiter que les cas les plus clairs d'abus. Ainsi, si des personnes ont été jugées abusives dans le processus de plainte un appel de la conclusion doit être que pour des motifs très limités. Cette aide garantit que seuls les titulaires de marques commerciales légitimes ayant des raisons légitimes pour le dépôt d'une plainte URS sont autorisés à utiliser le processus d'une manière libre.

Recours

Points Clés

- Les IRT et les STI ont appelé à la suspension, pas au transfert d'un nom de domaine dans le cas où un plaignant URS prévaut.
- En plus d'exiger au Fournisseur URS d'envoyer la Détermination sur son site web, l'obligation de fournir un avis électronique aux parties concernées a été ajoutée.

Résumé des Commentaires

Avis de la Détermination. Section 9.2 indique que «s[i] le Plaignant fournit les preuves nécessaires, l'Examineur délivrera une détermination en faveur du plaignant. La détermination sera publiée sur le site du fournisseur d'URS." Il s'agit d'une omission essentielle ici: les procédures ne nécessitent pas de préavis actifs aux différentes parties impliquées. La procédure DOIT être modifiée afin que le Fournisseur URS envoie une copie de la Détermination par e-mail au Registrant, au Plaignant, au Registrar, et à l'Opérateur du Registre. Ces avis formels DOIVENT être envoyés. Si la Détermination est en faveur du Plaignant, alors l'Opérateur de Registre est tenu de suspendre le domaine comme par 10.1. Les Opérateurs de Registre ne devraient agir que sous notification explicite du Fournisseur URS, et cette notification doit être documentée dans les exigences URS. Et en général, il est logique que les différentes parties doivent recevoir un avis par e-mail de la Détermination, comme on le fait avec les décisions UDRP. *RySG (21 Juillet 2010).*

Recours pas suffisants.

L'URS devrait fournir aux propriétaires de marques la possibilité non seulement de suspendre temporairement un nom de domaine mais aussi avoir la possibilité de transférer des noms de domaine de valeur de retour dans leurs portfolios. Au mieux, l'URS comme proposé actuellement, ne permet qu'une suspension temporaire pour le reste de la période d'enregistrement avec la possibilité de suspension pour une année supplémentaire. Pendant ce temps, le propriétaire de la marque ne peut pas faire usage d'un nom de domaine de valeur elle-même. Ceci oblige les propriétaires de marques de surveiller perpétuellement et d'appliquer des obligations comme le nom de domaine congelés finit par sombrer, tombe dans la piscine et est probable capté par un autre cybersquatter. *Verizon (20 Juillet 2010). PMI (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). IPOA (21 Juillet 2010). CADNA (21 Juillet 2010). Coca-Cola (21 Juillet 2010). Société Nouvelles (21 Juillet 2010). Rosetta Stone (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010). BC (26 Juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 Juillet 2010).*

URS devrait offrir une voie de recours efficace-- par exemple, le transfert, le placement sur une liste noire entretenue par le registre, ou l'imposition d'une présomption de mauvaise foi pour tous les domaines qui ont déjà été suspendu une fois (voir URS sec. 10). *IOC (21 Juillet 2010).*

Suspension comme seul recours ne réduirait pas les coûts pour le propriétaire de la marque en raison du risque que le même squatter ou un autre squatter pourraient enregistrer le nom après l'expiration. Si un plaignant opte pour l'extension d'un an du nom de domaine en suspension, l'information Whois continuera-t-elle à refléter celle d répondant après la date

d'expiration initiale? Qui contrôlera les noms de domaine suspendus afin de s'assurer qu'aucune modification est apportée à l'Whois ou sur le site au cours de la période de suspension? *Grainger (Module 5, 19 Juillet 2010)*.

La décision URS devrait être contraignante pour vie, pas pour quelques mois. *AIM (Module 5, 14 Juillet 2010)*.

En ce qui concerne le recours (10.2), un plaignant gagnant devrait avoir le droit d'annuler le domaine pour éviter de causer des dommages à la réputation associée à la marque à travers l'url contenant sa marque sur un site Web n'étant pas sous son de contrôle pendant une longue période de temps. *IBM (21 Juillet 2010)*.

Si le point de l'URS est celui de lutter contre l'abus flagrant, le domaine ne devrait pas fonctionner passé le point où l'examen initial administratif est passé dans une procédure engagée d'URS et l'accès internet devrait être rapidement désactivé. *Coca-Cola (21 Juillet 2010)*.

Un transfert ne devrait pas être disponible sous l'URS. Les recours UDRP et URS doivent rester distinctes. *ICA (21 Juillet 2010)*. *Domain Dimensions (22 Juillet 2010)*. *M. Jaeger (22 Juillet 2010)*.

Aucun nouvel enregistrement, après une décision défavorable de l'URS. Pour ne pas aggraver le problème de récidive et la nécessité de coûteux enregistrements défensifs, les titulaires ne devraient pas être en mesure d'enregistrer à nouveau un nom de domaine après une décision défavorable de l'URS. *IHG (20 Juillet 2010)*.

Droit du premier refus. Au minimum, le plaignant gagnant devrait avoir le droit de refuser le premier l'enregistrement du nom de domaine lorsqu'il s'agit d'un prochain renouvellement. *BBC (21 Juillet 2010)*

Paragraphe 4 blocage de Domaine.

Demander aux opérateurs de registre au lieu qu'aux registrars d'effectuer le blocage de domaine est très problématique. Ce paragraphe contourne une couche de la hiérarchie d'enregistrement (registrars) et, à cet égard, les conflits de la façon dont fonctionne l'UDRP. Les Registrars devraient être le point de contact pour le panel URS. Les Registrars ont des procédures pour exécuter des fonctions similaires, ils ont en relation directe avec les registrants et ils possèdent déjà des services à la clientèle qui visent à aider les registrants. *K. Komaitis (21 Juillet 2010)*. *R. Dammak (22 Juillet 2010)*.

La procédure de blocage peut causer d'importants dommages continus à un propriétaire de marque dont les droits sont enfreints au public en vertu de la façon dont il fonctionne (le nom résoud encore pour une période de temps pendant que le site Web reste visible). Il devrait y avoir une disposition d'un recours provisoire, au moins en cas de préjudice potentiel (semblable à une injonction provisoire dans les actions en justice). *BBC (21 Juillet 2010)*

Prolongation de la période d'enregistrement. L'article 10.2 dit: «Il y aura la possibilité le

plaignant gagnant d'étendre la période d'inscription pour une durée d'un an supplémentaire à des tarifs commerciaux." Le mécanisme de ceci n'est pas spécifié. Le RySG remarque que les Opérateurs de Registres sont généralement exclus d'offrir des services d'enregistrement directement aux registrants, et le RySG suppose cette option sera offerte sans la participation de l'Opérateur de Registres. *RySG (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

La méthode et la façon dont l'avis doit être communiqué aux parties a été l'objet de commentaires. En plus d'exiger du Fournisseur URS d'envoyer la Détermination sur son site web, l'obligation de fournir un avis électronique aux parties concernées a été ajoutée.

Beaucoup de commentaires soumis impliquent la nature des recours d'un plaignant URS. Certains ont suggéré que le recours doit être un transfert, d'autres ont suggéré que la décision devrait être contraignante pour des périodes plus longues. Tant l'IRT que le STI ont appelé à la suspension, pas au transfert d'un nom de domaine dans le cas où un plaignant URS prévaut. Comme indiqué plus haut, l'URS est destiné à être un moyen par lequel les titulaires de marques peuvent obtenir un soulagement rapide pour les cas les plus clairs d'abus. Le recours reflète le mal qu'il est conçu d'empêcher. Si l'annulation est demandée, cette option peut être obtenue par un mécanisme de protection de droits différents, tels que l'UDRP.

La manière de laquelle des registrants qui perdent des procédés URS peuvent continuer à enregistrer des noms de domaine a été l'objet de commentaires. Il a été suggéré qu'une Détermination défavorable ne devrait empêcher le registrant à un nouvel enregistrement d'un nom de domaine. Chaque cas doit être déterminé sur sa propre base. Par conséquent, la procédure URS ne comprend pas l'interdiction de la participation future au processus d'enregistrement de nom de domaine.

Certains ont suggéré que le plaignant URS gagnant devrait disposer d'un droit de premier refus pour le nom de domaine quand il s'agit du renouvellement. Dans l'ensemble, ce recours a été rejeté, car le but est celui d'arrêter les abus flagrants et la réparation de la suspension atteint cette fin. Un autre a suggéré qu'une mesure provisoire, similaire à celle trouvée dans les procédures d'injonction, devrait être imposée. L'URS est conçu pour remédier à un préjudice très spécifiques et le recours reflète les cas précis des méfaits –cas clairs d'abus - et de le faire rapidement. Un tel processus rapide permettra d'éviter la nécessité d'une réparation provisoire. En outre, l'URS n'est pas la seule façon dont un titulaire de marque qui s'estime lésé peut obtenir réparation, il est tout simplement un des nombreux mécanismes différents de protection des droits dont il dispose. Si une injonction est demandée, le titulaire de la marque peut procéder dans la juridiction appropriée pour l'obtenir.

En ce qui concerne le commentaire relatif à la capacité d'un plaignant URS gagnant d'enregistrer un nom de domaine pour une année supplémentaire, nous sommes d'accord que ce mécanisme a besoin de la mise en œuvre des détails qui doivent être résolus en consultation avec les registres et les fournisseurs.

ANALYSE ECONOMIQUE

Points Clés

- Des économistes indépendants retenus par l'ICANN répondront aux observations de fond.
- En ce qui concerne le calendrier de l'analyse, cette étude n'est pas un nouvel effort, mais plutôt une partie de la question en cours de l'opportunité d'entreprendre le programme de nouveaux gTLD qui a été répondu dans les documents fondateurs de l'ICANN et, plus tard dans le processus d'élaboration des politiques de l'ICANN.
- L'ICANN a pris les résultats des études antérieures au sérieux, en mettant en œuvre des protections de marque et des mesures d'atténuation pour mauvaise conduite.

Résumé des Commentaires

Le travail d'analyse économique est incomplet.

L'ICANN n'a pas encore effectué l'analyse de l'impact économique du programme sur les titulaires de marques (par exemple, le coût des enregistrements défensifs, coûts/bénéfices), ni a-t-il analysé la demande des consommateurs. L'ICANN n'a pas encore montré que le programme des nouveaux gTLD va atteindre son objectif déclaré de créer l'innovation et la concurrence. MarkMonitor est d'accord avec la conclusion du rapport du Cadre Economique que des nouveaux gTLD sans restriction avec des modèles traditionnels de commerce pour l'enregistrement de noms de domaine ne fournissent pas une concurrence significative au .com. Les gTLD et IDN gTLD à base communautaire devraient être accélérés. Il est difficile de prédire le succès du lancement du programme des nouveaux gTLD, sans d'autres études et analyses. Les premières conclusions dans le document du Cadre Economique est en contradiction avec le raisonnement initial de l'ICANN d'introduire de nouveaux gTLD (c'est-à-dire .com est l'extension générique dominante et l'introduction de gTLD supplémentaires possiblement ne restreint pas sa position dominante). *MarkMonitor (19 Juillet 2010). Red Bull (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). Comerica (21 Juillet 2010). Carlson (21 Juillet 2010). Sunkist (21 Juillet 2010). Solvay (22 Juillet 2010). LifeScan (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). Liberty Mutual (22 Juillet 2010).*

Le rapport n'ajoute pas de valeur. Le rapport économique, tout professionnel en apparence, dit très peu et son principal message concernant les questions est «ça dépend». Le rapport prévoit différents risques et les avantages possibles sans quantifier l'un d'eux et manque de preuves empiriques. *Minds + Machines (21 Juillet 2010).*

L'ICANN a publié le rapport du Cadre Economique juste quelques jours avant la dernière réunion de l'ICANN, avec peu de temps pour être pris en examen par la communauté. Avant le déploiement de nouveaux gTLD, l'ICANN doit effectuer une analyse économique, y compris le coût pour les propriétaires de marques et les utilisateurs et la demande réelle des consommateurs pour divers types de nouveaux gTLD. Il semble que les IDN ont la plus grande demande et d'autres gTLD n'en ont peu ou pas. *Verizon (20 Juillet 2010).*

Le lancement de nouveaux gTLD doit être précédé d'une analyse économique plus

approfondie qui prend en compte la demande des consommateurs et les coûts réels pour les propriétaires de marques. L'ICANN doit ralentir ses plans de lancement de nouveaux gTLD et prendre le temps pour s'assurer que les coûts ne finissent pas par l'emporter sur les registrants et les utilisateurs. *CADNA (21 Juillet 2010). INTA Internet Committee (21 Juillet 2010).*

Le document du Cadre Economique a mis en garde qu'un processus de participation ouverte ne peut pas conduire au nombre socialement optimal de nouveaux gTLD. Pourtant, l'ICANN a persisté sur la suite d'un processus d'entrée libre qui va certainement conduire à une avalanche de nouveaux gTLD qui enterrent les utilisateurs de l'Internet dans la confusion, l'abus et des coûts plus élevés. *MPAA (21 Juillet 2010).*

Les résultats de l'analyse économique indiquent que loin de répondre à une demande économique pour les nouveaux gTLD, l'approche l'ICANN a pris pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour la stabilité du DNS. L'analyse économique reconnaît les coûts énormes imposés par le programme de nouveaux gTLD sur les propriétaires de marques, les consommateurs et, finalement, la société civile. D'autres travaux doivent être effectués, en particulier dans le domaine de l'identification des risques et les impacts sur les marchés existants pour les gTLD. *SIIA (21 Juillet 2010).*

Il est alarmant de voir l'introduction d'une analyse économique à un stade aussi avancé de la planification. Nous nous attendons à que l'ICANN examine à fond les recommandations désormais proposés dans le Cadre Economique et à entreprendre les études pertinentes d'avant-lancement. Ces résultats doivent être pris en compte dans le DAG et l'approche globale pour lancer de nouveaux gTLD. *HSBC (21 Juillet 2010).*

L'étude du Cadre Economique a suggéré que des effets positifs sur la concurrence de nouveaux gTLD ne seront pas grands, mais elle a également suggéré quelques innovations potentiellement importantes et bénéfiques des nouveaux gTLD, telles que la possibilité de différenciation. L'ICANN doit rechercher des structures de mécanisme et d'application pour optimiser la concurrence et encourager l'innovation dans le DNS. Les règles DAGv4 sur les gTLD à base communautaire représentent à la fois les parties d'évaluation et d'opposition un bon exemple de la façon dont les gTLD peuvent offrir de l'innovation dans le DNS. L'ICANN doit également être délibéré dans son analyse, le déploiement et l'évaluation continue des processus, une fois les nouveaux gTLD sont lancés. USCIB soutient la suggestion de l'étude du Cadre Economique que l'ICANN recueille des informations de tout programme de nouveaux gTLD, afin d'identifier plus clairement les avantages généraux et les coûts de mise en œuvre de nouveaux gTLD, y compris ceux liés aux consommateurs. *USCIB (21 Juillet 2010).*

Des données et des études plus complètes et compréhensibles requises.

Afin de faciliter une analyse économique des coûts et des avantages des nouveaux gTLD, AT & T soutient pleinement les recommandations de l'Exposé du Cadre Economique que l'ICANN recueille des données beaucoup plus complètes sur les TLD nouveaux et existants, et qu'il mène différents types d'études, avant que de nouveaux gTLD soient introduits. Cette information aidera également à comprendre les coûts engendrés par le comportement malveillant et informe la prise de décision en matière de sécurité, stabilité et de résilience

des questions. *AT & T (21 Juillet 2010). ABA (22 Juillet 2010).*

Microsoft soutient les recommandations de l'étude du Cadre Economique de l'ICANN au paragraphe 117 (introduction de nouveaux gTLD dans des tours discrets et limités) et au paragraphe 118 (qui demande aux registres, aux registrars et aux registrants à fournir des renseignements, y compris des litiges concernant les marques, suffisants pour permettre l'estimation des coûts et les avantages de nouveaux gTLD). *Microsoft (21 Juillet 2010).*

ICANN ne devrait pas émettre un Guide de Candidature final avant que les études de cas et les analyses supplémentaires demandées dans le document du Cadre Economique soient complets et avant que la communauté ait une chance de faire des commentaires sur leur incorporation dans une autre Version Préliminaire du Guide de Candidature. *News Corporation (21 Juillet 2010). AIPLA (21 Juillet 2010). BITS (22 Juillet 2010).*

Introduire de nouveaux gTLD dans des tours discrets et limités.

AT & T appuie les recommandations du Document du Cadre Economique que l'ICANN introduise de nouveaux gTLD dans des tours discrets et limités avec une hiérarchisation des IDN. De cette façon, l'ICANN sera en mesure d'atténuer la confusion des consommateurs et faire les ajustements nécessaires au plan d'exécution basé sur l'apprentissage des premiers tours. Comme le document économique reconnaît, il n'existe aucun moyen pour l'ICANN d'évaluer pleinement et de comprendre tous les coûts et les implications de l'introduction de nouveaux gTLD. En donnant la priorité à l'introduction des IDN, l'ICANN facilitera de nouveaux gTLD qui sont susceptibles d'offrir de nouveaux avantages aux utilisateurs de l'Internet mondial. *AT & T (21 Juillet 2010).*

Jusqu'à ce que nous sommes parvenus à un déploiement d'un nombre important de domaines, il y aura aucune preuve à l'étude de la concurrence en ce qui concerne l'espace de nom. Par conséquent, la BC recommande que l'ICANN continue sa pratique de l'introduction de nouveaux gTLD dans des tours discrets et limités. *BC (26 Juillet 2010).*

Certitude pas réaliste. Il n'y aura jamais de certitude sur l'espace des extensions futures noms de domaine. *dotZON (21 Juillet 2010).*

Ne pas retarder le lancement de nouveaux TLD et procéder avec le plan de mise en œuvre.

Rien dans l'étude économique ne devrait entraîner de nouveaux retards pour l'introduction de nouveaux TLD ou modifier le plan de mise en œuvre. L'ICANN recommande en fait au DAGv4 d'introduire des nouveaux TLD dans des tours discrets et limités: il y aura une fenêtre distincte qui s'ouvre et se ferme, et tous les candidats doivent réussir une vérification des antécédents, satisfaire les qualifications, établir leur capacité technique et répondre à toutes les critères financiers et ils devront avoir environ 1 million \$ pour déposer une candidature pour un nouveau TLD. Ce tour sera donc limité dans le temps à un groupe discret d'entités qui peut satisfaire des qualifications très limitatives. En raison de la nature du processus d'évaluation, d'opposition et d'approbation, tous les noms demandés dans ce tour entreront, dans la pratique, la racine en lots ou phases. ICANN pourrait utiliser l'expérience de ce tour et faire les ajustements nécessaires avant les prochains tours, tel que recommandé dans l'étude économique. *Domain Dimensions (22 Juillet 2010).*

Analyse et Position Proposée

Ces commentaires ont été transmis aux économistes indépendants retenus par l'ICANN pour être répondus. Cependant, quelques réponses peuvent être données maintenant concernant le moment des rapports et les commentaires que cette analyse aurait dû avoir lieu plus tôt dans le processus. La présente étude est la dernière d'une série de nombreuses enquêtes pour savoir si de nouveaux marchés doivent être ouverts et si les gTLD devraient être délégués de manière ouverte.

Ce n'est pas la première ouverture des marchés par l'ICANN. L'ICANN a ouvert la concurrence et la possibilité à la fin du spectre du marché/distribution (registrars), avec des résultats spectaculairement bons pour les consommateurs et les entrepreneurs. Il a, en revanche, été très mesuré dans l'ouverture du marché sur le côté de la fabrication (registres), dû à des problèmes techniques et d'autres inquiétudes qui avaient été abordés.

Il a toujours été la mission de l'ICANN, tel que défini dans les documents fondateurs, d'ouvrir la concurrence dans le DNS - qui a été l'une des principales raisons pour l'existence de l'ICANN même avant son commencement. Après deux premiers tours et des leçons d'apprentissage sur les avantages et les coûts, l'ICANN a entrepris un processus de politique intensive de développement où tous les groupes d'intervenants dans le GNSO de l'ICANN ont approuvé l'ouverture de ce marché - après de longues discussions concernant les coûts et les avantages.

Après que l'administration de l'ICANN a approuvé la politique, l'ICANN a entrepris plusieurs études économiques indépendantes concernant: le contrôle des prix, l'intégration verticale et les possibles avantages du programme.

Les études antérieures et des discussions communautaires ont indiqué de potentiels coûts sociaux dans le programme. En conséquence, l'ICANN a essayé très dur de tenir compte des entrées des intérêts des marques, résultant en un programme complet de protection des marques et des mesures d'atténuation de conduite malveillante intégrés dans le Guide.

Après tout cela, il y avait un appel pour une analyse supplémentaire et cette étude a été lancée. Le calendrier du rapport n'est pas dû à une prise de conscience tardive mais plutôt qu'il s'agit d'un engagement supplémentaire d'un effort continu.

COMPORTEMENT MALVEILLANT

Points Clés

- Des Groupes de Travail ont mis au point deux méthodes ajoutées pour faire face à une conduite malveillante par rapport au programme des nouveaux gTLD: le Domaine de Premier Niveau de Haute Sécurité ("HSTLD") et l'Accès aux Fichiers de Zone (« ZFA ») des programmes. Voir mise à jour HSTLD Snapshot publié sous pli séparé.

- La responsabilité de l'information Whois invalide ou inexacte peut recevoir une contrepartie future pour l'inclusion dans les amendements à la RAA.

Résumé des Commentaires

Une approche intégrée pour la protection des marques et comportement malveillant. L'ICANN doit intégrer l'examen de conduite malveillante et des protections de marque car ils sont directement liés. D'autres mesures proactives sont nécessaires pour maintenir les gTLD hors du système en premier lieu, et ils devraient être un élément essentiel du plan global d'ICANN pour éviter toute confusion pour l'utilisateur final et les méfaits associés, résultants du comportement malveillant. *AT & T (21 Juillet 2010)*.

Base obligatoire pour les registres. Le problème principal est le caractère volontaire de la plupart des garanties essentielles que l'ICANN a proposées pour faire face à un comportement malveillant. Au minimum, l'ICANN devrait exiger des opérateurs de registre de nouveaux gTLD de mettre en œuvre les procédures de base pour aider à prévenir ou à accélérer la réponse aux comportements malveillants, en impliquant des enregistrements qu'ils sponsorisent. *Time Warner (21 Juillet 2010)*.

Des enregistrements proxy et de confidentialité. Des mesures devraient être prises avant le lancement de nouveaux gTLD pour faire face à l'utilisation accrue des enregistrements proxy et de confidentialité par des personnes malveillantes pour des buts illégaux. Si cette question n'est pas traitée avant le lancement de nouveaux gTLD, l'ampleur de l'utilisation pour des buts illégaux pourrait échapper à tout contrôle. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010)*.

Responsabilité pour les données Whois invalides ou inexactes. Si un registrant est introuvable en raison de l'inexactitude de données Whois invalides ou inexactes, la responsabilité devrait être transmise au Registrar ou aux fournisseurs whois de Confidentialité. Cela pourrait réduire les dommages à des usages Internet et être un levier pour améliorer la précision des données Whois. *HSBC (21 Juillet 2010)*.

Des mécanismes intégrés et des efforts de conformité pour combattre ce comportement malveillant. Le déploiement de nouvelles structures gTLD et d'accompagnement dans DAGv4 devrait, si possible, créer des mécanismes pour limiter les activités criminelles, y compris le spam, les logiciels malveillants, des abus WHOIS et d'autres activités illégales. Assurer des contrats forts de conformité et augmenter le financement pour les efforts de conformité de l'ICANN sera utile à cet égard. *USCIB (21 Juillet 2010)*.

Des mesures supplémentaires permettant de vérifier les opérateurs de registre. La vérification des antécédents est un ajout positif aux processus permettant de vérifier les opérateurs de registre. Des mesures supplémentaires diminueraient la probabilité de comportement malveillant, y compris: (i) rendre le refus d'une application automatique, par opposition à discrétionnaire comme le suggère le libellé de la note à la question 11; (ii) l'extension de la classe de personnes pour inclure les personnes qui exploitent, fondent ou investissent dans l'opérateur de registre; (iii) l'élimination des restrictions temporelles (d) en ce qui concerne la disqualification par l'ICANN de sorte que toute interdiction à tout moment

est pertinente; (vii) la révision de (e) pour lire «est l'objet d'une tendance ou d'une pratique soit de responsabilité soit de résolution de mauvaise foi par rapport à l'enfreinte de marque ou des enregistrements de nom de domaine, y compris ». (viii) ajouter une nouvelle catégorie (f) qui couvre "a substantielle violé un accord de registre existant ou l'Accord d'Accréditation de Registrar." *Microsoft (21 Juillet 2010)*.

Démontage rapide ou suspension des systèmes. Il est extrêmement décevant que l'ICANN n'a pas réussi à saisir l'occasion de demander aux opérateurs de registre d'adopter et de mettre en œuvre un système de démontage rapide ou de suspension pour lutter contre le comportement malveillant. Microsoft réitère sa proposition faite à cet effet dans ses commentaires de version 3, notamment en étant prêt à avoir un ou plusieurs employés de Microsoft avec l'expertise nécessaire pour travailler avec un groupe d'experts convoqué par ICANN pour élaborer un système de démontage rapide ou de suspension. *Microsoft (21 Juillet 2010)*.

Soutien des efforts contre le comportement malveillant dans DAGv4. Je soutiens et félicite l'ICANN pour ses travaux sur les préoccupations de comportement malveillant dans le DAGv4 et que cette question devrait être considérée comme réglée. *Domain Dimensions (22 Juillet 2010)*.

Programme TLD de Zone de Haute Sécurité -basé sur l'application.

Une question d'évaluation spécifique devrait être incluse pour fournir des incitations basées sur les demandes pour les candidats pour protéger le public en adoptant les mesures de protection plus rigoureuses, énoncées dans le Programme TLD de Zone de Haute Sécurité. Les candidats doivent avoir obtenu l'un ou plusieurs points en option pour une réponse positive, ou encore les points peuvent être déduits de la note d'évaluation d'un candidat qui refuse de prendre ces mesures supplémentaires pour protéger le public. *COA (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Comme indiqué dans divers commentaires, les questions de protection des marques et des comportements malveillants ont un certain chevauchement, et tandis que les progrès sur ces questions ont été examinés séparément, les solutions ont créés du travail en tandem. Les contrôles et les procédés pour les deux sont inclus dans l'actuel Guide de Candidature. La question de comportement malveillant est adressée avec neuf mesures distinctes visant à atténuer l'augmentation potentielle de phishing, de spam, des logiciels malveillants, des réseaux de zombies, et d'autres activités abusives. Il est pensé que toutes ces mesures travailleront pour la protection des titulaires de droits et de tous les registrants.

Les atténuations des problèmes de conduite malveillante, comme ils établissent un rapport avec l'espace des nouveaux gTLD, ont été élaborées grâce à la participation active des experts des sources multiples, y compris le Groupe Internet du Registre de Sécurité (RISG), la Sécurité et la Stabilité du Comité Consultatif (SSAC), l'Equipe de Réponse d'Emergence d'Ordinateurs(CERT), de la Propriété Intellectuelle de Circonscription (IPC), les membres de la Banque / Finance, et les communautés de sécurité Internet.

À la suite de ce travail, neuf mesures ont été recommandées et incluses dans le Guide de Candidature pour le bénéfice des registrants et des utilisateurs pour accroître la confiance dans les nouvelles zones gTLD:

- Des opérateurs de registre approuvés (vérification des antécédents)
- Plan démontré pour le déploiement de DNSSEC
- Interdiction de la redirection DNS de "wildcarding"
- Enlèvement des documents glue isolés pour éliminer un outil de spammeurs et autre
- Obligation de maintenir des dossiers épais de WHOIS
- Méthode centralisée d'accès aux fichiers de zone
- Contacts et procédures des abus de registre documentés
- Participation à un processus accéléré de demande de registre de sécurité

Des commentaires demandaient que l'ICANN mette l'accent sur l'exactitude des informations Whois et suggéraient des méthodes d'amélioration de la précision Whois. En réponse aux observations publics antérieures, le contrat de registre proposé contient désormais une exigence pour le maintien d'une base de données Whois. ICANN étudie activement le programme des nouveaux gTLD et le respect des régimes d'ensemble pour examiner où des améliorations peuvent être faites pour assurer l'exactitude Whois ou la facilité d'accès à l'information Whois.

Responsabilité pour les informations Whois invalides ou inexactes peut recevoir une contrepartie future pour l'inclusion au sein des modifications à la RAA et c'est un problème pour les décisionnaires de l'ICANN. Des exigences relatives à la suppression de domaines malveillants peut aborder cette question de façon plus efficace.

Plusieurs commentaires sur les comportements malveillants on décrit: la nécessité de se concentrer plus rigoureusement sur les problèmes, le soutien et les questions pour le TLD de Zone de Haute Sécurité («HSTLD») du programme, l'exécution des contrats, et des suggestions pour les activités de contrôle. Voir l'exposé récemment posté sur la Conduite Malveillante et le Résumé Snapshot HSTLD et l'Analyse d'un rapport supplémentaire sur tous les aspects de l'effort d'atténuation des comportements malveillants et les résultats. Plusieurs modifications ont été apportées au Guide en relation et en prévision du programme HSTLD ou un semblable. Les désignations de haute sécurité sont encouragés pour les TLD qui suscitent le sentiment de sécurité, tels que les fournisseurs de services financiers. Comme le lancement de nouveaux gTLD est devenue imminent, l'ICANN augmente la dotation de personnel de conformité, de liaison registre, d'IANA, et d'autres fonctions pour fournir une suite complète d'imposition et d'autres services à de nouveaux gTLD et pour le bénéfice des utilisateurs du DNS.

La mise en œuvre de certains mécanismes intégrés est en cours, telles que la surveillance de la disponibilité des services Whois.

Le processus d'habilitation de sécurité des candidats de registre ont été revues. Des changements spécifiques et importants ont été faits dans le dépistage de fond pour faire cet outil plus efficace dans la prévention de possibles abus futurs et pour fournir aux candidats et aux autres certaines exigences.

Des commentaires ont demandé l'élaboration d'un processus de suspension rapide de nom de domaine pour traiter les noms de domaine abusifs qui accueillent ou soutiennent la conduite malveillante. Actuellement, le guide exige que tous les candidats établissent et maintiennent un point de contact dédié qui se charge des questions d'abus nécessitant une attention accélérée, et de fournir une réponse rapide. Bien que les politiques et procédures spécifiques peuvent varier en fonction des besoins de TLD particuliers, tous les candidats sont censés d'avoir un plan bien élaboré pour la prévention de mauvais traitements et d'atténuation dans le TLD pour passer l'évaluation. Le travail de la communauté sur la standardisation ou la coordination de retrait ou d'autres mécanismes pourrait avoir lieu dans l'espace politique, ou de manière informelle parmi les opérateurs de TLD. En outre, un travail considérable a été fait par l'IRT et le STI (voir sections de Marques) pour élaborer un système uniforme de suspension rapide pour le retrait des noms qui sont abusent manifestement des droits de marque, où ce type de comportement peut être adressée.

Vérification des informations contextuelles

Points Clés

- La base de la vérification des informations contextuelles a été à la charge des préoccupations du public sur le potentiel de comportement malveillant avec l'introduction de nouveaux gTLD.
- Le terme «terrorisme» a été supprimé des critères de vérification des informations contextuelles.
- L'objectif de la vérification des informations contextuelles est désormais limité à la diligence des affaires générales, les antécédents criminels, et le comportement inapproprié du nom de domaine spécifique.

Résumé des Commentaires

Vérifications des antécédents.

Il est salué que l'DAGv4 a ajouté une vérification des informations contextuelles des candidats, où un certain nombre de circonstances pourrait disqualifier une personne ou entité d'exécuter un nouveau gTLD. *COA (21 Juillet 2010). Hogan Lovells (21 Juillet 2010). R. Tindal (21 Juillet 2010). ABA (22 Juillet 2010). BITS (22 Juillet 2010).*

Au lieu d'une approche au cas par cas, nous préférons une approche plus systématique à la vérification des informations contextuelles, étant donné l'importance de réduire les risques de la participation dans le processus des nouveaux gTLD par des acteurs criminels. *BITS (22 Juillet 2010).*

Section 2.1 détaille un processus raisonnable de vérification des informations contextuelles

en ce qui concerne les individus et les entités qui souhaitent soumettre une candidature pour un nouveau gTLD. L'approche d'une "gestion cas par cas selon l'influence occupé par cet individu au sein de l'entité candidate et de son niveau d'autorité sur l'exploitation des registres» devrait atténuer les craintes que l'ICANN va chercher une connexion à la conduite infâme, quelle que soit la distance, pour abattre un candidat gTLD. La langue de vérification des historiques est également approprié à condition que l'ICANN ne sera pas à la recherche d'exclure un candidat pour rien, mais pour des violations de série de la propriété intellectuelle, qui ont été jugées dans une cour de justice. Nous croyons que l'ICANN sera raisonnable dans cet aspect du processus d'examen requérant. *Demand Media (22 Juillet 2010).*

CADNA se félicite de l'exigence de la vérification des historiques, mais demande de plus amples renseignements sur quelle sera la priorité d'une vérifications des historiques de violations de la propriété intellectuelle. *CADNA (21 Juillet 2010).*

On n'a pas fourni la base pour l'introduction de cette étape supplémentaire dans le processus de demande. La moindre vérification intrusive est sur le candidat lui-même par rapport à ses capacités financières, techniques et opérationnelles. S'il faut vérifier la gestion du candidat, ceci devrait être limité aux officiers, administrateurs et des éventuels actionnaires majoritaires du candidat.

Le mot «partenaires» dans ce contexte est source de confusion en tant que le sens juridique est différent du sens plus large, plus générale dans l'usage ordinaire. En outre, certains des motifs pour lesquels une vérification des historiques est fondée semblent trop vagues ou disproportionnés par rapport aux objectifs. Bien que l'ampleur des questions graves comme les crimes de terrorisme et la guerre ne puissent pas être niées, comment celles-ci affectent le déploiement des nouveaux gTLD et le fonctionnement du DNS? *M. Wong (21 Juillet 2010). R. Dammak (Juillet 2010).*

Il n'existe aucune disposition pour informer le candidat s'il a déclenché la sonnette d'alarme dans le cadre de sa vérification des informations contextuelles ou même qu'il a échoué en raison d'une vérification des historiques négative. Il n'y a aucune possibilité d'appel ou de révision d'une décision pour rejeter la demande en raison d'une vérification des historiques échouée. *M. Wong (21 Juillet 2010). R. Dammak (Juillet 2010).*

L'ICANN devrait supprimer l'obligation de la vérification des informations contextuelles à moins que les commentaires de la communauté indiquent un appui solide, motivé et fondé sur des principes pour ceci. Si la communauté soutient la vérification des historiques, elle devrait être strictement limitée, tout au plus, aux cas d'irrégularité ou de fraude financier reconnu, et aux cas avérés de cybersquatting. *M. Wong (21 Juillet 2010). R. Dammak (Juillet 2010).*

La vérification des informations contextuelles est inappropriée, préjudiciable, et devrait être supprimée. Ce n'était pas quelque chose que le GNSO recommandait, mais c'est quelque chose que le personnel de l'ICANN a créé. Prévenir le «terrorisme» est largement en dehors du champ de la portée et de la mission de l'ICANN et il n'y a pas de définition internationalement acceptée du terrorisme. Cette politique portera des préjudices non-Occidentaux. En outre, comprendre les "violations de la propriété intellectuelle" dans la

même catégorie de préjudice que le «terrorisme» semble être un cadeau à la communauté de la propriété intellectuelle qui n'est pas ancré à la réalité, à la proportionnalité ou au soutien communautaire. *R. Gross (21 Juillet 2010). R. Dammak (22 Juillet 2010).*

Entreprise tierce pour vérification des antécédents.

Nous sommes préoccupés par la norme et la méthode de sélection de l'entreprise tierce qui effectuera les vérifications des informations contextuelles en fonction de la DAGv4. L'ICANN doit sélectionner une organisation neutre et faisant autorité en tant que tiers au moyen de consultations à l'échelle communautaire. Une organisation sous le cadre de l'ONU devrait être choisie pour entreprendre ce travail. *ISC (21 Juillet 2010).*

CADNA demande plus d'informations sur le processus de sélection de la tierce personne pour effectuer la vérification des historiques. *CADNA (21 Juillet 2010).*

L'inclusion du mot «terrorisme» sans normes ou définition. En ce qui concerne la section 1.2.1 de la DAGv4 "Admissibilité" et 2.1 "vérification des informations contextuelles" l'insertion arbitraire du mot «terrorisme» dans le cadre de la vérification des historiques des candidats, et sans fournir aucune définition ou des critères qui seront évalués pour approuver ou refuser un nouveau gTLD ou IDN gTLD d'un candidat, causent de profondes préoccupations personnelles. Des vérifications des historiques dans ce domaine de terrorisme, tel qu'il est présenté dans le DAGv4 sans aucune définition, sont inacceptables pour beaucoup de gens, les communautés linguistiques, et les communautés religieuses à travers le monde. C'est une surprise de voir l'ICANN s'impliquer dans le domaine du terrorisme alors que son mandat est seulement celui d'un coordinateur technique. Des définitions claires et internationalement reconnues et des mesures devraient être incluses dans l'article présent ou il devrait être enlevé. *A. Al-Zoman (19 Juillet 2010). A. Al-Zoman (21 Juillet 2010).*

L'ICANN a arbitrairement ajouté dans le DAGv4 que des vérifications de terrorisme soient menées pour tous les candidats des nouveaux gTLD (y compris les gTLD IDN), sans définitions ou normes sur quels contrôles seront effectuées, une indication claire qu'on a peu reflété à cette question, le cas échéant, ou à ses graves répercussions internationales. Cette exigence est offensante pour beaucoup dans la communauté internationale et certains boycotteront le processus de l'ICANN. Si ces vérifications sont appliquées cela indiquerait clairement que l'ICANN est allé bien au-delà de son mandat. Il suggère que l'ICANN est toujours en fonctionnement dans l'ombre du gouvernement des États-Unis, jetant des dommages sur l'affirmation de l'engagement.

L'ICANN doit attaquer ce problème d'urgence soit par:

Option 1-rétracter le «terrorisme» comme une zone de contrôle de vérification dans le guide, ou

Option 2-si le «terrorisme» demeure une zone de contrôle, l'ICANN doit,
(A) indiquer comment il entend mener à bien une telle évaluation et de fournir des définitions claires de ce type de terrorisme (par exemple, cyber, islamique, d'Etat, etc);
B) adopter des définitions en accord avec les lois internationaux, de la communauté locale et de la juridiction locale et avec les normes acceptées sur le terrorisme pour que des mesures justes et impartiales pour les candidats puissent être effectuées;

C) si le personnel de l'ICANN ou les "experts" ne peut pas arriver à des définitions appropriées ou des protocoles qui répondent aux critères ci-dessus, l'ICANN ferait mieux de poster une Demande de Commentaire pour la période de 30 ou 45 jours pour entendre les opinions de la communauté sur des définitions et des conseils sur les protocoles, comme il le fait pour d'autres questions.

(D) L'ICANN devrait fournir une explication quant à savoir comment et pourquoi le «terrorisme» a été ajouté à la DAGv4 – c'est-à-dire sur la demande de qui? L'ICANN doit indiquer dans quel forum politiques de cette demande a été faite, quand et par qui, pour des fins de transparence.

Si cette offense en ajoutant arbitrairement "terrorisme" n'était pas intentionnelle, des excuses présentées par l'ICANN avec un engagement à corriger ceci serait un bonne option pour démontrer comment peut être magnanime l'ICANN lorsqu'il réalise d'avoir commis une erreur. *Multilingual Internet Group (19 Juillet 2010).*

Vérification des informations contextuelles- des termes clairs sont nécessaire. La section de vérification des informations contextuelles contient des termes ambigus sujets à une interprétation subjective. Cela pourrait fournir à des tiers qui cherchent à entraver, retarder ou bloquer des applications spécifiques des vecteurs d'attaque. Des définitions claires et internationalement reconnues et des mesures devraient être incluses dans cette section. *Arab Team (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Le terme «terrorisme» a été retiré du Guide de Candidature. Le terme ne visait pas à distinguer ou à identifier un groupe de candidats potentiels, mais plutôt, il était destiné à fournir quelques indications sur ce qui pourrait être vérifié, et pour indiquer que l'ICANN doit se conformer à certaines lois.

Plusieurs commentaires ont été favorables à l'ajout d'un processus de vérification des informations contextuelles, tandis que d'autres mettent en cause le fondement et la nécessité d'un tel examen, étant donné l'analyse approfondie à effectuer par les Comités d'Evaluation. Les autres commentaires sont concernés par la définition des termes et par le potentiel que le processus pourrait être préjudiciable selon la façon dont ces termes sont interprétés par qui fournit le service de vérification des historiques. Ces observations sont justes et ont été soigneusement prises en compte dans une nouvelle rédaction du présent article du Guide de Candidature.

La base de l'examen des historiques a été apportée à cause des préoccupations du public sur le potentiel comportement malveillant avec l'introduction de nouveaux gTLD. Il y a eu des commentaires spécifiques qui ont signalés le fait que permettre aux «mauvais joueurs» de posséder et/ou gérer les TLD ne ferait que perpétuer le comportement malveillant sur Internet. Comme il est expliqué dans la prochaine version du Guide de Candidature, le processus de vérification des informations contextuelles fait partie d'une approche globale visant à atténuer un tel comportement. Tous les candidats ont été et continuent d'être tenus à divulguer toute préoccupation éventuelle sur leurs antécédents. Toutefois, l'objet de la vérification des historiques est désormais limité à la diligence des affaires générales, les antécédents criminels, et le comportement inapproprié du nom de domaine spécifique. Des

critères spécifiques sont fournis dans le guide.

L'organisme tiers qui réalisera la vérification des antécédents va vérifier les données accessibles au public afin de déterminer si le requérant a fait toutes les divulgations. Les écarts entre les divulgations du Candidat contre la vérification de la tierce partie peuvent exiger des éclaircissements du candidat.

EXTENSIBILITÉ DE LA RACINE

Points Clés

- L'ICANN a publié deux études visant à éclairer le débat de l'extensibilité de la racine.
Les Scénarios de Taux de Délégation pour les nouveaux gTLD
<http://www.icann.org/en/topics/new-gTLDs/delegation-rate-scenarios-new-gTLDs-06oct10-en.pdf>
Le Résumé de l'Impact de l'Extensibilité de Zone Racine
<http://www.icann.org/en/topics/new-gTLDs/summary-of-impact-root-zone-scaling-06oct10-en.pdf>
- L'étude de Taux de Délégation décrit une limite imposée des processus que le taux de délégation de nouveaux TLD ne dépasse pas 1000 nouveaux gTLD par an, quel que soit le nombre de candidatures.
- Le taux de délégation prévu et d'autres facteurs contribuent à la conclusion que le programme des nouveaux gTLD ne posera pas de questions de zone racine.

Résumé des Commentaires

Limiter le pool initial de gTLD communautaires et IDN gTLD. MarkMonitor est d'accord avec l'étude de l'extensibilité de racine qu'une libération lente et limitée de nouveaux gTLD pourra-être prudente jusqu'à ce que la mise en œuvre de DNSSEC soit terminée, puisqu'il n'y a aucune indication quant au nombre de gTLD qui seront introduits et l'ICANN n'a pas encore formellement limité la taille du pool initial. La convergence de DNSSEC, IDN, IPv6 et les nouveaux gTLD pourraient déstabiliser la racine. Étant donné le potentiel des effets négatifs pour la sécurité et la stabilité, l'ICANN devrait limiter le pool de gTLD (pour permettre à l'ICANN d'évaluer la pression potentielle sur la racine) et limiter considérablement la ronde initiale de gTLD à base communautaire (conçu pour et soutenue par les communautés organisées et pré-existantes, clairement définies) et gTLD IDN seulement. *Mark Monitor (19 Juillet 2010). Red Bull (21 Juillet 2010). BBC (21 Juillet 2010). HSBC (21 Juillet 2010). DuPont (21 Juillet 2010). Carlson (21 Juillet 2010). Comerica (21 Juillet 2010). Sunkist (21 Juillet 2010). Solvay (22 Juillet 2010). LifeScan (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). ETS (22 Juillet 2010). Liberty Mutual (22 Juillet 2010).*

L'étude d'extensibilité de racine a conclu que d'autres travaux étaient nécessaires pour bien comprendre les implications de l'introduction de nouveaux gTLD et développer des réponses efficaces à ces préoccupations. L'Equipe d'Extensibilité de Racine a recommandé une approche progressive pour l'introduction de nouveaux gTLD comme un moyen pour aider à gérer les risques pour les serveurs de la zone racine. *AT & T (21 Juillet 2010).*

USCIB est avide pour que l'ICANN termine et libère l'étude d'extensibilité de racine attendue qui permettra de mieux comprendre les importantes considérations de sécurité et stabilité en ce qui concerne de l'instauration d'un large éventail de noms de domaines ASCII et non-ASCII et l'impact sur une racine unique faisant autorité. Un accent sur la différenciation pourrait aider à limiter certaines des potentielles conséquences négatives pour l'introduction rapide de nouveaux gTLD dans la racine. *USCIB (21 Juillet 2010)*. Nous proposons remettre à plus tard la mise en œuvre des nouveaux gTLD jusqu'à ce que le rapport final de l'étude d'extensibilité de racine soit disponible et que tous les problèmes identifiés soient adéquatement traités. *BITS (22 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Les commentaires ont soulevé une préoccupation concernant l'impact du programme des nouveaux gTLD sur la stabilité du DNS. Plus précisément, les observations ont porté sur l'introduction de nouveaux gTLD «illimités» au DNS. Il est important de remarquer que le statut courant "illimité" pour les candidatures aux nouveaux gTLD ne signifie pas nécessairement égalité avec une délégation immédiate et illimitée de ces nouvelles candidatures gTLD qui sont approuvées et traitées. ICANN a mis au point un plan approprié pour les taux de délégation des nouveaux gTLD dans la zone racine en tant que composante de l'ensemble du programme gTLD. Le plan a été créé en considérant à la fois le chiffre prévu et le chiffre maximum des candidatures possibles.

En libérant les deux rapports relatifs à l'Extensibilité de Zone Racine, l'ICANN déclare la proposition que plusieurs des questions soulevées ont été traitées par:

- des taux de délégation mesurés;
- le fait que DNSSEC, IDN et IPv6 sont déjà déployés, et
- l'analyse du comportement L-racine.

L'analyse des "Scénarios de Taux de Délégation pour les Nouveaux gTLD" vise à répondre à la préoccupation que de nombreux nouveaux TLD sont délégués, la stabilité du serveur racine et le système de distribution pourraient être en cause. On a calculé que le taux prévu de nouveaux TLD qui entrent dans la racine dans le premier tour serait de l'ordre de 200 à 300 chaque année - et n'excédant pas 1.000 délégations/an, même s'il y avait des milliers de candidatures. En conséquence, aucun problème significatif de stabilité technique n'a été identifié et des conseils auprès des opérateurs de la zone racine ont indiqué que les taux de délégation de 1000 pourraient être logés.

Sur la base de cette analyse, et en tenant compte des résultats des études sur les effets de l'extension de la racine résumées dans le "Résumé de l'Incidence d'Extensibilité de la Zone Racine", nous n'avons aucune preuve (à croire) que le système racinaire ne restera pas stable. Le rapport recommande également que la surveillance des systèmes de gestion de la racine ainsi que les communications entre les différents acteurs impliqués dans la gestion racine doit être améliorée afin d'assurer que les modifications relatives à l'intensification des systèmes de gestion de la racine ne passent pas inaperçus avant que ces changements deviennent un problème. Ce n'est pas techniquement difficile étant donné le taux relativement faible de délégation, et ceci est

actuellement à l'étude.

SÉCURITÉ ET STABILITÉ

Points Clés

- La conformité contractuelle sera dotée pour traiter efficacement les questions de vérification et d'exécution qui émanent de l'introduction de nouveaux gTLD.
- L'introduction de nouveaux gTLD sera menée d'une manière compatible avec les engagements de l'ICANN afin de préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS.
- Des vues divergentes ont été reçues pour savoir si le Programme de Vérification de la Zone de Haute Sécurité devrait être obligatoire ou volontaire. Le programme continuera d'être poursuivi par l'ICANN, les normes et l'administration du programme seront adoptées par un organisme indépendant.

Resumé des Commentaires

Problèmes conformité. L'ICANN a déjà des défis critiques substantiels de conformité et par un récent rapport (KnujOn) l'ICANN ne consacre pas suffisamment de ressources à ceci. Les questions de conformité sont un grave drapeau rouge et un spectre sur tout projet d'expansion du DNS. De sérieuses questions demeurent quant à savoir si l'ICANN peut traiter efficacement la sécurité, la stabilité ou la conduite malveillante quand le nombre de registres, de registrars et de gTLD travaillant à l'échelle mondiale augmente. Le DAGv4 ne donne aucune assurance que le déploiement de nouveaux gTLD ne multipliera pas d'autres activités criminelles et illégales ou comment l'ICANN préviendra et traitera ces questions. *Verizon (20 Juillet 2010).*

Confiance et fiabilité de l'Internet. Le succès de l'Internet repose sur son ouverture et à l'ajustement constant aux besoins des utilisateurs. Les consommateurs peuvent compter sur sa disponibilité et ont confiance dans les registrars et les registres et dans l'évolution constante pour répondre aux besoins des utilisateurs. Cette réussite ne doit pas être mise en danger. *dotZON (21 Juillet 2010).*

Programme de Vérification des Zones de Haute Sécurité.

Ce programme semble peu probable à se matérialiser et, s'il le fait, à être efficace. Le programme HSZ TLD doit être obligatoire pour tous les nouveaux gTLD ou, au minimum, l'ICANN devrait soustraire des points de tout candidat qui ne montre pas d'intention de demander une certification HSZ TLD. *Microsoft (21 Juillet 2010).*

La vérification de haute sécurité devrait être obligatoire pour les domaines des services financiers. *ABA (22 Juillet 2010). BITS (22 Juillet 2010).*

Le programme HSZ doit demeurer volontaire afin que les consommateurs puissent faire leur propre évaluation de sa valeur. S'il y a une valeur de consommation réelle, puis les forces du marché conduiront à l'adoption future. *Tindal R. (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Problèmes de conformité

En ce qui concerne les problèmes de conformité, l'ICANN continuera à appliquer agressivement les contrats registrar et de registre de l'ICANN dans l'intérêt de protéger les registrants et pour encourager la confiance du public dans le DNS. Des ressources supplémentaires sont prévues et seront garanties pour servir efficacement les nouveaux registres gTLD.

Confiance et fiabilité de l'Internet

ICANN a vu ces commentaires, et reconnaît que l'introduction de nouveaux gTLD devrait être menée d'une manière compatible avec les engagements de l'ICANN afin de préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS. Le processus de demande et l'évaluation des propositions de nouveaux gTLD sont destinés à suivre un processus pour s'assurer que la confiance et la fiabilité du système d'identification unique de l'Internet ne soit pas mis en danger.

Programme de Vérification des Zones de Haute Sécurité

ICANN a reçu des avis divergents sur si le programme de Vérification des Zones de Haute Sécurité devrait être obligatoire ou volontaire.

En général, et dans d'autres sections du Guide de Candidature, des commentaires ont suggéré que le programme HSTLD doit être volontaire et que s'il y a une valeur perçue en elle, le marché va évoluer pour répondre à la demande. Le programme HSTLD est actuellement à l'étude et sa viabilité est en cours d'examen et de considération. Le 22 septembre 2010, l'ICANN, en coordination avec ses HSTLD AG, a émis une Demande d'Information (RFI) sur le Programme HSTLD. Le but de la RFI est celui d'aider la communauté de l'ICANN avec la compréhension des cadres et des approches possibles pour l'évaluation des registres TLD en fonction des critères HSTLD, déterminer où des améliorations au projet de critères et l'ensemble du programme peuvent être nécessaires pour assurer son succès, et évaluer la viabilité du projet de programme HSTLD.

Prochaines étapes:

L'ICANN et le HSTLD AG ont convenu qu'il serait utile de mener une RFI sur le programme et, comme indiqué ci-dessus, ceci a été publié le 22 Septembre 2010. Après que la période de RFI ferme le 23 Novembre 2010 et que l'ICANN et le HSTLD AG ont eu suffisamment de temps pour répondre aux questions et résumer et analyser les réponses, une détermination des prochaines étapes sera faite.

ICANN reste engagé à atténuer le comportement malveillant dans les nouveaux gTLD et soutient le développement du concept HSTLD comme un programme volontaire, exploité de

façon indépendant. Certains dans la communauté ont considéré les Résolutions du Conseil de l'ICANN 2.8 Atténuer le Comportement Malveillant¹ comme un manque de soutien pour ce concept. Bien que le Conseil a déclaré qu'il ne s'engagera pas à être l'opérateur d'un tel produit, il prend en charge son concept tout comme il y a d'autres mesures (par exemple, URS, l'interdiction de wildcarding, un accès centralisé au fichier de zone, etc.) pour atténuer la conduite malveillante dans les nouveaux gTLD.

GESTION DE VARIANTES

Points Clés

- Il est entendu que les cas et les pratiques de script varient à travers le monde, et que la délégation de variantes TLD est essentielle à une bonne expérience de l'utilisateur pour un certain nombre d'utilisateurs d'Internet.
- L'ICANN continue de soutenir les activités d'étude et de développement vers une solution de gestion variable pour le haut niveau, y compris les tests de DNAME, la création de la politique, et d'autres mécanismes, afin que les utilisateurs du monde entier seront en mesure de tirer parti des possibilités accrues dans un environnement DNS sécurisé et fiable.

Résumé des Commentaires

Caractères chinois. Les variantes doivent être traitées équitablement dans le processus des nouveaux gTLD. La politique actuelle où les variantes doivent être bloquées ou réservées jusqu'à ce qu'il y ait une bonne solution peut avantager quelques variantes sur les autres et causer de la confusion de l'utilisateur. Dans la langue chinoise les extensions d'écriture de la forme simplifiée et de la traditionnelle sont utilisées à parts égales entre les Internautes Chinois. Bloquer ou réserver une ou l'autre forme priverait certains groupes d'utilisateurs chinois du droit d'accès à l'Internet dans les scripts chinois. CNNIC appelle à l'ICANN d'examiner une solution adéquate pour des caractères chinois avant le lancement de nouveaux gTLD. Il se peut que si les candidats se conforment à des exigences similaires sur ".Chine» que l'ICANN approuve les candidatures des deux candidatures d'extension dans un paquet. *CNNIC (21 Juillet 2010).*

Délégation de variantes. Des TLD variantes devraient être soutenues et déléguées au même titulaire TLD. Leur blocage ou réservation privera certains groupes d'utilisateurs du droit d'accéder à l'Internet dans leur langue en utilisant le périphérique d'entrée disponible (par exemple, clavier). *A. Al-Zoman (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

L'ICANN a convenu que le traitement de variantes de l'extension doit se faire selon une procédure équitable. L'approche actuelle est conçue pour être uniforme et pour éviter d'avantager ou désavantager un groupe d'utilisateurs par rapport à d'autres. Il est entendu

¹ La Résolution du Conseil est visible sur <http://icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.8>.

que les cas et les pratiques de script varient à travers le monde, et que les variantes sont essentielles à une bonne expérience de l'utilisateur pour un certain nombre d'utilisateurs d'Internet.

Il est prévu dans le long terme que les TLD variantes seront soutenues et déléguées au même opérateur TLD. La tâche est de développer une définition claire et une compréhension globalement soutenue de variante TLD, et quelles sont les politiques et les attentes que les utilisateurs peuvent rattacher à celles-là.

Il est à noter que les IDN ccTLD impliquant les scripts chinois simplifiés et traditionnels ont été délégués, et il est prévu que l'expérience acquise par l'IDN ccTLD Fast Track informera ces discussions de la communauté et aidera pour permettre une approche pratique pour l'espace de noms gTLD.

En autorisant la délégation de ces IDN ccTLD, la résolution du Conseil a remarqué que la méthodologie à adopter par les IDN ccTLD pour traiter ces cas particuliers de ccTLD IDN parallèles est, dans le court terme, la seule option disponible, mais il y a de graves limites de sur où une telle approche est viable dans la pratique, de sorte qu'elle ne peut pas être considérée comme une solution générale. Par conséquent, des travaux de développement à long terme devraient être poursuivis. Le Conseil a ordonné que «des analyses significatives et du travail de développement devraient poursuivre soit fondés sur la politique, soit sur es éléments techniques d'une solution pour l'introduction sur une base plus générale d'extensions contenant des variantes comme TLD.» (Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-22apr10-en.htm>).

ICANN continue à soutenir les activités d'étude et de développement vers une solution de gestion des variantes pour le haut niveau, y compris les tests de DNAME et d'autres mécanismes, afin que les utilisateurs du monde entier seront en mesure de tirer parti des possibilités accrues dans un DNS sécurisé et fiable.

SIMILITUDE D'EXTENSION

Points Clés

- Si des exceptions devraient être apportées à l'exclusion d'une délégation d'extensions TLD si "similaire qu'elle est susceptible d'entraîner une confusion" est une question complexe exigeant un débat politique supplémentaire.
- Le travail de politique doit examiner s'il devrait y avoir des exceptions pour les similarités «sans-préjudice» (par exemple, les cas de propriété commune, ou en vue de leur contexte).
- La diversité dans la composition des Panels d'évaluation répondra à la diversité prévue des applications des nouveau gTLD.

Résumé des Commentaires

Section 2.2.1.1. Aucune modification n'a été apportée à cette section. Les extensions qui

peuvent être jugées similaires, mais d'une manière non préjudiciable ne doivent pas être éliminées dans l'évaluation initiale. Dans le cas où cela arrive, l'occasion pour corriger l'erreur possible pourrait être fournie. L'accent devrait être mis sur une bonne expérience utilisateur, il est très possible que deux extensions pourraient être semblables mais pas créer de confusion et fournir au contraire une meilleure expérience utilisateur. *RySG (10 août 2010)*. *VeriSign (22 Juillet 2010)*.

Équivalents de langue étrangère (1.1.2.8, 2.2.1). La compétition d'extension devrait inclure des équivalents en langue étrangère appliqués pour les noms (par exemple, «banque» et «banco» devraient être considérées comme équivalentes). *BITS (22 Juillet 2010)*.

Méthodologie d'examen (2.2.1.1.2). Je suis d'accord qu'un score plus élevé de similitude visuelle pourrait être le signe d'une plus grande difficulté pour passer l'examen de similitude d'extension. Je soutiens la conclusion de la DAG que "la détermination finale de la similitude revient entièrement au jugement du Panel." *R. Tindal (21 Juillet 2010)*.

Similarité d'extension-panélistes. Les panélistes qui prennent en examen la similarité d'extension devraient inclure les praticiens de marque autant que le personnel expérimenté dans le fonctionnement des organismes sans but lucratif. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*.

Similarité d'extension devrait inclure l'impression phonétique (son) et commerciale (le sens) ainsi que la similitude visuelle. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*.

Un examen approfondi devrait également être disponible à la suite du processus d'Examen de Similarité d'extension, sur demande du candidat. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*. *V. Petev (Module 2, 21 Juillet 2010)*.

«L'utilisateur d'Internet moyen est raisonnable». Ce terme de la section 2.1.1.1.2 devrait être défini plus précisément. *Croix-Rouge (21 Juillet 2010)*.

Les critères d'évaluation pour les extensions qui sont susceptibles de confusion - IDN. Un point majeur qui échappe aux critères d'évaluation en cours de l'ICANN pour les extensions qui sont susceptibles de confusion, c'est qu'ils ne sont pas en revue des TLDs, en particulier les IDN, dans le contexte dans lequel ils seront utilisés (par exemple, le cyrillique). Lorsqu'on examine un IDN dans le contexte, l'évaluation de l'extension (et de sa différenciation alphabétique) devient beaucoup plus facile. *V. Petev (Module 2, 21 Juillet 2010)*,

Analyse des Commentaires

La proposition d'autoriser des exceptions pour les similitudes «sans-préjudice» est certainement prise en considération. Les commentaires ont demandé que les exceptions soient accordées à partir des rencontres de similitudes susceptibles de confusion. La raison de l'octroi d'une exception serait qu'une paire d'extension qui a été retenue être susceptible de confusion constitue un cas de "confusion non préjudiciable", par exemple si le demandeur ou l'exploitant est le même pour les deux extensions ou s'il y a un accord entre les candidats/opérateurs concernés qui procure une expérience utilisateur améliorée.

Une des conséquences de l'idée du GNSO peut être la délégation des variantes TLD - étant donné que les variantes TLD sont très similaires.

Des extensions similaires ne doivent pas être déléguées en absence d'une politique en matière d'examen approfondi des questions. Les modifications proposées soulèvent un ensemble complexe de questions de politique (similaires à ceux évoqués en ce qui concerne les variantes). La proposition ne devrait pas être considérée comme des questions de mise en œuvre.

Il s'agit d'une approche conservatrice. Le cas échéant, les résultats des travaux mentionnés ci-dessus peuvent être envisagés pour la mise en œuvre, une fois complété. Le travail de politique dans ce domaine devrait être encouragé.

La politique du GNSO stipule que les extensions qui entraînent une certaine confusion pour l'utilisateur ne doivent pas être déléguées: éviter la confusion des utilisateurs est un objectif fondamental pour protéger les intérêts des utilisateurs finals et pour promouvoir une bonne expérience utilisateur.

Les critères et les exigences pour l'exploitation de TLD similaires d'une façon «non-préjudicielle» ne sont pas évidents ou simples. Les critères précis et les exigences d'une telle situation doivent être remplis sans équivoque, définis et approuvés par la communauté.

L'examen de Similitude d'extension et les dispositions d'objection de Confusion d'extension protègent déjà des TLD délégués contre les candidatures comportant des extensions pouvant être susceptibles de confusion. Pour conférer le droit aux TLD délégués à l'utilisation de telles extensions est un changement de principe et d'importance. Ces droits peuvent être utilisés pour introduire des extensions d'extensions TLD successivement similaires, ce qui pourrait aller bien au delà de toute similitude directe avec l'extension TLD d'origine. La pertinence de telles conséquences, et toute restriction à imposer, doivent être examinées et approuvées par l'ensemble de la communauté.

Le fonctionnement actuel des extensions «non-préjudiciable" qui sont susceptibles de confusion soulève des questions relatives à l'expérience utilisateur et les attentes des utilisateurs déjà identifiés dans les discussions sur les extensions "équivalentes" et "variantes ». Les exigences opérationnelles pour sauvegarder des éléments tels doivent être élaborés, mis en place et appliqués. Par exemple, doivent-ils renvoyer à la même adresse ou pas?

Si des exceptions pour les extensions similaires "non-préjudiciable" qui sont susceptibles de confusion sont accordées, ils doivent également y avoir des garanties afin de garantir que les conditions nécessaires remplies restent en permanence, demandant notamment pour les conditions contractuelles ainsi que pour les mesures de conformité. Celles-ci doivent être élaborées et adoptées par l'ensemble de la communauté. Les exigences à cet égard seraient encore plus prononcées pour toute dérogation accordée pour les extensions qui seront exploitées par les différents opérateurs en vertu de tout accord visant notamment à l'expérience utilisateur améliorée.

Les modifications proposées par le GNSO méritent une attention appropriée et peuvent se révéler bénéfiques. Cependant, il n'y a pas de conclusion d'avance et il faut des résultats positifs de toutes les enquêtes mentionnées ci-dessus. Pendant que les enquêtes nécessaires sont en cours, ces extensions ne seront pas déléguées. Dans l'intervalle, la protection offerte contre les candidatures avec des extensions qui sont susceptibles de confusion permettra de sauvegarder les intérêts des utilisateurs et de l'opérateur, de sorte qu'il n'existe pas de justifications évidentes de hâte pour modifier l'approche actuelle.

L'exigence de la diversité de l'expertise du panel est bien pris, compte tenu en particulier du pouvoir de décision ultime du panel, et c'est déjà un critère prévu pour la sélection du prestataire de services pour peupler le panel.

Quant à l'exigence d'une définition plus précise d'«utilisateur d'Internet moyen et raisonnable», il mérite d'être mentionné que la diversité dans le panel comprend la diversité linguistique afin de vous familiariser avec les scripts concernés. Ceci afin d'éviter les conclusions excessives de similitude qui sont susceptibles de confusion, comme par exemple deux extensions en chinois qui peuvent paraître visuellement très semblables à un Occidental, mais ne le sont pas du tout pour un Chinois. La norme de «personne raisonnable» est couramment utilisée et l'on pense que l'ajout de détails pourrait servir à dénigrer l'intention.

Les exigences pour augmenter la portée de l'évaluation de la similarité d'extension au-delà de la similitude visuelle ont déjà été abordées dans les tours et aucun nouveau commentaire a été avancée à envisager. Le contrôle du Guide dans l'Evaluation Initiale est limité à des similitudes visuelle seulement comme un pré-écran pour le processus d'opposition qui couvre tous les types de confusion potentiels (comme détaillé dans les analyses des observations précédentes et les déclarations publiques.)

CONFLIT D'EXTENSION

Points Clés

- De nombreux commentaires se réfèrent au seuil de score pour l'évaluation prioritaire de la communauté, certains plaidant en faveur de son maintien de 14 sur 16, d'autres sont en faveur de l'abaisser à 13.
- Plusieurs commentaires proposent des changements divers dans la notation, notamment: l'aide d'une échelle plus fine, en étendant la notation pour la délimitation de la communauté, la modification de notation pour nexus et l'unicité, l'ajout de points pour les structures de politique /gouvernance et pour la mise en place rapide.
- Certains commentaires portent sur la situation avec deux ou plusieurs candidatures gagnantes de la communauté en contention finale, qui proposent des alternatives aux enchères: a) celui qui a un score plus élevé gagne b) attendre une résolution volontaire, c) un système supplémentaire de notation.

- Un commentaire propose un changement de processus en vue d'une issue possible des discussions sur l'Intégration Verticale.
- Un commentaire revendique que les droits légaux devraient jouer un rôle dans la résolution de conflit
- Un commentaire propose un traitement distinct pour les organismes sans but lucratif

Résumé des Commentaires

Droits légaux existants. Les droits légaux existants devraient également être envisagés lors de la résolution de conflits d'extensions. Là où il y a des droits légitimes de la concurrence, un mécanisme plus sophistiqué (que, par exemple, une vente aux enchères) devrait être adopté pour la répartition des gTLD pertinentes qui reflète la nature, l'étendue et la longévité de ces droits. *BBC (21 Juillet 2010)*

L'évaluation prioritaire de la communauté-revoir les normes.

Le personnel de l'ICANN devrait revoir la norme d'évaluation prioritaire de la communauté. Des commentaires du public précédents supportent majoritairement le seuil de 13 points. Le personnel de l'ICANN n'a pas expliqué de manière satisfaisante la base de son insistance sur un seuil de 14 points, qui sera presque impossible à obtenir pour la plupart des candidatures communautaires. *COA (21 Juillet 2010).*

En outre, pour réduire la probabilité que le processus d'évaluation prioritaire de la communauté sera rien plus que l'antichambre d'une salle aux enchères, les critères pour un meilleur score sur les critères d'évaluation suivants, comme indiqué dans la section 4.2.3 DAGv4, devraient être modifiés pour comme suit (en ajoutant le texte souligné) "

- Nexus: L'extension correspond au nom de la communauté, est une abréviation connue sous forme abrégée du nom de la communauté, ou est par ailleurs fortement associée à la communauté.
- Unicité: L'extension n'a aucun autre signifié importante au-delà de l'identification de la communauté décrite dans la candidature. (Ce critère doit être appliqué dans la langue associée à la communauté décrite, le cas échéant.) Un sens étranger à toute communauté ne serait pas considéré comme significatif.

COA (21 Juillet 2010).

Evaluation prioritaire de la communauté - la clarté des révisions. Une remarquable clarté a été fournie dans DAGv4. *Big Room (21 Juillet 2010). R. Tindal (21 Juillet 2010).*

Evaluation prioritaire de la Communauté - le soutien au seuil de 14 points. Je soutiens fermement le maintien que le candidat doit obtenir au moins 14 points pour l'emporter dans une évaluation prioritaire de la communauté. L'abaissement du score peut nuire les registrants. Si le seuil de notation est abaissé il sera plus facile pour les candidats à obtenir le

statut de la collectivité sur les extensions qui devraient être disponibles au deuxième niveau à une grande variété de registrants. La notation ne se produit que lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats pour l'extension, dans cette situation un seuil élevé de notation est la meilleure façon de protéger les communautés réelles, car il sera plus probable que l'extension est attribué au candidat qui représente le mieux la communauté en question. Un score faible permettra des objections efficaces aux communautés légitimes -il sera plus facile pour les groupes qui peuvent ne pas être étroitement associés à la communauté de s'opposer avec succès et bloquer le candidat – c'est-à-dire les normes d'objection efficace sont basés sur les normes nécessaires pour atteindre le score de 14 points. *R. Tindal (21 Juillet 2010). Domain Dimensions (22 Juillet 2010). D. Schindler (22 Juillet 2010).*

Le score d'évaluation prioritaire de la communauté devrait être fixé à 13 sur 16 points pour permettre un point pour l'évaluateur (erreur subjective/humaine). Ce serait une approche plus juste et équitable. L'approche restrictive qui est actuellement proposée mènera sans doute à un nombre important de ventes aux enchères injuste et inutile. *BC (26 Juillet 2010). R. Andruff (Module 4, 21 Juillet 2010).*

Priorité d'évaluation des communautés - éclaircissements demandés. L'ICANN doit définir plus clairement la notion de "communauté clairement définie" et du processus de notation. Le candidat ne doit pas être pénalisé dans le processus de similitude accidentelle. Si l'ICANN veut garder le système actuel de notation, alors les règles d'admissibilité devraient présenter une gamme étendue permettant une plus grande granularité et/ou toutes les politiques d'enregistrement devraient être examinées ensemble. Il devrait y avoir un éventail plus large en vertu de la délimitation de la communauté qui porte le total à 17 ou 18. En vertu de ce système qui impose en quelque sorte la double pénalité (la délimitation et l'éligibilité pour les communautés non-appartenantes, par exemple) et apporte des « échecs » accidentels en dehors de la volonté du candidat (manque de « caractère unique » dû à une coïncidence ou la similitude dans toute autre langue), ayant la capacité de manquer un troisième point est critique, même pour les plus raisonnables, des propositions responsables. *A. Abril i Abril (Module 4, 21 Juillet 2010).*

Evaluation prioritaire de la Communauté - changer l'échelle de notation à dix points. La procédure d'évaluation pour les cotes de priorité communautaires ne devrait pas utiliser une mesure brute entière qui ne montrera pas les nuances dans ce critère difficile et crucial. L'échelle doit être modifiée pour permettre la discrimination en termes de dixièmes de point au lieu de points ensemble. Faire ce changement rendra la procédure plus sensibles tout en fournissant une ligne claire entre les candidatures qui méritent la priorité de la communauté et ceux qui n'en méritent pas. *A. Doria (Module 4, 22 Juillet 2010).*

Evaluation de la communauté - notation fondée sur la responsabilisation et la transparence. Si un système de notation est utilisé, le plus grand nombre de points attribués doit être fondé sur la crédibilité du modèle de gouvernance TLD à l'égard de la responsabilisation et la transparence pour les intervenants de la collectivité. En outre, l'ICANN ne peut pas traiter toutes les politiques. Les TLD à base communautaire sont précisément le genre où faire la politique, la surveillance de la politique et l'application des politiques doivent être délégués au modèle de propre gouvernance TLD. L'ICANN doit évaluer la viabilité de la délégation de pouvoirs en tant que critère déterminant pour la reconnaissance d'un TLD à base

communautaire. *W. Staub (Module 4, 21 Juillet 2010).*

Evaluation communautaire - comparaison de candidatures conflictuelles et les limites de la notation absolue. Si l'utilisation d'un système de notation ne peut être évitée, il est préférable d'ajouter un mécanisme supplémentaire de notation pour faire face à des candidatures soutenues à base communautaire qui devrait éliminer les prétendants qui ne méritent pas d'être traités à la valeur nominale (par exemple en cas de jeu flagrant). Les critères de comparaison pour les candidats soutenus à base communautaire entre eux seraient les suivants: la pertinence relative de: les institutions communautaires de soutien et la communauté (en cas de discordance entre les communautés, la capacité relative des utilisateurs d'Internet en dehors de la communauté à comprendre le but du TLD; la mesure dans laquelle le modèle de gouvernance TLD assure la responsabilisation et la transparence à la communauté sous-jacente *W. Staub (Module 4, 21 Juillet 2010).*

Candidatures conflictuelles avec base communautaire -éviter les ventes aux enchères. Lorsque les deux candidatures conflictuelles sont à base communautaire, au lieu d'une détermination par vente aux enchères, non-délégation pour aussi longtemps que persiste le conflit formellement est une meilleure solution. Les candidatures sujets à des conflits son résolution devraient rester ouverts jusqu'au prochain du tour gTLD à moins qu'un accord soit atteint. À ce moment, chaque candidat devrait être autorisé à déposer une candidature mise à jour sans frais. Ces applications mises à jour ne seraient pas évaluées à moins qu'une modeste taxe de réévaluation soit payée (par exemple 5000 \$ par candidature). Une partie peut être autorisée à payer les frais de réévaluation de l'autre partie aussi. Le résultat de réévaluation ne serait pas encore une délégation pour le moment. *W. Staub (Module 4, 21 Juillet 2010).*

Evaluation communautaire et exception potentielle d'intégration verticale. Si une norme plus élevée de seuil vient d'une exception à base communautaire pour une politique générale pour Séparation du Registre-Registrar pour les Opérateurs de Registres délégués, la candidature de cette norme devrait être limitée à l'exception de candidature, pas à la résolution issue d'un conflit d'extension. Si le processus d'intégration verticale du groupe de travail conduit à un deuxième usage d'une évaluation prioritaire de la Communauté, puis les candidats à base communautaire qui n'ont pas été élus au moment de la candidature devraient être autorisés à élire au moment de la candidature d'exception, de sorte que ce n'est pas obligatoire en fait, au moment de la candidature. *E. Brunner-Williams (Module 4, 21 Juillet 2010).*

GeoTLDs et Critères d'Evaluation Prioritaire de la Communauté (4.2.3). Un point supplémentaire devrait être accordé à l'Evaluation Prioritaire de la Communautaire si l'organisation d'un candidat GeoTLD est basée sur une communauté de sons multi-acteurs du GeoName en question. *dotBERLIN (13 Juillet 2010). dotBayern (20 Juillet 2010). dotHamburg (21 Juillet 2010.)*

Structure plurilatéral de gouvernance. Un point supplémentaire devrait être accordé dans l'Evaluation Prioritaire de la Communauté si le candidat/l'organisation adopte une structure neutre de sons de gouvernance multipartite pour assurer l'équité et la représentation des deux constituants commerciales et non commerciales. La gouvernance multilatérale est dans

le meilleur intérêt de tous les intervenants en fournissant un service public aux deux communautés.

Les candidats établis avant le 26 Juin 2008 ou avant Mars 2009. Étant donné les longs délais dans le lancement du programme des nouveaux gTLD, et que les de nouveaux candidats gTLD récemment émergés peuvent en profiter en copiant des concepts et projets existants, un point supplémentaire dans l'évaluation de priorité communautaire devrait être accordée si l'organisation d'un candidat était déjà établie avant l'approbation du programme de nouveaux gTLD par le Conseil de l'ICANN le 26 Juin 2008 ou avant la première fenêtre de candidature communiqué en Mars 2009. *dotBERLIN (13 Juillet 2010). dotBayern (20 Juillet 2010).*

Les candidats établis avant Mars 2009. Deux points maximum devraient être attribués dans la section d'Évaluation de Priorité Communautaire si le candidat/l'organisation a été établie avant la première fenêtre de l'application communiqué en Mars 2009 et s'il a mené une campagne de communication importante de sensibilisation du public qui est considéré comme raisonnable au-delà de l'intérêt tant du public et de programme gTLD de sensibilisation de l'ICANN. La preuve publique doit être fournie dans ces cas à l'appui de ces allégations. Ce serait une bonne méthode de minimisation de jeu et juste en ce qui concerne l'intérêt public, la transparence, la responsabilisation et l'éthique des affaires. *.MUSIC (20 Juillet 2010). . MUSIC (21 Juillet 2010).*

Participation abusive dans les enchères pour la candidature du plus haut score. L'application avec le score le plus haut dans une affirmation sur la base du système de notation figurant en annexe au module 2 (ou au moins une candidature qui scores significativement plus que la candidature des autres avec lesquelles elle se trouve en litige) doit prévaloir. Actuellement, il semblerait que dans le cas d'une candidature de score très élevé qui se trouve en conflit avec une autre candidature qui score juste au dessus de la moyenne, que les deux candidats doivent participer à une vente aux enchères. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010).*

Enchères - désavantage pour les organismes sans but lucratif. La procédure d'adjudication mettra probablement des organismes sans but lucratif avec des budgets limités à un désavantage dans l'acquisition de nouveaux gTLD qui sont souhaitées par deux parties ou plus. Une solution est pour l'ICANN d'offrir une catégorie de candidature tierce pour les organismes sans but lucratif, outre les candidatures standard et de priorité communautaire en tenant compte de la mission non-lucrative, quand l'extension est en conflit. *AAMC (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).*

Auto-résolution (4.1.3). Je soutiens le nouveau langage qui donne plus de souplesse aux candidats qui peuvent être en conflit d'extension. *R. Tindal (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

En ce qui concerne les commentaires exprimant leur préférence pour le seuil de 13 et 14, respectivement (trois chacun), pour gagner sur une échelle de 16 points, il est évident que les intérêts et les opinions divergent. Aucun nouvel argument pour les deux solutions a été

soulevé dans la présente série d'observations. Certaines préoccupations antérieures, concernant par exemple le risque d'échec en raison d'objections d'obstrueteurs sans fondement, ont été abordées dans les notes explicatives dans la version 4. Cette discussion a abouti à des discussions considérables et intensives avec la communauté. Le Guide maintiendra le seuil de notation des 14 sur 16 points.

Les commentaires qui suggèrent des modifications dans la notation sont abordées ci-dessous

- Pour utiliser une échelle plus fine, avec des décimales au lieu de nombres entiers tel que proposé dans un commentaire, peut apparaître faciliter l'évaluation, mais va contre l'expérience, où des critères plus granulaires avec moins d'étapes de notation pour chaque critère se sont avérés plus fiables dans le sens d'être reproductibles lorsqu'ils sont utilisés par des différents panélistes. Des consultants expérimentés d'évaluation ont indiqué que nous ajustons la granularité de notation dans la direction opposée, d'utiliser une échelle de notation binaire pure pour chaque critère. Basé sur les expériences, c'est quelque chose qui peut être considéré pour les prochains tours. La position proposée pour le premier tour est de maintenir la notation inchangée à cet égard

- Pour modifier le score pour le nexus (score le plus élevé aussi pour "extension qui est par ailleurs fortement associée à la communauté») et le caractère unique («sens étranger à toute communauté ne serait pas considéré comme significatif») tel que proposé par un commentaire, serait équivalent à un abaissement considérable du seuil gagnant. Ces arguments sont contrebalancés par d'autres observations que ces modifications augmentent la probabilité que les candidatures de la communauté permettront de saisir des mots génériques. Bien que ces questions sont assez proches et que chaque côté peut se faire valoir, le mécanisme actuel de notation du Guide semble trouver le juste équilibre entre les objectifs de favoriser les communautés au cours de la prétention d'extension tout en assurant que ces communautés sont bien établis, identifiées et de soutien à la candidature.

- Le fait d'ajouter des points pour une structure de gouvernance multi-acteurs en général, ou en ce qui concerne l'élaboration des politiques en particulier, a certainement du mérite, mais ajouterait une complexité considérable à l'évaluation et requiert plus de conformité des mesures post-délégation. La position proposée pour le premier tour est de ne pas modifier la notation de cette manière. Une considération à tenir en compte est celle de l'approche sTLD, qui présentait de telles considérations, et n'a pas été retenue dans le résultat d'élaboration des politiques de Nouveaux gTLD.

- Pour ajouter des points pour d'un «précoce» (bien que conclusion post-Nouvelle-gTLD-PDP) établissement des candidats ne semble pas opportun de deux points de vue. Premièrement, le critère décisif en ce qui concerne "pré-existence» est déjà inclus. Deuxièmement, le critère "pré-existence" fait référence à la communauté, non au candidat en soi. La communauté est le concept central qui nous intéresse ici, tandis que l'entité/s qui représente/nt la communauté peut changer au fil du temps, pour de diverses raisons, sans que les dates de changements justifient raisonnablement les différences dans la notation. La position proposée est de ne pas modifier le score à cet égard.

Les commentaires sur les alternatives à une vente aux enchères forcée dans le cas où de multiples candidatures de la communauté d'un conflit qui ont un score supérieur au seuil sont bien prises. En particulier, la proposition visant à autoriser une période prolongée pour la résolution des volontaires, comme c'est actuellement prévu dans le Guide, pourrait bien servir les candidats gagnants dans de telles situations, même si d'autres candidatures du conflit seraient en attente d'un résultat. Ce dernier serait un inconvénient dans le cas où les extensions des candidatures gagnantes ne seraient pas identiques (mais pouvant être susceptibles de confusion) et une autre candidature n'est en conflit direct qu'avec une extension gagnante qui n'est pas des candidatures finales et volontairement sélectionnées. Cette autre candidature deviendrait éligible pour la délégation, mais elle doit attendre avant de pouvoir procéder. L'avantage d'un résultat volontaire semble l'emporter sur ce risque.

Les autres propositions alternatives remettant à plus tard, pour sélectionner la candidature avec le score le plus haut parmi les gagnants ou pour ajouter des critères supplémentaires dans de tels cas, semblent inappropriées, puisque toutes les candidatures de la communauté avec notation au-dessus du seuil ont atteint un niveau prédéterminé validé pour le traitement préférentiel et devraient être considérés comme égaux à cet égard de toute étape ultérieure du procédé. La position proposée est de ne pas prendre en compte les différences de score entre les gagnants, ni d'introduire des critères supplémentaires.

Le commentaire sur les conséquences potentielles du résultat des discussions d'Intégration Verticale est apprécié et sera pris en considération à la lumière du résultat réel de ces discussions.

Le commentaire nécessitant un examen des droits légaux a été abordée en liaison avec les périodes antérieures, les commentaires du public. La résolution de conflit d'extension a lieu après que toutes les objections juridiques des droits pour toutes les candidatures dans un ensemble conflictuel donné ont été traitées et résolues. Il serait illogique de rouvrir ces revendications au cours de la phase de résolution de l'extension. La position proposée est de ne pas introduire toute contrepartie supplémentaire des droits juridiques dans la résolution de conflits d'extensions.

Le commentaire qui propose un traitement séparé pour les organisations à but non lucratif requérants pour les candidats un traitement préférentiel similaire de celui des candidats dans la résolution de conflits d'extensions comme prévu pour des applications de la communauté. Cependant, il n'y a pas de motif politique pour l'octroi de tout traitement préférentiel dans les situations de conflit d'extension basée sur les structures juridiques des candidats ou de l'organisation, il pourrait être l'objet d'abus, et la position proposée est de ne pas modifier le processus à cet égard.

NOMS GEOGRAPHIQUES

Points clés

- Le traitement des noms géographiques dans le guide de candidature a été en grande partie développé en réponse aux principes du GAC concernant les nouveaux gTLDs
- Les termes géographiques qui ne sont pas définis dans le guide de candidature peuvent être protégés grâce au processus d'opposition de la communauté.

- La définition des noms de pays et de territoires qui apparaît dans le guide de candidature vise à assurer la clarté pour les candidats et des protections adéquates pour les gouvernements et l'ensemble de la communauté.
- Les noms de pays et de territoire sont protégés au second niveau

Résumé des commentaires

Définition

La définition des noms géographique devrait être plus large, et toutes les chaînes gTLD contenant les noms géographiques présents sur la liste des critères ISO 3166-1 devraient également être considérées comme des noms géographiques. En Chine, il y a des cas particuliers dans lesquels les provinces, les municipalités qui sont directement sous l'autorité du gouvernement et les régions autonomes ont toutes un nom entier et un diminutif. Le nom abrégé devrait être systématiquement traité de la même façon que le nom entier. *ISC (21 juillet 2010)*.

On devrait ajouter à la section 2.2.1.4.2 que non seulement les correspondances exactes mais aussi les « représentations » d'un endroit interne à l'espace national sont considérées comme des noms géographiques. Exemple : cela résoudra le problème du NRW (pour NordrheinWestfalne, nom d'un état allemand). *Bayern Connect (21 juillet 2010)*

L'ICA s'inquiète toujours du fait que la section 2.1.4 du DAG concède une autorité infondée aux nations qui contrôlent déjà leurs propres ccTLDs en imposant un barrage absolu à l'utilisation de noms de pays ou de territoires au premier niveau et que les applications pour les capitales et autres noms de ville nécessiteront l'approbation ou du moins la non objection des entités gouvernementales.

L'ICA est satisfaite que l'ICANN ait résisté aux appels que le GAC a formulés par le passé pour imposer des restrictions similaires aux noms géographiques au second niveau des nouveaux gTLD et l'ICA encourage une adhésion suivie à cette politique. *ICA (21 juillet 2010)*.

Pays ou nom de territoire (2.2.1.4.1). Je soutiens les nouvelles mesures de protection pour les noms de pays ou de territoire et les raisons de leur ajout. *R Tindal (21 juillet 2010)*.

Villes TLDs. Les cas de différends entre deux villes différentes portant le même nom, dans lesquels les deux villes ont obtenu la lettre de non-objection et n'ont pas postulé en tant que candidats communautaires, devraient être clarifiés dans la version finale du guide. Faut-il négocier ou mettre le nom aux enchères, ou vaut-il mieux laisser les parties trouver une solution et si elles n'y parviennent pas ne pas attribuer le nom ? Ceci vaut également pour un nom de ville en conflit avec un autre nom. Si de tels différends ne peuvent être résolus par le biais des négociations et des mises aux enchères, les petites villes possédant un nom générique pourraient être utilisées pour rendre le système « compétitif ». *Domain Dimensions (22 juillet 2010)*

"Diminutif" anglais - Macédoine et Hellas (Module 2, Annexe, p. 36). L'indication de classe B1 soit "nom séparé" doit être retiré du dossier de la "Macédoine". Un différend persiste entre la République hellénique (la Grèce) et la FYROM, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, à propos du nom officiel FYROM (acronyme anglais). Depuis de nombreuses années, Ce sujet a est abordé dans les débats des l'ONU depuis de nombreuses années jusqu'à présent. Il n'y a pas de "diminutif" officiel pour ce pays et nous pensons que le DNS ne devrait pas entrer dans des débats aussi sensibles, le mot « Macédoine » doit être retiré. « Hellas » devrait être ajouté à côté de la Grèce avec l'indication de classe B1 car il s'agit d'un "diminutif" communément utilisé pour notre pays, la République hellénique (Grèce), et nous pensons qu'il devrait également être protégé. *P. Papaspiliopoulos (Module 2, 20 juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Devrait-il y avoir uneLa définition des noms géographiques présente dans le Guide de Candidature devrait-elle être plus large ?

La correspondance exacte de noms d'espaces sous-nationaux tels que ceux des états, provinces ou territoires, qui figurent sur la liste ISO 3166-2 peuvent bénéficier d'une protection. Il y a près de 5000 noms (nombre d'entre eux sont des noms communs ou génériques) inscrits sur la liste ISO 3166-2 et protéger une "représentation" ou une "abréviation" de chacun des noms y figurant multiplierait le nombre de noms et la complexité du processus many-fold. Les abréviations ou représentations des noms sont plus protégées par le processus d'opposition de la communauté que par un label géographique apparaissant sur une liste qui ferait autorité.

Tout au long du processus de développement d'un cadre pour les nouveaux gTLDs, le Conseil d'administration a cherché à assurer d'une combinaison de : clarté pour les candidats ; de garanties appropriées pour le bien de l'ensemble de la communauté ; d'un processus, clair, prévisible et régulier. Un temps considérable a été consacré au traitement des noms géographiques pour s'assurer que ces objectifs soient remplis et pour, dans la mesure du possible, prendre en compte les attentes du GAC et de la communauté. La définition des noms géographiques telle qu'elle apparaît dans le guide de candidature combinée au processus d'opposition de la communauté est perçue comme une protection adaptée pour tout un ensemble de noms géographiques.

Les noms géographiques ont été évoqués au cours du processus de développement de politique du GNSO et le groupe de travail du GNSO sur les noms réservés a considéré que le processus d'objection convenait bien à la protection des noms géographiques. Le groupe de travail n'a pas trouvé de raison valable de protéger les noms géographiques. Le GAC a exprimé ses inquiétudes concernant le fait que les propositions du GNSO n'incluent aucune dispositions relatives à ses principes primordiaux et pense que les procédures d'objection et de résolution de conflit ne sont pas adaptées.

La majeure partie du traitement des noms géographiques dans le guide de candidature a été développé dans le cadre de débats et de correspondance avec le GAC sur ce problème qui est apparu à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration de la recommandation sur l'introduction de nouveaux gTLDs en juin 2008.

Le 2 octobre 2008, (<http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-karklins-02oct08.pdf>) à la suite d'une téléconférence avec le GAC ayant eu lieu le 8 septembre 2008, le PDG et Président de l'époque, Paul Twomey, a écrit au GAC pour expliquer les principes proposés pour guider la procédure de mise en places des éléments du paragraphe 2.2. Les noms de lieu ont été divisés entre les deux catégories suivantes : 1) Identifiants géographiques internes à l'espace national, tels que des pays, des états, des provinces ; et, 2) noms de villes.

Au cours de la teleconference du 8 septembre 2008, les membres de GAC ont identifiés la liste ISO 3166-2, comme une option pour définir les noms des espaces sous-nationaux. Ainsi, le Guide protège les centaines de noms qui apparaissent sur cette liste. La création d'une liste de noms géographiques et géopolitiques par le GAC a également été évoquée au cours de cette conférence, toutefois, cette suggestion a été écartée car elle demanderait à tous les gouvernements une mobilisation importante de ressources.

Il a été jugé difficile de mettre en place une protection pour les langues ou pour les populations régionales, du fait de la difficulté d'identification d'un gouvernement ou d'une autorité publique légitime pour une chaine qui représenterait une langue ou une population étant donné que ces groupes ne correspondent pas à des Etats de droits.

Comme il l'a été décrit dans la lettre de 2008, les noms de ville ont été difficiles à aborder car un nom de ville est aussi parfois un nom commun, ou un nom de marque, et il est rare qu'un nom de ville soit unique. C'est pourquoi, lorsqu'il apparaît clairement qu'un candidat a l'intention d'utiliser le gTLD à des fins associées au nom de la ville, une preuve de soutien ou d'absence d'objection est nécessaire. Toutefois, des dispositions sont prises dans le guide pour protéger les droits souverains en demandant l'aval des gouvernements pour des noms de capitales dans qui apparaissent dans la liste ISO 3166-1, et ce peu importe la langue, le pays ou le territoire. ««

Pourquoi ces protections pour les noms de pays et de territoire se situent-elles au second niveau ?

Les protections actuelles pour les noms de pays et de territoire au second niveau ont été développées comme un compromis entre les positions des différents organes régulateurs de l'ICANN. Le compromis établit que la protection est limitée à une liste de nom définitive et non pas à tous les noms ayant une signification nationale ou géographique ainsi que le GAC l'avait demandé.

Le nouveau processus gTLD, prévoit que la protection des noms de pays et de territoires au second niveau soit limitée. Il a été développé après la consultation du GAC au sujet de la mise en place du paragraphe 2.7 des principes du GAC concernant les nouveaux gTLDs, que ;

Les registres candidats aux nouveaux gTLD devraient s'engager à :

- a) Adopter avant l'introduction du nouveau gTLD les procédures nécessaires pour bloquer, sans coûts et à la demande des gouvernements, des autorités publiques ou IGOs, des noms ayant une signification nationale ou géographique au second niveau de n'importe quel nouveau gTLD ;
- b) mettre en place des procédures pour permettre aux gouvernements, aux autorités publiques et aux IGOs de faire face aux abus de noms ayant une signification nationale ou géographique au second niveau de n'importe quel nouveau gTLD.

A la demande du Conseil d'administration Paul Twomey (qui était le PDG et président de l'ICANN), a écrit au GAC le 17 mars 2009 (<http://www.icann.org/correspondence/twomey-to-karklins-17mar09-en.pdf>) en demandant les apports du GAC sur des options qui permettraient de résoudre les problèmes de mise en place notoires en ce qui concerne la protection des noms géographiques au second niveau. A l'issue de cette requête, une lettre du GAC destinée à Paul Twomey datant du 26 mai 2009 (<http://www.icann.org/correspondence/karklins-to-twomey-29may09-en.pdf>) a proposé une solution qui a été acceptée à l'unanimité par le Conseil d'administration et qui apparaît dans l'ébauche d'Accords de Registre pour les nouveaux gTLDs.

Les noms communs de pays sont-ils protégés dans le processus des nouveaux gTLD ?

La définition des noms de pays et de territoire, dans le contexte du guide candidature est en accord avec les critères de l'ISO 3166-1 et protège les formes courtes et longues des noms apparaissant sur la liste ainsi que leur traduction. Les noms de pays et de territoire ne seront pas homologués lors de la première session du processus pour les nouveaux gTLD.

Le traitement des noms de pays et de territoire dans la version 4 du Guide de Candidature a été spécifiquement développé pour adhérer au paragraphe 2.2 des principes du GAC sur les nouveaux gTLDs, c'est-à-dire à la vision du GAC selon laquelle les gouvernements ne devraient pas renier l'opportunité de postuler ou de soutenir une candidature pour leur nom de pays ou de territoire respectifs. Toutefois, la clarification par le GAC de leur interprétation du principe 2.2 a conduit à la reconsidération du traitement des noms de pays et de territoire dans le processus pour les nouveaux

gTLD. Ceci a conduit à un changement d'approche reflétée dans le guide de candidature préliminaire version 4 récemment publié : Les noms de pays et de territoire ne seront pas disponibles pour être attribués au cours de la première session du processus de candidature aux nouveaux gTLD.

Eu égard à la définition des noms de pays, le Conseil a cherché à assurer à la fois la clarté et des garanties pour les gouvernements et l'ensemble de la communauté. Un temps considérable a été investi dans le travail sur le traitement des noms de pays et de territoire pour mener à bien ces deux objectifs. A la suite des débats qui ont eu lieu au cours de la réunion à Mexico, le Conseil a recommandé que deux points soient revus dans le Guide de candidature à ce sujet : 1) apporter plus de détails sur ce qui devrait être considéré comme une représentation d'un nom de pays ou de territoire dans l'espace générique, et (2) apporter plus de détails sur la définition des conditions de soutien nécessaires pour les noms de continent, avec une position révisée à soumettre au commentaire public.

La définition qui en résulte pour les noms de pays et de territoire s'appuie sur la liste ISO 3166-1 et d'autres listes pour éclairer les candidats potentiels et la communauté. Elle supprime l'ambiguïté née de l'usage du terme "représentation significative". C'est pourquoi, la définition des noms de pays et de territoire n'a pas été amendée dans le récent guide préliminaire et reste en accord avec les objectifs du conseil et ses résolutions sur ce problème.

Si la modification des critères peut être provoquée des changements quant aux noms pouvant recevoir une protection, il n'y en a pas en ce qui concerne l'intention initiale de protéger tous les noms qui apparaissent sur la liste ISO 3166-1 que ce soit pour la version courte ou longue de ces noms (et pour leur traduction). De plus, la liste des noms de pays séparable a été développée pour protéger les noms communs de pays provenant de la liste ISO 3166-1 mais qui ne sont pas identifiés comme la version courte du nom, comme par exemple, un nom court est "République Bolivarienne du Venezuela" pour un pays auquel l'usage fait référence par "Vénézuéla". Ce plus grand niveau de clarté est important pour rassurer les candidats potentiels aux TLD, les gouvernements et les opérateurs ccTLD, pour qu'on sache quels noms sont protégés.

Nous reconnaissons les commentaires du représentant grec du GAC demandant à ce que la Macédoine soit retirée de la liste des Noms de Pays Séparable du fait de conflits en cours concernant l'utilisation du nom. Un amendement a été fait à la liste des noms de pays séparable qui continue de protéger le nom « Macédoine » mais reconnaît que du fait du conflit en cours entre la République Hélienne (Grèce) et l'ancienne république yougoslave de macédoine, aucun pays ne pourra obtenir l'attribution ou des droits sur le nom « Macédoine » jusqu'à ce que le conflit soit résolu.

En revanche, Hellas ne sera pas spécifiquement désigné comme le « diminutif » d'usage commun pour la République hélienne (Grèce) dans la liste des noms séparable, nous pensons qu'il est protégé par la « traduction dans toutes les langues » étant donné que Grèce se traduit par Hellas en Norvégien.

Quel est le processus employé pour le soutien de noms de « ville » qui ne sont pas désignée comme des candidatures communautaires ?

Une enchère ne sera pas mise en place pour résoudre ces cas dans la mesure où certaines candidatures sont soutenues pour un nom géographique comme il a été défini dans le guide de candidature. Dans l'éventualité où deux candidatures sont reçues pour la même chaîne géographique, et qu'elles sont complètes (c'est-à-dire qu'elles ont reçus les soutiens requis de la part des gouvernements) les candidatures seront suspendues en attendant que les candidats trouvent une solution.

Si une candidature pour une chaîne représentant un nom géographique est en conflit avec d'autres candidatures qui n'ont pas été identifiées en tant que noms géographiques, le conflit sera réglé en utilisant la procédure décrite dans le Module 4 du Guide de Candidature.

Noms de Capitales

Étant donné que l'approbation des gouvernements nationaux est requise pour les noms de capitales, ainsi qu'il l'a été défini dans le Guide de Candidature, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas de controverse. Dans l'éventualité peu probable que le gouvernement français soutienne deux candidatures pour le .paris, il sera demandé aux candidats de résoudre le problème.

Autres noms de ville

Dans les cas où les candidatures pour le même nom de ville représentent deux villes différentes (très probablement situées dans deux pays différents) qui ont toutes deux obtenu les documents de soutien d'absence d'objection de la part des gouvernements ou des autorités publiques en charge, et si les candidatures sont complètes, elles seront suspendues jusqu'à résolution du conflit par les candidats.

Ville contre noms commun

Dans le cas de candidatures pour le même nom où l'une est utilisée pour promouvoir un nom de ville et a le soutien du gouvernement ou de l'autorité publique appropriée, et l'autre vise à répondre à des besoins généraux, la "Procédure de conflit de chaînes" décrite dans le Module 4 du guide de candidature devra être entreprise.

Aucune priorité ne sera donnée à une candidature pour un nom de domaine rassemblant les documents de soutien et l'absence d'objection sur une candidature pour un nom commun ou un nom de marque si elles sont toutes deux soumises comme candidatures standard. Toutefois, la désignation "communauté" pour les candidatures a été développée pour que ces candidatures soient reçues de façon plus favorable si le candidat peut prouver, par la procédure d'évaluation de priorité communautaire, qu'il représente une communauté définie. Les candidats qui ont l'intention d'utiliser le TLD prioritairement à des fins associées au nom de la ville sont encouragés à rendre des candidatures "communautaire", tout en sachant que d'autres critères s'appliquent.

MORALE ET ORDRE PUBLIC (M& OP)

Points clés

- ICANN acceptera la Recommandation 6 du groupe de travail inter-communautaire, les recommandations qui ne sont pas inconsistantes incluant des objectifs importants du programme.
- Une suggestion de renommer l'objection (« objection relative au peu d'intérêt public ») a été incluse dans la version actuelle du guide de candidature.
- L'ICANN a inclus plusieurs recommandations du groupe de travail et prévoit d'autres consultations du groupe de travail, avant et pendant la réunion qui aura lieu à Carthage pour se mettre d'accord dans d'autres domaines.

Résumé des commentaires

M& PO Objection – la procédure a besoin d'être améliorée. La procédure proposée par l'ICANN laisse à désirer et serait anormalement coûteuse. Elle requiert une réponse et le paiement de frais de réponse avant que tout "examen rapide" ne soit envisagé, et renvoie une "examen" à plus tard

jusqu'à la constitution d'une commission. Le COA a cru comprendre que l'ensemble du processus d'objection relevant de la morale et de l'ordre public allait probablement être révisé à la lumière d'une forte opposition du GAC. Cette révision devrait inclure le développement d'outils plus rapides et plus légers pour écarter les objections peu sérieuses. *COA (21 juillet 2010).*

Le processus M&PO actuel est très problématique. L'ICANN ne mesure pas les dangers que cette disposition va créer et son impact sur des droits et libertés fondamentaux. Historiquement, ces problèmes ont été associés au droit de souveraineté. L'ICANN veut nommer une commission indépendante. L'ICC n'est pas l'entité adaptée. Les problèmes relatifs aux M&PO ne peuvent pas être réglés en fonction de pratiques commerciales ou logiques, elles relèvent des Etats nationaux. Le critère que l'ICANN a proposé est également problématique. Comment est-ce qu'un enregistrement de nom de domaine peut-il, par exemple, « inciter » qui que ce soit à faire quoi que ce soit ? Le seul moyen de déterminer si un enregistrement de nom de domaine pousse les gens au crime serait d'en vérifier également le contenu. L'ICANN doit produire pour la communauté au sens large des exemples de noms qui poussent les utilisateurs au crime. Une commission de révision devrait fournir des recommandations que le candidat pourrait utiliser devant la Cour européenne des droits de l'homme ou devant la cour internationale de justice. Les commissions devront être composées en fonction de la géographie et des divergences culturelles. Elles ne devront pas être associées à des intérêts commerciaux mais représenteront les intérêts d'Etats/ de régions. L'ICC n'est pas le l'endroit adapté au contraire des cours internationales. Ce sont les organes vers lesquels nous pouvons nous tourner pour des problèmes aussi délicats et controversés. *K. Komaitis (21 juillet 2010). Blacknight Solutions (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010)*

Retirer les objections M&PO pour lesquelles le Gac n'a pas de solution. L'ICANN devrait retirer l'objection relevant de la morale et de l'ordre public du guide de candidature version 4, une solution ayant été proposée au Conseil d'administration par l'ICANN GAC. Ceci irait de pair avec l'approche bottom-up, menée par la communauté de l'ICANN et s'aligne avec l'approche que le Conseil utilise pour faire face à d'autres problèmes comme la séparation entre registre et le registraire. *Big Room (21 juillet 2010).*

La M&PO est hors d'atteinte. L'ALAC fait écho à l'ensemble de la communauté At-Large en ce qui concerne notre déception face à la conservation dans le guide de candidature préliminaire v4 du soit disant langage de moralité et ordre public (MAPO) dans le champ préparatoire des nouveaux gTLDs. Nous réitérons notre position de principe : Si nous concédons qu'il n'existe pas une seule et unique définition de ce qui est moral, la détermination de liens moraux et du trouble de l'ordre public ne n'est pas du ressort de l'ICANN mais de l'espace de gouvernance Internet. La déception de l'ALAC est allégée car elle sait que cette mesure dérange également d'autres organismes de soutien et elle a proposé de mettre en place un groupe intercommunautaire pour faire face à ce problème. *ALAC (septembre 2010).*

Supprimer l'objection M&PO. Le plus tôt l'ICANN réalisera qu'il est plus intelligent de se débarrasser de l'objection M& OP, le plus tôt il pourra commencer à introduire les nouveaux gTLDs. L'objection M&PO est illégitime, sors des attributions de l'ICANN et menace la liberté d'expression. Le NCUC s'y oppose vivement. Elle risque de mettre l'ICANN en situation de litige permanent. Les questions de morale et d'ordre public ressortent des lois nationales qui sont créées par les législatures et les cours nationales. La création d'un niveau supplémentaire d'objection M&PO n'incite qu'à l'arbitraire, à la subjectivité et à la censure mondiale. L'ICANN doit respecter le droit à la liberté d'expression des utilisateurs d'internet qui est pratiquement universellement garantie par les différentes constitutions nationales et par les traités internationaux (cf Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme). *R. Gross (22 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010)*

Le GAC doit s'impliquer. Le problème du M&PO risque d'être l'obstacle principal à la réussite en temps et en heure de la mise en place du programme pour les nouveaux gTLDs. Le GAC, avec les encouragements du conseil de l'ICANN, devrait participer à un groupe d'intérêt multipartite pour trouver une solution. *Minds + Machines (21 juillet 2010).*

Nécessité d'une objection M&PP. Un groupe commun AC/SO a été formé pour discuter des problèmes relatifs aux M&PO ; tout travail supplémentaire devrait prendre en compte le travail effectué par ce groupe. *M. Wong (21 juillet 2010). R. Dammak (juillet 2010)*

Conserver les options actuelles. L'ICANN devrait conserver les options qui apparaissent actuellement dans le guide de candidature préliminaire version 4 et ne pas prolonger les débats sur la M&PO. Une liste noire M& OP ne résoudra aucun problème. *dotZON (21 juillet 2010).*

Critères légaux. La conformité à la M&PO devrait être déterminée à la fois en fonction des principes des lois internationales et en fonction des lois de chaque Etat souverain. Si seules les lois internationales sont prises en compte, des gTLDs qui vont à l'encontre des lois de certains pays risquent d'être validés, ce qui serait injuste à l'égard de ces pays et pourrait même être préjudiciable à leurs intérêts nationaux. *ISC (21 juillet 2010).*

Jugement de l'ICC en ce qui concerne les objections M&PO – limites. Les fondements d'une objection M&PO se trouvent dans des domaines qui enfreignent la compétence, le champ d'action et l'expertise de la chambre de commerce internationale. La neutralité et la représentation mondiale de l'ICC pourrait-elle être reconnue par tous les pays ? Le même problème se pose lorsqu'il s'agit du jugement des objections de la communauté par l'ICC. Le jugement des M&PO et des oppositions de la communauté est vaste et très significatif. Il serait injuste qu'une organisation internationale spécialisée dans le commerce rende des jugements. Des organisations plus représentatives et plus neutres devraient être sélectionnées ou du moins consultées pour remplir cette fonction. *ISC (21 juillet 2010).*

Frais d'objection M&OP - pays en voie de développement et pays sous-développés. Les frais relatifs à une objection M&OP sont trop élevés et réprimerait l'initiative des pays en voie de développement. *ISC (21 juillet 2010)*

"Refus de service" par le biais de doubles objections M&PO. Le manque de restrictions en matière d'objections M&PO met les candidats face à un refus de service par lequel un concurrent ou un groupe bidon pourrait être à l'origine de plusieurs plaintes retardant par là la mise en place et taxant les ressources du forum de décision. De la même façon que les objections peu sérieuses ou abusives sont mises de côté, le processus devrait prévoir un moyen rapide d'éliminer les doubles objections. *W. Seltzer (21 juillet 2010). R. Dammak (juillet 2010)*

Rôle du Conseil d'administration : Etant donné qu'il n'existe pas de critères objectifs sur ce qui doit être appliqué, le conseil d'administration, après avoir reçus les apports de la communauté qui conviennent, doit prendre une décision essentiellement politique sur le mécanisme M&PO le mieux adapté – c'est-à-dire une mesure prévue par le guide de candidature, une variation autour de celle-ci, ou une réévaluation voire un retrait du processus d'objection. Je soutiens toute approche raisonnable du conseil d'administration. *R Tindal (21 juillet 2010).*

Décision Rapide.

Si le processus d'objection M&OP actuel pose problème au GAC et à d'autres ; nous devons travailler ensemble en tant que communauté pour trouver très rapidement une nouvelle résolution. *Domain Dimension (22 juillet 2010)*

Il ne faut pas que le problème du M&PO retarde encore le programme gTLD. *J. Frakes (22 juillet 2010)*

Mesure d'incitation. La mesure d'incitation de l'objection M&PO, si elle demeure dans le Guide, devrait être réécrite pour inclure, au moins, le handicap et l'orientation sexuelle réelle ou perçue, l'identité sexuelle, et les opinions politiques ou autres. Elle devrait être modifiée et donner: "Incitation ou promotion de la discrimination basée sur la race, la couleur, le genre, le handicap, l'identité sexuelle réelle ou perçue, les opinions politiques ou autres, l'ethnicité, la religion ou l'origine nationale. » *A. Doria (Module 3, 22 juillet 2010). S. Seitz (22 juillet 2010)*

Analyse des commentaires

Depuis la fermeture du forum de commentaires publics, de récents événements ont résolu plusieurs problèmes liés au traitement des recommandations relatives à la Moralité et à l'ordre public et ont ainsi pris en compte de nombreux commentaires ci-dessus. En Août 2010, un groupe de travail intercommunautaire à été formé avec des membres du GNSO, de la communauté At-Large et du GAC pour élaborer des recommandations sur la façon d'améliorer la mise en place de la recommandation 6. De nombreuses inquiétudes apparues sur le forum de commentaires publics ont été évaluées et quand cela était opportun abordées. Un rapport sur la mise en place de la Recommandation No. 6 du GNSO pour les nouveaux gTLD (Rec6Report) a été soumise au commentaire public le 22 septembre 2010, et inclue plusieurs recommandations que soutiennent unanimement les membres du groupe de travail. Ce rapport a été adopté par l'ALAC le 1^{er} novembre 2010.

Au cours de sa retraite à Trondheim ; le conseil d'administration a adopté la résolution suivante en ce qui concerne le problème du M&PO :

Le conseil d'administration accuse bonne réception du rapport du groupe de travail. Il s'agit d'un problème complexe, et le travail de la communauté pour développer ces recommandations est apprécié à sa juste valeur. Le conseil d'administration a débattu de ces problèmes importants au cours des trois années qui viennent de s'écouler.

Le conseil d'administration reconnaît qu'il est au final responsable du programme pour les nouveaux gTLDs. Toutefois, le conseil d'administration souhaite s'appuyer sur les conclusions d'experts en ce qui concerne ces problèmes.

Le conseil d'administration acceptera les recommandations du groupe de travail qui ne sont pas en contradiction avec le processus existant, dans la mesure où elles peuvent être mise en place avant l'ouverture de la première session de candidature aux gTLD, et travaillera à la résolution de toute incohérence. Le personnel consultera le Conseil d'administration pour de plus amples conseils.

Le "processus actuel" tel qu'il est décrit dans la résolution du Conseil d'administration est vu comme un processus d'objection (ainsi qu'il a été décrit dans les versions 2, 3 et 4 du guide candidature) et répond aux objectifs suivants: (1) donner une direction aux candidats ; et (2) limiter les risques en ayant: (1) un débat indépendant sur le processus de résolution ; (2) un débat sur l'ensemble des résolutions incluant l'expertise nécessaire ; et (3) un ensemble de critères les plus clairs et uniformes possibles.

Le Guide de Candidature publié avec cette analyse en Novembre 2010 inclus plusieurs recommandations du rapport Rec6, y compris :

- La suggestion d'un changement du nom de l'objection

- Changement de référence aux « principes de la loi internationale »
- Une note encourageant les candidats à pré-identifier des noms sensibles en rapport avec la M&PO
- Une procédure permettant aux gouvernements d'envoyer aux candidats des notifications en prenant en compte les lois nationales ou par le biais du forum de commentaires publics.
- Addition de traités supplémentaires comme il est suggéré dans le rapport Rec6
- Elaboration de termes supplémentaires dans la Procédure d'évaluation rapide, dont l'expression «manifestement infondé ».

De plus, l'ICANN encourage de plus amples débats et a prévu une réunion avec le groupe de travail intercommunautaire pour débattre de la façon dont d'autres recommandations présentes dans le rapport Rec6 peuvent être ajoutés au guide de candidature dans la mesure où elles ne sont pas contraires au processus actuel. D'autres consultations à Carthagène sont envisagées dans le but de résoudre sur le plan matériel le débat sur le processus de résolution de cette objection d'ici la fin de la réunion de Carthagène.

Certains des principes qui apparaissent dans le rapport Rec6 ne sont pas inclus dans le guide de candidature car ils vont à l'encontre des objectifs décrits ci-dessus. Ceci est largement lié au désir du conseil d'administration de s'appuyer sur les conclusions de groupes d'experts indépendants et au rôle d'Objecteur indépendant.

En ce qui concerne l'utilisation de groupes d'experts indépendants, il a été suggéré que les bases d'une objection concernant la moralité et l'ordre public « dépasse la compétence, le champ d'action et l'expertise de la chambre de commerce internationale » et qu'il serait « injuste qu'une organisation internationale de commerce rende des jugements". Toutefois, il faut rappeler dans ce contexte que le centre international pour l'expertise de l'ICC, tout comme le DRSP, se contenterait d'administrer la procédure de résolution du conflit sans "rendre de jugements" elle-même. C'est le groupe d'expert (nommés par le DRSP) qui examine le conflit et publie une décision éclairée. L'ICANN considère que l'ICC et son Centre d'expertise internationale, compte tenu de leur grande expérience de l'administration de différentes procédures de résolution de conflits sont parfaitement qualifiés pour agir en tant que DRSP. Les règles du centre d'expertise internationale sont disponible à : <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>.

PROCEDURES D'OBJECTION ET DE RESOLUTION DE CONFLITS

Aspects de procédure

Points clés

- *Plusieurs objections peuvent être réunies à la discrétion du responsable de la résolution du conflit.*
- Une date limite pour remplir une objection doit être établie pour ne pas retarder le processus et doit fournir aux candidats un certain nombre de certitudes quant à son déroulement.

Résumé des commentaires

Accès aux commentaires publics du DRSP (1.1.2.7). Il conviendrait de soumettre les commentaires publics directement au DRSPs, en particuliers dans les cas où les candidatures sont déjà sujettes à de vives objections. *BITS (21 juillet 2010).*

Le temps imparti pour formuler une objection est trop court (1.1.2.4).

L'ICANN a déterminé un temps raisonnable pour remplir une objection en adoptant un modèle similaire à celui utilisé pour s'opposer à une candidature pour un nouveau nom de marque (soit deux mois). Un délai de deux semaines est insuffisant pour remplir une objection. Une période aussi courte va obliger les objecteurs à faire tout le travail en amont pour préparer une objection et parfois apprendre qu'une candidature n'a pas passé la phase d'évaluation initiale. Il faut aussi prendre une disposition en ce qui concerne l'objection suite à un examen détaillé. Actuellement, le délai de deux semaines expirera avant que les résultats de l'examen détaillé soient connus et il se trouve qu'il n'existe aucune disposition pour s'opposer à une candidature qui échoue au cours de l'évaluation initiale mais qui rencontre un certain succès au cours du processus d'examen détaillé. *BBC (21 juillet 2010).*

Deux semaines supplémentaires pour remplir une objection après que les résultats de l'évaluation initiale aient été publiés aideraient à faire face au manque de temps manifeste dans le processus tel qu'il est actuellement proposé. Cela permettrait à un objecteur potentiel de disposer d'un mois entier à la suite de la publication des résultats de l'évaluation initiale pour relire ces résultats et décider si une objection est nécessaire dans tous les cas de figure. Ces deux semaines supplémentaires ne retarderaient pas excessivement le processus de candidature. *Coca-Cola (21 juillet 2010).*

Consolidation.

Si un opposant conteste deux ou plusieurs candidatures du même candidat pour les mêmes raisons, il ne devrait y avoir qu'une seule objection. Si un opposant a deux raisons différentes de s'opposer à une candidature (par exemple, pour les droits d'autrui et pour des raisons communautaires) ceci devrait également ne faire l'objet que d'une seule objection, et non de deux objections distinctes qui seraient administrées par deux organismes différents et soumises deux fois aux frais d'objection. *BBC (21 juillet 2010).*

Si des objections sont réunies avant que les réponses ne soient classées, alors le candidat ne devrait payer qu'une seule fois les frais de dossier pour la réponse. Si les objections sont réunies après que les réponses aient été classées, le candidat devrait pouvoir demander un remboursement d'une partie des frais de réponse déjà payés. Dans ce dernier cas, le remboursement ne devrait pas forcément correspondre à l'ensemble des frais supplémentaires en comparaison avec un seul dossier de réponse si des démarches administratives supplémentaires ont été entreprises. *IBM (21 juillet 2010).*

Le problème relatif au fait qu'un candidat soit seul face à de nombreux opposants est un problème inhérent à l'échelle du processus de candidature et il convient de fixer des limites de temps et des regroupements de frais. Les procédures pourraient être assimilées à un refus de service ou à une attaque caractérisée de refus de service contre un candidat (par exemple si un candidat est mis en cause par de nombreuses objections toutes identiques, sans délais supplémentaires quand elles pourraient être réunies ou encore un très grand nombre d'objections similaires mais non réunies ce qui empêcherait le candidat de répondre à toutes, chacune exigeant une réponse distincte et des frais séparés). *A. Doria (Module 3, 22 juillet 2010).*

Coûts de résolution de conflit (3.3.7) Il conviendrait d'apporter un éclaircissement en ce qui concerne la nature des frais payés par un groupe dominant qui seront remboursés, si les frais de commission sont remboursés et si les frais d'objection et de réponse (décrits dans les non remboursables dans les sections 3.2.2 et 3.2.4) sont en réalité remboursables comme il conviendrait dans le cas d'une victoire. *IBM (21 juillet 2010).*

Corrections au dossier d'objection (3.2.1). Les opposant devraient pouvoir disposer d'un petit temps pour rectifier toute erreur lorsque que leur objection n'est pas conforme aux règles de procédure, en particulier si la période pour remplir un dossier demeure aussi peu raisonnablement courte. *BBC (21 juillet 2010).*

Prolongement (3.3.3). Alors que la négociation et la médiation sont encouragées, les différentes parties doivent se contenter d'un prolongement de requête de 30 jours. Les pratiques qui s'appliquent dans le cas des noms de marques pourraient là encore être utilisées comme modèle, quand on encourage les parties à suspendre les procédures pour faciliter le règlement du conflit. *BBC (21 juillet 2010).*

Un jugement complet et juste (3.3.5). La vitesse de résolution ne devrait pas être prioritaire par rapport à un jugement complet et juste. Les limites de temps tout au long des procédures de résolution sont très courtes. *BBC (21 juillet 2010).*

Nombre de membres dans la commission.

Trois membres de la commission devraient être disponibles dans tous les cas s'il en est fait la demande, les frais supplémentaires pourraient être couverts par la partie réclamant trois membres dans la commission. En ce qui concerne la confusion de chaine et les différends communautaires le nombre de membres de la commission reste limité à un. Dans le cas de conflits de droits légaux trois membres de la commission peuvent être demandés. Ils doivent obligatoirement être trois dans le cas d'une objection M&PO. *RySG (10 août 2010) VeriSign (21 juillet 2010).*

Par définition, nous avons du mal à comprendre comment une commission ne peut être constituée que d'une seule personne. Chaque commission devrait comprendre au moins deux personnes. *BITS (21 juillet 2010).*

Procédures de dossier (3.2). Les « règles pour l'expertise de la chambre de commerce internationale" à utiliser pour les oppositions de la communauté manquent dans la pièce jointe au Module 3. *BITS (22 juillet 2010).*

Analyse et position suggérées

Il a été suggéré que certains délais relatifs à l'objection soient étendus, afin de donner aux objecteurs potentiels plus de temps pour préparer leurs objections. Ils affirment que le temps d'objection suite à l'évaluation initiale ne dépasse pas 14 jours. C'est vrai. Toutefois, plusieurs moi sont disponibles pour s'opposer à partir du moment où la candidature est publiée. C'est bien plus que les deux mois suggéré dans un commentaire. Si une certaine préparation est nécessaire pour déterminer si une candidature au TLD a passé avec succès l'évaluation, cela doit être équilibré par la nécessité de ne pas retarder le processus une fois que l'évaluation initiale a été effectuée. Autoriser des objections au-delà du temps d'évaluation détaillée porterait préjudice à l'ensemble du calendrier du processus.

L'ensemble de la procédure d'objection vise à être juste et est protégée. Ainsi, le DRSP et/ou la commission peuvent prolonger certains délais. Cf. Procédure, Art.16 (d) (possibilité d'extension d'un délai ou de suspension de la procédure à la demande d'une des parties) ; Art. 17(b) (possibilité d'accorder une limite de temps pour une soumission écrite supérieure à 30 jours) ; Art. 21(a) (possibilité d'étendre le délai de 45 jours pour examen des experts). Il convient également de noter que les objecteurs peuvent corriger les erreurs trouvées lors de la relecture administrative des objections par le DRSP et ils disposent de cinq jours pour remplir l'objection corrigée, selon l'Article 9 (c) de la procédure.

Plusieurs commentaires soulignent les problèmes liés à des objections multiples ou à des candidatures multiples et la possibilité de les réunir. Comme il a été établi dans l'Article 12 de la Procédure de résolution des litiges pour les nouveaux gTLDs (la « Procédure »), des objections multiples peuvent être fusionnées au cours d'une étape précoce de la procédure de litige. Dans l'éventualité où un très grand nombre d'objections similaires aient été remplies contre une même candidature (une situation qui a été comparée à une attaque de « refus de service »), les objections pourraient être fusionnées, selon l'Article 12. De plus, les objections multiples ayant pour but d'harcéler ou de couler une candidature peuvent constituer un abus du droit d'opposition et être par là écartée par la procédure "d'évaluation rapide".

Si un objecteur souhaite s'opposer à une même candidature sur plusieurs points, des dossiers d'objection séparés doivent être remplis, car les différentes objections relèvent de différentes procédures (par exemple le Droit d'autrui sera géré par le WIPO tandis que l'opposition à la communauté relève du centre d'expertise international de l'ICC). De plus, les qualifications et l'expérience des experts dépendent de la nature de l'objection. En plus de la réunion de plusieurs objections contre le même gTLD, il serait possible de fusionner plusieurs objections contre des gTLDs similaires. Cette dernière possibilité apparaît implicitement dans l'Article 12(a) de la Procédure et explicitement dans l'Article 7 (d) (i) de l'ébauche de règles supplémentaires pour la résolution de litiges relatifs aux gTLD du WIPO.

La fusion de plusieurs objections devrait normalement avoir lieu avant que le candidat ait payé ses frais de dossier. Le DRSP aura la possibilité de rembourser une partie des sommes payées en frais de dossier dans le cas de fusion intervenant plus tardivement. Cf. par exemple l'Article 7(c) des règles supplémentaires pour la résolution de litiges relatifs aux gTLD.

Certains ont émis des commentaires sur les commissions de résolution de litige. La question de savoir si trois membres de la commission d'experts doivent être disponibles pour tous les litiges a été débattue dans les commentaires relatifs aux versions précédentes du guide de candidature. L'ICANN reste favorable à une règle qui demanderait à toutes les parties de se mettre d'accord sur trois expert pour les Droits d'autrui, ainsi que l'affirme l'Article 13 (b) (ii) de la Procédure de résolution de litiges relatifs aux nouveau gTLD (la « Procédure ») Pour des raisons de commodité dans la Procédure et ailleurs, le terme "Commission" fait référence à l'un ou aux trois membres, selon le cas. De plus, étant donné que les commissions sont censées disposer de l'expertise nécessaire, dans la mesure où tout organisme peut être utile à l'objection, le responsable du règlement du litige devrait en tenir compte, de même que les parties, quand ils choisissent les membres de la Commission.

Il ne conviendrait pas de soumettre des commentaires publics directement au DRSP, mais la commission y aura accès par le système de candidature au TLD et pourra choisir de les utiliser.

Fournir une résolution de litige gratuite aux gouvernements, comme il a été suggéré, n'est pas considéré pour le moment. Ce processus fonctionne grâce à une récupération des coûts. Ne pas faire payer certains reviendrait à augmenter les frais des autres. Le faire de façon pertinente est problématique et le résultat serait discriminatoire.

OPPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

Points clés

- *Après un examen approfondi et après avoir pris en compte les commentaires reçus, l'interdiction permanente a été écartée.*
- *Toutefois, afin de prévaloir sur une interdiction qu'un candidat aurait voulu maintenir, les objecteurs doivent démontrer qu'il existe un grand préjudice.*
- *L'objecteur indépendant peut choisir (mais ce n'est pas une obligation) de remplir une objection à la demande de gouvernements ou d'entités qui ne peuvent assumer les coûts d'une procédure de résolution de litige.*

Résumé des commentaires

Objection aux droits d'autrui—Interdictions. Comme dans le cas des oppositions de la communauté, le fait qu'un objecteur n'ait pas choisi de postuler pour une chaîne identique ou différente ne constitue pas un élément d'interdiction d'une objection au droit d'autrui. *BBC (21 juillet 2010).*

Opposition de la communauté - Maintient

Ce qui suit devrait être ajouté à la section 3.1.2.4 : « Quand plusieurs entités se rassemblent pour remplir une opposition de la communauté, ou quand plusieurs oppositions de la communauté sont fusionnées conformément au 3.3.2, les réserves des objecteurs devraient être mises en commun afin de déterminer de son maintien. Les associations commerciales, et les membres/ adhérents d'une organisation sont éligible pour démontrer le maintien d'une opposition de la communauté dans les conditions suivantes. » *COA (21 juillet 2010).*

L'obligation de soutenir et/ ou d'adopter une opposition de la communauté type pourrait créer des conflits d'intérêt, à la suite desquels un partisan d'une candidature communautaire pourrait remplir une opposition de la communauté contre un concurrent pour soutenir leur candidat plutôt que pour des raisons légitimes. C'est pourquoi, toute communauté, membre d'institution ou d'organisation qui soutient une candidature communautaire prioritaire ne devrait pas pouvoir remplir une opposition de la communauté contre n'importe quel autre candidat communautaire prioritaire au même TLD. *Big Room (21 juillet 2010).*

Opposition de la communauté – définition (3.1.2.4). Le BITS pense que le texte définissant la communauté est bien écrit. *BITS (21 juillet 2010).*

Opposition de la communauté – critères de « préjudice »

A la place du premier paragraphe de la section « Préjudice », il faudrait mettre ceci dans le 3.4.4 : Il sera présumé qu'un objecteur qui remplit les conditions des tests précédents a de fortes chances de porter préjudice aux droits ou aux intérêts légitimes de sa communauté associée. Toutefois, cette présomption peut être réfutée par le candidat. Au final, pour qu'un objecteur obtienne gain de cause, la commission doit déterminer si un tel préjudice à des chances de se produire si la candidature à laquelle il est fait opposition est approuvée. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative » *COA (21 juillet 2010).*

Objection de la communauté – Interdiction permanente.

Dans la même section (3.4.4) des dispositions devraient également être prises pour définir les circonstances dans lesquelles « le fait pour un candidat communautaire de répondre aux conditions de recevabilité du dépôt d'objection pour opposition de la communauté... constitue un moyen de

défense parfaite face à une objection de la communauté. Pour qu'un candidat utilise cette défense, il doit pouvoir prouver que la communauté qu'il affirme représenter est en grande partie identique à la communauté s'opposant. Alors qu'un candidat communautaire devrait ne pas pouvoir utiliser la défense parfaite en affirmant qu'il représente une communauté qui n'est pas en grande partie identique à celle exprimant une objection, la preuve qu'il remplit les conditions de recevabilité pourrait constituer un élément de la défense face à l'objection même si la défense parfaite n'est pas disponible. *COA (21 juillet 2010)*.

L'ICANN devrait ajouter à la défense parfaite une condition de "représentation relative" qui affirmerait que si les objecteurs se trouvent être nettement plus représentatifs de la communauté visée que le candidat alors la défense parfaite ne pourrait pas s'appliquer et la plainte devrait être examinée à sa juste valeur. *A. Abril i Abril (Module 3, 21 juillet 2010)*.

Jugement de l'ICC - Limites Les fondements d'une opposition de la communauté peuvent être retrouvés dans des domaines qui vont à l'encontre de l'implication, du champ d'action et de l'expertise de la Chambre de Commerce internationale. La neutralité et la représentation mondiale de l'ICC pourrait-elle être reconnue par tous les pays ? De nombreuses connaissances sont nécessaires pour juger les M&OP et les oppositions de la communauté. Ces jugements sont d'une importance primordiale. Il serait injuste qu'une organisation internationale spécialisée dans le commerce rende des jugements. Des organisations plus représentatives et plus neutres devraient être sélectionnées ou du moins consultées pour remplir cette fonction. *ISC (21 juillet 2010)*.

Frais d'objection - pays en voie de développement et pays sous-développés Les frais relatifs à une opposition de la communauté sont trop élevés et sont susceptible de décourager les pays en voie de développement d'en prendre l'initiative. *ISC (21 juillet 2010)*.

Objections relative à la gratuité pour les gouvernements. L'ICANN ne devrait pas imposer de frais aux gouvernements individuels et aux gouvernements locaux qui ont l'intention de soumettre une objection à des candidatures individuelles. De telles objections prennent leur origine dans l'intérêt public et devraient par conséquent être exemptée des pratiques commerciales ayant généralement cours. *JIDNC (21 juillet 2010)*. *A. Al-Zoman (21 juillet 2010)*.

Inquiétudes concernant les organisations à but non lucratif. Il serait extrêmement pesant pour une organisation à but non lucratif de prendre part à une procédure de résolution de litiges au cours du processus de candidature aux nouveaux gTLD et augmenterait par là leurs chances d'être sujettes à des abus de DNS de la part d'acteurs mal intentionnés. Les facteurs pris en compte par les commissions en charge des objections pour violation des droits d'autrui devraient être clarifiés (par exemple « domaine compétent du public », reconnaissance du « symbole », « intention ») et ne devrait pas fournir un guide de formulation d'arguments contre des accusations d'infraction. Les "experts" nommés pour débattre dans les commissions de résolution devraient comprendre des personnes connaissant bien le fonctionnement et les besoins des organisations à but non lucratif. Les frais de dossier et de jugement pour les objections devraient être déterminés aussi vite que possible afin que les organisations à but non-lucratif puissent préparer à l'avance le budget qu'elles vont consacrer au processus pour les nouveaux gTLD. *AAMC (21 juillet 2010)*. *Croix Rouge (21 juillet 2010)*. *NPOC-FC (21 juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Comme le souligne l'un des commentaires, les associations commerciales et les autres organisations peuvent démontrer les conditions de recevabilité d'une opposition de la communauté. L'objecteur est "une ou plusieurs personnes ou entité ayant rempli une objection contre un nouveau gTLD pour lequel

une candidature a été soumise". Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD (la "Procédure"), Art. 2 (b). Les entités qui se rassemblent pour remplir une seule objection peuvent mettre leurs réserves en commun en tant « qu'objecteur » unique. Toutefois, il n'est pas possible de mettre ses réserves en commun dans le cas de multiples objecteurs dont les objections ne peuvent être fusionnées. Même lorsqu'elles sont fusionnées, les objections multiples sont prises en compte individuellement.

Contrairement à ce que l'un des commentaires suggère, il ne semble pas y avoir de conflit d'intérêt dans une situation où un partisan de la candidature d'une communauté dépose une objection contre la candidature d'une communauté concurrente. En effet, l'ajout d'une règle affirmant qu'un objecteur à une candidature gTLD ne doit avoir aucun intérêt dans une autre candidature gTLD paraît peu pertinent. Une personne ou entité intéressée par une candidature et s'opposant à une autre candidature est tout de même obligée de remplir toutes les conditions de recevabilité et les critères nécessaires à une objection.

La question de savoir si un objecteur qui dépose une opposition de la communauté doit prouver qu'une possibilité de préjudice à l'encontre des droits ou des intérêts légitimes de sa communauté associée existe a été évoquée et réglée dans des versions précédentes du guide de candidature. L'ICANN ne pense pas que d'autres éléments de l'opposition de la communauté (communauté, opposition conséquente et ciblage, comme il a été établi dans le paragraphe 3.4.4) puisse créer une présomption de préjudice. La probabilité de préjudice est un élément indépendant de l'objection et doit être prouvé par l'objecteur. Si l'objecteur ne peut prouver la probabilité de préjudice, il ne semble pas y avoir de raison pour que l'objecteur puisse bloquer la candidature. Il ne suffit pas de ne pas vouloir qu'un autre parti postule ou obtienne le nom pour que la condition de préjudice soit reconnue.

La question de la défense parfaite face à une opposition de la communauté (§3.4.4 in fine) a également été abordée et réglée dans une version précédente du guide de candidature. Après un examen approfondi et après avoir pris en compte les commentaires reçus, la défense parfaite a été écartée. Toutefois, afin d'avoir l'avantage sur une défense qu'un candidat pourrait utiliser, un objecteur doit réussir à prouver qu'un grand préjudice pourrait avoir lieu.

Les frais relatifs à la procédure de résolution de litige à payer par les candidats sont toujours source de commentaires. Il a été suggéré que les coûts sont trop élevés pour les pays en voie de développement et que les gouvernements devraient être dispensés de frais dans la mesure où leurs objections viseraient à protéger l'intérêt public. A ce sujet, il doit être rappelé que les frais payés par les parties couvrent les dépenses administratives de la procédure de résolution des litiges et les frais et dépenses des experts. Ceci doit être payé par quelqu'un. Si certains objecteurs payent des frais réduits ou bénéficient de la gratuité, quelqu'un d'autre devrait payer à leur place. Il n'est pas inhabituel que les gouvernements payent leur part dans les procédures de résolution de litiges. Dans le cas particulier des gouvernements ou autre entités (y compris les organisations à but non lucratif) qui pourraient être incapable de payer les frais de la procédure de résolution de litige, l'objecteur indépendant peut choisir (sans toutefois être obligé de le faire) de déposer une objection de leur part ; ceci fait partie des fonctions de l'IO's. Bien sûr, dans ces conditions, l'IO resterait indépendant et agirait dans l'intérêt général et non au nom d'une entité particulière ou d'un gouvernement. Enfin, il doit être rappelé que la partie ayant gain de cause sera remboursée de l'ensemble des frais avancés au cours de la procédure, conformément à l'Article 14 (e) de la Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD.

Il a été suggéré que les fondements d'une opposition de la communauté « dépassent la compétence, le champ d'action et l'expertise de la chambre de commerce internationale » et qu'il serait « injuste qu'une organisation internationale de commerce rende des jugements". Toutefois, il faut rappeler dans ce contexte que le centre international pour l'expertise de l'ICC, comme le DRSP, se

contenterait d'administrer la procédure de résolution des litiges sans "rendre de jugements" elle-même. C'est la commission d'expert (nommés par le DRSP) qui examine le litige et publie une décision éclairée. L'ICANN considère que l'ICC et son Centre d'expertise international, compte tenu de leur grande expérience de l'administration de différentes procédures de résolution des litiges sont parfaitement qualifiés pour agir en tant que DRSP. Les règles du centre d'expertise international sont disponibles à : <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>.

OBJECTEURS INDEPENDANT (IO)

Points clés

- Une objection déposée par l'IO est sujette au même examen d'experts que toute autre objection.
- Le statut et les droits de l'IO ne sont pas supérieurs à ceux de tout autre objecteur.

Résumé des commentaires

Responsabilité de l'IO. Le guide de candidature préliminaire version 4 manque cruellement de précisions en ce qui concerne la responsabilité de l'objecteur indépendant. Comme c'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit du renouvellement potentiellement sans limites de ses inquiétudes. Il n'existe aucun processus auquel une personne affligée ou blessée par une décision, une action ou inaction de l'IO selon les cas puisse avoir recours pour s'opposer ou faire appel. Ces inquiétudes sont d'autant plus importantes que l'IO est mandaté pour déposer les objections relevant de la morale et de l'ordre public. Il faudrait au moins que des dispositions spécifiques concernant un appel ou une révision du processus de l'IO soit prise et que la fonction ne puisse être renouvelée ou qu'un nombre maximum de mandat soit inclus dans la version finale du guide de candidature. *M. Wong (21 juillet 2010). R. Dammak (juillet 2010)*

Expérience Lors de son choix de l'unique IO, l'ICANN devrait prendre en considération l'expérience qu'ont les candidats des organisations à but non lucratif et leur façon d'utiliser internet. *Croix Rouge (21 juillet 2010).*

Besoin d'une objection relevant de la vulnérabilité face aux comportements malveillants. Le besoin se fait sentir de créer certaines objections pour remplir un vide critique dans le processus d'objection, en relation avec la situation dans laquelle se trouve une candidature qui remplit les critères de base pour réussir ses évaluations mais qui exposerait le public à des risques d'activités malveillantes (par exemple un gTLD .kids pour lequel le candidat ne prévoit pas d'étapes de contrôle avant l'enregistrement qui permettraient que le .kids soit très protégé). Dans la mesure où une inquiétude peut surgir en dehors de la communauté dans certains cas, il devrait être possible de l'exprimer sans avoir à remplir les conditions de recevabilité pour une objection aux fondements communautaires. L'Objecteur indépendant pourrait porter cette responsabilité, il pourrait évaluer les commentaires publics qui expriment une inquiétude, en parler avec les experts qui conviennent et lancer une objection si besoin est. D'autres approches devraient également être considérées. *COA (21 juillet 2010).*

Analyse et position suggérée

Deux personnes ont émis des commentaires sur la responsabilité de l'IO. Il est incontestable que sa responsabilité est très importante. Pourtant, il doit être rappelé que les objections déposées par l'IO sont examinées par une commission d'expert de la même manière que toute autre objection. Par exemple, si l'IO soumet une opposition de la communauté qui est clairement infondée ou abusive, elle sera éliminée. Une objection déposée par l'IO est sujette au même examen de la part des experts que toute autre objection. Dans le cadre de la procédure de résolution de litiges, le statut et les droits de l'IO ne sont pas supérieurs à ceux de tout autre objecteur. L'IO ne disposera pas d'une position privilégiée, et n'aura pas de pouvoirs incontrôlables.

L'ICANN est d'accord avec la suggestion selon laquelle l'expérience auprès des organisations à but non lucratif pourrait être une compétence utile pour exercer la fonction d'IO. Ceci sera pris en compte dans l'appel d'offre.

Le commentaire sur le problème des comportements malveillants fait référence à un mauvais usage qui aurait lieu après l'attribution du gTLD. Dans la mesure où de tels détournements peuvent être identifiés au cours de la phase de candidature au gTLD, elle pourrait être sujette à une objection d'infraction au droit. Sinon d'autres solutions (comprenant, le litige suite à l'attribution, et la poursuite judiciaire) sont disponibles après l'attribution.

PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES SUITE A L'ATTRIBUTION (PDDRP)

Commentaires généraux sur le processus

Points clés

- Le PDDRP qui s'applique aux marques devrait être utilisé pour rendre les bureaux d'enregistrement responsables de leur mauvaise conduite(ou celle de leurs adhérents) ; il ne devrait pas tenir les bureaux d'enregistrement responsables des actes de leurs non-adhérents.
- Une des conséquences du non-usage est que les titulaires de noms de marques ont à leur disposition un élément efficace de dissuasion de plus pour protéger leur marque.
- Les marques protégées par le PDDRP, subiront les mêmes tests que celles protégées par URS et Sunrise protection.

Résumé des commentaires

Le PDDRP ne rend pas les opérateurs de registre responsables.

Une des responsabilités des opérateurs de registre est de diriger de façon éthique leurs domaines, tel quel, le PDDRP les soulage de cette responsabilité. Si les opérateurs de registre ne sont pas capables de contrôler leur processus d'enregistrement, soit à cause d'intérêts financiers soit par simple négligence, ils devraient en être tenu responsables. *IHG (20 juillet 2010).*

Le PDDRP doit être révisé pour rendre les opérateurs de registre responsables. La partie concernant les conditions délivre, à présent, de fait, les opérateurs de registre d'un nombre important de responsabilité et ne les oblige nullement à contrôler les noms de domaine lors de leur enregistrement ou ceux qui sont déjà dans leurs registres. *CADNA (21 juillet 2010). Microsoft (21 juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 juillet 2010).*

C'est à l'ICANN que revient la responsabilité de contrôler opérateurs de registre négligents. L'ICANN ne devrait pas transférer cette responsabilité aux utilisateurs. *Nestlé (21 juillet 2010).*

Le PDDRP, sous sa forme actuelle, découragera de fait son utilisation répandue auprès des plaignants. *Verizon (20 juillet 2010). CADNA (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010). BC (26 juillet 2010).*

Le PDDRP et le RRDRP devraient être fusionnés. *Verizon (20 juillet 2010). CADNA (21 juillet 2010). AT&T (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010).*

Le PDDRP doit s'appliquer à tous les gTLDs. *W. Staub (22 juillet 2010).*

Certains registraires ne sont pas concernés Le PDDRP n'apporte pas une solution complète, car il n'aborde pas la mauvaise foi, spécifique ou autre, des registraires qui seront inévitablement impliqués dans des activités illicite en travaillant de connivence avec les opérateurs de registre. Cette lacune va encourager les registres malveillants à se mettre en relation avec les registraires et les tierce parties à mener des actions de mauvaise foi. *Verizon (20 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010).*

Le PDDRP dans son état actuel n'est pas satisfaisant L'ICANN devrait nommer une tierce partie responsable de la conduite annuelle d'un audit de chaque opérateur de registre comprenant des visites de site. Les accords d'accréditation devrait spécifiquement interdire « l'entreposage » et autres pratiques malveillantes. Un opérateur de registre qui ne remplit pas ses obligations, devrait recevoir une grosse amende ou un premier avertissement, le deuxième équivaldrait à une suspension. *MARQUES/ECTA (21 juillet 2010).*

Un fardeau pour les organisations à but non lucratif L'AAMC reconnaît que le PDDRP pourrait constituer un moyen plus efficace de résoudre les litiges, mais pense qu'il a besoin d'être amélioré. Tel quel, prendre part au PDDRP risqué d'être lourds pour les organisations à but non lucratif, augmentant leurs risques d'être sujettes à des abus de DNS par des acteurs malveillants. *AAMC (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Le PDDRP est prématuré et ne devrait pas être adopté. Il n'est pas égalitaire au niveau du processus de participation et il manque un mécanisme permettant d'assurer que les droits des registraires de bonne foi seront respectés. Il pourrait mettre sans dessus-dessous l'ensemble de la culture d'enregistrement. Il soulève le problème des responsabilités intermédiaires et dirige le système d'enregistrement des noms de domaine vers quelque chose de beaucoup plus contrôlé au niveau des contenus. La liberté d'expression pourrait être mise en danger. *K.Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010).*

Soutien au PDDRP tel qu'il apparaît dans la version 4 du guide de candidature. Je soutiens le PDDRP tel qu'il apparaît dans la version 4 du guide de candidature et je pense profondément qu'il ne devrait être utilisé qu'à l'encontre des opérateurs de registre qui sont activement impliqués dans le cybersquatting. *R. Tindal (21 juillet 2010). Domain Dimensions (22 juillet 2010).*

Marques enregistrées et non enregistrées. Le PDDRP devrait procéder de la même façon que la Clearinghouse et faire une différence entre les marques enregistrées et celle qui ne le sont pas. La dimension universelle du PDDRP telle qu'elle est proposée actuellement est dangereuse car presque chaque mot fait partie ou pourrait potentiellement faire partie d'un nom de marque. Cela donnerait aux titulaires de noms de marque l'opportunité de se retourner contre les opérateurs de registre au sujet de tous les mots qui font partie de notre vocabulaire. *K. Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (juillet 2010).*

Les titulaires de noms de marque ne devraient pas avoir à donner une "explication détaillée" pour pouvoir déposer une plainte par PDDRP. D'après les lois qui régissent le commerce international, il n'existe pas de critère uniforme pour décrire une "explication détaillée". Une déposition valide aux yeux d'une nation souveraine devrait être valide pour la PDDRP. La PDDRP devrait être amendée pour reconnaître la validité d'une marque déposée dans n'importe quel pays souverain comme base pour une plainte PDDRP. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Nous remercions encore une fois tous ceux qui ont apporté leurs commentaires sur la PDDRP relative aux marques. Comme on peut le constater en observant les différences entre la version la plus récente et les versions antérieures de la PDDRP, le processus de participation publique a été très productif. Cette session de commentaires ne fait pas exception à la règle. Si les changements à apporter à la prochaine PDDRP qui sera présentée sont moins volumineux, ils ne sont pas moins importants.

Si tous les changements qui ont été suggérés n'ont pas pu être inclus à la PDDRP, c'est que certains n'étaient pas applicables ou qu'ils se contredisaient entre eux requérant ainsi un point de vue intermédiaire. Ils ont toutefois tous été examinés avec attention.

Les commentaires généraux à propos de la PDDRP sont très variés. Certains suggèrent que la PDDRP ne responsabilise pas les opérateurs de registre, qu'elle est prématurée et très lourde et que par conséquent elle ne sera pas utilisée. D'autres, en revanche, affirment que la PDDRP établit un bon équilibre et qu'elle pénalise bien les opérateurs de registre en ne les tenant pour responsables que dans la mesure où ils sont eux-mêmes impliqués dans le cybersquatting. Certains suggèrent que le PDDRP devrait distinguer les marques déposées et celles qui ne le sont pas, et d'autres affirment qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation de description détaillée pour les marques concernées par le PDDRP. Enfin, un commentaire affirme que le PDDRP devrait s'appliquer à tous les gTLDs tandis qu'un autre affirme qu'il devrait s'appliquer à tous les registraires.

Le PDDRP relatif aux marques devrait être utilisé pour responsabiliser les opérateurs de registre face à leurs mauvaises conduites (ou à celle de leurs adhérents) ; les opérateurs de registre ne devraient pas être tenus pour responsables enregistrements qui ne leur sont pas affiliés. Si les droits d'un titulaire de nom de marque sont violés, d'autres mécanismes sont déjà en place, comme l'UDRP ou la procédure judiciaire, pour les aider à obtenir réparation de la part de celui qui est à l'origine de l'infraction. De plus, avec le nouveau programme gTLD, les recours contre un registraire sont devenus plus nombreux et incluent le Système uniforme de suspension rapide (URS). Ainsi, la PDDRP n'est pas la seule solution pour faire face à des violations de noms de marque.

Pour ce qui est des marques concernées, la PDDRP ne fait pas de distinction entre les marques déposées et celles qui ne le sont pas. Veuillez vous reporter à la section 9.2.1 de la version la plus récente de la PDDRP, publiée avec le guide de candidature en novembre 2010. De plus, comme il a été clarifié par le conseil d'administration, dans le cadre des nouveaux gTLD, les mécanismes de protection (cf. <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.6>) prévoient un examen important de l'utilisation des noms de marque dans de nombreuses circonstances pour aider à lutter contre la spéculation. Il est logique que les marques susceptibles d'être concernées par la PDDRP le soient aussi par l'URS et la Sunrise protection.

Un commentaire affirme une fois de plus que, la PDDRP sera peu utilisée et que son efficacité sera déterminée par son absence d'utilisation. Ainsi qu'il l'a été spécifié dans les analyses de commentaires précédents, si tel est le résultat, alors ce pourrait être l'indicateur de la nécessité d'une évaluation ou d'une réussite. Une des conséquences de l'absence d'utilisation est que les titulaires de noms de marques ont à leur disposition un élément efficace de dissuasion de plus pour protéger leur marque.

Enfin, si l'expansion des gTLDs et des registraires actuels pourrait, à l'avenir, devoir être prise en compte, une telle expansion ne constitue pas un problème et ne sera pas prise en compte pour l'instant.

Critères

Points clés

- L'ignorance délibérée n'est pas suffisante pour rendre un opérateur de registre responsable dans le cadre de la PDDRP relative aux noms de marque. L'opérateur de registre doit être concrètement impliqué. Dans le cas contraire, les résultats seraient incorrects et pourrait causer des torts irréparables.
- La PDDRP a été développée pour empêcher que l'opérateur de registre ne commette des abus systématiques, et les critères sont rédigés dans ce but.

Résumé des commentaires

Critères déterminant "l'ignorance délibérée"

Les titulaires de noms de marque ne devraient pas uniquement disposer d'outils de seconde zone pour se défendre dans une ère digitale où les autorités d'enregistrement peuvent choisir d'agir de facto comme des registraires ou de laisser passer des choses tout en facilitant et en tirant profit du cybersquatting. La PDDRP encourage les nouveaux opérateurs de registre à se baser dans des pays où la protection des IP est faible (comme par exemple, les pays qui n'ont pas de théorie de responsabilité indirecte ou de remèdes face au cybersquatting). La PDDRP devrait comporter un critère d'« ignorance délibérée » et l'étendre également aux registraires (cf. PDDRP, secs. 6 & 1). *IOC (21 juillet 2010)*.

Le rayonnement de la PDDRP actuelle, limité à une implication concrète sape les intentions premières d'encourager une gestion responsable des TLD et la crédibilité des DNS. Les parties réclament la considération de moyens permettant de lutter contre l'ignorance délibérée sensible dans la gestion des nouveaux domaines. *WIPO Center (16 juin 2010)*.

La PDDRP, sans autre explication, ne représente pas une position pourtant largement partagée dans les commentaires concernant l'ignorance délibérée, une position qui n'est pas seulement celle de WIPO et d'IPC mais aussi celle de l'INTA et de MARQUES/ECTA qui réunis représentent une part significative des intérêts des marques. *WIPO Center (21.07.10)*. *Hogan Lovells (21 juillet 2010)*. Nous soutenons la demande de WIPO pour que la PDDRP soit reconstruite. *JONAS (11 juillet 2010)*. *Com Laude (21 juillet 2010)*.

La limitation d'une "implication Concrète" décourage les opérateurs de registre de mettre en place les meilleures pratiques.

(Y compris ceux qui destinent intentionnellement leurs opérations à des activités malveillantes grâce à des mécanismes de passivité). La définition de "L'implication Concrète" devrait être suffisamment large pour inclure la malveillance intentionnelle et la conscience de malveillance de la part des opérateurs de registre et des registraires qu'ils soient impliqués ou pas. *Verizon (20 juillet 2010)*. *Rosetta Stone (21 juillet 2010)*.

La définition suivante devrait être ajoutée: « L'implication concrète » peut consister en des mesures clairement prise par un opérateur de registre pour se protéger d'une connaissance exacte de la nature et de l'étendue d'une infraction, après avoir su ou fortement soupçonné qu'une infraction du type de celles concernée par cette PDDRP se produisait ou allait probablement se produire. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010)*.

« L'implication concrète » de l'opérateur de registre mérite d'être clarifiée, si le palier est trop élevé, alors l'efficacité de la PDDRP risque d'être mise en doute. *C. Speed (21 juillet 2010)*.

Comme WIPO l'a proposé des "zone de sécurité" devraient exister pour protéger les propriétaires de registre menacés par des registraires. Toutefois, la PDDRP, doit aborder la question de la « volonté d'ignorance » si l'ICANN souhaite sérieusement protéger les consommateurs et les propriétaires d'IP. *MARQUES/ ECTA (21 juillet 2010).*

Les propositions d'amendements de WIPO sur la volonté d'ignorance ne devraient pas être adoptées. Elles sont contraires aux lois de juridictions qui se sont penchées sur ce problème et sont une expansion de la loi internationale. L'ICANN ne devrait pas créer de processus de litige ou même d'obligations contractuelles fondées sur la façon dont les titulaires de propriétés intellectuelle voudrait transformer la loi. L'ICANN ne doit pas précéder l'Etat en incorporant cette notion d'ignorance délibérée dans la PDDRP. *Neustar (21 juillet 2010).*

La PDDRP telle qu'elle est proposée, n'offre pas d'exemples réalistes de ce qui pourrait être qualifié d'implication concrète de la part de l'opérateur de registre. NCTA soutient la mise en place d'un critère plus rigoureux que "l'ignorance délibérée" et qui imposerait la notification au registre des enregistrements abusifs. NCTA avait déjà fourni des exemples qui devraient être suffisants pour apporter la preuve qu'un opérateur gTLD a mal agit, C'est-à-dire une absence d'action après avoir été mis au courant d'enregistrements abusifs de noms de domaine, et ne pas avoir réclamé d'informations Whois complète de façon fréquente ou du moins régulière. Il devrait être exigé que ces personnes raisonnables séparent, au minimum, ces situations, de celles où les opérateurs de registre doivent être reconnus responsables. *NCTA (Module 3, 21 juillet 2010).*

Torts matériels La définition des torts matériels pourrait être difficile à établir. L'ICANN devrait fournir des informations relatives à l'interprétation des torts matériels. L'utilisation de ce terme montre que la PDDRP reconnaît que certains abus ne menacent pas directement les noms de marque. *R. Dammak (22 juillet 2010).*

"Clair et convaincant" et la mauvaise foi

Les critères pour remplir la condition "claire et convaincante" sont plus élevés que dans la plupart des actions civiles. Il est peu probable que les plaignants, sans avoir accès à l'ensemble des découvertes relatives au litige, soient capables de remplir ces conditions. Le critère de mauvaise foi est trop rigoureux. La façon par laquelle un plaignant peu établir la mauvaise foi "caractérisée" est peu claire. Ceci implique qu'un registre opérant avec une mauvaise foi générale peu poursuivre ses activités illicites. De plus, un plaignant doit établir un schéma "considérable" de mauvaise foi « caractérisée ». *Verizon (20 juillet 2010). AAMC (21 juillet 2010). DuPont (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010). IBM(21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010). BC (26 juillet 2010).*

Modèle, Pratiques et jonction de procédures.

Les termes selon lesquels le plaignant doit apporter la preuve de l'existence d'un enregistrement systématique de noms de domaine destinés à faire du tort à l'une des marques du plaignant devrait être supprimé, revoir à la baisse le palier à partir duquel on considère que du tort a été fait, et/ ou que la proposition soit revue pour permettre la mise en place d'une jonction de procédures pour permettre des recours collectifs aux titulaires de marques visés. Les dispositions actuelles ne prévoient pas de possibilité de plainte PDDRP contre un opérateur gTLD dans les cas où une marque parmi celles que possède un titulaire de marques est plus spécifiquement touchée par des enregistrements abusifs, et ce peut importe le niveau d'abus commis. *NCTA (Module 3, 21 juillet 2010).*

Etant donné le critère "d'intention systématique", entre autres choses, l'ICANN devrait déterminer si le PDDRP permet une jonction de procédure ou un recours collectifs pour les parties lésées. Ceci

permettrait aux parties de partager les frais du PDDRP et de mettre leurs efforts en commun pour présenter rassembler et présenter des preuves à la commission d'experts de façon plus efficace. *IPOA (21 juillet 2010).*

Filiales. Afin de prendre en compte le problème de l'intégration verticale et de la responsabilité de la PDDRP, la définition de la conduite d'opérations de registre devrait inclure ce qui suit: « Conduite par des entités qui contrôlent, sont conduites par ou sont sous le contrôle direct ou indirect d'un opérateur de registre, que ce soit par la propriété ou par le contrôle des sécurités, par contrat ou par tout autre moyen par lequel le terme « contrôle » évoque la possession directe ou indirecte, du pouvoir de direction ou la responsabilité de la direction de la gestion et des politiques d'une entité que ce soit par la propriété ou par le contrôle des votes de sécurité, par contrat ou par tout autre moyen". *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Il existe un déséquilibre troublant et difficile à expliquer entre les conditions très contraignantes qui s'appliquent aux plaignants et l'indulgence pour les registres. *DuPont (21 juillet 2010).*

De la "violation"

La violation d'un nom de marque ne devrait pas nécessairement faire partie des critères décrits comme dans le cas des plaintes UDRP. De plus, étant donné que les parties ne relèvent pas forcément de la même juridiction, la référence à ce concept risque de provoquer des conflits de nature juridique. On devrait plutôt utiliser l'expression rupture des conditions ou toute autre expression également neutre. *IPOA (21 juillet 2010).*

La phrase "violation de fait des marques appartenant au plaignant" devrait être ajoutée à la description des critères de plainte de second niveau dans la section 6. Cela permettrait que le plaignant prouve qu'une réelle violation a été commise, comme on le demande dans les procès pour complicité indirecte. C'est important dans les cas où rien n'est découvert et lorsque la commission ou le médiateur a encore des doutes. *RySG (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

En ce qui concerne les critères, de nombreux débats et commentaires tournent autour de la question de la responsabilité de l'opérateur de registre sous la PDDRP dans les cas d'ignorance délibérée, c'est à dire dans les cas où des noms en effraction sont inscrits dans son registre. Comme il a été statué dans la version actuelle de la proposition de PDDRP, et présenté dans la version précédentes des résumé et analyse des commentaires relatifs à la PDDRP :

L'ignorance délibérée ne fait pas et ne devrait pas faire partie des critères à partir desquels les opérateurs de registre seront mis en examen. La partie de la PDDRP qui permet de tenir un opérateur de registre pour responsable d'une effraction de second niveau constitue déjà un grand pas dans la protection des marques. Ceci doit être fait avec précaution. Les opérateurs de registre ne disposent pas d'une interface directe avec leurs consommateurs comme c'est le cas au niveau des registraires. Les opérateurs de registres sont chargés du maintien des bases de données. Dans tout registre suffisamment grand, il y aura un nombre relativement grand « d'auteurs d'effraction », l'opérateur de registre peut en connaître certains mais en ignorera également d'autres. Tenir les opérateurs de registre pour responsables dans tous les cas d'effraction pourrait avoir des conséquences imprévues sur leur capacité à poursuivre leur travail. Un critère qui les rendrait responsable ne peut être mis en place si l'on prend en considération tous les effets qu'il pourrait avoir, y compris les interactions et renégociation d'accord entre et parmi les registres, les registraires et l'ICANN. En attendant, il paraît raisonnable de tenir les opérateurs de registre pour responsable dans le cas d'une implication

concrète en ce qui concerne les noms de second niveau. C'est ce à quoi sert ce critère, rien n'avait été fait dans ce sens jusque là, il s'agit d'une étape importante.

<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/pddrp-comment-summary-and-analysis-28may10-en.pdf>

Un commentaire demande plus d'explication sur les "torts matériels » Le terme matériel fait généralement référence aux conséquences, mais il est difficile de fournir plus d'explications de façon abstraite. Ce sera à la Commission d'Expert de déterminer si quelque chose correspond à du matériel pour le plaignant.

Certains pensent que le critère de preuves claires et convaincantes est trop élevé car il est plus haut que dans la plupart des actions civiles. D'autres pensent également que le critère de mauvaise foi se référant à l'enregistrement répété de noms de domaine en effraction dans un registre est trop limité car elle empêche un plaignant de poursuivre un opérateur de registre pour une effraction concernant une seule ou un petit nombre de marques ou encore juste la leur. Si les critères de preuve claire et convaincante et de mauvaise foi sont élevés, c'est qu'ils ont été conçus ainsi intentionnellement. La PDDRP a été développée pour empêcher les abus systématiques, et les critères sont rédigés dans ce sens. Si un registre (ou même plusieurs) ne contient qu'un seul ou qu'un petit nombre de noms en effraction, d'autres mécanismes existent pour porter plainte comme l'UDRP et l'URS ainsi que le système judiciaire. La jonction de procédure peut être prise en compte et elle sera incluse dans les débats avec les fournisseurs de PDDRP, toutefois elle ne dispensera pas de la nécessité d'apporter la preuve du schéma et de la pratique en plus de l'enregistrement systématique des noms d'un titulaire de marques.

Un commentaire suggère que les registres ne devraient pas être les seuls concernés. Leurs filiales et les entités qu'ils contrôlent devraient également éviter les comportements conduisant à la violation des noms de marques. Nous sommes d'accord. Ce point a été pris en compte et intégré à la version du Guide de Candidature qui a été publié en novembre avec cette analyse.

Procédures

Points clés

- L'ICANN devrait éviter d'essayer de mettre un place une solution avant la fin de la procédure d'appel.
- Aucun membre de la commission d'évaluation ne devrait faire partie de la commission d'appel.

Résumé des commentaires

Frais et coûts.

L'explication relative aux coûts est vague et ne précise aucune limite quant à une limite des coûts d'une procédure PDDRP. Le fait que l'ICANN affirme que les coûts seront raisonnables ne signifie pas qu'ils le seront vraiment. L'ICANN doit soit prévoir des coûts maximum ou donner aux parties une voix plus importante concernant la manière dont les frais vont s'étaler. Sinon les plaignant n'auront aucune envie d'avoir recours à la PDDRP et chercheront d'autres moyens de régler leurs différends. *CADNA (21 juillet 2010).*

Les règles devraient être modifiées pour donner une limite à l'estimation des coûts. La nature de ces frais devrait être expliquée plus en détail. L'obligation d'une avance complète des frais à l'étape initiale devrait être remplacée par une disposition selon laquelle aucun frais (au-delà des frais de dossier) ne devraient être exigés avant que l'examen administratif n'ait eu lieu. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

IBM est d'accord avec le fait que si le plaignant l'emporte, l'opérateur de registre doit rembourser le plaignant de tous les frais qu'il a engagé, mais si c'est l'opérateur de registre qui l'emporte, alors il devrait pouvoir récupérer ses frais de dossier. *IBM (21 juillet 2010).*

Il semble malheureusement que le mécanisme PDDRP soit pris en charge par les titulaires de marque. Hogan Lovells (21 juillet 2010).

Les Opérateurs de Registre ne devraient pas avoir à payer pour répondre, ils ne devraient avoir à payer que dans le cas où ils perdent totalement une PDDRP. *RySG (21 juillet 2010).*

Notification antérieure à l'opérateur de registre de l'existence d'une plainte potentielle. Nous remettons en cause le besoin d'une période de 30 jours comme elle a été proposée pour que les plaignants potentiels préviennent les opérateurs de registre. La longueur de cette période ne va probablement pas arrêter les comportements de mauvaise foi, et les titulaires de marques auront recours aux tribunaux comme la façon la plus rapide et la efficace d'obtenir justice. La période de 30 jours devrait soit être supprimée soit, au moins réduite à une durée suffisante pour prévenir et non pas être avantageuse pour les opérateurs de registre. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Plainte.

Les éléments requis pour déposer une plainte PDDRP et les preuves nécessaires pour la soutenir devraient être décrits de façon plus détaillée. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

La plainte devrait inclure une déposition concernant les torts économiques et autres que les enregistrements ont causés au titulaire de marque. *RySG (21 juillet 2010).*

Appels

Dans la section 21 la référence à l'URS devrait être retirée. A la place on devrait mettre PDDRP, ou sinon retirer toute référence à l'URS ou à la PDDRP. De plus, la nature de l'appel n'est pas claire. Les membres de la commission d'appel ne devraient sans doute pas avoir fait partie des procédures initiales et peut être même de procédures similaires en première instance. Il n'y a pas non plus de précisions sur le déroulement de l'appel, la découverte et sur la décision de la Commission d'Appel si ce n'est la limite pour sa mise en place. Des dates de référence devraient être intégrées dans le PDDRP. *IPOA (21 juillet 2010).*

L'opérateur de registre dispose de multiples et redondants moyens de faire appel. L'opérateur de registre peut soit faire appel de la Décision de l'Expert par le processus du fournisseur, soit initier une procédure distincte de résolution de litige dans le cadre des Accords de Registre, soit utiliser ces deux moyens à la fois. Aucune de ces de procédures d'appel supplémentaires n'est nécessaire. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

RySG modifierait les dispositions relatives à l'appel dans la section 21 pour mettre : Les deux parties devraient avoir le droit de faire appel de la Décision des Experts concernant la responsabilité ou de recommander une solution d'après les archives existantes de la procédure de PDDRP à des coûts raisonnables pour couvrir les frais de l'appel. S'il a été fait appel, l'ICANN devrait éviter d'essayer de mettre un place une solution avant la fin de la procédure d'appel. *RySG (21 juillet 2010).*

Au moment de l'appel de nouvelles preuves devraient pouvoir être apportées. Des faits postérieurs pourraient se révéler pertinents concernant toute solution recommandée par la Commission. De plus, si l'appel est renouvelé, il n'y pas de raison pour restreindre l'apport de preuve dans le temps. *RySG (21 juillet 2010).*

Examen de Passage

L'INTA Internet Committee soutient l'examen de passage mais pense que la proposition actuelle est inacceptable pour plusieurs raisons. Si la commission qui procède à l'Examen de Passage statue que le plaignant ne remplit pas les critères, alors le fournisseur devrait expliquer les raisons de cette décision. Le plaignant devrait avoir le droit d'amender sa plainte au moment de l'examen de passage sans avoir à payer des frais de dossier supplémentaires. Avec la procédure actuelle, les frais de dossier sont confisqués et une seconde procédure doit être mise en place. C'est un système punitif et un gâchis de ressources. Les parties devraient pouvoir suspendre l'Examen de Passage d'un commun accord (par exemple pour débattre). *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

D'une façon générale, le RySG pense que (1) L'Examen Administratif et l'Examen de Passage peuvent être conduits par les mêmes personnes et que (2) l'Examen de Passage et la Commission d'Expert devraient être séparés. (2) permettrait d'éviter les irrégularités et supprimerait toute motivation financière lors de l'Examen de Passage pour approuver automatiquement les plaintes. *RySG (21 juillet 2010).*

L'Examen de Passage devrait prendre en compte le fait qu'une PDDRP a déjà été engagée ou pas pour les mêmes faits. Le RySG voudrait éviter l'examen à répétition des mêmes faits et propose une jonction des procédures pour les plaintes similaires. *RySG (21 juillet 2010).*

Défaut

Le RySG recommande de ne plus utiliser le terme défaut (qui dans le cadre de l'UDRP favorise le plaignant) est d'utiliser à la place Absence de Réponse. L'Absence de Réponse permettra au cas d'être examiné sur le fond par les experts, sans porter les stigmates d'un Défaut. *RySG (21 juillet 2010).*

Les cas de Défaut ne devraient pas être jugés sur le fond, cela étirerait inutilement la procédure. Les registres sont des entreprises évoluées qui peuvent éviter tout cela simplement en remplissant une réponse. *NCTA (Module 3, 21 juillet 2010).*

La Commission d'Experts

Pour rester en cohérence avec l'URS, il faudrait ajouter une rotation parmi les membres de la commission au sein d'un fournisseur afin d'éviter une sélection des fournisseurs susceptibles de rendre un certain type de jugement. *RySG (21 juillet 2010).*

Des Commission composées de trois experts devraient être la règle par défaut étant donné l'importance et le sérieux des différends PDDRP. *K. Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010).*

Jonction de procédures contre un même registre.

Un mécanisme permettant aux plaignants portant des plaintes similaires contre le même registre de joindre leurs procédures devrait être ajouté. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Possibilités de réponse pour les titulaires de nom de marque (paragraphe 11). L'ICANN doit expliquer pourquoi la PDDRP donne aux titulaires de noms de marques deux chances de répondre. Cela ne semble pas conforme aux paradigmes de l'URS et de l'UDRP. *K. Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010).*

Découverte (paragraphe 16). La découverte ne devrait pas être discrétionnaire mais devrait être une option indépendante des commissions. *K. Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010).*

Suspension de la procédure. Les parties devraient pouvoir suspendre la procédure d'un commun accord à tout moment. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Plusieurs commentaires relatifs à la procédure de la PDDRP sur les marques ont été formulés. Le Peaufinage d'une procédure nouvelle est toujours apprécié et certain d'entre eux ont déjà été intégrés à la version actuelle de la PDDRP publiée en novembre 2010 au même moment que cette analyse.

De nombreux commentaires portent sur l'imprévisibilité des coûts et des paiements ou sur la possibilité de remboursement. Si les coûts sont pour le moment incertains, c'est dû au fait que cette procédure de résolution de différends dépendra des coûts administratifs des fournisseurs et des taux horaires des membres de commissions qui seront sélectionnés. Les frais devraient être comparables à ceux des autres procédures de résolution de litiges qui jugent des cas comparables au niveau de la complexité. Etant donné qu'une certaine flexibilité est prévue pour le nombre d'expert dans la commission, allant de un à trois, et étant donné le nombre importante de preuves qui peuvent être présentées dans tous les cas, il est difficile d'apporter une estimation. Pour se donner une idée, on peut se reporter à la gamme des frais et des coûts estimés pour les oppositions de la communauté ou pour les autres objections que l'on peut trouver dans le Module 1 du Guide de Candidature. En ce qui concerne les frais, il est maintenant clair que les opérateurs de registre n'ont pas à payer jusqu'à ce que (et si) l'avantage soit donné au titulaire du nom de marque, et que tous ses frais seront remboursés à la partie qui l'emporte.

Certains suggèrent que les éléments de la plainte ne sont pas suffisamment décrits et un groupe pense qu'il faudrait faire une déclaration des torts. En ce qui concerne les éléments d'une plainte, le commentaire ne précise pas quels sont ceux qui ne sont pas suffisamment décrits en détail et ils ont été revus par des experts en résolution de différends. Pour aller dans le sens d'une des suggestions, une déclaration des torts causés au plaignant sera intégrée, toutefois il ne sera pas nécessaire de préciser avec exactitude quels ont été les torts.

En ce qui concerne l'appel, certains suggèrent :

- Une plus grande clarté en ce qui concerne le déroulement et sur l'identité des membres de la commission susceptible de présider une commission d'appel.
- A quel moment l'ICANN mettra en place une solution
- Si des preuves peuvent être apportées.
- qu'il y a trop de moyens de faire appel ou qu'ils sont redondants avec les termes de résolution de différend qui apparaissent dans les Accords de Registre.

La section de la PDDRP concernant l'appel va être révisée pour clarifier les problèmes de déroulement et de rayonnement d'un appel, la mise en place d'une solution ainsi que l'identification des membres de la commission qui seront susceptibles de présider la commission d'appel. La nature des appels, toutefois, n'est pas redondante comme le laisse penser un commentaire. Un appel de la Décision des Experts concerne les déclarations de la commission, tandis que l'invocation de la résolution de différend via les Accords de Registre concerne la façon dont l'ICANN impose la mise en place des solutions.

En ce qui concerne l'Examen de Passage, un groupe suggère que si l'Examen Administratif montre qu'une plainte n'est pas complète, le plaignant devrait pouvoir amender sa plainte sans perdre ses frais de dossier. Un autre groupe suggère que la commission responsable de l'Examen de Passage et la Commission d'Expert ne devraient pas être composées des mêmes membres. Nous sommes d'accord avec ces deux suggestions.

Permettre pendant une courte durée l'amendement d'une Plainte pour déficience procédurière semble raisonnable. Cette mesure a été ajoutée. De même que l'indication affirmant qu'aucun membre de la commission chargée de l'Examen de Passage ne devrait faire partie de la Commission d'Experts.

Un groupe suggère de remplacer le terme Défaut par Absence de Réponse pour éviter la stigmatisation allant de paire avec le mot Défaut. Un autre suggère qu'aucune décision ne devrait être prise sur le fond si l'une des parties fait défaut. Aucun changement ne sera apporté à la section défaut au vu de ces commentaires. Si l'absence de réponse est considérée comme un défaut, la partie qui n'a pas répondu devrait tout de même pouvoir l'emporter sur le fond.

La suggestion d'un groupe affirmant qu'une rotation devrait être établie pour la sélection des membres de la Commission sera ajoutée. Deux commentaires ont suggérés que des Commission composées de trois membres devraient être le choix par défaut, Mais étant donné qu'une commission de trois membre peut être réclamée par n'importe quelle partie, l'état actuel semble satisfaisant et plus économique à moins qu'une des partie en face la demande expresse.

Un autre commentaire évoque la jonction de procédure, les opportunités de réponse, la découverte et la suspension de procédure. La jonction de procédures, lorsqu'elle est opportune, est toujours encouragée mais ce sera aux fournisseurs d'en décider. Si les faits et les circonstances sont suffisamment proches, il est prévu que le Fournisseur ait des règles à appliquer dans de telles circonstances. Dans ces cas, ces règles devraient s'appliquer, même si les Fournisseurs seront

encouragés à fusionner des affaires dans la mesure où la fusion est appropriée. En ce qui concerne les réponses, les titulaires de nom de marques devraient pouvoir être sûrs que chacun de leurs arguments sera pris en considération. En ce qui concerne la découverte, étant donné que les parties sont encouragées à fournir autant d'information que possible, la commission devrait être libre de déterminer si de plus amples informations sont nécessaires, mais ce mécanisme de résolution de différend ne devrait pas être un moyen pour les parties de faire des découvertes pour des besoins privés. En ce qui concerne la suspension d'un commun accord, il n'y a pas de raison pour que, dans un mécanisme post-attribution, la commission ne suspende pas les débats. Ceci relèvera toutefois, des parties concernées.

Solutions

Points clés

- Les Décisions de la Commission seront considérées avec un grand respect. Toutefois, l'ICANN est dans la meilleure position pour juger de l'efficacité et des effets des solutions recommandées et prendra la décision finale.
- Si une solution ne doit pas être en contradiction avec celles qui sont proposées par les Accords de Registre, il convient de conserver une certaine flexibilité et la solution choisie peut ne pas apparaître dans les Accords de Registre.

Résumé des commentaires

Nature consultative des décisions de la commission.

Il y a peu de chance que la PDDRP soit largement utilisée, étant donné que l'ICANN peut traiter les conclusions de la commission comme de simples conseils et n'est nullement obligée de prendre des mesures contre un registre. Si la preuve d'une mauvaise intention avec un mauvais comportement systématique établie, ne se traduit pas par des conséquences fâcheuses pour l'opérateur de registre, qu'est-ce qui pourra décider l'ICANN à agir ? Une telle découverte devrait, au moins, déclencher une action immédiate de l'ICANN contre le registre, pour donner des certitudes à toutes les parties prenantes de l'ICANN et justifier la légitimité du processus PDDRP/ RRDRP. *Verizon (20 juillet 2010). IPOA (21 juillet 2010). CADNA (21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010). BC (26 juillet 2010). NCTA (Module 3, 21 juillet 2010).*

Pourquoi l'ICANN dispose-t-elle d'un tel pouvoir de décision alors qu'elle n'est pas partie prenante dans le litige ? Ceci soulève le problème de la confidentialité du contrat que nous avons déjà évoqué avec l'ICANN mais pour lequel nous n'avons reçu aucune réponse. *K Komaitis (21 juillet 2010). R. Dammak (22 juillet 2010).*

Les décisions prises par une commission d'experts PDDRP devrait dans la plupart des cas être considérée comme la décision finale. La capacité de l'ICANN à prendre ses propres décisions sur le remède à employer devrait se limiter à des cas où la décision de la commission va à l'encontre ou dépasse les compétences de ses Accords de Registre. Sinon, une disposition affirmant que les parties doivent respecter la décision de la commission d'expert dans le cas d'une PDDRP devrait apparaître dans les Accords de Registre. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

Suppression de noms de domaine La commission d'expert qui juge une plainte PDDRP devrait pouvoir supprimer l'enregistrement d'un nom de domaine dans certains cas (par exemple quand l'enregistré est l'opérateur de registre, ou quand une relation peut être prouvée entre l'enregistré et le registre en jeu) et empêcher par là que dans ces cas les domaines restent avec le registraire. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010). Microsoft (21 juillet 2010).*

Autorité de la Commission Une commission ne devrait pas pouvoir influencer l'adoption d'une solution qu'une Cour ne peut pas ordonner ou que l'ICANN ne peut pas mettre en place dans le cadre des Accords de Registre en vigueur. *RySG (21 juillet 2010).*

Démontrer la malignité "Malice" est un mot qui a de nombreuses significations dans la jurisprudence britannique et américaine et n'a peut être pas de sens du tout dans les pays qui n'ont pas de droit commun. De plus, sa définition peut aller de l'intention véritable jusqu'à l'indifférence. Le RySG

recommande vivement que le terme soit clairement défini afin que son sens soit clair et univoque. Nous recommandons que lorsque la solution extraordinaire qui consiste à mettre un terme aux Accords de Registre est envisagée, la valeur des gTLD auprès de la communauté et les enregistrés existants soient considérés et mis dans la balance (exemple de nouveau langage : L'intention claire et nette de causer des torts de nature économique au titulaire du nom de marque et l'apport d'aucune valeur à la communauté internet ou aux noms de domaines enregistrés, indépendamment de ces torts prémédités » et qu'en recommandant une solution, la commission d'experts considère les torts toujours subis par le Plaignant ainsi que les torts que la solution va causer aux opérateurs de registre et aux autres propriétaires de noms de domaine de bonne foi et n'ayant rien à voir dans l'affaire qui opèrent dans le gTLD). RySG (21 juillet 2010).

Remise en cause de la solution

Dans la section 22, l'opérateur de registre peut remettre en cause une solution imposée par l'ICANN. Ceci signifie que la décision initiale peut être sujette à la fois à un appel et à une remise en cause de la solution, tous deux de durée indéterminée. Ce peut être dur à avaler du point de vue du Plaignant. IPOA (21 juillet 2010).

Le RySG déplacerait la partie affirmant que l'ICANN doit attendre pour imposer une solution à la section 22 « remise en cause de la solution » et demande une clarification de la façon dont la période de 10 jours évoquée dans cette section interagit avec la période de 20 jours destinée à faire appel évoquée dans la section 21. RySG (21 juillet 2010).

RySG suggère que ceci soit ajouté à la section 22 pour qu'elle soit plus cohérente avec la disposition qui prévoit que la Décision des Experts soit à nouveau revue et afin que les opérateurs de registre reçoivent les mêmes protections pour des prétendues violations et menace de rupture sous le PDDRP que celle qu'il reçoit pour des prétendues violations des Accords de Registre. Tout arbitrage devrait être renouvelé et choisi en fonction des droits et devoirs respectifs des parties inscrites dans les Accords de Registre. Ni la Décision des Experts, ni la décision de l'ICANN de mettre en place une solution ne devrait viser à porter préjudice à l'opérateur de registre dans le règlement du litige. Toute solution impliquant une rupture des Accords de Registre doit être conforme aux termes et conditions de rupture des Accords de Registre, y compris à toutes les mesures d'information et à l'opportunité de combler ses failles qui est donnée." RySG (21 juillet 2010).

Possibilité d'un recours en justice et autres procédures (sec. 23). Par soucis de cohérence avec l'UDRP, le RySG propose que la section 23 soit amendée comme ceci :

« La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux de droit, y compris, le cas échéant, l'examen d'une décision des experts quant à la responsabilité. La décision des experts ou toute autres procédures entreprises dans le cadre de la PDDRP ne devraient en aucun cas viser à porter préjudice ou à affecter la position de n'importe quelle partie dans une procédure de justice, qui devrait être conduite de façon indépendante et selon les lois qui s'appliquent aux marques déposées.

Dans les cas où une partie fournit au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans la procédure de différend post-cession, le fournisseur doit suspendre ou résilier la procédure de résolution de différend après cession. Dans tous les autres cas, dans lesquels une action en justice est intentée avant la conclusion des procédures PDDRP, le Fournisseur devra déterminer si une poursuite est cohérente avec les intérêts de la justice et déterminer s'il existe une possibilité de trouver des résultats incohérents et des résultats si la procédure est abandonnée, la présence de tierces parties dans l'action en justice et l'ampleur des requêtes et du soulagement attendu de cette

procédure. » *RySG (21 juillet 2010)*.

Analyse des commentaires

Imposer des solutions suite à une décision des experts dans un PDDRP de marque suscite beaucoup de commentaires. En effet, la difficulté de trouver des solutions est bien évaluée et une inquiétude s'exprime pour les enregistré légitimes à qui l'ont pourrait faire du tort. Ces inquiétudes sont essentielles et sont prises très au sérieux dans le développement de solutions pour la PDDRP.

Certain se demandent pourquoi l'ICANN a tant de pouvoir pour imposer les solutions recommandées par la Décision d'Experts. La protection des enregistrés est précisément la raison d'un tel pouvoir. La Commission d'experts existe de part son expertise en matière de résolution de conflits et de trouvailles. Les Décisions de la Commission seront traitées avec beaucoup de respect lors de la prise de mesure contre les opérateurs de registre. Toutefois l'ICANN est la plus apte à décider si ces solutions recommandées sont susceptible de faire du tort aux enregistrés légitime de quelque façon que ce soit. C'est pourquoi, afin de protéger ces enregistrés légitimes, il est important de préserver ce pouvoir.

La protection des droits de enregistrés est aussi la raison pour laquelle la suppression de nom n'est pas une solution, même si certains pensent qu'elle devrait en être une. Les enregistrés ne sont pas partie prenante dans les PDDRP de marque. Le titulaire de nom de marque peut toujours utiliser l'URS ou l'UDRP pour parvenir à suspendre ou à transférer un nom de domaine.

Le modèle actuel du PDDRP requiert la preuve d'une maligned pour recommander une rupture. Intégrer la maligned était une recommandation du RySG. Un autre membre de ce groupe recommande à présent l'emploi d'autres termes ("l'intention de faire du tort à un titulaire de nom de marque et une absence de bénéfices pour la communauté internet »). Nous choisissons de garder la première recommandation du RySG.

Enfin, des commentaires suggérant une modification des termes en ce qui concerne la capacité et la procédure permettant de remettre en cause la solution et sur l'existence des recours en justice. Une partie des termes proposes sera adoptée et une autre non car elle donne l'impression de trop protéger l'opérateur de registre ou d'imposer des conditions peu adaptées à des cours ou à des commissions d'arbitrage. La suggestion à propos de la procédure de mise en place des solutions sera ajoutée, de même que l'affirmation qu'une solution ne vise pas à porter préjudice au registre désigné en tant qu'arbitre. D'autres ne seront pas ajoutées. En particulier, le fait qu'une décision sur la mise en place d'une solution ne sera renouvelée si un arbitrage a eu lieu. L'ICANN n'est pas qualifié pour rediscuter du cas d'un plaignant dans une procédure de PDDRP et ce n'est pas non plus son rôle. De plus, si une solution ne doit pas être en contradiction avec celles qui sont proposées par les Accords de Registre, il convient de conserver une certaine flexibilité et la solution choisie peut ne pas apparaître dans les Accords de Registre.

PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES SUR LES RESTRICTIONS DE REGISTRE (RRDRP)

Points clés

- L'institution d'une RRDRP ne vise pas à remplacer les responsabilités contractuelles de l'ICANN
- Si une Décision d'Experts sera considérée avec beaucoup de respect, l'ICANN est le plus apte à déterminer si la solution recommandée risque de causer du tort aux enregistrés légitimes et doit pour cette raison être capable d'imposer des solutions.

Résumé des commentaires

Qualification

N'importe qui devrait pouvoir avoir recours au RRDRP pour appliquer les conditions inscrites dans les Accords de registre d'une communauté gTLD. Les critères de "communauté définie" dans la section 5 et de « forte relation » dans la section 6 peuvent exclure des prétendants légitimes qui sortent de cette définition. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

L'ICANN devrait supprimer le critère de qualification ou utiliser le même palier que pour le Lanham Act, soit « toute personne qui pense qu'elle peut être victime des » des actions extrêmes de transfert du registre. La section 7 devrait également être amendée pour demander à ce que la plainte incluse une déclaration de qualification. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Protections du registre. Les processus et procédures de la PDDRP ont plus évolué que celles de la RRDRP. Toutes les protections qui s'appliquent aux registres dans la PDDRP devraient aussi avoir cours dans la RRDRP y compris celles qui concernent la révision et l'appel des décisions. *RySG (21 juillet 2010).*

La PDDRP et la RRDRP devraient être fusionnées. *Verizon (20 juillet 2010). CADNA (21 juillet 2010). AT&T (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010) Rosetta Stone (21 juillet 2010).*

Moins de preuves que pour la PDDRP La raison pour laquelle la RRDRP a le plus faible niveau d'exigence en ce qui concerne « la prépondérance de la preuve » est peu claire. Pourquoi est-ce qu'une partie prenante est autorisée à apporter un certain nombre de preuves pour une manifestation d'abus de registre lié à la mauvaise foi face à un autre groupe aux revendications également recevables. *Verizon (20 juillet 2010). AAMC (21 juillet 2010). Rosetta Stone (21 juillet 2010). BC (26 juillet 2010).*

Des Experts

Le choix d'ajouter des experts à la procédure RRDRP, en plus de la commission d'expert déjà en place devrait être abandonné ou restreints aux cas extraordinaires en application de strictes limitations. Il est injuste d'ajouter le témoignage d'un expert qu'aucune partie n'a sollicité ou qu'aucune partie ne pourra réexaminer et pour lequel les parties devront supporter les frais supplémentaires inconnus. Les critères stricts de sélection d'un expert devraient être : Une échelle de frais prédéterminés pour les experts qui permettrait aux parties d'évaluer à l'avance les coûts. L'intention de la commission de faire appel à un expert devrait être communiquée aux parties le plus tôt possible pour que les parties puissent formuler leurs objections. Tout expert à qui il a été fait appel devrait préparer un rapport

résumant ses conclusions, qui devrait être remis aux parties suffisamment en avance pour leur permettre de produire des arguments contraires et de rassembler des preuves, pouvant inclure un avis contraire d'un autre expert. Tous ces éléments devraient faire partie du dossier soumis au jugement de la commission. De plus, la section 13 devrait être revue pour prévoir que les litiges inscrits dans le cadre de la RRDRP seront la plupart de temps réglé par écrit, sans intervention d'experts, et que si la commission pense que faire appel à un expert est nécessaire, elle n'en convoquera pas plus d'un sans l'approbation des parties. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Solutions

Les décisions prises par un expert devraient être considérées comme les décisions finales dans la plupart des cas, si l'ICANN n'intervient pas en faveur d'une autre décision. La capacité de l'ICANN à prendre ses propres décisions sur le remède à employer devrait se limiter à des cas où la décision de la commission va à l'encontre ou dépasse les compétences de ses Accords de Registre. *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

La commission d'expert en charge de la RRDRP devrait pouvoir déléguer, transférer ou suspendre des enregistrements de noms de domaine dans certains cas (par exemple quand un registre et un enregistré sont liés). *AAMC (21 juillet 2010). INTA Internet Committee (21 juillet 2010). Croix rouge (21 juillet 2010). NPOC-FC (21 juillet 2010).*

L'interdiction d'accepter de nouveaux noms de domaine comme il est prévu dans la section 16 devrait être mise en place et inclure les opérateurs de registre de mauvaise foi, qui vont preuve de négligence globale, de malignedé ou qui enfreignent à répétition les restrictions prévues dans les accords. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Frais. Les dépenses et résultats liés à la RRDRP sont totalement imprévisibles. Les commissions d'expert peuvent faire appel à des experts comme elles le souhaitent et contre l'avis des parties. Il n'y a pas de limites aux frais d'expert et les dépenses liées à la procédure sont complètement imprévisibles. Ces éléments risquent de détourner les plaignants potentiels de la RRDRP vers les procédures judiciaires. *INTA Internet Committee (21 juillet 2010).*

Analyse des commentaires

Des commentaires relatifs à la qualification dans la RRDRP ont été émis. Certains suggèrent que n'importe qui à qui on a fait du tort devrait être qualifié, et pas seulement ceux qui sont liés à la communauté. La qualification est limitée parce que la plainte se limite aux cas où les registres ne se conforment pas à leurs règlements et que cela cause du tort à la communauté ou à un membre de sa communauté. Si, par exemple, un titulaire de nom de marque pense qu'un domaine a enfreint ses droits, il dispose de plusieurs moyens de redressement, comme l'URS, l'UDRP et la PDDRP de marque.

De plus, il faut rappeler que l'institution d'une RRDRP ne vise pas à remplacer les responsabilités contractuelles de l'ICANN. L'ICANN continuera à assumer ses responsabilités contractuelles et régulatrices pour toutes les parties auxquelles il est lié. Un RRDRP fort, sera toutefois un moyen supplémentaire de protéger les intérêts des enregistrés légitimes et éligibles dans le cadre des TLDs restreints à base communautaire qui pourraient autrement voir leurs intérêts détruits par des violations du règlement.

Certains pensent que la RRDRP devrait être fusionnée avec la PDDRP, et que les dispositions devraient être les mêmes pour les deux procédures, et ce y compris en matière de preuves. Alors

que les versions de chacune ont été publiées en novembre 2010 avec cette analyse et sont presque similaires, des différences existent du fait de la nature des plaintes et doivent donc être traitées séparément. En effet, la RRDRP concernant principalement des limites de l'opérateur de registre, il est logique de d'exiger moins de choses au niveau des preuves. Dans les faits, il est possible que les mêmes fournisseurs administrent les deux processus de résolution de différend.

Un groupe suggère la mise en place de limites concernant la possibilité donnée à la commission de faire appel à des experts indépendants. Certaines de ces suggestions sont pertinentes et seront ajoutées au RRDRP.

Imposer des solutions suite à une décision des experts dans une RRDRP suscite beaucoup de commentaires. Certains se demandent pourquoi l'ICANN a tant de pouvoir pour imposer les solutions recommandées par la Décision d'Experts. La protection des enregistrés est précisément la raison d'un tel pouvoir. La Commission d'experts existe de part son expertise en matière de résolution de conflits et de tracas. Les Décisions de la Commission seront traitées avec beaucoup de respect lors de la prise de mesures contre les opérateurs de registre. Toutefois l'ICANN est la plus apte à décider si ces solutions recommandées sont susceptibles de faire du tort aux enregistrés légitimes de quelque façon que ce soit. C'est pourquoi, afin de protéger ces enregistrés légitimes, il est important de préserver ce pouvoir.

La protection des droits des enregistrés est aussi la raison pour laquelle, dans la plupart des cas, la suppression de nom n'est pas une solution, même si certains pensent qu'elle devrait en être une. Les enregistrés ne sont pas partie prenante dans la RRDRP. Ceci dit, la suggestion qu'une telle solution devrait être autorisée si les enregistrés sont liés à l'opérateur de registre est pertinente et sera ajoutée.

ACCORD DE REGISTRE

Intégration Verticale

Points clés

- La communauté continue d'être nettement divisée sur la démarche appropriée à l'intégration verticale des registraires et registrants.
- L'intégration verticale PDP Groupe de travail a présenté une version révisée du rapport initial sur l'intégration verticale entre les registraires et registres (disponible à <http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/revised-vi-initial-report-18aug10-en.pdf>), qui énonce plusieurs approches possibles en rapport avec cette question;
- Aucun consensus à la GNSO n'a été élaboré à ce sujet;
- Le conseil d'administration d'ICANN a demandé au personnel d'ICANN de supprimer les restrictions sur la propriété croisée registraires-registrants, sous réserve de certaines garanties.

Résumé des commentaires

Le chiffre de 2% dans le DAGv4 est déraisonnable. CORE propose ce qui suit, une règle générale limitant la propriété croisée (et de contrôle) entre les registres et bureaux d'enregistrement avec une limite de 15% du sens. Nous proposons également une

acceptation présumée de plus de 15% de la propriété croisée (jusqu'à 100%), à condition que l'entité / groupe n'agisse pas autant comme un registraire et registrant / revendeurs sous la condition qu'ils aient la pertinence de marché relativement faible (bien en dessous du standards de pouvoir de marché). Il faudrait peut-être une exception à ce principe, permettant un registre d'agir à titre de registraire pour son propre TLD et nous proposerons un mécanisme et des lignes directrices pour de telles exceptions (dans certains cas, pas seulement pour la règle de séparation verticale, mais aussi pour les besoins d'utiliser les enregistrements autorisés par l'ICANN). A. Avril i Avril (Module 1, 21 Juillet 2010).

Il est à noter que la langue DAGv4 n'empêche pas les greffiers d'ICANN de posséder une entité qui exerce pour un TLD tant qu'il n'y a pas plus de 2% de leurs actions dans l'entité qui ne sont pas «le véritable propriétaire ». S'il n'y a pas de consensus sur la question de la propriété croisée, ICANN a l'obligation d'approuver la position qui oscille entre la résolution de Nairobi (séparation stricte jusqu'à 2%) et le statu quo pour la majorité des contrats existants (séparation stricte jusqu'à 15%). Choisir une position en dehors de cette fourchette représenterait l'élaboration de politiques par le Conseil sans l'appui de la communauté. R. Tindal (21 Juillet 2010).

ICANN doit envisager des dérogations aux restrictions sur la propriété croisée des registraires tel qu'il est actuellement examiné au sein du Groupe de travail d'Intégration verticale, avec les scénarios SRSU, les petites communautés TLD, et les opérateurs de registre orpheline. Le seuil proposé de 2% pour la propriété croisée semble trop faible. éco (21 Juillet 2010).

Les exceptions à la politique d'intégration verticale sont nécessaires. Il n'est pas juste de ne mandater aucune intégration verticale en particulier pour les TLD non-commerciaux, basés sur les registraires. Nous proposons un marché ouvert avec une concurrence totale. L'intégration verticale protège les petits registres qui servent à des groupes de clients spécifiques (comme les organismes gouvernementaux et les organismes d'intérêt public). Ils peuvent se concentrer sur le perfectionnement des règles de pré-contrôle et les procédures pour l'équité et l'autorité des registrants, plutôt que de se battre pour leur part de marché. CONAC (22 Juillet 2010).

A moins d'être des registraires accrédités par ICANN comme assistants les nouveaux candidats au gTLD ou en appliquant sa propre TLD, la politique est discriminatoire et mauvaise.

Le langage très restrictif de l'article 1.2.1 du module 1 et les articles 2.9ac de la proposition de nouveaux accords des accords gTLD établis discriminent arbitrairement les registraires accrédités par ICANN en les empêchant de fournir une assistance de toute nature prospective concernant les nouveaux gTLD. Cette restriction semble contredire les objectifs du programme des nouveaux gTLD à savoir, favoriser la diversité, encourager la concurrence et améliorer l'utilité de la DNS. Le libellé de l'article 1.2.1 du module 1 et la proposition des accords des nouveaux gTLD devraient être modifiés afin de supprimer cette interdiction. INDOM (7 Juillet 2010). Key-Systems (21 Juillet 2010). éco (21 Juillet 2010). EuroDNS (22 Juillet 2010). TLDDOT (22 Juillet 2010). A. Avril i Avril (Module 1, 21 Juillet 2010).

Il n'est guère nécessaire d'assouplir l'interdiction stricte sur la propriété commune des nouveaux registres de gTLD et des registraires que le Conseil de l'ICANN a adopté à Nairobi. La principale importance du débat sur l'intégration verticale concerne les utilisateurs uniques ou les sociétés TLD (parfois renvoyés à " une marque ») pour lesquelles un traitement différent est approprié. Il n'y a aucune raison évidente pour laquelle les registres de TLD dans cette catégorie devraient être exclus du contrôle de leur propre registraire autorisé, ou de conclure des accords exclusifs avec un registraire indépendant accrédité, ou de se passer de l'autorisation des registraires ensemble et d'attribuer la répartition des domaines de second niveau comme ils l'entendent. Définir les contours de cette catégorie est difficile et même si ICANN répond avec succès, il pourrait y avoir un impact majeur sur la viabilité du nouveau lancement des gTLD . COA (21 Juillet 2010).

A propos de la propriété commune des registrants et des registraires dans le domaine d'ouverture du marché, elle ne s'applique pas aux registres privés (telle qu'une marque pour un usage privé). IBM est heureuse que cette préoccupation ait été soulevée et ICANN n'a pas exclu la question de savoir si une entité peut agir à la fois comme un registraire et un registrant en toutes circonstances. IBM (21 Juillet 2010).

Au minimum, la question de l'intégration verticale devrait être clarifiée afin que les personnes qui contrôlent un registraire autorisé pour la gestion de son propre domaine et qui ne propose pas de services d'enregistrement pour le grand public ne soit en rien empêché de jouer un rôle majeur dans une nouvelle demande d'entité de gTLD .ICA (21 Juillet 2010).

Organisation à but non lucratif – exception. ICANN doit permettre une exception aux restrictions de l'intégration verticale / la propriété mixte qui fournit un seul registrant TLD/ un seul utilisateur TLD pour répondre aux besoins des organisations à but non lucratif qui pourraient enregistrer un nouveau gTLD strictement pour proposer un service public et non à des fins commerciales. Le caractère à « but non lucratif » ne devrait pas interdire d'acquérir les services d'un registraire d'ICANN pour remplir les services de registre, car cela limite excessivement la liste de prestataires qualifiés pour des analyses. Red Cross (21 Juillet 2010).

Les organismes communautaires -exception.

Les exceptions de l'intégration verticale devraient être accordées aux organisations communautaires qui ont une structure qui veille à ce que les données du registre ne puissent pas être abusées et utilisées pour augmenter les prix et faire de la valeur, les domaines de prime inaccessibles au public (par exemple, les organisations qui n'ont pas besoin de l'assistance ou du marketing des canaux de distribution des registraires courants). Débutant / nouveaux arrivants n'ayant pas d'entreprise dans le domaine de registraire/ business de registre et avec des modèles économiques innovants et des technologies devraient être autorisés à s'intégrer verticalement afin d'aider à uniformiser les règles du jeu et rivaliser avec les préférences de VeriSign, Afiliias ou GoDaddy, qui sont prêts à bénéficier de nouveaux gTLD, avec ou sans intégration verticale. Nous nous opposons fermement à toute proposition qui assure la promotion des larges registres existants et des registraires avec un pouvoir de marché. . MUSIC (20 Juillet 2010).

Le DAGv4 "faute" de positionnement devrait être modifié et les exceptions devraient être mises en place pour permettre à certaines catégories (par exemple, un TLD fondé sur une marque ou une communauté spécifique pourraient vouloir avoir des liens plus forts avec un registraire spécifique précis pour assurer leur acceptation et leur croissance). EuroDNS (22 Juillet 2010).

Une approche hybride en vertu de laquelle un registre peut agir de façon limitée à titre de registraire pourrait être favorable pour les TLD génériques à base communautaire à la fois en termes de coûts et en termes de capacité à gérer les personnes inscrites. BITS (22 Juillet 2010).

Quelques formes d'intégration verticale seraient favorables ou même nécessaires pour certaines initiatives des nouveaux gTLD.

En donnant des nouveaux registres d'opérateurs, l'opportunité d'exécuter un registraire affilié d'ICANN, même s'il ne s'agit pas de plus de 100.000 noms sous le TLD, ceci serait grandement les aider à avoir une visibilité auprès de leur public cible. Il serait encore plus utile stratégiquement de fournir un accès non discriminatoire aux services de registre de tous les registres autorisés d'ICANN, car ils sont la clé d'un succès TLD.

L'opérateur de registre devra utiliser un accord uniforme avec tous les registres. L'opérateur de registre pourrait être évalué durant une à deux années pour évaluer ses performances concernant la fourniture d'un accès égal et non discriminatoire à tous les registres accrédités par ICANN de sorte que la limite sur le nombre de domaines autorisés pourrait être augmentée ou complètement supprimée. Avec ce modèle, l'opérateur de registre peut concevoir un modèle d'affaires qui peut aider tous les registres à réussir, tout en réalisant la durabilité et la stabilité économique pour le TLD. Mexique NIC (21 Juillet 2010).

Les exigences d'intégration verticale devraient être supprimées. L'ajout de règles d'intégration verticale à la DAGv4 peut avoir des conséquences négatives sur les candidats qui cherchent à engager un tiers pour fournir des services de registre finaux. Le choix effectif devient extrêmement limité. Pour éviter ce problème, les exigences relatives à l'intégration verticale devraient être supprimées. A. Al-Zoman (21 Juillet 2010). Equipe arabes (21 Juillet 2010).

Un registre complet / un registraire propriété croisée doivent être permis et devraient être favorables à stimuler la croissance et l'innovation, en particulier dans les TLD petits et spécialisés. La propriété croisée ne devrait pas interdire à un registraire, la vente de domaines à partir d'un registre dans lequel il détient des actions, à condition que l'égalité d'accès à l'enregistrement soit garantie et ne fasse aucune discrimination contre d'autres registres. Certains opérateurs de registre du ccTLD ont agi comme des registres durant des années. Les Nouveaux gTLD atteindront vraisemblablement un taux de pénétration du marché comparable à celui de ccTLD, en particulier les nouveaux geoTLDs. Il est donc logique de permettre des modèles d'affaires similaires et des modes d'intégration dans le processus de vente. Tous préjudices potentiels peuvent être traités plus efficacement avec l'application.

La conformité sera contrôlée par des mécanismes d'ICANN ainsi que par des concurrents sur le marché. En revanche, un quota sur la limitation de la propriété est arbitraire et ne saura

éviter à lui seul aucune atteinte. Aucun plafond ne devra être établi sur la propriété croisée entre un fournisseur de services de registre (fournisseur de registre technique) et un registraire, mais des niveaux similaires de limites de contrôle devront être exigés. Avec des règles d'exécution solides et souples et un projet fort et électif, la mise à disposition de services de registre par les registraires ainsi que la propriété croisée des registres et des registraires ne poseraient pas de plus grand risque de nuisance ou d'abus que toute autre configuration. ICANN et son personnel ont besoin de prendre une décision afin de permettre une plus grande innovation et une liberté des choix ainsi que de construire un cadre de conformité forte. Les politiques restrictives de DAGv4 ont servi les intérêts des irréductibles et les personnes exerçant de refuser tous / t compromis. Key-Systems (21 Juillet 2010). Solutions Blacknight (21 Juillet 2010). EuroDNS (22 Juillet 2010).

L'intégration verticale du langage dans DAGv4 est injuste, partielle, anticoncurrentielle et transgresse potentiellement les lois sur la protection des consommateurs et de la concurrence. ICANN n'a donné aucune justification pour l'exclusion en masse des registraires autorisés d'ICANN à participer à de nouveaux marchés gTLD. Demande Media (22 Juillet 2010).

Soutenir la proposition JN2

In the spirit of reaching consensus on this issue, Neustar urges the Board to adopt the so-called JN2 proposal. It allows registrars and their affiliates to be registry operators provided they agree not to distribute names within a TLD for which they or their affiliates serve as the registry operator. It allows exceptions for single registrant TLDs, community TLDs and orphan TLDs. For the first 18 months, certain restrictions apply toward back-end registry service providers, after which they may petition ICANN for a relaxation of those restrictions. *Neustar (21 July 2010)*.

Soutenir la proposition de JN2.

Dans l'optique de parvenir à un consensus sur cette question, Neustar incite le Conseil à adopter la proposition nommée JN2. Elle permet aux registraires et à leurs filiales d'être un opérateur de registre à condition qu'ils s'engagent à ne pas distribuer les noms dans un TLD pour lequel ils ou leurs sociétés affiliées servent d'opérateur de registre. Ceci permet des exceptions pour les unique TLD de registrant unique, les communautés TLD et les TLD orphelins. Pour les 18 premiers mois, certaines restrictions s'appliquent pour les pourvoyeurs de services de registre de back-end, après quoi ils peuvent présenter une pétition à ICANN pour un assouplissement de ces restrictions. Neustar (21 Juillet 2010).

Soutenir le model du libre échange. Nous soutenons le modèle du libre-échange. La propriété croisée et les restrictions d'intégration verticale sont des artefacts de 1999 et les conditions devraient être supprimées dans leur intégralité un peu avant une véritable représentation de la domination du marché par les acteurs spécifiques. Nous sommes également préoccupés par le processus actuel du groupe de travail- c'est-à-dire, le fait que les registres et les registraires décident ensemble de façonner le paysage concurrentiel est nuisible à Internet, à ICANN et aux participants du groupe. Les Autorités de la concurrence aux États-Unis et en Europe ont le droit d'examiner et de contrôler les problèmes de comportement anticoncurrentiel sur Internet. Nous nous opposons fermement Afilias / proposition de PIR

(aka RACK)-ceci avance principalement les intérêts des candidats. Le modèle CAM, parmi d'autres problèmes, est passible de graves conséquences non intentionnelles, jusqu'à conduire à une intervention gouvernementale importante dans les processus d'accréditation d'ICANN. Nous ne soutiendrons pas non plus toute proposition qui inclut un seuil de pourcentage arbitraire de la propriété ou le contrôle (par exemple, JN2), juste parce que ceci est moins mauvais en d'autres termes, ou parce que les proposants semblent moins motivés par l'intérêt personnel. Si on nous demande de choisir entre les différentes propositions autres que le modèle de libre-échange, nous préférons ce qui est défini dans le DAGv4. Minds + Machines (21 Juillet 2010). . MUSIC (22 Juillet 2010).

Clarifier les termes "services de registre" et « services de Registre » tels qu'ils sont utilisés dans le guide. L'utilisation de deux minuscules et majuscules de ces mots est source de confusion et nécessite une clarification. Nous croyons que les majuscules "services de Registre" est destiné à créer une définition spécifique à la liste des "services de Registre » décrite à la question 23 des critères d'évaluation et dans <http://www.icann.org/en/registries/rsep>. Il n'est pas clair si l'utilisation de minuscules a le même sens. Dans certaines sections de l'utilisation il peut être interprétée d'une manière qui n'est pas l'intention réelle de l'ICANN par exemple, le module 1, la limitation du registraire de la propriété croisée point 3 (page 1-18). AusRegistry (20 Juillet 2010)

Analyse des commentaires

L'intégration verticale a été l'objet d'une étude et d'un examen approfondi. L'intégration verticale du groupe de travail PDP a présenté une version révisée du rapport initial sur l'intégration verticale entre les registraires et registres (disponible sur <http://gns0.icann.org/issues/vertical-integration/revised-vi-initial-report-18aug10-en.pdf>), qui énonce plusieurs approches possibles pour cette question. Le GNSO a indiqué qu'aucun consensus n'a été atteint à propos de ce sujet. En conséquence, le conseil d'administration de l'ICANN, après examen approfondi et minutieux de l'apport des conseillers juridiques, des experts économiques ainsi que de la communauté a demandé au personnel de l'ICANN d'éliminer de nombreuses restrictions sur la propriété croisée registre-registraire dans le projet de contrat de registre en cours affiché dans le cadre de AGBv.5.

Bien que les restrictions sur la propriété croisée aient été enlevées, le conseil a déterminé que le contrat de registre doit contenir des restrictions à toute conduite inappropriée ou abusive résultant de la propriété croisée registre-registraire, n'incluant aucune limite de disposition de protection contre les:

- a. utilisations abusives des données, ou
- b. violations d'un code de conduite de registre;

Le Conseil a également ordonné que ces dispositions peuvent être renforcées par des mécanismes d'application supplémentaires, telles que l'utilisation des exigences d'auto-vérification, et l'utilisation de sanctions graduées jusqu'à et comprenant la résiliation contractuelle et des dommages-intérêts punitifs.

En conséquence de cette directive, le contrat de registre exigera désormais que les futurs opérateurs de registres se conforment à un code de conduite (une proposition de formulaire est proposée dans la nouvelle spécification 9), qui vise à prévenir les abus qui pourraient résulter de la propriété croisée registre-registraire. La violation de cette obligation constitue une violation de la nouvelle entente de registre.

De plus, ICANN aura la possibilité de renvoyer les thèmes soulevés par la propriété croisée aux autorités de concurrence compétentes.

Enfin, la spécification 1 à propos du projet de l'accord de registre étant affichée dans le cadre de AGBv.5 a été modifiée pour prévoir qu'ICANN aura la capacité des propriétés croisées par le consensus et le processus politique temporaire.

Whois

Points clés

- Whois consultable est soutenue par certains membres de la communauté intéressés par la protection des droits de propriété intellectuelle de tiers;
- Même si un tel service peut offrir certains avantages, les coûts potentiels pour les autres membres de la communauté devraient être étudiés davantage.

Résumé des commentaires

Support pour les recherches de Whois. L'arrangement spécial approuvé par le Conseil sur une base non-explicitement précédente pour l'infime nom de registre est en principe sans importance. Les accords de registre de l'ICANN récemment signés pour .asia, .mobi et .post vont bien au-delà de ce qui est proposé dans le DAGv4 et représentent les meilleures pratiques actuelles pour les contrats de registre gTLD. Ils ont besoin de recherches complètes Whois au niveau du registre et pour tous les registraires sponsorisant le parrainage des registrations dans ces domaines, et aussi appeler pour les registraires à adhérer à une politique de vérification de la conformité.

Ces exigences raisonnables et pratiques devraient être reportées dans l'accord de registre de base pour les nouveaux gTLD. Étant donné que des données plus précises sur Whois sont un outil essentiel pour combattre le comportement en ligne malveillantes et illégales, l'ICANN n'a fourni aucune raison convaincante pour laquelle ceci ne devrait pas prendre un rôle plus proactif dans l'établissement des règles de base pour les nouveaux espaces gTLD. COA (21 Juillet 2010). Microsoft soutient fermement la proposition nécessaire pour un service complet de recherches pour Whois (Spec. 4, section 1.8). L'avantage serait encore plus important si les registres étaient tenus d'exiger de leurs registraires de fournir également une recherche complète sur Whois. ICANN doit améliorer les efforts de conformité de Whois, sinon l'obligation de recherche de Whois est susceptible d'avoir un impact moindre. Microsoft (21 Juillet 2010).

L'opposition à des recherches Whois. La Spécification 4 contient une nouvelle section 1.8 qui est très problématique. Elle présente des thèmes techniques, politiques, privés, de sécurité et juridiques pour l'ensemble de la communauté de l'ICANN. Le processus de DAG est insuffisant pour comprendre ces thèmes et prendre des décisions fondées sur des faits à leur sujet. Le RySG demande que la section 1.8 soit supprimée pour les raisons suivantes:

1. Politique: En rendant le service obligatoire, l'ICANN voudra transformer la politique du gTLD unilatéralement par le processus de contrat. Et ceci permettrait de contourner un effort actuel d'élaboration des politiques du GNSO. Ce service WHOIS est actuellement étudié au GNSO via son effort d'«inventaire des exigences de service WHOIS». (<http://gnso.icann.org/issues/whois/whois-service-requirements-draft-final-report-31may10-en.pdf>) Les experts techniques qui ont examiné le service via le processus du GNSO ont noté qu'il présente de multiples thèmes sur la confidentialité, la technique et les questions sociales qui nécessitent un examen plus approfondi.

2. Technique: on ne sait pas si ces services peuvent être fournis dans le contrat du SLA de WHOIS. Un tel service n'est pas techniquement facile à fournir. À notre connaissance, un service de cette nature n'a jamais été tenté à grande échelle. L'exigence "sans limite arbitraire" signifie que le service doit permettre extrêmement largement, des recherches amples, ce qui pourrait inonder ou bloquer le service. Ils pourraient également exiger un suivi banal, qui n'est même pas possible pour le port 43 requêtes.

3. Coût: Le service imposera des coûts nouveaux, significatifs et inconnus sur les opérateurs de registre.

4. Juridique: Le service n'est pas obligé d'établir de la mauvaise volonté sous le UDRP. Beaucoup de ressources adéquates et des outils existent pour faire cela, et ont été utilisés avec succès depuis ces 10 dernières années.

5. Technique: La spécification 4 traite principalement du Port 43 et du Web-basé sur WHOIS. Ceux-ci peuvent être des mécanismes inappropriés pour améliorer de telles recherches.

6. Confidentialité: Le service présente quelques possibilités évidentes qui doivent concerner le large personnel d'ICANN et la communauté d'internautes. Les possibilités de confidentialité doivent être examinées avec attention, et plus d'attention doit être apportée à celles-ci plutôt qu'aux apports de DAG4. La phrase "sous réserve des politiques de confidentialité applicables" prête à confusion, et la RySG ne sait pas ce qu'elle pourrait signifier.

7. Sécurité: Le processus de DAG est insuffisant pour quantifier les utilisations possibles malveillantes d'un tel service. La question mérite un examen plus approfondi.

8. Technique/ Sécurité: on ne sait pas si "la structure de contrôle" peut être suffisante "pour réduire l'usage abusif de la capacité de recherche elle-même." Il est impossible

pour les opérateurs de registre de construire des solutions de contrôle conformes puisque personne ne semble avoir défini le problème.

9. Sécurité: Il existe d'autres outils qui offrent des croisées d'identification de noms de domaine au cours des enquêtes professionnelles de comportement malveillant. Le service proposé WHOIS n'est pas encore justifié sur la base de la sécurité parce que personne ne sait si les inconvénients du service l'emportent sur les avantages supposés de la sécurité.

10. Sécurité: le SSAC a démontré que WHOIS est exploité par les spammeurs (Voir SAC023: <http://www.icann.org/en/committees/security/sac023.pdf>) Le service ci-dessus pourrait rendre cela encore plus facile pour les spammeurs et autres mauvais acteurs.

11. Juridique et économique: Les commentaires entre parenthèses dans 1,8 DAG4 ne comprennent pas les contrats existants. Les contrats existants disent qu'un tel accès WHOIS peut éventuellement être fournie par "registraire participant aux frais de registraire " – pas inclus dans le registre, ou aux frais du registre, comme DAG4 exige. RySG (21 Juillet 2010).

Ce paragraphe pose deux problèmes de fond et de procédure. Le langage entre crochets propose des exigences supplémentaires pour l'exposition de données WHOIS. L'exigence imposerait des charges supplémentaires injustifiées sur les registres et les personnes inscrites, sans les avantages correspondants à la communauté au sens large. Le texte entre crochets enfouies dans DAGv4 n'est pas le lieu approprié pour faire de la politique WHOIS. Seltzer W. (21 Juillet 2010). Dammak R. (Juillet 2010).

Whois devrait être tenu par l'accord de registre, tel que l'a recommandé l'IRT. Le DAGv4 impose aux opérateurs de fournir un registre accessible au public WHOIS, mais ne parvient pas à souligner l'importance de fournir des informations précises et accessibles sur les registres d'information. L'ICANN doit éduquer les registres sur l'importance de fournir des informations fiables sur les contacts des registrants pour qu'elles soient disponibles aux utilisateurs équitablement. Cela est particulièrement important pour des buts non lucratifs avec des budgets et ressources limités. AAMC (21 Juillet 2010). PAI (21 Juillet 2010). Croix-Rouge (21 Juillet 2010). NPOC-FC (21 Juillet 2010).

La large recherche Whois —inapplicable au gouvernement et aux militaires. La spécification 4, de la divulgation des données conforme à un modèle Whois n'est évidemment pas applicable aux TLD pour un usage militaire et gouvernemental qui sécurisent les données de façon très importante et ne doivent pas divulguer certaines informations. La meilleure solution est de faire des exceptions et de mettre le service de recherche Whois à la disposition du public dans une position appropriée. CONAC (22 Juillet 2010).

La divulgation des données de la politique de Whois. L'ICANN devrait exiger à des demandeurs de communiquer sur leur politique pour la qualité des données Whois- c'est à dire préciser la façon dont ils auront besoin de registraires qui parrainent les inscriptions dans les nouveaux gTLD afin d'assurer l'exactitude et la crédibilité des données Whois qu'ils recueillent. La meilleure approche consiste à inclure des exigences qualitatives des données dans les accords du registre Whois avec les opérateurs des nouveaux gTLD, mais dans la pratique, la divulgation

est un retrait utile. L'ICANN doit être capable d'utiliser des outils de conformité des contrats pour suivre des registres qui dénaturent ses plans sur des questions essentielles telles que l'amélioration de la qualité des données Whois. COA (21 Juillet 2010).

Analyse des commentaires

Une obligation de fournir des données pour les recherches de Whois est fortement soutenue par certains membres de la communauté. Or, le RySG a soulevé un certain nombre d'obstacles juridiques et techniques pour la mise en œuvre d'un tel service. Le conseil d'administration de l'ICANN a renvoyé cette question à son groupe de travail sur la protection des données / consommateur, qui n'a pas terminé son examen. Pour l'application du projet d'accord de registre qui a été annoncé dans le cadre de AGBv.5 en même temps avec la synthèse et l'analyse, l'exigence du projet a été retiré en attendant de nouvelles directives du conseil de l'ICANN. Parmi les autres options, le groupe de travail examinera une proposition que la recherche Whois a conservé dans le Guide en option - qui d'un point supplémentaire serait accordé pour l'engagement de mettre en œuvre cet outil; les commentaires de la communauté sont également attendus à ce sujet – Veuillez vous référer à l'évaluation des critères qui ont été affichés en rapport aux commentaires du public dans le cadre de AGBv.5.

Le model Whois dans le projet des accords de registre est prévu pour être universel mais des exceptions pour les TLD gouvernementales et militaires doivent être prises en compte.

Les exigences de Whois sont énoncées dans le projet d'accord de registre, et l'incapacité à tenir les registres prescrits est une violation du contrat de registre donnant droit à l'ICANN de prendre des mesures pour en assurer l'exactitude. La question de savoir s'il faut imposer des obligations de vérification Whois ou des précisions sur les registres serait mieux traitée dans le processus politique du GNSO, qui peut être rendu applicable à tous les registraires et registres Gtld et pas seulement de nouveaux registres Gtld

Fonctionnement de la protection des lois

Points clés

- Les accords Registre-Registraire doivent agir pour relier les registraires au contenu du RPM dans le projet d'accord de registre;
- Le projet de PDDRP contient des procédures pour retarder l'imposition de mesures correctives imposées par l'ICANN.

Résumé des commentaires

Section 2.8 Protection juridique des droits des tiers

1. Le RySG note que bien que l'opérateur de registre est tenu d'inclure formellement le RPM dans la spécification 7 (incluant vraisemblablement, l'URD) dans l'accord registre-registraire, ICANN devra aussi s'efforcer d'exiger dans leur accréditation d'accord d'également respecter ces RPM. De plus, l'opérateur de registre doit être en droit d'exiger que les registraires dans leurs accords avec les titulaires obligent les titulaires à: (i) respecter également les RPM (y compris l'URS), (ii)

reconnaître expressément que le registre (et le registraire) aient le droit de prendre des mesures par rapport à un nom de domaine tel que le permet le RPM et (iii) le registre ne doit avoir aucune responsabilité envers l'un ou l'autre registraire, registrant ou toute autre personne de toute mesure prise en conformité avec les termes des RPM (comprenant en particulier l'URS).

2. Le langage exige aux opérateurs de registres de "se conformer à toutes les décisions prises par l'ICANN, conformément à l'article 2 de la spécification 7." Le RySG note qu'une stricte lecture de ce langage peut impliquer qu'un opérateur de registre peut être en violation même s'il exerce son droit d'appel ou de révision des décisions des panneaux PDDRP ou RRDRP. Par conséquent, ceci devrait être indiqué: "Sous réserve de tout droit d'appel ou de révision en vertu des politiques applicables, l'opérateur de registre doit se conformer à toutes les décisions et les déterminations prises par l'ICANN, conformément à l'article 2 de la spécification 7."

3. Enfin, la spécification 7 permet à l'ICANN de modifier le RPM, à sa discrétion. Il devrait être clair que la spécification 7 (et chaque RPM contenu ci-inclus) ne peut être modifiée par le processus politique de consensus car il relève de la «palissade» en vertu de la section 1.2.5 de la spécification 1. RySG (21 Juillet 2010). RPMs (5-11).

RPM (5-11). Faveurs CORE de pré-lancement et post-lancement de RPM. Ceux-là ne devraient pas empêcher le demandeur de la formation communautaire des critères d'admissibilité qui permettent d'éviter la nécessité de l'ICANN, RPM propose. E. Brunner-Williams (Module 5, 21 Juillet 2010). Les faveurs CORE pré-lancent et post-lancent les RPM. Celles-ci ne devraient pas empêcher le candidat de former des critères de registration basés sur la communauté et qui rendent le besoin des RPM proposés par l'ICANN évident. E. Brunner-Williams (Module 5, 21 Juillet 2010).

Analyse des commentaires

Le contrat d'accréditation du registraire avec l'ICANN a été récemment modifié à la suite d'une contribution des actionnaires d'internet. Davantage de révisions sur cet accord peuvent être faites à travers ce processus et l'exécution des nouveaux RPM introduits par la mise en application qui sera ajoutée à cet agenda. En aucun cas, une obligation d'exécuter avec les RPM dans l'accord registre-registraire est suffisante pour unir les registraires.

Le projet de PDDRP contient des procédures pour retarder l'imposition de mesures correctives imposées par l'ICANN.

En accord avec le commentaire de RySG, le formulaire de contrat de registre affiché avec la nouvelle version du guide sera modifié afin de préciser que les recours de l'ICANN sont soumis aux droits de l'opérateur de registres dans le cadre de la procédure de résolution des différends.

Les candidats sont libres de former une communauté basée sur les critères d'admissibilité de l'inscription, en accord avec la demande d'application pour le TLD. Cependant, tous les opérateurs de registre seront tenus de respecter au moins avec l'ICANN le mandat du RPM. Pour certaines communautés TLD, cette mise en application devrait être simple et peu onéreuse en raison des restrictions d'inscription mises en place.

Évolution

Points clés

- Le RySG veut de la flexibilité pour être en mesure d'offrir des plans de commercialisation à court terme;
- la tarification uniforme de renouvellement est nécessaire pour empêcher les prix d'éviction, mais les modèles de prix différents sont disponibles à une divulgation appropriée et le consentement des personnes inscrites;
- Un plafonnement des prix n'est pas nécessaire ou utile pour le nouveau programme gTLD.

Résumé des commentaires

Section 2.10 Tarification pour les services de registre

Les termes contenus entre les parenthèses qui auraient besoin de 30 jours de préavis dans le cas des nouvelles inscriptions et 180 jours par rapport à des renouvellements pour l'élimination "de tous les remboursements, des rabais, ristournes, programmes de produits, de liaison ou d'autres qui avaient pour effet de réduire les prix facturés aux registraires" indûment et inutilement restreignent la capacité des registres de s'engager dans des programmes de marketing saisonniers ou à court terme et ciblées et / ou de répondre aux changements des conditions du marché avec l'effet potentiel de réduction effective de la capacité des registres de concurrence sur les prix. Le texte proposé ne permettrait pas de nouveaux registres avec la flexibilité des prix et de marketing nécessaires pour concurrencer dans ce qui est susceptible de devenir un marché encombré. L'obligation de préavis de 180 jours lorsqu'il est appliqué à l'élimination des restitutions, des rabais, des ristournes ou d'autres programmes, est susceptible de décourager l'entrée de produits et services innovants.

De même, le fait que l'opérateur de registre offre tous les noms de domaines d'enregistrement renouvelable au même prix, à moins que le registrant ne s'engage dans son contrat d'enregistrement auprès d'un registraire à un prix plus élevé au moment de l'enregistrement initial, ceci ne tient pas compte des réalités du marché et de la vraie nature de la relation entre les registres, les registraires et les registrants. Les registrants entrent en accord avec les registraires, et le prix qu'ils payent pour un nom de domaine enregistré est tributaire d'une multitude de facteurs, dont la longueur du terme, le nombre de domaines enregistrés, et des services achetés qui sont hors du contrôle du registre. Les registraires non pas des / 0 registres, fixent le prix facturé et les modalités de renouvellement pour les registrants. De plus, en raison de la multiplicité des modèles d'affaires de registraire, le type de «divulgation remarquable» du prix de renouvellement prévu par l'article 2.10 n'est souvent pas pratique ou réaliste, surtout si le prix est livré avec d'autres services.

Le langage proposé aurait également pour effet d'interdire les registres d'offres venant des programmes de marketing, des remboursements, des rabais, des ristournes, des produits des

programmes de liaison ou d'autres programmes directs à renouveler ou inscrire en aucune façon à renouveler les enregistrements en compte. Le langage proposé pourrait également être considéré comme limitant la capacité de vendre d'autres produits des registrants ou de s'engager dans le marketing destiné à des marchés particuliers.

Le RySG recommande que (i) la période de préavis pour l'élimination de tous les remboursements, des rabais, des ristournes, des programmes ou d'autres programmes soit la même durant 30 jours pour les nouveaux et les renouvellements d'enregistrements de domaines, (ii) que le langage utilisé soit clair afin que rien dans cette section n'empêche un registre d'offrir des rabais, des remises, des produits d'engagements ou d'autres d'une durée limitée à condition que la durée tels qu'offrant des rabais, des programmes de ventes liées aux produits ou d'autres soit décrite à l'avant, et (iii), supprimer l'avant-dernière phrase de la section.

De plus, le RySG réitère ses observations du DAG3 qui a demandé à la dernière phrase, qu'est-ce que cela signifie que «le public se questionne sur le service de recherche DNS»? Est-ce que cette phrase signifie que les modèles alternatifs ne sont pas disponibles, tels que les frais d'inscription gratuite pour la résolution?

À la lumière de ce qui précède, le RySG recommande que le texte du paragraphe 2.10 soit modifié comme il spécifiquement recommandé dans les commentaires de RySG. RySG (21 Juillet 2010).

ICA apprécie la clarification de la clarification du renouvellement de la tarification dans Section 2.10. ICA apprécie le langage précis "l'opérateur de registre doit offrir à tous les renouvellements d'enregistrement de domaine le même prix, à moins que le registrant accepte dans un accord d'enregistrement auprès d'un registraire, un prix plus élevé au moment de l'inscription initiale du nom de domaine après la divulgation claire et visible du prix de renouvellement de tel registrant. "Ceci assurera que les registres ne peuvent pas taxés les noms de domaine des registrants en fonction de la réussite économique de leurs domaines en imposant arbitrairement des frais de renouvellement plus élevés. ICA (21 Juillet 2010).

Section 2.10 - clarification. L'expression «au même prix" n'est pas claire car elle n'a aucune qualification (par exemple, le même prix que quoi?). Le langage suivant souligné devrait être ajouté pour clarifier ceci: «L'opérateur de registres doit offrir à tous les renouvellements d'enregistrement de domaine le même prix que le prix facturé pour l'enregistrement initial de ce nom, à moins que ...» R. Tindal (21 Juillet 2010).

Le plafonnement des prix devrait être imposé. Pour montrer que l'ICANN protège les consommateurs, il est impératif qu'il y ait des plafonds de prix élevés dans les accords. La section 2.10 de l'accord de base et les spécifications ne contiennent pas de plafonnement de lourd tribut. Les registres seront libres de facturer 1.000 \$ / an et par domaine ou 1 million de dollars / an et par domaine, par exemple, de maximiser leurs profits. En raison du «traitement équitable » une proposition, en ne mettant pas le plafonnement des prix de l'ICANN, ouvre la porte à VeriSign et d'autres opérateurs de registre d'avoir des augmentations de prix illimité. L'ICANN ne fait pas la promotion de la concurrence, mais

perpétue un monopole abusif, à savoir, pourquoi toutes les autres technologies ont une baisse des prix, mais. Coûts com sont plus élevés? Si l'ICANN suggère que la concurrence entraînera une baisse des prix, il n'y a aucune bonne raison que le plafonnement des prix soit supérieur à celui des .com. Kirikos G. (1 Juin 2010).

Le plafonnement des prix ne devrait pas être imposé. Imposer des plafonds de prix aura un effet préjudiciable sur la concurrence et la diversité accrue des services. Les entreprises qui mettent l'accent sur les petits marchés de niche, comme les musées et les professionnels et qui ne peuvent pas bénéficier des économies d'échelle seront incapables d'exister car ils ne seront pas en mesure de couvrir leurs frais s'ils ne peuvent pas demander plus que .com. M. Iqbal (9 Juin 2010).

L'analyse des commentaires

ICANN comprend que le langage courant par rapport à des programmes spéciaux qui ont pour effet de réduire le prix facturé aux registraires peut être trop restrictif sur la capacité des opérateurs de registre à mener des programmes de marketing à court terme pour les premières inscriptions et de répondre aux rapides évolutions du marché. L'ICANN a modifié ce langage dans le projet actuel sous forme d'accord de registre déposé auprès AGBv.5 pour faire part de cette préoccupation.

L'exigence selon laquelle chaque renouvellement de l'enregistrement sera offert au même prix que tous les autres enregistrements de renouvellement permet d'exiger un prix identiques / 0 pour tous les enregistrements de renouvellement. La disposition ne vise pas à exiger un renouvellement de l'enregistrement correspondant à son enregistrement initial. Le but de cette disposition est d'interdire la tarification discriminatoire dans le cas d'enregistrements réussis qui ne peuvent pas facilement changer de nom au moment du renouvellement.

L'exception à cette disposition permet aux opérateurs de registre de gérer «en premium» les programmes qui peuvent être renouvelées à la hausse des prix tant que le titulaire accepte la tarification de renouvellement plus élevée au moment de l'inscription initiale et fournit les documents attestant l'accord de l'opérateur de registre. Il est reconnu que l'opérateur de registre n'a pas de lien contractuel direct avec le déclarant, mais il est prévu que cette exigence pourrait être satisfaite par l'opérateur de registre par l'accord de registre-registraire. En accord avec le commentaire de RySG, la disposition a été clarifiée pour exiger que si un opérateur de registre souhaite mettre en œuvre un programme de tarification premium pour l'un de ses domaines, il doit recevoir de la documentation du registraire (qui peut être exigée par la RRA) démontrant que l'avis de la tarification premium a été accordée aux personnes inscrites et que des registrants ont donné leur consentement sur le plan de la tarification.

La dernière phrase de la disposition sur les prix dans le contrat de registre formulaire affiché nouveau guide a été modifiée pour préciser que l'opérateur de registres ne peut facturer des frais supplémentaires pour un DNS public fondé sur une requête service de recherche.

Après des discussions significatives et des études, il a été déterminé que le contrôle des prix ne serait pas approprié pour le programme des nouveaux gTLD. Le contrat de registre proposé contient des dispositions d'avis de prix, mais un système général de contrôle des prix ne serait pas réalisable en raison de la diversité des modèles de registre établie et la nécessité pour les registres de pouvoir adapter leurs modèles d'affaires à des environnements changeants et à la concurrence. Les registres ne doivent pas se restreindre à offrir un plus haut niveau de service ou à de sécurité qui pourrait entraîner des prix plus élevés pour leurs services. Il est prévu que les nouveaux registres rivalisent vigoureusement les uns avec les autres et avec les registres existants, tant sur les prix et services, qu'à attirer de nouveaux clients et de nouvelles inscriptions initiales.

(Les dispositions relatives au prix de renouvellement dans le contrat de registre de base sont destinées à protéger contre des prix discriminatoires sur le renouvellement.) Il n'y a pas besoin d'un mécanisme de contrôle des prix centralisés et uniformes dans tous les TLD génériques, en particulier lorsque le pouvoir du marché n'est pas un problème. Il ne devrait pas être possible qu'un tel programme soit effectif compte tenu du nombre de modèles commerciaux innovants et différents prévu. Les contrôles devraient entraver cette innovation. Toutefois, si le pouvoir de marché était de développer et d'abuser, alors les autorités gouvernementales de protection des consommateurs et de la concurrence ont tous les pouvoirs que leur confère la loi pour assurer que les consommateurs et la concurrence soient protégés. De plus, les protections ont été mises en place en réponse aux observations de la Communauté afin de prévenir certains abus qui pourraient se produire, relatifs à la tarification du renouvellement. Pour une discussion supplémentaire s'il vous plaît se référer aux rapports affichés à <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-06jun09-en.htm>.

D'autres engagements d'opérateurs de registre.

Points Clés

- L'ICANN mettra en œuvre des paramètres raisonnables sur ses capacités à réaliser des audits opérationnels;
- Bien que défavorisée par certains membres de la communauté de registre, la poursuite des opérations (financières) est un outil essentiel pour assurer la sécurité et la stabilité du DNS et d'Internet;
- Le personnel technique d'ICANN a affiné les seuils d'urgence susceptibles de déclencher la transition d'urgence d'un registre;
- L'opérateur de registre devra couvrir les coûts associés à une transition d'urgence comme il sera le dernier à être condamné pour l'échec du registre.

Résumé des Commentaires

Section 2.1—le processus pour l'adoption de politiques de consensus n'est pas spécifié. La deuxième phrase devrait être changée comme suit: "une telle politique pourra être modifiée dans le futur en accord [avec] les statuts de l' ICANN applicables aux Politiques de Consensus." *RySG (21 Juillet 2010).*

Section 2.11—Audits de Conformité Contractuels et Opérationnels. Le RySG accepte que l'ICANN ait le droit de conduire des audits contractuels et opérationnels jusqu'à deux fois par an. Cependant, l'ICANN doit comprendre que ces audits perturbent le déroulement normal des opérations d'affaires et doit s'engager à conduire ces audits de manière à ne pas interrompre les opérations normales du registre. *RySG (21 Juillet 2010).*

Le RySG relève aussi que le délai de notification de 3 jours ouvrables est bien trop court étant donné que le personnel clé pour le registre, dont on requiert la présence lors des audits, planifie son emploi du temps bien plus de 3 jours ouvrables à l'avance. Peut-être que seulement 5 jours ouvrables suffiraient à s'assurer que tout le personnel clé soit en capacité de se rendre disponible pour l'ICANN. *RySG (21 Juillet 2010).*

Instrument d'Opérations Continues – opposition. L'exigence en faveur d'un instrument financier capable de garantir au moins 3 ans d'opération de services de registre essentiels dans l'éventualité d'une faillite constitue une ponction superflue des ressources des registres futurs qui sont déjà touchés par le retard important du nouveau programme gTLD. Cette exigence défavorise particulièrement les petits registres et immobilisera des ressources importantes. Cela découragera certaines candidatures méritantes et contribuera à l'échec des autres. L'objectif de protection des sociétés figurant dans le registre peut être atteint par plusieurs moyens. Au lieu de cela, la continuité peut être assurée par des accords coopératifs entre les registres et/ou les pourvoyeurs de services de registre qui consentent à fournir ces services dans le registre défaillant. Ce genre d'arrangement, déjà envisagé par l'ICANN dans son document, Le Processus de Transition de Registre, devrait être étendu au secteur d'évaluation des candidatures de la DAG. L'ICANN devra fournir des moyens alternatifs et non-financiers de garantir la continuité du service de registre, soit dans sa totalité soit partiellement. *Minds + Machines 21 Juillet 2010). NIC Mexico (21 Juillet 2010).*

Instrument d'Opérations Continues – soutien. Neustar soutient l'exigence d'un instrument financier. L'ICANN a mené un travail global en faisant face à des situations dans lesquelles un opérateur de registre est aussi un pourvoyeur de services back-end. Un instrument financier est approprié dans ce cas puisqu'il n'y a pas de tiers pour continuer les opérations de registre et de ce fait, l'ICANN pourrait encourir des coûts de transition significatifs. La formulation actuelle n'aborde pas de manière adéquate la situation dans laquelle l'opérateur de registre n'exploite pas les services de registre lui-même mais les externalise vers un pourvoyeur de services de registre back-end. Dans ces cas là, l'échec du registre ne se conclut pas forcément en la perte de services de première importance si le pourvoyeur back-end continue les opérations dans l'éventualité de l'échec d'un candidat. Cette approche ne requerrait pas d'instrument financier. Neustar relève que l'ICANN a déjà abordé le problème de l'échec du pourvoyeur de services de registre back-end en exigeant la mise sur pied de plans d'urgence et la soumission d'un plan de transition. *Neustar (21 Juillet 2010).*

Section 2.13—Transition d'urgence. Si on les rassemble, les parties 2.13 et 6.5 affirment que si un opérateur de registre manque un seul dépôt escrow, ou utilise des périodes de maintenance autorisées pour certains services, l'ICANN peut retirer le TLD du contrôle de l'opérateur de registre. Nous ne pensons pas que c'était là l'intention première, mais ces problèmes doivent être résolus pour que le contrat soit raisonnable et cohérent. Ces clauses devraient être modifiées pour les raisons suivantes:

- DNSSEC: nous ignorons ce que "DNSSEC" signifie ici; le terme doit être défini. Notez qu'il est autorisé que les registres soient en SRS downtime, ce qui veut dire que l'habileté des registrants à mettre à jour les clés pourra à l'occasion être offline, cela est permis.
- Données escrow/ Dépôt fiduciaire de données: actuellement le contrat stipule que le fait de ne manquer qu'un dépôt fiduciaire constitue une urgence et cause la transition de registre. Cela n'est pas une urgence, surtout puisque des problèmes allant au-delà du contrôle de

l'opérateur de registre (comme les problèmes de transit sur Internet et ceux du pourvoyeur escrow) peuvent occasionnellement empêcher la réalisation d'un dépôt. Le contrat devrait spécifier qu'un certain nombre de dépôts manqués de manière successive (pendant peut-être au moins une semaine) devrait constituer une infraction.

- DNS: Comme dans 6.4, les registres peuvent avoir un nom de serveur down DNS pendant 432 minutes (7,2 heures) maximum par mois. Des downtimes de quatre heures seraient parfaitement autorisables. Si l'ICANN veut dire que le service DNS pour le TLD devrait être disponible à 100% durant au moins un down de nom de serveur, cela devrait être éclairci.

De plus, le RySG relève que l'exigence selon laquelle un Opérateur de Registre devrait payer TOUS les coûts encourus revient à exiger de l'Opérateur de Registre qu'il rédige un chèque en blanc à l'ICANN et à l'Opérateur d'Urgence désigné. Il doit y avoir un élément de nature raisonnable, un chapeau monétaire et une compétence donnée à l'Opérateur de Registre de revoir ces dépenses (et même d'en faire l'audit) ainsi que l'opportunité de discuter des tarifs. *RySG (21 Juillet 2010)*.

Coût de la continuité des opérations. Pour déterminer le coût de la continuité du registre, il faut une discussion sur ce que sont les "fonctions déterminantes". La continuité de l'activité est un élément à la réserve de capital assez minimale et il faut prendre soin de ne pas créer de coûts inutiles. L'ICANN devrait faire des estimations commercialement raisonnables sur le coût fonctionnel minimal raisonnable et les publier pour commentaires. *E. Brunner-Williams (Module 5, 21 Juillet 2010)*.

Obligations de l'Opérateur de Registre envers la communauté TLD (Module 5, sec. 2.14—transition vers la délégation). L'exigence selon laquelle l'opérateur de registre exploite le TLD d'une manière permettant à la communauté TLD de discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques pour le TLD fournit une garantie importante à long terme pour toute Communauté qui choisit de déléguer de l'autorité à un opérateur TLD particulier. *Grande Salle (21 Juillet 2010)*.

"Les communautés en question qui doivent être consultées" (p.4, gTLD Modèle de Processus de Transition de Registre). Cette référence offre l'assurance qu'un opérateur TLD ne changera pas sans apport de la part de la communauté dans laquelle l'opérateur TLD actuel ou futur exerce son autorité. *Grande Salle (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

La section 2.1 a été clarifiée pour exiger que les changements effectués sur le processus RSEP ne soient faits qu'en accord avec les statuts de l'ICANN et le processus pour l'adoption des Politiques de Consensus.

L'ICANN a mis en oeuvre des paramètres raisonnables sur ses capacités à conduire des audits opérationnels dans la version préliminaire de l'accord de registre inclus dans le Guide. Les paramètres cherchent à équilibrer le désir de conformité contractuelle effective et le besoin de fournir un environnement opérationnel prévisible pour les opérateurs de registre.

L'instrument (financier) d'opérations continues exigé avant qu'un nouveau registre ne lance d'opérations est un outil vital assurant la sécurité et la stabilité du DNS et d'Internet. Il s'assurera que les ressources financières sont en place pour opérer et effectuera la transition d'un registre

défaillant. Les coûts additionnels imposés sur les opérateurs de registre sont plus que compensés par les bénéfices enregistrés par la communauté Internet et les registrants dans leur ensemble. La présence d'un pourvoyeur de services de registre back end indépendant ne fournira pas forcément les garanties adéquates contre un registre défaillant si le pourvoyeur de services n'a pas la capacité de récupérer les coûts d'opération du registre. L'instrument d'opérations continues pourvoira à ces coûts.

En réponse au commentaire, les seuils d'urgence qui pourraient potentiellement déclencher une transition d'urgence de registre ont été modifiés. Les nouveaux seuils sont inclus dans les spécifications faites à la version préliminaire de l'accord de registre inclus dans la 5ème édition du Guide.

Il est attendu de l'opérateur de registre qu'il couvre les coûts associés à la transition d'urgence puisque c'est là la cause principale de l'échec de registre. L'ICANN reconnaît que ces coûts doivent être raisonnables selon les circonstances données et qu'une documentation sur les coûts devrait être fournie à l'opérateur de registre (ces deux problèmes ont été abordés dans la version préliminaire de l'accord de registre inclus dans le nouveau Guide). A cause de la grande variété de modèles économiques qui peuvent être introduits en connexion avec les nouveaux gTLD et parce que la taille et la sophistication de chaque registre variera énormément, l'ICANN n'est pas en position de faire des prévisions raisonnablement précises sur les coûts potentiels de transition d'un registre défaillant.

Engagements de l'ICANN

Points Clés

- L'ICANN prendra en considération toute proposition spécifique pour élargir ses engagements opérationnels.

Résumé des Commentaires

Article 3—Engagements. Le RySG relève encore que les engagements dans l'Article 3 sont toujours formulés différemment et dans de nombreux cas, de manière moins favorable au registre gTLD que ne l'est la formulation contenue dans les propositions des Accords Accélérés ccTLD. Est-ce que l'ICANN peut expliquer en quoi cette différence dans la formulation est justifiée ? *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Les différents accords requièrent des termes contractuels différents. L'ICANN estime ces termes appropriés étant donné le contexte.

L'ICANN adopte la formulation spécifique demandée par le RySG dans l'engagement de l'ICANN, en respectant la racine. S'il y a d'autres recommandations spécifiques, l'ICANN les considèrera également.

Résiliation

Points Clés

- L'ICANN a mis en oeuvre les mises au point du sous-paragraphe (d) concernant la résiliation et recommandées par le RySG puisqu'elles fournissent des garanties supplémentaires et, de ce fait, encouragent la stabilité.
- L'opérateur de Registre n'aurait plus le droit d'exploiter le registre dans l'éventualité de n'importe quelle résiliation de l'accord.
- L'ICANN a demandé au RySG de fournir plus de détails sur ce que recouvrirait un Accord de Niveau de Service avec l'ICANN et comment celui-ci serait mis en application.

Résumé des Commentaires

A la discrétion de l'ICANN. L'ICANN doit être en capacité de résilier l'accord dans les circonstances appropriées. *MARQUES/ECTA (21 Juillet 2010).*

Sec. 4.3 Résiliation par l'ICANN.

Le RySG apprécie les changements ajoutés dans la Section d, mais recommande que la formulation suivante soit ajoutée : " Tout en respectant les procédures décrites dans ce sous-paragraphe (d) (i-v) qui sont des procédures involontaires commencées ou instituées contre l'Opérateur de Registre, l'Opérateur de Registre aura l'opportunité de contester de telles procédures et le droit de résiliation de l'ICANN ne prendra pas effet si ces procédures sont rejetées dans les trente (30) jours suivants la réception de la notification de leur institution par l'Opérateur de Registre."

Le RySG comprend pourquoi la Section e a été ajoutée mais demeure concerné par le fait que la formulation ci-dessus puisse remplacer les droits de réviser et/ou de faire appel sur les décisions du PDDRP. Ainsi, le RySG demande à l'ICANN de revoir la formulation pour qu'il soit clair que cette résiliation ne s'appliquerait qu'une fois que les révisions et les appels aux PDDRP ainsi que cet accord seront épuisés. *RySG (21 Juillet 2010).*

Section 4.4. Résiliation par l'Opérateur de Registre. Le RySG réitère les commentaires de v3 puisqu'ils sont toujours pertinents. De manière plus spécifique, nous souhaiterions un meilleur entendement de ce que voudrait dire la résiliation d'un contrat avec l'ICANN à cause de manquements de l'ICANN, en considérant que l'ICANN a actuellement l'unique autorité d'accorder des gTLD. Est-ce que le registre adéquat aurait le droit de conserver la capacité de continuer d'exploiter le registre pour ce TLD en particulier ? En tout cas, la résiliation n'est pas un recours suffisant dans l'éventualité d'un manquement de l'ICANN puisqu'elle fournit un Opérateur de Registre incapable de récupérer quelque perte que ce soit. *RySG (21 Juillet 2010).*

De plus, le RySG croit que l'ICANN devrait avoir des Accords de Niveau de Service avec les registres afin de pourvoir un remède significatif supplémentaire au manquement de l'ICANN. Des pénalités monétaires et des sanctions (qui ne sont pas sujettes aux limitations de responsabilité) ainsi qu'un droit à se voir accorder une Performance Spécifique pourraient être les seules pénalités significatives face à la résiliation par l'Opérateur de Registre. *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

L'ICANN a mis en oeuvre les mises au point du sous-paragraphe (d) recommandées par le RySG dans la version préliminaire de l'accord de registre inclus avec le Guide.

L'Opérateur de Registre est libre de défier la détermination de l'ICANN à résilier l'accord conformément à la Section 2 de la Spécification 7 durant la période de notification de 30 jours

prévue dans l'accord. Le PDDRP stipule aussi que toute compensation imposée par l'ICANN sera interrompue dans l'éventualité de l'initiation, par l'Opérateur de Registre, d'une procédure d'arbitrage conformément à la Section 5.2 déifiant la détermination du PDDRP. La version préliminaire de l'accord de registre inclus dans le Guide clarifiera que le droit de résiliation de l'ICANN est sujet aux droits de l'Opérateur de Service conformément à la procédure de litige applicable.

En plus du droit de résiliation de l'accord dans l'éventualité d'un manquement fondamental et matériel de l'ICANN qui ne serait pas compensé, l'opérateur de registre peut faire une réclamation d'arbitrage pour les indemnités. Dans l'éventualité d'une résiliation de l'opérateur de registre, l'ICANN aurait le droit de re-déléguer le TLD conformément à la section 4.5 de l'accord. L'opérateur de registre n'aurait plus le droit d'exploiter le registre dans l'éventualité de n'importe quelle résiliation de l'accord. La version préliminaire de l'accord de registre inclus dans le Guide clarifie que l'opérateur de registre perdrait le droit d'exploiter le registre pour les TLD dans l'éventualité d'une résiliation de l'accord ou de l'expiration de la date de l'accord.

La capacité de défier, comme ce fut suggéré par les commentaires, permettra de réduire les interruptions et d'adoucir les atterrissages dans les cas de résiliation.

L'ICANN a demandé que le RySG apporte plus de détails sur ce qu'un Accord de Niveau de Service avec l'ICANN recouvrirait et comment celui-ci serait mis en place.

Re-délégation du TLD

Points Clés

- Des dispositions alternatives pour un TLD “.brand” ont été abordées dans l'accord de registre dans la limite du réalisable, de manière à apporter les protections adéquates.

Résumé des Commentaires

Version Préliminaire de l'Accord de Registre—section 4.5 alternatives de redélégation.

COA est satisfait que l'ICANN ait pourvu une version alternative de la section 4.5 selon laquelle un TLD ne peut pas être redélegué contre l'objection raisonnable du délégué original. Cette disposition pourrait constituer une importante garantie pour les propriétaires de marques qui seraient intéressés d'expérimenter un registre .brand puisque personne ne souscrira à ces nouveaux TLD si il existe un risque que les TLD soient redélegués à un tiers. *COA (21 Juillet 2010).*

La Section 4.5 alternative et le modèle de Processus de Transition de Registre sont utiles mais il faut encore plus de clarté. Comme ce qui est écrit dans la Section 4.5 n'est pas clair, on ne sait pas si la capacité de l'opérateur de registre de suspendre raisonnablement le consentement s'applique à la transition de l'ICANN du TLD vers un opérateur de registre suivant ou au fait de fournir à l'ICANN les données du registre pour le LTD.

S'il s'agit de la première formule, le problème semble résolu. Si il s'agit de la seconde, il sera encore possible pour un opérateur de registre TLD .brand de décider de résilier le TLD et, dû aux termes de l'accord de registration pour ses TLD, d'annuler les registrations de deuxième niveau. Dans cette éventualité, il y aurait peu de données de registre utiles à faire transiter, mais l'ICANN pourrait quand même faire transiter les LTD vers un autre opérateur de registre non-affilié, connecté ou associé ou sponsorisé ou approuvé par l'opérateur de registre du propriétaire de la marque. A première vue et dû à l'ambiguïté de la Section 4.5 alternative, le Modèle de Processus de Transition

de Registre permettrait à l'ICANN de lancer un RFP pour faire transiter un TLD .brand vers un autre opérateur de registre là où l'opérateur de registre .brand a décidé de résilier l'opération du TLD et n'a pas identifié un successeur éventuel. Il serait hautement indésirable pour un processus RFP de finir en une transition d'un TLD .brand vers un autre opérateur de registre non-affilié, connecté ou associé ou sponsorisé ou approuvé par l'opérateur de registre du propriétaire de la marque. Si ce n'est pas là l'intention de l'ICANN, les clarifications et révisions appropriées doivent être faites. *Microsoft (21 Juillet 2010).*

Modèle de Processus de Transition de Registre. Hogan Lovells accueille l'introduction d'un nouveau modèle de Processus de Transition de Registre qui comprend des dispositions pour une transition d'urgence dans le cas d'interruptions techniques prolongées. *Hogan Lovells (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

La Section 4.5 alternative est dérivée de l'accord de registre .POST et était, à l'origine, destinée à s'appliquer aux TLD exploités par les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales parce qu'il est probable qu'il n'y ait pas d'opérateur successeur qui convienne. Ce scénario peut aussi être applicable à certaines (pas toutes) communautés TLD, des TLD utilisés seulement dans des buts d'infrastructure ou d'autres types. C'est pourquoi l'accord indique que la décision de redéleguer sera entreprise avec discrétion. L'important travail d'identification des types et des critères de TLD afin de décider quand la délégation est toujours appropriée ou quand elle ne l'est pas, n'a pas abouti au développement de critères. Il y a trop d'incertitude dans les types de TLD anticipés. L'ICANN reconnaît que la délégation d'un TLD .brand peut ne pas être nécessaire ou approprié dans l'éventualité où l'opérateur de registre d'un tel TLD choisissait de réduire le registre volontairement. L'accord s'octroie la discrétion quant à la redélégation d'un TLD dans le but de protéger les registrants dans le TLD et les parties prenantes qui pourraient être affectées négativement si un gTLD était redélegué de manière inappropriée ou pas redélegué.

Résolution de différend

Points Clés

- L'ICANN a proposé un compromis en respectant le nombre d'arbitres dans la version préliminaire de l'accord de registre inclus avec AGBv.5.

Résumé des Commentaires

Section 5.2 Résolution de Différend—Arbitrage. Le RySG continue de s'opposer à la formulation sur le nombre d'arbitres défendu par l'ICANN. Bien que l'ICANN ait ajouté une formulation pour autoriser 3 arbitres, c'est SEULEMENT si les deux parties sont d'accord. Cela n'est pas acceptable parce que cela donne à l'ICANN le droit unilatéral d'insister pour avoir 1 arbitre. Cela est particulièrement perturbant à la lumière du fait que l'ICANN continue d'insister sur des indemnités punitives et exemplaires. Etant donné la gravité des recours, le registre devrait avoir droit à des garanties suffisantes, y compris le droit à 3 arbitres si il le choisit. *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

Comme se fut déclaré durant la consultation tenue avec le Groupe de la Version Préliminaire Temporaire le 8 Septembre 2010, ICANN a proposé une disposition modifiée dans la version

préliminaire de l'accord de registre inclus dans AGBv.5 qui prévoit trois arbitres dans l'éventualité où ICANN rechercherait certains recours dans l'arbitrage.

Frais de Registre

Points Clés

- Les frais de registre uniformes proposés par l'ICANN dans l'accord de registre représentent un effort sincère de la part de l'ICANN d'estimation des coûts d'approvisionnement de services vers de nouveaux gTLD pour l'ICANN.
- Les coûts du processus RSEP seront à la charge de l'opérateur de registre dans un effort de correspondance entre les bénéfices et les coûts (l'ICANN peut choisir de payer une partie des frais);
- Dans la lignée des pratiques passées, la collecte des frais de registraire dans les registres est nécessaire dans l'éventualité où les registraires refusent l'honoraire d'accréditation variable; l'opérateur de registre sera capable de récupérer le coût des frais chez les registraires.

Résumé des Commentaires

Section 6.1 Frais des niveaux de registre. RySG réitère les commentaires qu'il a fait en v1, v2 et v3 dans les Accords de Registre: "La politique de la GNSO sur les nouveaux gTLD recommande que l'ICANN adopte une approche consistante quant aux frais de registre, mais en aucun cas ne mandate que l'ICANN impose un modèle à taille unique. Les opérateurs de Registre rejettent fermement ce modèle. Le mécanisme proposé semble abandonner toute obligation de recouvrement de coût et, in fine, s'élève à un partage de revenu. *RySG (21 Juillet 2010).*

Section 6.2 Recouvrement de coût pour RSEP. RySG encourage vivement l'ICANN à reconsidérer cette disposition à la lumière des effets fortement négatifs qu'elle pourrait avoir sur l'innovation dans l'espace LTD comme décrit dans les commentaires précédents de RySG dans les versions 1, 2 et 3 de l'accord de registre. De plus, le RySG relève qu'aucun changement n'a été amené à la somme des frais recommandés pour les panels RSEP. Nous pensons que le niveau des frais semble extrêmement élevé. Quels sont les facteurs de coût individuel qui composent cette estimation? Le processus RSEP a été mis en oeuvre il y a plusieurs années lorsqu'il n'y avait pas de base historique pouvant être utilisée pour développer un modèle de coût. Il y a quelques réels cas de RSEP qui ont été traités. Le modèle de coût devrait être réévalué et rendu plus effectif en termes de rentabilité. *RySG (21 Juillet 2010).*

Section 6.3 Frais de Niveau de Registre.RySG réitère ses commentaires concernant v2 et v3 et s'oppose à l'idée selon laquelle les opérateurs de registre sont obligés de se conduire comme des garants pour les registraires, surtout à la lumière du rôle joué par l'ICANN dans l'accréditation des registraires, comprenant la vérification et la diligence due concernant les qualifications financières de ces registraires. A ce moment donné, les registres n'ont pas la capacité de choisir les registraires avec qui ils font des affaires. Si l'ICANN devait revisiter l'obligation des registres à utiliser tous les registraires accrédités par l'ICANN qui choisissent de faire des affaires dans un TLD, alors nous pouvons revisiter cette obligation puisqu'elle permet aux registres d'exécuter une diligence due. Si l'ICANN accrédite les registraires qui ne peuvent pas ou ne veulent pas payer, cela ne devrait pas devenir une obligation des registres. RySG réitère les commentaires qu'il a fait concernant l'accord de registre v3 qui suggère une formulation additionnelle : "l'Opérateur de Registre devra attribuer à l'ICANN les frais décrits dans cette Section ... et réellement reçus des registraires après avoir soumis les factures pour de tels honoraires. L'opérateur de registre ne sera pas considéré comme un

“garant” pour les registraires et n’a aucune obligation de faire des efforts affirmatifs de collecte au-delà de ceux réalisés à sa seule discrétion dans le cours ordinaire des affaires. L’échec de l’opérateur de service dans la collecte de ces fonds chez les registraires ne sera pas considéré comme une infraction matérielle à cet Accord.” Enfin, comme un autre coût de paiements à l’iCANN vient des registres, les registres pensent qu’ils devraient avoir un droit d’approbation similaire sur le budget de l’iCANN comme en jouissent actuellement les registraires. *RySG (21 Juillet 2010)*.

Différents modèles de frais pour différents types de TLD. Étant donné les honoraires élevés et les coûts associés à la candidature et à l’exploitation d’un nouveau gTLD, l’iCANN devrait considérer la mise en place de différents modèles de frais pour différents types d’applications TLD afin d’alléger les coûts pesants sur les candidats. Un modèle de frais simple augmentera considérablement les chances de succès du nouveau processus gTLD. *CNNIC (21 Juillet 2010)*.

Réduction pour les Organisations à but non-lucratif. L’iCANN devrait révéler et détailler ses coûts réels pour la révision de chaque nouvelle application gTLD et envisager la mise en place d’une structure d’évaluation des coûts moins élevée pour les organisations à but non-lucratif ce qui permettra à l’iCANN de recouvrir ses coûts sans imposer des frais généraux sur les organisations à but non-lucratif. Cette considération de transparence et d’évaluation des coûts devrait aussi s’appliquer aux frais d’évaluation étendue, à l’enregistrement des objections et aux frais de procédure (en objection les frais de procédure devraient être plafonnés, ou du moins, les frais initiaux qui doivent être payés en tant que “depôt” sur les procédures). L’iCANN devrait envisager une structure de coûts à deux niveaux pour séparer les usages commerciaux des nouveaux gTLD et les fonctions d’information, d’éducation et de préservation de la vie remplies par les organisations à but non-lucratif. *AAMC (21 Juillet 2010)*. *Croix Rouge (21 Juillet 2010)*. *NPOC-FC (21 Juillet 2010)*.

Réduction des frais pour les TLD des petites villes et des petites communautés culturelles et linguistiques.

Nous devrions accorder une considération spéciale, comprenant une réduction des frais d’inscription de \$185K et des frais annuels de \$25K pour les petites villes et les petites communautés culturelles et linguistiques qui ne souhaitent pas entrer en concurrence avec les TLD commerciaux généraux, comme .com ou les nouvelles marques de TLD, et pour qui le niveau actuel des frais n’est pas abordable. Il est compris qu’une somme réduite mais appropriée est tout de même nécessaire afin d’éviter des inscriptions excessives. *JIDNC (21 Juillet 2010)*.

Réduction des frais pour les candidats des pays en développement.

Il est approprié et compatible avec l’avis du GAC dans sa communication de Bruxelles d’accorder une considération spéciale concernant les exigences techniques et les frais aux candidats des pays en développement représentant des communautés culturelles, linguistiques et géographiques. *A. Al-Zoman (21 Juillet 2010)*. *Arab Team (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Les frais de registre uniformes proposés par l’iCANN dans l’accord de registre représentent un effort de bonne foi de la part de l’iCANN sur l’estimation des coûts de l’iCANN pour administrer le nouveau programme gTLD. En tant que telles, les réductions de frais pour différents types de TLD ne sont pas possibles et aboutiraient à des déficits potentiels dans le financement du programme gTLD.

Le coût pour le RSEP sera de la responsabilité de l’opérateur de registre cherchant à bénéficier du nouveau service proposé. Étant donné le volume potentiel des nouveaux gTLD, et la multitude de services potentiels qui pourraient avoir un impact sur la sécurité et la stabilité du DNS et d’Internet,

l'ICANN ne peut pas accepter d'absorber ce coût car il n'y a pas les ressources nécessaires. De manière alternative, l'ICANN pourrait augmenter ses frais dans d'autres zones mais du fait qu'il n'y aurait pas d'équilibre entre l'effort et le coût, l'augmentation des honoraires serait sûrement plus élevée que nécessaire dans le but de limiter les risques. L'accord actuel prévoit une certaine flexibilité pour que l'ICANN couvre une partie des coûts dans les situations appropriées à sa propre discrétion. L'ICANN cherchera à rendre le processus RSEP le plus rentable possible.

Le mécanisme de collecte des frais de Registre à Niveau Variable(i.e., frais registraires) est basé sur tous les accords de registre actuels et est nécessaire pour assurer que l'ICANN collecte assez de fonds pour remplir ses obligations. Dans l'éventualité où les registraires refusaient ces frais, l'opérateur de registre devra être facturé pour couvrir les frais et peut les inclure dans les frais facturés aux registraires. L'accord entre registre et registraire de l'opérateur de registre devrait envisager cette possibilité et exiger que les registraires acceptent les frais augmentés dans l'éventualité où les registraires refusent les frais.

Indemnisation

Points Clés

- Considérant le partage de risques entre l'ICANN et ses contractants, le risque des opérations TLD devrait être porté par l'opérateur de registre;
- L'ICANN a accepté de considérer certaines limitations sur les obligations d'indemnisation pour l'opérateur de registre.

Résumé des Commentaires

Section 7.1 Indemnisation de l'ICANN. Le RySG réitère ses préoccupations exprimées en v3, à savoir, que cette obligation d'indemnisation demeure non-plafonnée et overbroad. Non seulement l'ICANN a-t-il ignoré les commentaires faits par le RySG mais il a décidé d'aller à contresens et d'ajouter des catégories d'indemnités overbroad en faveur de l'ICANN. Non seulement l'ICANN exige que les registres indemnisent quoi qu'il se dégage de l'opération de registre ou de la prestation de services, il a maintenant besoin que les registres indemnisent pour tout "ce qui se dégage ou qui est relié aux droits de la propriété intellectuelle en respectant le TLD" et "la délégation du TLD à l'opérateur de registre". Cela va à l'encontre de l'équité fondamentale, et la notion selon laquelle l'indemnisation serait un mécanisme de transfert de risques à être utilisé dans l'allocation de responsabilité pour un risque de perte spécifique et identifié. De plus, la plupart des réclamations potentielles liées à ou se dégageant de la délégation du TLD touchent à des actions ou à une omission de la part de l'ICANN et non pas de l'Opérateur de Registre. Il n'y a pas de raison pour que l'Opérateur de Registre indemnise l'ICANN pour des actions ou des omissions au-delà du contrôle de l'ICANN. L'ICANN doit soutenir son processus pour la délégation, y compris tout ce qu'il y a dans le Guide de Candidature, les processus de différends, etc. Rien de tout cela n'a été créé ou accompli par l'Opérateur de Registre. Il est inadmissible de faire verser des indemnités à l'Opérateur de Registre pour ce genre de réclamations.

Ainsi, le RySG fait les recommandations suivantes:

1. Éliminer la formulation ajoutée en DAG 4 concernant l'indemnisation pour des réclamations d'IP et des réclamations se dégageant de la délégation du TLD;

2. Rendre la section indemnité mutuelle, limitant la section indemnité aux infractions matérielles des représentations et des garanties, et aux négligences extrêmes et mauvaise conduite volontaire d'une des parties.

3. Comme déclaré dans les commentaires de RySG en v3, supprimer, "L'exploitation du registre pour le TLD par l'Opérateur de Registre ou la prestation de Services de Registre par l'Opérateur de Registre" et le remplacer par "L'infraction matérielle de l'Opérateur de Registre de toute représentation ou garantie spécifiquement identifiée comme telle dans l'Accord, ou la négligence extrême ou la mauvaise conduite volontaire de l'Opérateur de Registre, ses employés, agents ou contractants dans l'accomplissement de l'Accord."

4. Comme déclaré dans les commentaires de RySG sur v3, le RySG exige que l'on insère "raisonnable" avant "honoraires d'avocats". *RySG (21 Juillet 2010)*.

Concernant la Section 7.1(b)—Le RySG réitère ses commentaires en v3, à savoir, que RySG plaide pour que la phrase suivante soit supprimée, "Afin de réduire la responsabilité de l'Opérateur de Registre d'après la section 8.1 (a) et conformément à la Section 8.1 (b), l'Opérateur de Registre aura la charge d'identifier les autres opérateurs de registre qui sont engagés dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation et de démontrer à la satisfaction raisonnable de l'ICANN la culpabilité d'un autre opérateur de registre pour ces actions ou omissions." Il n'est pas possible que l'Opérateur de Registre sache ce genre d'information ni qu'il ait accès à cette information pour pouvoir faire une telle démonstration. *RySG (21 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Les risques d'exploitation des TLD sont portés de manière appropriée par l'opérateur de registre. Conformément à la consultation tenue avec le Groupe de la Version Préliminaire Temporaire le 8 septembre 2010, l'ICANN a accepté d'envisager certaines limitations dans l'obligation d'indemnisation de l'opérateur de registre dans l'éventualité de réclamations liées à des affaires hors de contrôle de l'opérateur de registre. L'équipe de l'ICANN a invité le RySG à proposer une formulation définissant plus précisément les exceptions faites aux obligations d'indemnisation de l'opérateur de registre.

Les dispositions sur la limitation d'indemnité introduites dans la Section 7.1 (b) ont été incluses en réponse aux commentaires du RySG. Si un opérateur de registre souhaite profiter de cette protection, il est approprié que l'opérateur de registre porte la charge de démontrer la culpabilité relative. Si il n'en est pas capable, il est approprié que l'opérateur de registre endosse la pleine responsabilité.

Définition de la Sécurité et de la Stabilité

Points Clés

- Le personnel de l'ICANN a revu l'utilisation de termes définis dans l'accord et a trouvé qu'ils n'étaient pas appropriés dans le contexte dans lequel ils sont utilisés.

Résumé des Commentaires

Section 7.3 Termes Définis.

De plus, la formulation de l'Accord de Registre v3 (maintenant v4) semble venir de la définition donnée par la Politique d'Évaluation des Services de Registre (RSEP) de l'expression "effet sur la

sécurité” trouvée dans tous les Accords de Registre. La RSEP argumente que les nouveaux services de registre ne devraient pas avoir d’impact négatif sur la sécurité et que les nouveaux services de registre devraient être conformes aux normes appropriées applicables. Ce contexte fait défaut dans le Guide. Sans ce contexte, la formulation est devenue plus expansive et ouverte à l’interprétation. L’ICANN tout comme le RysSG souhaitent que les registres fonctionnent avec les normes applicables, et que les services de registre actuels ou futurs ne soient pas à l’origine des problèmes de sécurité. *RySG (21 Juillet 2010).*

Concernant la Section 7.3(b) – Le RySG trouve que cette section est over-broad et contredit la Spécification 6 section 1 (“Conformité aux Normes”), qui ne fait référence qu’aux normes IETF. Nous réitérons aussi nos commentaires faits en DAG3: Cette formulation est inacceptable: “autoritaire, et publié par un corps aux normes autoritaires, reconnu et bien établi, tel que l’approprié Standards-Track ou le Best Current Practice Requests for Comments (RFC) sponsorisé par la Internet Engineering Task Force”. L’ICANN ne devrait pas laisser la formulation en suspens et rendre les parties contractées soumises à n’importe quel et à tous les corps de normes. L’ICANN doit énumérer de manière explicite les normes et le nom du corps autoritaire que nous pensons être le IETF. A la place, l’application de normes supplémentaires devrait être considérée via le processus de Politique de Consensus. *RySG (21 Juillet 2010).*

De plus, les définitions de l’Accord de Registre v3 interprètent mal les pratiques et les définitions de l’IETF. La formulation du contrat doit être révisée pour adhérer à la terminologie appropriée. L’inclusion de “Standards-Track” [sic] est inappropriée puisque seulement certains documents sur le “Standards-Track” sont autoritaires. Les spécifications Internet d’IETF passent par des étapes de développement, de test et d’acceptation. Dans le processus des Normes Internet, ces étapes sont appelées “niveaux de maturité.” Ces niveaux de maturité comprennent des spécifications de “Norme Proposée”, “Norme Préliminaire” et “Norme”. Les documents de niveaux de maturité inférieurs ne sont pas des Normes Internet, ne jouissent pas d’un développement ou d’une vérification suffisants, et les registres ne devraient pas avoir à les suivre.

Les parties contractées ne devraient pas avoir à adhérer aux « Best Practices IETF » ou aux « Best Current Practices RFC ». Par définition, les meilleures pratiques ne sont pas obligatoires et le IETF a choisi d’en faire des « Best Practices » pour une raison. Les BCP d’IETF ne sont pas non plus considérés comme des normes techniques. Ils ont tendance à traiter des processus et procédures plutôt que des protocoles, ils représentent la manière consensuelle de faire quelque chose parce qu’il est reconnu que l’expérience d’un utilisateur peut être mise en valeur quand tout le monde s’accorde sur une manière d’accomplir une tâche. Cependant, l’interopérabilité n’est pas applicable, le plus souvent. Tant que l’utilisateur expérimente un comportement de respect des normes, l’ICANN n’a pas besoin d’en dire plus sur la manière dont ce comportement est atteint. *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

L’équipe de l’ICANN a revu l’utilisation des termes définis dans l’accord et a trouvé qu’ils n’étaient pas inappropriés dans le contexte dans lequel ils sont utilisés. L’ICANN doit conserver le droit d’agir en réponse à certaines menaces à la sécurité et à la stabilité même si ces menaces ne sont pas causées par l’opérateur de registre et n’affectent pas d’autres systèmes que celui de l’opérateur de registre. L’ICANN est ouvert à prolonger le débat concernant des propositions de changements spécifiques aux définitions de “sécurité et de stabilité” et les prestations en rapport, mais une redéfinition complète de la stabilité pour se focaliser seulement sur la stabilité des systèmes de registre ne serait ni appropriée ni conforme aux autres accords et politiques de l’ICANN.

Changement dans le Contrôle de l'Opérateur de Registre

Points Clés

- La nouvelle version de l'accord a mis en oeuvre des paramètres raisonnables pour pourvoir l'assentiment au changement proposé dans les transactions de contrôle.

Résumé des Commentaires

Section 7.5 Changement dans le Contrôle. Le RySG réitère ses commentaires en v3, à savoir que :

a) Dans la deuxième phrase, après "organisé" insérer le texte : "dans la même juridiction légale que celle où l'ICANN est actuellement organisé et". Cela est conforme à la recommandation de l'ICANN 1.11.1 dans son Plan de Mise en Oeuvre pour Améliorer la Confiance Institutionnelle du 26 Février 2009, que l'ICANN garde dans son siège social aux États-Unis "pour assurer la certitude sur les accords de ... registre de l'ICANN."

C'est aussi conforme à la promesse faite dans la Section 8 (b) de l'Affirmation des Engagements que l'ICANN « demeure une organisation multipartite à but non-lucratif dont le siège social est aux États-Unis d'Amérique avec des bureaux partout dans le monde afin de répondre aux besoins d'une communauté globale ». Le RySG se soucie de ce que le refus de l'ICANN d'opérer les changements réclamés dans les commentaires de l'Accord de Registre v2 suggère une volonté d'éluder ces engagements par une réorganisation. *RySG (21 Juillet 2010).*

b) Le RySG reste concerné par ce que l'impact de cette section sur les lois de sécurité exige une notification avant la divulgation publique. De ce fait, le RySG recommande de conserver la formulation comme suit : « Sous aucune circonstance l'Opérateur de Registre ne sera tenu de divulguer quelque événement que ce soit avant que l'Opérateur de Registre ne soit tenu de divulguer publiquement cet événement d'après les lois de sécurité applicables. »

De plus, le RySG trouve comme le dit la formulation supplémentaire ajoutée, que cette section est devenue pas pratique et pas faisable pour les compagnies publiques. Il n'y a absolument aucune échéance imposée à l'ICANN ni de véritables normes objectives, ce qui mène à l'imprévisibilité et l'instabilité. Nous pensons qu'une discussion doit avoir lieu avec le groupe de travail légal sur les aspects opérationnels et légaux de tout le processus. Nous ne désapprouvons pas qu'il est approprié pour l'ICANN d'avoir un droit d'assentiment, mais commercialement, il doit correspondre à une approche plus rationnelle et prévisible afin de permettre aux compagnies d'obtenir des prêts, l'accord des actionnaire, etc. La plupart des régulateurs font cela en un délai de 30 à 60 jours. L'ICANN devrait adhérer de même à un échéancier strict. *RySG (21 Juillet 2010).*

Analyse des Commentaires

L'ICANN a révisé sa disposition dans la version préliminaire de l'accord de registre de forme posté avec AGBv.5 pour assurer qu'il ne sera pas exigé de consentement pour une mission de réorganisation de l'ICANN sauf si cette réorganisation résulte en une entité similaire dans la juridiction actuelle de l'ICANN.

Les problèmes de loi potentiels n'ont pas été expliqués de manière adéquate par le RySG et la phrase supplémentaire suggérée est impraticable puisque de nombreuses transactions ne sont jamais tenues d'être divulguées d'après les lois de sécurité applicables.

Pour pourvoir une prévisibilité du modèle économique pour les registres gTLD, l'ICANN a mis en place des paramètres raisonnables pour apporter le consentement au changement proposé dans les transactions de contrôle, y compris une période de révision de 60 jours au total.

Processus d'Amendement

Points Clés

- Comme demandé, l'ICANN inclura une large section transversale de la communauté dans les futurs groupes de travail sur les amendements.
- Pour clarifier, la révision des frais de niveau de registre doit être incluse dans ce processus.

Résumé des Commentaires

Composition du Groupe de Travail sur l'Amendement (accord de registre 7.6(e)(iv)). Comme tous les membres de la communauté GNSO élargie, surtout les registrants, seront peut être affectés par les amendements aux accords de registre, chaque groupe d'actionnaires devrait se voir garantir la représentation dans le groupe de travail considérant les amendements. L'ajout de membres au-delà des registres ne devrait pas être laissé à la discrétion de l'ICANN. *W. Seltzer (21 Juillet 2010). R. Dammak (Juillet 2010).*

Section 7.6 Amendements et Renonciations.

Le RySG est très satisfait des changements effectués dans cette section et nous apprécions tout le travail fait par le personnel de l'ICANN en accord avec le groupe de travail légal. Les seuls commentaires que nous ayons seraient d'ajouter la notion de détermination des frais à payer à l'ICANN d'après l'accord comme un « Amendement Limité ». Nous ne croyons pas que ce processus soit approprié pour la détermination de la somme que doit payer l'Opérateur de Registre à l'ICANN. Si, cependant, cela est laissé au processus d'amendement alors si une demande était faite par l'ICANN de modifier les frais, les Registres devraient avoir un droit d'assentiment sur le budget global de l'ICANN. Nous ne pouvons pas être sujets à un amendement possible des frais sans avoir le droit d'avoir un droit de comptabilité et d'assentiment sur la manière dont ces frais sont dépensés. *RySG (21 July 2010).*

Analyse des Commentaires

L'ICANN engagera une large section transversale de la communauté comme partie du groupe de travail qui considèrera les amendements uniformes aux accords de registre. Cependant, il ne serait pas approprié ni nécessaire que chaque groupe d'actionnaires GNSO soit représenté dans le groupe.

La disposition négociée d'amendement uniforme prévoit la capacité pour l'ICANN d'opérer des changements importants dans l'accord sans avoir à négocier séparément ce qui pourrait être des centaines de contrats. L'augmentation des frais est une disposition clé que l'ICANN compte maintenir dans le processus. La disposition même prévoit des sauvegardes multiples contre des augmentations arbitraires et capricieuses des frais. Afin d'obtenir le consentement des opérateurs de registre pour l'augmentation des frais, l'ICANN devra inévitablement démontrer la nécessité de ces frais et la manière dont ils seront dépensés.

Spécification Escrow (Specification 2)

Points Clés

- Les commentaires techniques ont été considérés par le personnel technique de l'ICANN et mis en oeuvre de manière appropriée;
- L'ICANN ne fera pas partie des accords escrow pour les nouveaux gTLD;
- Les Amendements à la spécification 2 (Données Escrow) doivent être approuvés par l'agent escrow ou un agent escrow alternatif doit être engagé.

Résumé des Commentaires

Partie A -- Spécifications Techniques.

Il faut prendre soin de définir proprement tous les termes. Par exemple, « Données de Registre », « Base de données de Registre » et « Rapports Escrow » ne sont jamais définis. « Dépôts » n'est pas vraiment défini mais est utilisé tout au long de la Spécification 2. En 1.2 une référence est faite au "dépôt complet ou progressif" mais ils devraient suivre les termes capitalisés et définis.

Partie A, 4.8 de Formats de Fichier Détaillés: Ici on passe à côté du format de fichier de transaction pour les apports progressifs.

Partie A, 4.8.1 Domaines. #5 dit " Commande de Registraire pour le registraire sponsor initial" . Le fait de rapporter sans fin un registraire sponsor initial d'un domaine ne sert à rien et est inutilement coûteux.

Partie B dit maintenant : "L'Opérateur de Registre aura le droit de désigner un auditeur tiers pour auditer la conformité de l'Agent Escrow avec les spécifications techniques et les exigences de maintenance de cette Spécification 2 pas plus de deux fois par année calendaire". L'ICANN ne devrait pas interdire aux Opérateurs de Registre d'auditer les prestataires escrow plus souvent. Les Opérateurs de Registre sont essentiellement tenus pour responsables pour la performance de l'escrow et devrait avoir le droit de se pencher sur les problèmes de manière responsable. L'accord de base permet à l'ICANN d'auditer les Opérateurs de Registre plusieurs fois par an, l'ICANN ne devrait pas interdire une diligence similaire de la part des Opérateurs de Registre.

Partie B, #3 Propriétés. Une limitation sur le droit de propriété doit être placé comme suit: "dans le but précis de maintenir l'exploitation du registre". Cette limitation devrait s'appliquer à la fois pendant et après le terme de l'Accord de Registre.

Partie B, #5: Copies. Devrait être amendé pour dire: "... L'Opérateur de Registre portera les coûts d'une telle duplication "si l'accord escrow le spécifie ainsi".

Partie B, #6: Sortie de Dépôts. Amender pour dire : « ...ou reçoit une des notifications suivantes de l'ICANN accompagnée de la preuve que l'ICANN a notifié de la même manière l'Opérateur de Registre en écrivant," déclarant que... » *RySG (21 Juillet 2010).*

Commentaires Techniques sur les Données Escrow. Pour les raisons spécifiques soulignées dans les commentaires de Demand Media, Demand Media trouve qu'un usage du processus d'extraction des

données Progressives dans le processus de Registre Escrow augmentera la complexité, le coût de développement et le délai pour charger les données. *Demand Media (22 Juillet 2010)*.

Agent Escrow (sec. 1.1). Afin d'éviter un important coût de bande passante technique pour l'Agent Escrow, cette section devrait déclarer que le Dépôt Complet reflètera l'état du registre à ce moment (UTC) chaque jour comme convenu mutuellement par l'Opérateur de Registre, l'ICANN et l'Agent Escrow. *Iron Mountain (22 July 2010)*.

Mécanisme de transmission de Dépôt (sec.2). Cette Section contredit la Section 4.13(5) de la Partie A. Iron Mountain recommande que la spécification nécessite l'escrow électronique à moins qu'il soit approuvé par l'ICANN. Il est difficile de gérer le timing et la réception des dépôts qui sont soumis physiquement. Il est plus pratique de réduire le nombre de touch-points afin d'augmenter la rapidité et la sécurité. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Format de dépôt escrow (sec.4.4.) Il semble que l'ICANN est en train de donner le choix aux opérateurs de registre de soumettre leurs dépôts escrow en format XML ou CSV. Cette section est formulée de manière ambiguë et doit affirmer ce choix plus clairement. Il est important de déclarer que le fait d'avoir de multiples formats de fichier peut ralentir la capacité de l'ICANN ou d'un autre registre d'utiliser les données escrow. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Ordre des champs dans le rapport (sec.4.8). La Section 4.8 a besoin d'être éditée pour dire que l'ordre dans « lequel les champs sont présentés est l'ordre dans lequel ils doivent être dans le rapport correspondant ». Si les dépôts de registre ont des données différentes dans des ordres différents, il est presque impossible d'accomplir une vérification automatisée ou partiellement automatisée. Plus n'importe quelle partie du processus escrow est manuelle, plus elle reviendra cher à l'opérateur de registre. Un rangement incohérent des champs pourrait aussi causer des problèmes d'intégration si un registre échoue et les fichiers escrow sont données pour intégration à un nouveau registre. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Selon ce qui est vraiment exigé pour correspondre aux exigences de vérification discutées dans les Parties A et B de la Sec.7, il devrait y avoir une manière d'identifier quelle syntaxe est utilisée (IPv4 ou IPv6). Iron Mountain suggère de changer le type de fichier de "NSIP" à "NSIP4" ou "NSIP6", en fonction de la syntaxe. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Algorithme; vérification (sec. 4.13). Section 4.13(4) déclare un algorithme "suggère" car Hashes est SHA256. Pour promouvoir la consistance dans les dépôts escrow de registre avec une utilisation plus rapide, un coût réduit et une meilleure qualité de vérification, Iron Mountain recommande d'exiger un algorithme Hash singulier avec une préférence pour SHA256. Il devrait aussi y avoir plus de détails concernant la mise en place de HASH. Ainsi, dans la Section 4.13 (4) ce qui doit être validé exactement n'est pas clair. En ne précisant pas ce que veut dire la vérification, comment l'ICANN peut-il assurer la cohérence entre tous les Agents Escrow ? Voici une suggestion pour la définition de vérification: le fichier de Dépôt sera partagé entre les rapports qui le constituent (y compris le rapport de format préparé par l'Opérateur de Registre et ajouté au Dépôt), vérifier son format, compter le nombre d'objets de chaque type, et vérifier que le jeu de données est cohérent à l'intérieur. Les résultats de ce programme seront comparés à ceux du rapport de format généré par registre et générera un format de Dépôt et un rapport d'exhaustivité. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Accords de Données Escrow—L'ICANN devrait faire partie de tous les accords. L'actuel DAG quitte « best practice » et demande simplement à l'ICANN que soit nommé un bénéficiaire d'un accord escrow de données de registre. Cela empêchera l'ICANN d'amender, de modifier ou de mettre fin à l'accord et mènera à des variances énormes dans les accords escrow de données de registre qui rendront difficile à terme pour l'ICANN d'assurer qu'un minimum de niveau d'attentes est atteint et

d'assurer la conformité. Si il y a un Accord de Registre avec l'ICANN et l'opérateur de registre, alors il est aussi logique et dans le meilleur intérêt de la stabilité et des registrants d'avoir un accord escrow avec l'ICANN, l'opérateur de registre et l'agent escrow comme parties. L'ICANN devrait être inclus comme partie à tout accord escrow de données de registre. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

De plus:

- Il semble imprudent que l'agent escrow pour l'opérateur de registre n'ait pas besoin de l'accord de l'ICANN. Selon la Spécification 2, n'importe qui peut être nommé agent escrow.
- Exiger de l'agent escrow qu'il livre tous les contenus en sa possession en 24 heures peut ne pas être faisable techniquement selon le volume, l'endroit et la méthode de livraison.
- Il n'y a pas de description sur la manière dont l'ICANN voudrait que les données sorties soient livrées, e.g., électronique ? Sur un média physique?
- Au sujet de 7.2 sur l'échec de la procédure de vérification par l'opérateur de registre, il doit y avoir une échéance plus spécifique pour que l'opérateur de registre puisse résoudre les problèmes de dépôts.
- L'intention derrière la Section 8 n'est pas claire, mais le résultat est que l'agent escrow est tenu en otage. Il n'est pas approprié d'exiger de l'agent escrow qu'il amende son contrat escrow avec l'opérateur de registre à partir de n'importe quel amendement de la Spécification 2 quand l'agent escrow n'est pas partie prenante de la Spécification 2. Un délai de dix jours est insuffisant pour que l'agent escrow considère si il veut opérer ces changements. Si l'agent escrow décide de ne pas accepter ces changements, alors un délai de dix jours n'est pas suffisant pour que l'opérateur de registre trouve un nouvel agent escrow, lui signe un contrat et commence à déposer des données. *Iron Mountain (22 Juillet 2010)*.

Analyse des Commentaires

Tous les commentaires techniques de la part de RySG et Iron Mountain ont été pris en compte par le personnel technique de l'ICANN et sont reflétés de manière appropriée dans les spécifications à la version préliminaire de l'accord de registre de forme posté avec AGBv.5. En particulier, un certain nombre d'exigences techniques ont été retirées de la Spécification 2 en faveur d'une référence à la Spécification Escrow de Données de Noms de Domaine (développement encore en cours) disponible à : <http://wwwtools.rfc-editorietf.org/rfhtml/rfc5731.txtdraft-arias-noguchi-registry-data-escrow>.

Pour faciliter l'administration, l'ICANN ne sera pas une partie prenante directe des accords escrow pour les nouveaux gTLD. Il est exigé de l'ICANN qu'il soit un bénéficiaire tiers et en tant que tel, il aura certains droits de mettre en application les accords dans les circonstances appropriées. Si le niveau minimum de protections mandaté par les spécifications à l'accord de registre n'est pas atteint dans l'accord escrow, l'ICANN peut agir contre l'opérateur de registre directement afin de remédier à de telles déficiences.

La version préliminaire de l'accord de registre postée avec AGBv.5 inclura l'exigence que l'ICANN approuve l'agent escrow proposé et tout amendement à l'accord escrow.

Les amendements à la Spécification 2 que l'opérateur de registre approuve doivent être mis en application dans l'accord escrow. Si l'agent escrow ne veut pas faire les changements conformes, l'opérateur de registre sera tenu de chercher un agent escrow alternatif ou de risquer d'être surpris en infraction de l'accord de registre.

Spécifications fonctionnelles (Spécification 6)

Points clés

- Toutes les spécifications requises seront soit dans le corps de l'accord de registre ou dans le cahier des charges, les deux ne peuvent être modifiées que comme il est spécifié dans l'accord d'enregistrement ou d'un commun accord;
- La nomination d'un secours pour l'opérateur de registre est une condition importante pour la continuité et la stabilité du registre;
- Le personnel technique d'ICANN a examiné tous les commentaires techniques et mis en œuvre les changements appropriés.

RESUME DES COMMENTAIRES

Des spécifications fonctionnelles et de performance. Toutes les spécifications de performances fonctionnelles devraient être incluses dans le corps de l'accord (ou spécifications) et ne devraient pas faire référence à un lien sur le web qui peuvent être modifiées par l'ICANN. Si l'ICANN insiste sur un lien hypertexte il doit avoir une certaine date et il devrait être clair que tout changement doit être convenu par les parties. RySG (21 Juillet 2010).

6.2: Services de registre et continuité

Selon l'opposition de l'RySG à DAG3, la section 6.2 désigne un opérateur de registre de secours ou son successeur - avant même de commencer les opérations. Cela peut être une obligation impossible pour certains registres à répondre. Il est difficile de savoir si un autre registre promettrait de servir en tant que fournisseur de continuité, même est-il pas clair que le successeur de la continuité du registre soit compensé. Enfin, si un registre échoue, une des raisons de cet échec pourrait être dû à un modèle d'entreprise qui a mal agi dans le Registre d'origine. Dans un tel cas, nul ne devrait être forcé de continuer à exploiter un registre qui a échoué. Enfin, nécessitant des registres pour s'appuyer les uns les autres, à l'avance il faut présenter certaines questions d'affaires. RySG (21 Juillet 2010).

RySG note que les officiers ne sont pas tenus de désigner les successeurs de sauvegarde ou d'urgence. L'ICANN a un processus pour assurer la continuité quand les registraires échouent, impliquant un processus de déclaration d'intérêt et d'appel d'offres. RySG (21 Juillet 2010).

Le RySG estime que la phrase dans la section 6.2 devrait être remplacé par: "l'opérateur de registre doit avoir un plan de continuité des affaires." RySG (21 Juillet 2010).

6.4 Caractéristiques de performance

En général, la section 6.4 continue de contenir une variété de problèmes critiques, et RySG ne voit pas que les commentaires de DAG3 ont été travaillés dans DAG4. Section 6.4 's

contenu actuel:

- 1) sont parfois source de confusion,
- 2) décourage la stabilité et la sécurité de registre, et
- 3) s'écarte de la mesure et de déclaration des preuves qui ont servi tout le monde dans le passé. Ces départs de la pratique de l'industrie ont été pris sans explication. RySG demande donc que l'ICANN travaille sur un examen approfondi de l'article 6.4. Une liste (non exhaustive) d'exemples est fournie ci-dessous (voir les commentaires DAG3 du public en supplément). RySG (21 Juillet 2010).

Un problème général est que l'ICANN a créé de nouveaux SLA, des mesures et des déclarations de régimes qui ne fonctionnent pas toujours bien avec les réalités des opérations de registre. Dans le registre gTLD existant, les registres sont autorisés d'avoir des temps morts prévus ou non pour leurs différents services. Du temps mort prévu et indemnisé encourage l'entretien régulier, qui renforce la sécurité et la stabilité de registre. L'obligation de déclaration de maintenance non planifiée est un indicateur de problèmes inattendus et contribue donc à la sécurité et la stabilité de registre. RySG (21 Juillet 2010).

Comme nous l'avons mentionné dans le DAG3, l'accord de la nouvelle base ne fait pas de distinction entre les temps d'arrêt prévus et imprévus, au lieu de les amalgamer. Et le nouvel accord permet des temps d'arrêt total de contrats existants, ce qui semble trop agressive. En outre, il n'y a plus de quotas pour les temps d'arrêts prolongés annuels. Ceux là sont parfois nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences (comme les nouvelles RFC), qui se déplacent vers de nouveaux centres de données, etc En somme, ces changements peuvent décourager la sécurité de Registre et la stabilité, plutôt que de les encourager. RySG (21 Juillet 2010).

Une liste du RySG non exhaustive d'exemples de cas Spécification 6 est source de confusion, ou techniquement problématique. La disponibilité DNS du serveur de noms (page 54):

En ce qui concerne "la disponibilité DNS du serveur de noms" de "432 minutes de temps d'arrêt (99%)": Est-ce à dire qu'un serveur avec plus de 432 minutes de temps d'arrêt viole la SLA? Ou est-ce un serveur considéré comme indisponible pour le mois s'il avait plus de 432 minutes de temps d'arrêt? Supposons qu'un TLD possède 10 serveurs dans le monde dispersés et que chacun avait non-cumul 45 minutes de temps d'arrêt plus d'un mois au calendrier. Par conséquent 9 sont opérationnels à tout moment. Quelle est la disponibilité du service DNS final pour le mois?

Cela peut avoir une conséquence imprévue à savoir favoriser une solution 100 pour cent anycast, de sorte qu'aucun seul site n'est indisponible. Les meilleures pratiques sont actuellement à une combinaison d' anycast et monodiffusion pour des raisons de sécurité et de stabilité, mais ce SLA peut conduire à tous pour anycast.

DNS, WHOIS, et SRS RTT (pages 54-57):

Pour ces derniers, est-ce que le registre est prévu pour surveiller RTT à partir du client? Ce serait source de confusion, coûteux, et un départ inutile à partir d'un passé proactif. Recommander que cela soit révisé à mesure de la réception et la réponse d'une requête / transaction à la passerelle du registre. Si vraiment mesuré à partir du client, en particulier pour les PPE, la SLR registre est à risque par les registraires mal connecté situés dans des

régions géographiquement éloignées à partir du Registre. Le registre n'a pas de pouvoir choisir d'enregistrement et n'a donc aucun contrôle sur la réunion de cette SLR. Pourquoi ne pas utiliser le test PNNC pour les services de la résolution?

La SLA confondre le port 43 et sur le Web SLA WHOIS. Port 43 et Web sont deux services totalement différents. RTT pour le Web WHOIS n'est pas vraiment applicable et devrait être supprimé.

Recommander que cela soit révisé à mesure de la réception et la réponse d'une requête / transaction à l'entrée du registre. Si vraiment c'est mesuré à partir du client, en particulier pour les EPP, le registre SLR est à risque par les registraires mal connectés situés dans des régions géographiquement éloignées à partir du Registre. Le registre n'a pas de pouvoir pour choisir les registraires et n'a donc aucun contrôle sur la réunion de cette SLR. Pourquoi ne pas utiliser le test CNNP pour les services de la résolution?

La SLA regroupe le port 43 et le Web basé SLA WHOIS. Port 43 et Web sont deux services totalement différents. RTT pour le Web WHOIS n'est pas vraiment applicable et devrait être supprimé.

Mesure des paramètres du EPP (page 57)

Les enquêtes devraient questionner les noms de domaines, pas les adresses IP. L'exigence ne permettra pas à l'opérateur de registre de déplacer ou de mettre à niveau des centres de données ou la migration vers de nouvelles plages d'adresses IP. Les registres ont besoin de se connecter en utilisant le nom de domaine de l'EPP. Certaines adresses IP seront inactifs à tout moment, tels que ceux des centres de données de remplacement ou des sites de reprise après sinistre. Ce commentaire peut également s'appliquer aux DNS et WHOIS.

"DNS Mise à jour " (page 56):

En ce qui concerne "l'ensemble des noms de serveurs », il est susceptible d'entraîner la conséquence inattendue: décourager le déploiement de serveurs DNS dans les régions en développement où les limitations de largeur de bande peuvent provoquer des retards de mise à jour. La réponse logique serait pour les opérateurs de registre d'éviter le déploiement de services dans certaines régions du monde afin de s'assurer que tous les serveurs peuvent être mis à jour dans les délais requis. Est-ce que les données DNSSEC inclus les "informations DNS"? Il semble probable à partir du contexte. Un retard dans la mise à jour des données DNSSEC peut être plus probable que d'autres mises à jour. RySG (21 Juillet 2010).

Analyse des commentaires

Toutes les spécifications requises seront soit dans le corps de l'accord de registre ou dans le cahier des charges, les deux ne peuvent être modifiés comme il est spécifié dans l'accord d'enregistrement ou d'un commun accord. Le lien de la référence serait à la page sur le site de l'ICANN qui contient le cahier des charges joint à l'accord.

L'obligation de désigner un opérateur de sauvegarde a été remplacée par l'obligation de maintenir un plan de continuité d'activité.

Le personnel technique d'ICANN travaillera avec la communauté technique pour s'assurer que les exigences techniques dans la section 6.4 comportent les meilleures pratiques actuelles, qu'elles sont techniquement réalisables et pourront promouvoir la sécurité et la stabilité dans le DNS et Internet. Plusieurs modifications proposées sont présentes dans la spécification de 6 au projet de formulaire de l'accord de registre publié avec AGBv.5

Divers/ Autres

Points clés

- Approbation du conseil d'administration de l'ICANN ne sera pas requise pour chaque nouveau gTLD, mais le Conseil conserve la responsabilité finale et la surveillance du programme et examine les demandes individuelles dans certaines circonstances limitées;
- La forme actuelle de l'accord contient toute la souplesse nécessaire pour plusieurs types d'opérateurs de registre;

Résumé des commentaires

L'approbation du conseil de chaque contrat de registre. L'explicite approbation pour le conseil de chaque contrat de registre supplémentaires viendra ajouter du retard et e l'incertitude sur ce qui devrait être un processus routinier. Le Conseil est en mesure de demander des mises à jour d'information et d'intervenir contre une décision préjudiciable sans cette étape de procédure. Seltzer W. (21 Juillet 2010). Dammak R. (Juillet 2010).

But non lucratif. Le langage précédant le projet de Registre d'accord se réfère à des fins commerciales envisagées pour les nouveaux gTLD et ne prend pas en compte la façon dont certains nouveaux registres peuvent être utilisés, de nature à favoriser un organisme sans but lucratif pour la mission. Croix-Rouge (21 Juillet 2010).

Différentes formes nécessaires. L'ICANN doit élaborer des accords qui portent sur les variations spécifiques de types d'applications plutôt que de poursuivre une approche unique. E. Brunner-Williams (Module 5, 21 Juillet 2010).

Représentation et garanties (art. 1.3). Le paragraphe (iii) devrait se lire: "l'opérateur de registre a dûment réalisé et remis à l'ICANN ..." La phrase "et ses autres parties" semble être une erreur typographique. RySG (21 Juillet 2010).

Analyse des commentaires

Le Conseil de l'ICANN a récemment décidé qu'il approuvera un processus standard pour le personnel afin de procéder à l'exécution du contrat et la délégation sur les demandes de

nouveaux gTLD, où certains paramètres sont respectés, mais que le jury se réserve le droit dans des circonstances exceptionnelles d'examiner individuellement une demande de nouveaux gTLD afin de déterminer si l'approbation serait dans le meilleur intérêt de la communauté Internet.

ICANN reconnaît que les nouveaux gTLD seront utilisés pour une variété de raisons, y compris à but non lucratif.

Le projet actuel de l'accord de registre contient certaines dispositions alternatives pour les différents candidats et contient toute la souplesse nécessaire afin d'appliquer à une variété de différents types de Gtld génériques qui sont exploités sous différents plans d'activités.

La référence à « d'autres parties » est intentionnelle et vise à demander à la tierce institution financière ou un autre fournisseur de poursuivre des actions qui seront responsables du financement des opérations de registre en cas de panne de registre. Le projet de contrat de registre, publié avec AGBv.5 précisera que l'opérateur de registre sera tenu de remettre un acte dûment exécuté.

Personnes interrogées

Amadeu Abril i Abril (A. Abril i Abril)
Adobe Systems Incorporated (Adobe Systems)
AFNIC
African ICANN Community
Erick Iriarte Ahon (E.I. Ahon)
Anne Aikman-Scalese (A. Aikman-Scalese)
AIM—the European Brands Association (AIM)
Abdulaziz Al-Zoman (A. Al-Zoman)
American Apparel & Footwear Association (AAFA)
American Bankers Association (ABA)
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
American Red Cross (Red Cross)
Ron Andruff (R. Andruff)
Arab Team
Arla Foods amba (Arla Foods)
Association of American Medical Colleges (AAMC)
At-Large Advisory Committee (ALAC)
AT&T
AusRegistry International Pty Ltd. (AusRegistry)
Bayern Connect
Big Room Inc. (Big Room)
BITS
Blacknight Solutions (Blacknight)
Eberhard Blocher (E. Blocher)
British Broadcasting Corporation (BBC)
Business & Commercial Users Constituency (BC)
Carlson
China Organizational Name Administration (CONAC)

CNNIC
Coalition Against Domain Name Abuse (CADNA)
Coalition for Online Accountability (COA)
Coloplast A/S (Coloplast)
Com Laude
Comerica Incorporated, Comerica Bank, and Comerica Bank & Trust, N.A. (Comerica)
Rafik Dammak (R. Dammak)
Demand Media
Domain Dimensions LLC (Domain Dimensions)
Avri Doria (A. Doria)
dotBayern Top Level Domain (dotBayern)
dotBERLIN Gmbh & Co. (dotBERLIN)
dotHamburg
dotMUSIC (.MUSIC)
dotKoeln Top Level Domain GmbH (dotKoeln)
dotZON GmbH (dotZON)
E.I du Pont de Nemours and Company (DuPont)
eco
Educational Testing Service (ETS)
EnCirca
EuroDNS
Jothan Frakes (J. Frakes)
W.W. Grainger (Grainger)
Robin Gross (R. Gross)
Hogan Lovells
HOTEL Top Level Domain GmbH (HOTEL)
HSBC Holdings plc (HSBC)
INDOM.com (INDOM)
Intellectual Property Constituency (IPC)
Intellectual Property Owners Association (IPOA)
Intercontinental Hotels Group (IHG)
International Anti-Counterfeiting Coalition (IACC)
International Business Machines (IBM)
International Olympic Committee (IOC)
International Trademark Association Internet Committee (INTA Internet Committee)
Internet Commerce Association (ICA)
Internet Society of China (ISC)
Mary Iqbal (M. Iqbal)
Iron Mountain
Marcus Jaeger (M. Jaeger)
Japan Internet Domain Name Council (JIDNC)
Japan Network Information Center (JPNIC)
JONAS
Key-Systems GmbH (Key-Systems)
George Kirikos (G. Kirikos)
Konstantinos Komaitis (K. Komaitis)
LEGO Juris A/S (LEGO)
LEO Pharma A/S (LEO Pharma)
Liberty Mutual Insurance Company (Liberty Mutual)
LifeScan
H. Lundbeck A/S (H. Lundbeck)
MarkMonitor

MARQUES/ECTA
Microsoft Corporation (Microsoft)
Minds + Machines
Damian Mitsch (D. Mitsch)
Motion Picture Association of America, Inc. (MPAA)
Multilingual Internet Group
National Cable & Telecommunications Association (NCTA)
Nestle Group
Neustar, Inc. (Neustar)
News Corporation
NIC Mexico
Nilfisk-Advance A/S (Nilfisk)
Not-for-Profit Organization Constituency Formation Committee (NPOC-FC)
Olezi
Panagiotis Papaspiliopoulos (P. Papaspiliopoulos)
Vassil Petev (V. Petev)
Philip Morris International Management S.A. (PMI)
Piper Aircraft, Inc. (Piper Aircraft)
Red Bull GmbH (Red Bull)
Registries Stakeholder Group (RySG)
Rosetta Stone Ltd. (Rosetta Stone)
Daniel Schindler (D. Schindler)
Scott Seitz (S. Seitz)
Wendy Seltzer (W. Seltzer)
June Seo (J. Seo)
Software and Information Industry Association (SIAA)
Solvay Chemicals Sector (Solvay)
Clare Speed (C. Speed)
Werner Staub
Sunkist Growers, Inc. (Sunkist)
The Coca-Cola Company (Coca-Cola)
United States Council for International Business (USCIB)
VeriSign, Inc. (VeriSign)
Verizon
Vestas Wind Systems A/S (Vestas)
VKR Holding A/S (VKR Holding)
Time Warner Inc. (Time Warner)
Richard Tindal
TLDDOT GmbH (TLDDOT)
Liz Williams (L. Williams)
WIPO Arbitration and Mediation Center (WIPO Center)
Mary Wong (M. Wong)